

Commune de

Authon-Ébéon

PLAN LOCAL D'URBANISME



1 - Rapport de Présentation

	Prescription	Arrêt	Approbation
PLU	23/03/12	10/07/17	20/09/18

Le Maire,
Claude BOULETREAU

PLAN DE L'ÉTUDE

1 Le cadre législatif et réglementaire.....	6
1.1 Principes généraux d'aménagement de l'espace.....	6
1.1.1 Article L. 110 du Code de l'Urbanisme.....	6
1.1.2 Article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme.....	6
1.1.3 Évaluation environnementale.....	7
1.2 Le Plan Local d'Urbanisme.....	8
1.2.1 Le rapport de présentation.....	9
1.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	10
1.2.3 Le règlement et le zonage.....	11
1.2.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	11
1.2.5 Les orientations d'aménagement.....	12
1.2.6 Les annexes.....	12
1.3 Pourquoi élaborer un PLU à Authon-Ébéon ?.....	13
1.4 La méthode retenue.....	13
1.5 Le Programme Local de l'Habitat.....	14
1.6 Le Plan Local d'Urbanisme, le projet communal et le SCoT.....	15
2 Résumé non technique.....	18
2.1 Diagnostic socio-économique.....	18
2.2 État initial de l'environnement.....	19
2.3 Synthèse du projet d'élaboration du PLU.....	22
2.4 Évaluation environnementale du projet de PLU.....	25
3 État du Développement.....	27
3.1 Positionnement et contexte territorial.....	27
3.2 Le système productif.....	29
3.2.1 Un territoire de petites et moyennes entreprises.....	29
3.2.2 Emploi et population active.....	30
3.2.3 Le commerce.....	31
3.2.4 Une activité agricole toujours bien présente.....	31
3.3 Démographie.....	36
3.3.1 Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge, une ambition de 62 000 habitants en 2025.....	36
3.3.2 La démographie communale.....	37
4 État de l'aménagement.....	42
4.1 Armature du territoire.....	42
4.1.1 Rappel historique.....	42
4.2 Histoire et évolution urbaine.....	43
4.2.1 Rappel historique.....	43
4.2.2 Organisation territoriale.....	45

4.2.3 Une évolution urbaine importante.....	48
4.2.4 Une consommation foncière importante.....	51
4.3 Habitat.....	52
4.3.1 Un parc de propriétaires.....	52
4.3.2 Récapitulatif des grandes politiques publiques.....	53
4.4 Infrastructures et offre de transport.....	54
4.4.1 Le réseau routier.....	54
4.4.2 Les déplacements pendulaires.....	56
4.4.3 L'offre de transports en commun.....	56
4.5 Les services et équipements.....	58
5 État initial de l'environnement.....	59
5.1 Milieux naturels et cadre de vie.....	59
5.1.1 Le cadre physique.....	59
5.1.2 Réseau hydrographique et bassin versant.....	61
5.1.3 Entre plaines de champs ouverts et vallées.....	63
5.1.4 Les entités paysagères d'Authon-Ébéon.....	64
5.1.5 Espaces vert à préserver.....	66
5.2 Occupation du sol.....	67
5.2.1 Les composantes du patrimoine vernaculaire.....	68
5.2.2 Le patrimoine remarquable.....	72
5.2.3 Le patrimoine archéologique.....	82
5.3 La gestion de l'eau.....	84
5.3.1 SDAGE Adour Garonne et SYMBA.....	84
5.3.2 Assainissement et réseau d'eau.....	86
5.4 Les espaces naturels.....	90
5.4.1 Consolider la présence des bois et forêts, une nécessité.....	90
5.4.2 L'importance du réseau de haies.....	93
5.5 Les zones Naturelles remarquables.....	96
5.5.1 ZNIEFF 2 et site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne.....	98
5.6 La Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale.....	111
4.6.1 Le SRCE, son contenu et ses objectifs.....	111
4.6.2 Un espace régional contrasté, sensible aux changements climatiques et à l'artificialisation de son territoire.....	113
4.6.3 Le plan d'action stratégique.....	117
5.7 Synthèse des éléments constitutifs d'une Trame Verte et Bleue à l'échelle communale.....	119
5.8 Les chemins de randonnées.....	120
5.9 Les risques naturels et technologiques.....	122
5.9.1 Défense incendie.....	123
5.9.2 Gestion des déchets.....	125
5.9.3 Carrières.....	125
5.9.4 Retrait gonflement des argiles.....	126

5.9.5	Risque sismique.....	129
5.9.6	Risque inondation.....	129
5.9.7	Installations classées.....	133
6	Explication du projet de PLU.....	134
6.1	Modifications entre arrêt et approbation.....	134
6.1.1	Modifications apportées au rapport de présentation.....	134
6.1.2	Modifications apportées au règlement.....	135
6.1.3	Modifications apportées aux plans de zonage.....	135
6.1.4	Modifications apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	136
6.2	Explication du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	136
6.2.1	Le choix d'un développement urbain maîtrisé.....	140
6.2.2	Assurer la diversité et le dynamisme économique d'une commune de l'espace rural.....	147
6.2.3	Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et les paysages.....	148
6.2.4	Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti.....	148
6.3	Traduction réglementaire du PADD dans le zonage et le règlement.....	149
6.3.1	Les ouvertures à l'urbanisation.....	149
6.3.2	Zones destinées à l'habitat.....	150
6.3.3	Zones destinées aux équipements publics, culturels et de loisirs.....	189
6.3.4	Zones destinées aux activités économiques.....	198
6.3.5	Protéger les zones naturelles et du patrimoine bâti.....	213
6.4	Traduction réglementaire du PADD dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	227
6.4.1	Principe et objectif général.....	227
6.4.2	Les orientations du présent document.....	227
7	Évaluation environnementale du projet de PLU.....	231
7.1	Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale.....	231
7.2	Incidences du PLU sur la Trame Verte et Bleue.....	232
7.2.1	Incidences du PLU sur les espaces naturels et naturels remarquables.....	234
7.2.2	La préservation des zones humides.....	236
7.2.3	Protection des boisements et des haies.....	237
7.3	Les différentes alternatives du projet de révision du PLU.....	237
7.4	Incidence du PLU sur la consommation d'espace.....	240
7.4.1	Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels.....	240
7.4.2	Étude d'impact environnemental des zones de développement.....	241
7.5	Incidence du PLU sur la ressource en eau.....	243
7.5.1	L'assainissement.....	243
7.5.2	L'eau potable.....	246
7.5.3	La gestion des eaux de ruissellement.....	246
7.5.4	Protection du réseau hydrographique.....	247

7.6 Incidence du Projet de PLU sur la gestion des risques.....	248
7.7 Incidence du Projet de PLU sur la problématique énergétique.....	248
7.8 Incidence du Projet de PLU sur les déchets.....	249
7.9 Incidence du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages.....	249
7.9.1 La prise en compte des sites archéologiques.....	249
7.9.2 Préservation du patrimoine bâti et du cadre paysager.....	250
7.10 Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement.....	251
7.11 Limiter les incidences du projet de PLU sur l'environnement.....	252
7.11.1 Mesures en faveur d'une meilleure protection des espaces naturels.....	252
7.11.2 Mesures en faveur de la protection de la ressource en eau.....	252
7.12 Compenser l'impact environnemental des zones de développement.....	253
7.13 Évaluation des incidences Natura 2000 du PLU.....	253
7.13.1 Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale.....	254
7.14 Analyse des résultats de l'application du PLU.....	254
7.15 Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle.....	256
8 Articulation du projet de PLU avec le SCOT du Pays des Vals de Saintonge.....	257
9 Prise en compte des avis des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur.....	272
9.1 Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale: avis favorable avec réserves.....	272
9.2 Avis de la Chambre d'agriculture : avis favorable avec réserves.....	275
9.3 Avis du Conseil Départemental : avis favorable avec réserves.....	276
9.4 Avis de la CDPENAF : avis favorable.....	277
9.5 Avis de la Communauté de Communes : avis favorable avec réserve.....	278
9.6 Avis de L'INAO : avis favorable.....	278
9.7 Avis du Syndicat des Eaux : avis favorable avec réserves.....	278
9.8 Avis du Centre National de la Propriété Forestière : avis favorable.....	279
9.9 Avis de la Chambre de Commerce et de l'Industrie : avis favorable.....	280
9.10 Avis du commissaire Enquêteur : avis défavorable.....	280

1 Le cadre législatif et réglementaire

1.1 Principes généraux d'aménagement de l'espace

Les articles L. 101-1, L. 101-2 et L. 101-3 du Code de l'Urbanisme, dans leur version en vigueur, précisent les règles générales d'occupation du sol, d'une part, et les règles générales relatives aux documents d'urbanisme, d'autre part.

Le Grenelle de l'Environnement est venu approfondir certaines thématiques dans le but de répondre aux objectifs d'un développement durable du territoire.

1.1.1 Article L. 110 du Code de l'Urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

1.1.2 Article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Les principaux objectifs visent ainsi à :

- concevoir et construire des bâtiments plus sobres énergétiquement et mieux articuler l'urbanisme avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports ;
- faire évoluer les infrastructures de transports afin d'assurer une cohérence d'ensemble de cette politique ;
- réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre ;
- assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats ;
- instaurer les outils nécessaires d'une démocratie écologique en marche, dans le secteur privé comme dans la sphère publique ;
- préserver la santé de chacun et respecter l'environnement en prévenant les risques, en luttant contre les nuisances sous toutes leurs formes et en gérant plus durablement les déchets.

La loi pour un accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) a été promulguée le 24 mars 2014, puis publiée au Journal Officiel le 26 mars. Elle s'inscrit néanmoins pleinement dans le sillon tracé par la loi engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 : rendre le schéma de cohérence territoriale (SCOT) incontournable, intercommunaliser le plan local d'urbanisme (PLU) et lutter contre l'étalement urbain.

D'autre part, la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt complète le contenu des SCOT et des PLU, et précise certaines dispositions transitoires de la loi ALUR.

1.1.3 Évaluation environnementale

1.1.3.1 Pourquoi une évaluation environnementale à Authon-Ébéon

Le PLU de Authon-Ébéon est soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation doit permettre d'analyser ses éventuelles incidences sur un site Natura 2000 :

- le site de la Vallée de l'Antenne qui impactent le territoire communal

L'évaluation environnementale s'inscrit dans le cadre du :

- décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement
- décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

1.1.3.2 Évaluation environnementale et évaluation des incidences Natura 2000, qu'es æquo ?

L'évaluation environnementale

Il s'agit d'une démarche intégrée qui place l'environnement au cœur du processus d'élaboration du document d'urbanisme.

Elle permet de s'interroger sur l'opportunité de tous les projets d'aménagement du territoire, leur cohérence et leur intégration environnementale.

Elle vise à identifier les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé et à l'adapter en conséquence, de façon à éviter, réduire, ou à défaut compenser les impacts dommageables potentiels sur l'environnement.

Elle renforce également l'information du public grâce au rapport environnemental qui retranscrit de manière pédagogique et lisible les enjeux, le processus et la justification des choix opérés.

L'évaluation fait l'objet d'un avis spécifique de l'Autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'évaluation et aussi sur la prise en compte effective de l'environnement dans le document arrêté. En application du décret du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale, la fonction d'autorité environnementale pour les plans et programmes relève désormais d'une mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

L'évaluation des incidences Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels dont le but est de concilier biodiversité et activités humaines, dans une logique de développement durable.

L'évaluation des incidences est une étude ciblée sur les habitats naturels et espèces pour lesquels les sites Natura 2000 ont été créés.

Cette évaluation est proportionnée à la nature et à l'importance des incidences potentielles des plans, programmes ou projets.

Ces derniers pourront être autorisés si les enjeux de conservation des sites Natura 2000 ne sont pas menacés. Dans le cas contraire, les projets ne pourront être autorisés que s'ils répondent à certaines conditions et sous réserve de la mise en œuvre de mesures compensatoires, après information ou avis de la Commission Européenne.

1.2 Le Plan Local d'Urbanisme

Principaux documents de la planification locale, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) se sont substitués au Plan d'Occupation des Sols (POS) dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

L'objet du PLU est radicalement différent de celui des anciens POS. La loi SRU affranchit les documents d'urbanismes locaux de l'ancienne logique de zonage pour en faire de réels outils d'aménagement en y intégrant une démarche de projet.

1.2.1 Le rapport de présentation

L'article R. 151-1 du Code de l'Urbanisme dispose que « Le rapport de présentation :

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

L'article R.151-2 dispose que « Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

L'article R. 51-5 ajoute que « Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :

1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;

2° Modifié ;

3° Mis en compatibilité.

L'article R151-3 du Code de l'Urbanisme ajoute enfin que « Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant,

notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

Au-delà du simple diagnostic territorial, le rapport de présentation doit constituer la photographie la plus complète de la commune au moment de l'élaboration du document en s'appuyant sur une analyse partagée du territoire communal.

1.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

L'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme dispose que :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Le PADD doit être conçu comme le cœur du PLU. S'il n'est pas directement opposable, il traduit cette réflexion qui part du postulat que l'avenir d'Authon-Ébéon ne doit plus seulement être envisagé mais programmé.

1.2.3 Le règlement et le zonage

Le règlement pouvant être considéré comme la notice du zonage, ces documents ne sauraient être évoqués séparément.

L'article R. 151-17 à R. 151-26 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par la présente section.*

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*

- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*

- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;*

- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;*

- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »*

La loi SRU a donc précisé la vocation des zones, urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles. Dans un souci de cohérence intercommunale impulsée par le SCoT, la commune d'Authon-Ébéon adopte la nomenclature de la Communauté de Commune des Vals de Saintonge.

1.2.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les articles R. 151-6 et R.151-7 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.*

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.»

Les orientations d'aménagement traduisent donc, sous forme de schémas ou de prescriptions, les conditions d'aménagement de certains secteurs ou quartiers. Il peut à cet

effet s'agir d'encadrer en terme de projet et non réglementaire, l'ouverture à l'urbanisation des zones AU, mais aussi de la réalisation de voiries, de places, d'aménagements paysagers... Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont directement opposables aux demandes d'autorisation d'occupation des sols.

S'agissant d'un des volets les plus qualitatifs du PLU, des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont réalisées.

1.2.5 Les orientations d'aménagement

Les articles R. 151-6 et R.151-7 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.*

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.»

Les orientations d'aménagement traduisent donc, sous forme de schémas ou de prescriptions, les conditions d'aménagement de certains secteurs ou quartiers. Il peut à cet effet s'agir d'encadrer en termes de projet et non réglementaire, l'ouverture à l'urbanisation des zones AU, mais aussi de la réalisation de voiries, de places, d'aménagements paysagers... Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont directement opposables aux demandes d'autorisation d'occupation des sols.

S'agissant d'un des volets les plus qualitatifs du PLU, des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont réalisées.

1.2.6 Les annexes

Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un certain nombre d'annexes dont la liste est fixée par l'article R. 151-52 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent notamment comprendre les zones d'aménagement concerté, les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain, les périmètres de zones d'exploitation et d'aménagement de carrières...

Indiquons également que les servitudes qui auront été omises sur les plans ne seront pas opposables. Doivent être produits sous peine de nullité la note sur l'élimination des ordures ménagères ainsi que les plans des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

1.3 Pourquoi élaborer un PLU à Authon-Ébéon ?

La commune d'Authon-Ébéon est aujourd'hui régie par le Règlement National de l'Urbanisme. Elle ne dispose donc pas de document d'urbanisme. Afin de bénéficier d'une plus grande maîtrise dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets de la commune en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Les élus communaux ont engagé, par délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2012, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme afin de redéfinir leur projet d'aménagement et de développement durable en tenant compte des orientations du ScoT du Pays des Vals de Saintonge.

Trois axes majeurs ont à ce titre été retenus :

- Maîtriser la croissance démographique de la communes
- Établir un projet d'aménagement pour les années à venir en tenant compte des zones à risque
- Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et les paysages

Ces trois cadres ne constituent toutefois que les motivations initiales relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. D'autres objectifs seront développés au titre du PADD.

1.4 La méthode retenue

Le rapport de présentation expose la première phase des études consacrées à l'analyse concertée des grandes caractéristiques du territoire communal. Une commission communale *ad hoc* a été constituée au sein du conseil municipal, présidée par Monsieur le Maire. Une procédure de concertation a été mise en place avec les représentants de la profession agricole et la population communale :

- réunion du 10 septembre 2015 avec les représentants de la profession agricole
- première réunion publique le 21 avril 2015
- seconde réunion publique le 3 mars 2016

Les documents du projet de PLU ainsi qu'un registre de concertation ont été mis à disposition du public en mairie, et ce pendant toute la période d'élaboration du document. Les collectivités et administrations ont enfin été associées tout au long de la procédure, que ce soit par l'intermédiaire de réunions ou par communication de dossiers.

Ainsi, en parallèle des réunions publiques, deux réunions ont été organisées avec les personnes publiques associées :

- première réunion publique le 21 avril 2015
- seconde réunion publique le 3 mars 2016

La commune d'Authon-Ébéon s'est associée au service Aménagement/PLU de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge pour élaborer son Plan Local d'Urbanisme dans un cadre de concertation élargi à l'ensemble des administrations, collectivités et à la société civile.

1.5 Le Programme Local de l'Habitat

Les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) sont fondés sur la volonté d'amélioration durable de la qualité de vie dans le Pays des Vals de Saintonge. Ils s'inscrivent dans la continuité des objectifs fondamentaux du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et expriment ainsi une forte volonté de maîtriser l'étalement urbain par une dynamisation des centres-bourgs et une meilleure intégration des constructions neuves au tissu urbain existant.

Les PLH doivent permettre de fixer de grandes lignes d'actions pour favoriser une production de logements équilibrée et cohérente avec le marché et les besoins locaux.

Il s'agit d'un document de programmation à 5 ans qui détaille les objectifs, les orientations, les actions et les moyens pour répondre aux besoins en logements d'une commune ou d'un groupement de communes et assurer entre les territoires une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logements.

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), votée le 13 décembre 2000, renforce la dimension opérationnelle des PLH, en stipulant que ceux-ci doivent contenir des objectifs quantitatifs et qualitatifs en terme de production de logements.

Sur le territoire des Vals de Saintonge, ces documents ont été réalisés par le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge pour le compte des 7 Communautés de Communes membres du Syndicat Mixte et réglementairement compétentes. Sept PLH correspondant aux territoires des sept communautés de communes ont donc été élaborés, finalisés et approuvés entre fin 2012 et début 2013.

Les objectifs de ces 7 documents se déclinent en 5 axes, eux-mêmes composés de 22 actions :

Objectif 1 : Intervenir sur le parc de logements existant

- Relocaliser le parc locatif public de Saint-Jean d'Angély
- Réhabiliter les parcs locatifs publics des communes du Pays des Vals de Saintonge
- Réhabiliter le parc privé de logements anciens et lutter contre la vacance

Objectif 2 : Développer une offre nouvelle de logements

- Produire solidairement du logement locatif public
- Favoriser l'accession sociale à la propriété
- Constituer une offre foncière nouvelle bien positionnée et encourager la constitution de réserves foncières communales et intercommunales

Objectif 3 : Produire un cadre de vie agréable

- Appliquer dans les documents d'urbanisme, les enjeux du développement durable
- Aménager les centres-bourgs pour favoriser l'attractivité résidentielle
- Accompagner le maintien et le développement des équipements, commerces et services de proximité
- Veiller à la qualité architecturale et paysagère des réhabilitations et des nouvelles constructions

Objectif 4 : Accompagner les publics spécifiques

- Prendre en compte les préoccupations sociales du logement dans les créations de CIAS
- Poursuivre la création d'hébergement d'urgence
- Faire face aux besoins des personnes âgées et handicapées
- Poursuivre les actions en faveur du logement des jeunes
- Accueillir les gens du voyage

Objectif 5 : Adopter un dispositif de suivi et d'animation du PLH

- Mettre en place un observatoire de l'habitat (logement et foncier)
- Conforter la commission habitat et la Commission Locale de l'Habitat, comme lieux de débats, d'échanges et de suivi de la politique de l'habitat
- Conforter le rôle de l'ADIL 17 dans son rôle de conseil juridique auprès des propriétaires, locataires et des communes
- Avoir une connaissance partagée sur les projets de lotissements et leur rythme de commercialisation
- Assurer du conseil en énergies auprès des porteurs de projets publics et privés pour les projets de logements et de lotissements
- Proposer des formations aux différentes techniques de maîtrise de l'énergie aux artisans
- Assurer l'articulation du PLH des 7 Communautés de Communes à l'échelle du Pays des Vals de Saintonge

Le 1er janvier 2014, les sept Communautés de Communes ont fusionné pour former une seule et unique Communauté de Communes, qui remplace ainsi l'ancienne structure intercommunale (le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge).

Avec la nouvelle Communauté de Communes, il est prévu d'élaborer un PLH unique à l'échelle du territoire des Vals de Saintonge.

1.6 Le Plan Local d'Urbanisme, le projet communal et le SCoT

Développer et aménager le territoire dans un cadre de développement durable nécessite la mise en place de politiques d'urbanisme, destinées à spatialiser les projets et à programmer l'occupation des sols.

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Vals de Saintonge est placé au cœur de ce processus de conception de gestion de l'espace, en lien avec les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes qui constituent l'échelon de sa mise en œuvre.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un outil permettant de concevoir l'avenir d'un territoire, à une échelle de 10 à 20 ans, en choisissant son modèle de développement.

Document d'urbanisme, le SCoT doit déterminer les grands principes à respecter pour un aménagement du territoire équilibré et cohérent et fixer les objectifs à atteindre en matière d'économie mais aussi d'emploi, d'habitat, de commerce, d'équipements et de services, de transports, d'agriculture, de paysages, d'énergie, d'environnement, de télécommunications numériques... Autant dire que le SCoT concerne tous les acteurs et les habitants du

territoire.

Le SCoT n'a pas vocation à déterminer, comme un PLU (Plan Local d'Urbanisme), les terrains qui sont constructibles ou non, car son échelle de travail est bien plus large. En revanche, il a vocation à préparer l'aménagement des futurs espaces d'activités du territoire, des nouvelles infrastructures de transport et d'améliorer le cadre de vie des ménages. Son ambition doit être de développer l'emploi, l'habitat et les services sur tout le territoire et au plus proche des habitants.

Par délibération du 20 février 2002, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a sollicité la délimitation d'un périmètre de SCoT à l'échelle de son territoire. Le Conseil Général de la Charente-Maritime a donné un avis favorable par délibération du 25 octobre 2002.

Le Préfet de la Charente-Maritime a donc, par arrêté du 3 décembre 2002, fixé le périmètre du **SCoT du Pays des Vals de Saintonge**, en précisant que le Syndicat Mixte serait chargé de son élaboration, de son approbation, du suivi et de sa révision.

Par délibération du 14 février 2008, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a prescrit le SCoT avec comme objectifs :

- **développer les facteurs d'attractivité et de compétitivité du territoire**
- **diffuser le développement de manière cohérente et solidaire**
- **préserver l'identité du Pays et son cadre de vie**

Après avoir validé les enjeux du territoire dans le cadre de commissions thématiques au cours de l'année 2010, les élus du Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge ont débattu des orientations du PADD en Comité syndical du 12 septembre 2011.

Ces grands objectifs se déclinent en 4 axes, eux-mêmes constitués de 23 orientations et 95 objectifs pour le développement du territoire à l'horizon 2025 :

- **Axe 1 : Préserver le climat, les ressources naturelles et les paysages**
 - Contribuer à la lutte contre le changement climatique
 - Protéger les espaces naturels, agricoles et la biodiversité
 - Gérer de façon économe la ressource en eau
 - Limiter l'exposition des populations aux risques naturels et technologiques
 - Valoriser la qualité paysagère et le patrimoine
- **Axe 2 : Fixer la capacité d'accueil à 62 000 habitants pour 2025**
 - Encourager la dynamique démographique
 - Optimiser la consommation de l'espace avec la mise en œuvre de stratégies foncières et immobilières
 - Renforcer le pôle urbain et les services qu'il offre à la ruralité
 - Qualifier l'offre des pôles d'équilibre
 - Conforter les fonctions des pôles de proximité
 - Aménager les bourgs et villages des communes rurales et préserver les hameaux
- **Axe 3 : Mettre en œuvre une nouvelle ambition économique**
 - Façonner et vendre l'image économique de demain

- Aménager une offre d'accueil compétitive des entreprises
- Proposer une offre commerciale séduisante
- Développer un tourisme différencié
- Soutenir les évolutions des entreprises agricoles et forestières
- Développer un projet énergétique source de dynamique
- **Axe 4 : Aménager un cadre de vie attractif**
 - Produire une offre de logements renforçant l'effort de reconquête du parc ancien
 - Favoriser l'adaptation du logement aux évolutions sociales
 - Développer l'offre d'équipements et de services de santé
 - Anticiper les besoins en termes d'équipements et de services
 - Renforcer, diversifier et coordonner l'offre de transports
 - Promouvoir un urbanisme plus identitaire et durable

Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge a été approuvé le 29 octobre 2013. Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Authon-Ébéon doit être compatible avec les orientations du SCoT du Pays des Vals de Saintonge.

La commune est ainsi identifiée comme appartenant à l'espace rural. Les principaux objectifs pour cet espace sont de :

- préserver l'identité des communes en confortant les centralités principales ;
- localiser le potentiel de développement communal au sein et/ou en continuité immédiate du bourg et, dans une moindre mesure, des villages ;
- limiter les possibilités de construction des hameaux au comblement des dents creuses, aux projets de tourisme rural et au changement de destination des anciens bâtiments, sous réserve que cela soit compatible avec l'activité agricole ;
- identifier le patrimoine bâti et naturel des hameaux afin de le préserver ;
- programmer le développement de l'offre en réseaux et en équipements, au regard de la capacité d'accueil de chaque commune et notamment de leurs centralités principales.

2 Résumé non technique

2.1 Diagnostic socio-économique

Localisation et organisation du territoire

A proximité du littoral touristique de la Charente-Maritime, Authon-Ébéon se situe au Sud de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge.

Authon-Ébéon est localisée au niveau d'un carrefour de trois pôles urbains d'importance à l'échelle départementale : Saint-Jean d'Angély, Saintes et Cognac . Elle bénéficie ainsi de l'attractivité de ces trois bassins de vie et d'emplois, ce qui lui vaut le rattachement selon l'Insee à la catégorie « Autre multi-polarisé ».

Le bourg central d'Authon-Ébéon est localisé au niveau d'un carrefour de routes secondaire du territoire. Cela permet de rejoindre aisément les pôles urbains alentours. En outre, la commune bénéficie d'une desserte autobus : la ligne 18 Siecq-Saintes (passage chaque jour matin et soir)

Démographie

Après une très forte baisse entre 1982 et 2008, Authon-Ébéon la population est aujourd'hui constante et repart même un peu à la hausse. Aujourd'hui elle avoisine les 400 habitants. La reprise démographique est plus rapide au niveau de la Communauté de Communes où l'inversion d'une tendance à la baisse s'est faite dès 1999.

De manière plus précise, c'est le solde migratoire qui a tiré la population vers le bas avec des taux assez forts de l'ordre de -1 %. De plus, le solde naturel a accru ce phénomène. Cependant depuis 2008 le solde migratoire et le solde naturel sont repartis à la hausse.

Le regain démographique du territoire communal est en augmentation depuis 2008. Aujourd'hui, la population d'Authon-Ébéon est de 415 habitants ce qui confirme la reprise déjà amorcée.

Habitat

En 2013, la commune d'Authon-Ébéon compte 240 logements, soit une augmentation de 6,6% par rapport à 2008. Plus de 78% des logements de la commune sont des résidences principales. Leur nombre a augmenté de 20 % depuis 40 ans.

Entre 1999 et 2013, on constate une légère augmentation du nombre de résidences secondaires. Elle représentent 12% du parc de logements d'Authon-Ébéon en 2013. Les logements vacants représentaient quant à eux 10% du parc de logements communal en 2013.

Le diagnostic fait apparaître qu'environ 15 logements restent vacants sur l'ensemble de la commune d'après les données de la DGFIP. On estime que 5 logements actuellement inoccupés pourront être mobilisés dans le scénario communal, représentant un tiers des logements.

La composition du parc de logements de la commune d'Authon-Ébéon se caractérise par une majorité de propriétaires occupants et de résidences de 5 pièces et plus. Le projet de PLU doit répondre aux attentes des différentes typologies de ménages en proposant une offre de logement adaptée à tous.

Économie

Au 31 décembre 2014, la commune d'Authon-Ébéon regroupe 31 établissements actifs. Les deux secteurs d'activités qui comptent le plus d'établissements actifs sont le secteur de l'agriculture et le secteur du commerce, des transports et services divers.

En 2013, on compte 74 emplois (salariés et non salariés) dans la commune. Ce chiffre est en légère régression depuis 2008 (82). Sur ces 74 emplois, 41 sont pourvus par des actifs résidant à Authon-Ébéon (55%).

La commune compte 170 actifs dont 150 ont un emploi (soit un taux d'activité de 73% et un taux d'emploi de 64,4%). A titre de comparaison, le taux d'emploi du territoire communautaire s'établit à 61,7 %.

Plus de 58% des emplois dans la commune de Authon-Ébéon sont des emplois salariés. On dénombrait en 2013, 22 actifs non salariés dont 11 indépendants et 10 employeurs et 1 aidant familial.

2.2 État initial de l'environnement

Relief, nature des sols et réseaux hydrographiques

Le relief de la commune est très peu marqué. Au nord-ouest de la commune on retrouve une partie haute avec un point culminant à 35 m tout de la commune. À l'inverse la partie Est bordée par le cours d'eau du Dandelot, constitue la partie basse, avec un point bas à 17m au Sud de la commune.

D'après la carte géologique, la plupart des villages de la commune sont situés sur des terres de gypses et de calcaires quant au bourg il est en partie situé sur des alluvions récentes et aussi sur du gypse.

La commune appartient au bassin versant de la Charente. Cinq cours d'eau sont identifiés sur la commune d'Authon-Ébéon :

- **Le Dandelot** : sur une longueur de 15 km
- **La Courance** : sur une longueur de 4 km
- **La Marville** : sur une longueur de 2 km.
- **La Veine Froide** : sur une longueur 5 km.
- **Le Ruisseau** : sur une longueur 1 km.

Eau potable

Le réseau de distribution d'eau potable de la commune est géré par la RESE (Régie d'exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime). Authon-Ébéon est desservie par le réseau d'adduction de Matha-Migron. Il est alimenté par les captages suivants :

- Authon-Ébéon : « Le Marais F2 »
- Saint-Vaize : « La Salle F1 et F2 »
- Foncouverte : « Vallée de l'Escambouille »

Ces captages bénéficient de périmètres de protection déclarés d'utilité publique.

Le réseau d'eau potables est jugé suffisant par le Syndicat des Eaux pour le scénario démographique de la commune.

Assainissement

La commune avait approuvé son schéma d'assainissement collectif le 24 septembre 2004. Le Conseil a décidé d'engager une révision du zonage d'assainissement collectif le 12 avril 2016. Celui-ci a été approuvé le 23 juillet 2018. Une étude a été réalisée par le bureau d'études *NCA Environnement*.

Seul le bourg sera intégré dans le périmètre du zonage d'assainissement collectif. Le village de Bargagne présent dans l'ancien zonage d'assainissement collectif a été sorti, car le raccorder aurait été trop coûteux.

Les eaux usées collectées sont traitées dans une station d'épuration située au Sud-Ouest du bourg. Cette station d'épuration a une capacité de 300 équivalents habitants. La charge actuelle de la station d'épuration est de 210 équivalents habitants et le futur zonage d'assainissement collectif prévoit 70 équivalents habitants supplémentaires. La charge totale serait alors de 280 équivalents habitants, soit un peu inférieure à la capacité actuelle de station d'épuration qui est 300 équivalents habitants. La capacité résiduelle de la station d'épuration est 19,5 équivalents habitants.

Sur les autres secteurs, la carte d'aptitude des sols fait apparaître une qualité des sols défavorable à l'assainissement individuel. Des solutions spécifiques d'assainissement non collectif seront à prévoir en fonction de chaque type de sol.

Identité paysagère

Selon l'Atlas Régional des Paysages du Conservatoire des Paysages de Poitou-Charentes, Authon-Ébéon appartient à l'entité paysagère de la plaine. Son principal atout repose sur la présence de motifs végétaux et leur répartition, suffisamment présents pour structurer l'espace de la plaine, mais suffisamment dispersés pour ne pas occulter l'ample creux qu'elle dessine, de la plaine haute d'Angoumois aux Borderies.

Les espaces naturels remarquables

À l'échelle de la commune d'Authon-Ébéon, un site a été reconnu pour son intérêt biologique

au titre de Zone Natura 2000 et de Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 2 : le site de la vallée de l'Antenne.

- **Le site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne**

A l'échelle de la commune d'Authon-Ébéon, on retrouve un habitat d'intérêt communautaire : le cours d'eau du Dandelot.

8 espèces fréquentent les 152 kilomètres de cours d'eau du site, dont le Vison d'Europe menacé. Les objectifs suivants ont été définis pour préserver la qualité de l'eau, des milieux aquatiques, rivulaires et des habitats piscicoles :

- Préserver / améliorer la qualité des habitats aquatiques et des habitats piscicoles, notamment à l'amont des cours d'eau du site
- Reconquérir des milieux abandonnés ou détournés (bras de rivière court-circuités...) ou restaurer des cours d'eau altérés ou déconnectés du réseau hydrographique ; reconquérir la diversité des habitats aquatiques de certains secteurs de rivières dégradés
- Privilégier la conservation d'un lit dynamique et varié plutôt qu'un cours homogène et lent, surtout en période d'étiage ; favoriser la diversité des écoulements, de la nature des fonds et des hauteurs d'eau
- Préserver, voire restaurer, les zones de frayères
- Préserver les herbiers aquatiques
- Restaurer la circulation amont-aval / poissons migrateurs

La Trame Verte et Bleue

À l'échelle de la commune d'Authon-Ébéon, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des réservoirs de biodiversités et notamment :
 - les zones boisées : bois des Brandards ; bois de Bertrie, bois d'Aujac
 - les Bois répartis de manière éparse sur le territoire communal
- des corridors écologiques :
 - le réseau de haies et les ripisylves des cours d'eau. Les linéaires de haies se retrouvent principalement dans les fonds de vallée
 - les cours d'eau de la commune, le Dandelot, la Veine Froide, la Courance, la Marville et le Ruisseau qui forment les couloirs les plus importants en termes de migration d'espèces.

Les risques naturels et technologiques

La commune d'Authon-Ébéon a fait l'objet de plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle.

La commune d'Authon-Ébéon est répertoriée au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) comme étant exposée aux risques suivants :

- inondation ;
- inondation par ruissellement et coulée de boue ;
- mouvement de terrain ;
- phénomène lié à l'atmosphère ;
- phénomènes météorologiques - tempête et grains (vent) ;
- séisme (zone de sismicité 3) ;
- transport de marchandises dangereuses ;

La commune est exposée au risque inondation, dont une cartographie a été réalisée au travers de l'Atlas des zones inondables, de la donnée issue de la crue centennale de 1982 et d'une étude hydraulique sur la partie Est de la commune.

Explication du Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables d'Authon-Ébéon s'intègre donc dans une volonté, celle de proposer un développement économique et social respectueux et soutenable pour l'environnement. Ce projet s'articule autour de trois grande orientations :

- la mise en place d'une politique de centralité et de mixité sociale, fonctionnelle et intergénérationnelle. L'ouverture à l'urbanisation de plusieurs secteurs marque également l'ambition de faciliter l'arrivée de jeunes ménages ;
- la création des conditions d'un développement économique pérenne, par le soutien à l'activité agricole et la promotion de l'artisanat et du commerce. Cette politique ambitieuse lutte ainsi contre les déplacements domicile-travail et la logique de commune rurale « dortoir » ;
- la préservation d'un environnement et d'un cadre de vie qui fonde à ce jour l'attractivité de la commune. Espaces naturels préservés, patrimoine à protéger et à mettre en valeur et prise en compte des risques sont autant d'apports qualitatifs du nouveau document d'urbanisme au niveau communal

2.3 Synthèse du projet d'élaboration du PLU

Située en limite de la couronne de Saintes, identifiée comme grand pôle par l'INSEE, Authon-Ébéon est une polarité rurale. À ce titre, le SCoT du Pays de Vals de Saintonge identifie la commune d'Authon-Ébéon comme une commune de l'espace rural.

Au cours des 10 dernières années (2005-2015), 2,75 hectares de terres agricoles ont été consommées sur la commune d'Authon-Ébéon. Cette consommation foncière concerne exclusivement le développement de l'habitat soit 2,75 ha pour une quinzaine d'habitations (soit environ des parcelles de 1800 m²) .

Dans ce contexte, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable d'Authon-Ébéon se fixe pour ambition de :

- conforter le rôle fonctionnel de la commune notamment lié à la présence d'équipements publics structurants (établissements scolaires, équipements sportifs...)
- permettre l'émergence d'une politique d'habitat équilibrée, associant réhabilitation et constructions neuves, accession à la propriété et logements locatifs, aidés ou non

- favoriser l'intégration des nouveaux arrivants et faciliter la création du lien social entre les habitants

Dans ce cadre, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables d'Auhton-Ébéon affiche l'ambition d'atteindre 455 habitants à horizon 2030 (60 habitants supplémentaires) soit l'objectif d'inscrire Authon-Ébéon dans la dynamique démographique du territoire intercommunal.

Pour atteindre son ambition démographique les besoins en logements ont été évalués de manière :

- à permettre la stabilisation de la population :
Dans l'hypothèse d'une poursuite du processus de décohabitation à 2,1 personnes par ménage en 2030, environ 30 logements seraient nécessaires pour accueillir 60 nouveaux habitants.
- à mobiliser en priorité les logements vacants et les espaces de densification :
Le diagnostic fait apparaître qu'environ 15 logements restent vacants sur l'ensemble de la commune d'après les données de la DGFIP. Une partie de ces logements pourraient permettre d'accueillir des nouveaux ménages.

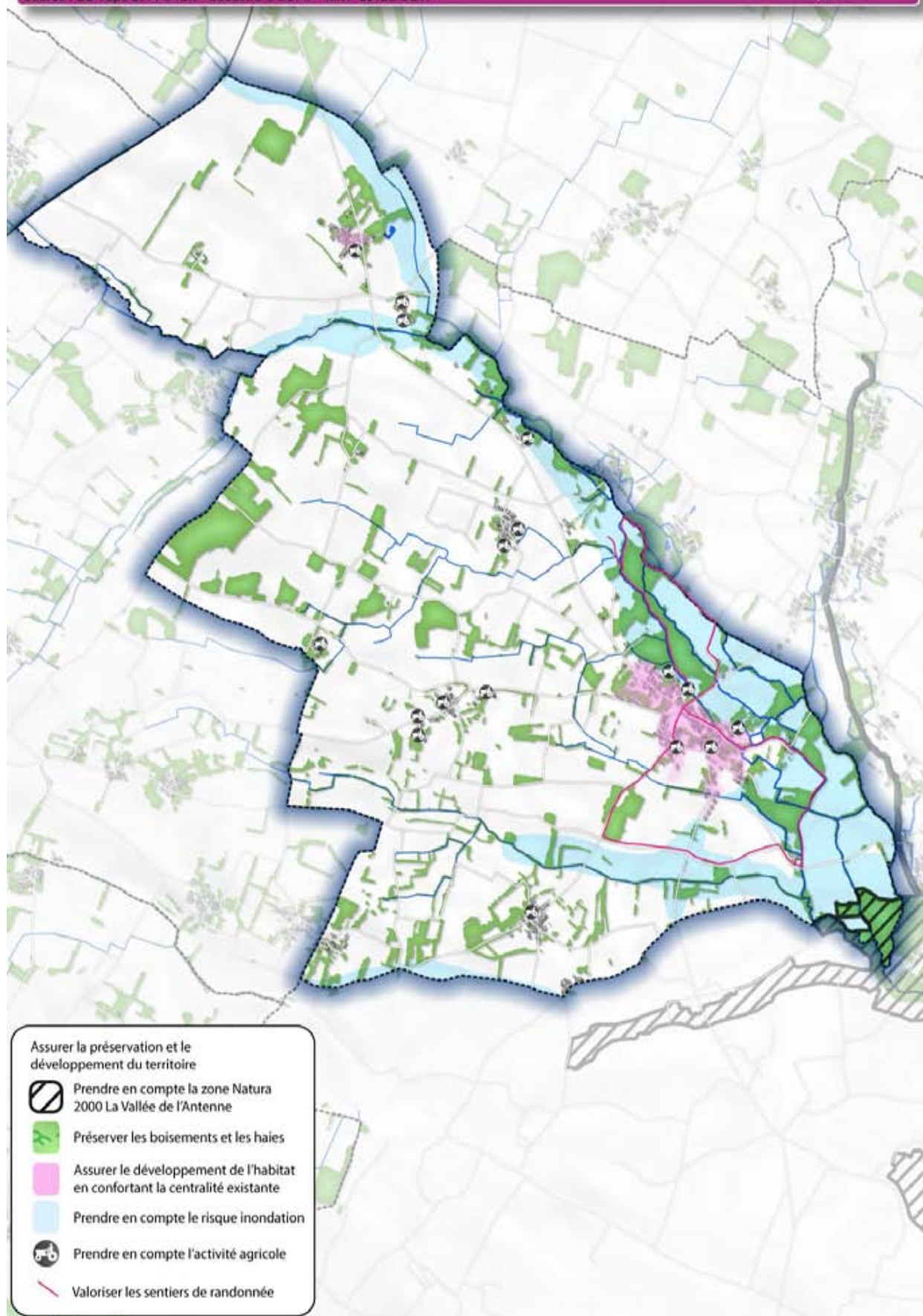
On estime que 5 logements actuellement inoccupés pourront être mobilisés dans le scénario communal, représentant un tiers des logements. Ainsi 16 % du besoin en logement sera comblé par la mobilisation de logements vacants.

Le potentiel de densification est estimé à 2,3 ha, représentant environ 23 logements.

- à permettre le développement d'opérations en accroche des zones urbaines :
L'ambition communale prévoit 25 logements et nécessite la construction de 2 logements supplémentaires en extension. Deux sites ont donc été trouvés, l'un en extension du lotissement déjà existant dans le bourg et l'autre en épaississement du village d'Ébéon.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables d'Authon-Ebéon

Source : BD Topo 2014 © IGN - Cadastre © DDFIP - MNT 2012 © CG17



2.4 Évaluation environnementale du projet de PLU

Le tableau suivant synthétise les impacts sur l'environnement du projet de développement urbain à travers les quatre scénarios pressentis dans le cadre de la révision du document d'urbanisme.

Le degré d'impact est différencié en quatre niveaux de perturbation :

- perturbation nulle = espace déjà intégré à la zone urbaine = **impact négligeable**
- perturbation mineure = pas d'impact significatif sur l'environnement = **impact faible**
- perturbation modérée = atteintes environnementales nécessitant la mise en œuvre de mesures limitant les incidences = **impact moyen**
- perturbation importante = atteintes environnementales irréversibles nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires = **impact fort**



Secteurs étudiés en rouge sur la carte ci-dessus - Authon-Ébéon

Thématique	Scénario		
	1	2	3
Espaces remarquables (N2000/ZNIEFF)			
Zones humides			
Boisements/ Haies			
Consommation d'espaces agricoles			
Assainissement			
Eau potable			
Eaux de ruissellement			
Réseau hydrographique			
Risque inondation			
Problématique énergétique			
Sites archéologiques			
Patrimoine bâti/paysage			

Les terrains n°1 et n°2 sont le moins impactant pour l'environnement, car ils sont situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Le terrain n°3 est plus conséquent et plus consommateur de terre agricole. Il est aussi moins intégré à la zone urbaine.

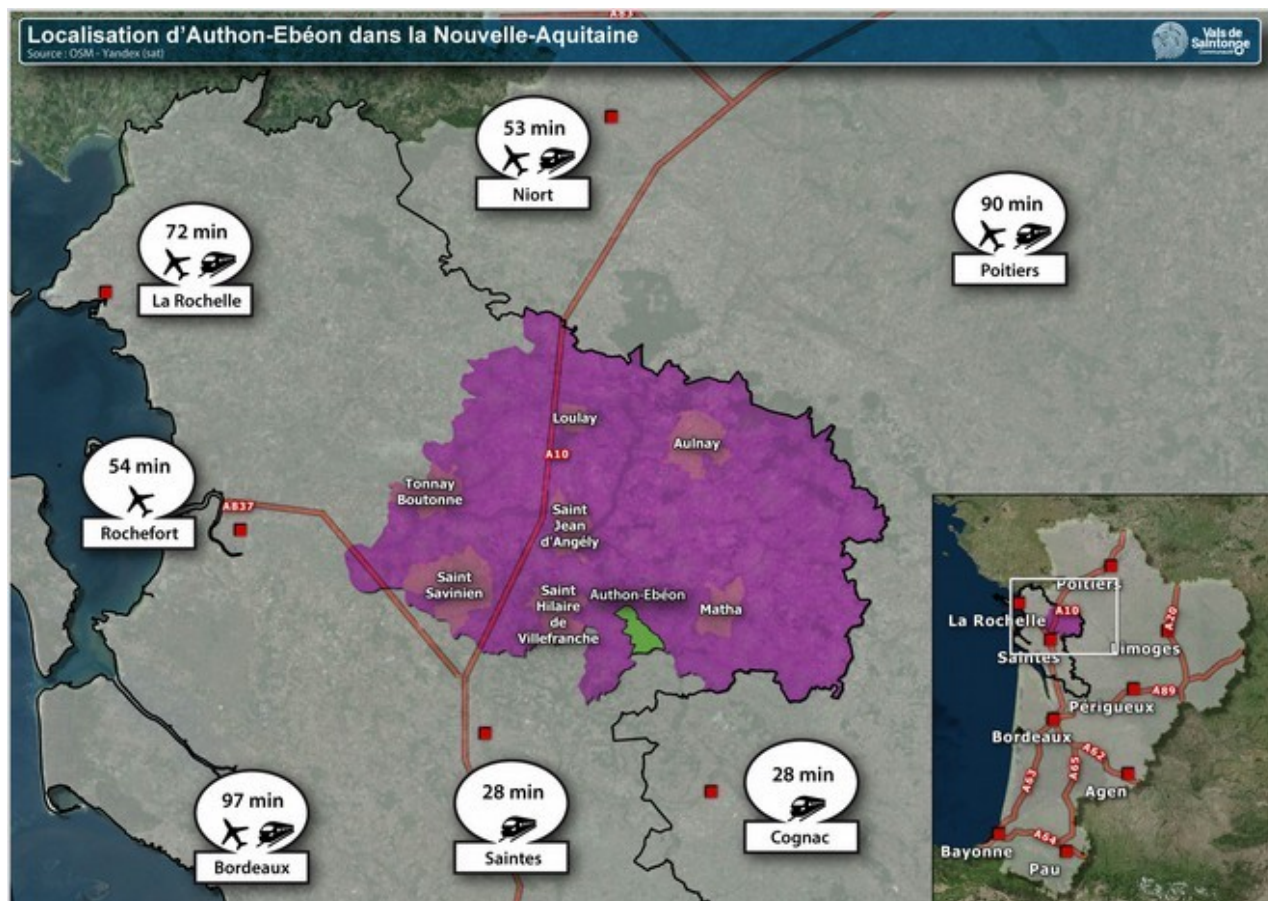
En conclusion ce sont les terrains n°1 et n°2 qui ont été retenus pour le développement de l'habitat sur Authon-Ébéon.

3 État du Développement

3.1 Positionnement et contexte territorial

A proximité du littoral touristique de la Charente-Maritime, Authon-Ébéon se situe au Sud de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge.

Créée le premier janvier 2014, cette nouvelle Communauté de Communes résulte de la fusion de sept Communautés de Communes et du Pays des Vals de Saintonge. Elle regroupe 111 communes. Cette nouvelle carte intercommunale a été adoptée dans le cadre de la réforme territoriale qui répond aux dispositions de la loi du 16 décembre 2010.



L'enjeu de cette fusion est de créer les conditions de développement et d'aménagement du bassin de vie des Vals de Saintonge à travers notamment un maillage et un réseau structurant de services destinés à la population et aux entreprises du territoire.

La Communauté de Communes des Vals de Saintonge bénéficie, pour l'heure, du transfert de l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont les sept anciennes Communautés de Communes étaient titulaires.

Son territoire, représentant 25% de la superficie du département de la Charente-Maritime, occupe une position de carrefour au sein de la Région Poitou-Charentes et constitue le point de rencontre entre de nombreux pôles urbains régionaux ou locaux. Il est situé :

- au niveau national, à mi-distance entre Paris et l'Espagne.
- au niveau régional, à mi-distance des axes Poitiers-Bordeaux et Nantes-Bordeaux.

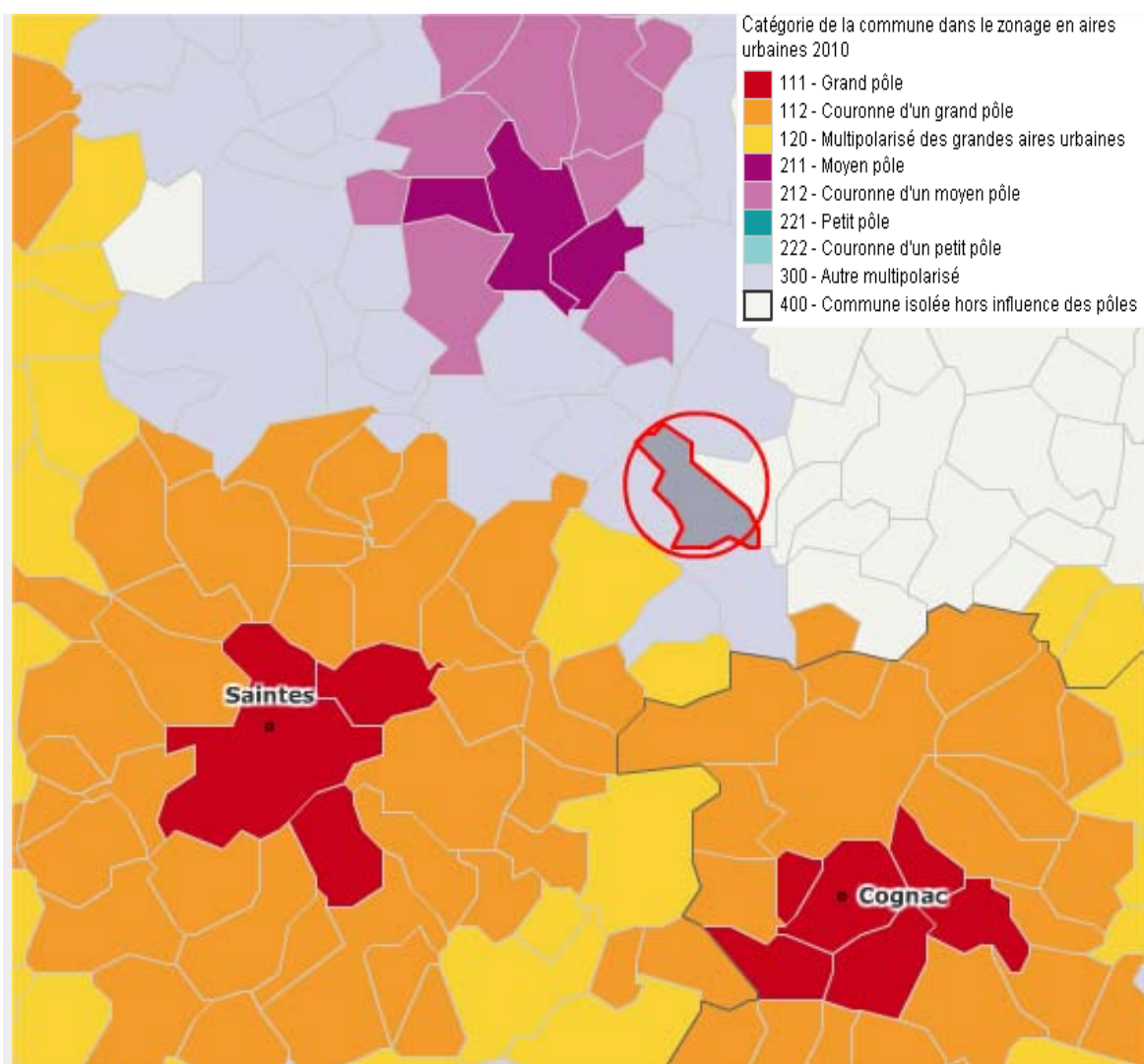
- au niveau local, au cœur du maillage constitué par les agglomérations de Saintes, Cognac, Rochefort, Niort et La Rochelle.

La Communauté de Communes des Vals de Saintonge regroupe 52760 habitants en 2014 et s'organise autour d'une ville centre, Saint-Jean d'Angély, de moins de 10 000 habitants. Le territoire est structuré en étoile, organisation qui favorise les courtes distances.

Le territoire possède un réseau d'infrastructures routières très développé :

- l'autoroute A10, qui relie Paris à Bordeaux, traverse le territoire des Vals de Saintonge sur un axe Nord-Sud. Elle est accessible depuis l'échangeur 34 situé au centre du territoire à moins de 3 km de Saint-Jean d'Angély. Cet axe permet d'assurer les liaisons avec Saintes et Bordeaux au sud, d'une part, et avec Niort, Poitiers et Paris au nord, d'autre part.
- les routes départementales 150 et 939 qui assurent les liaisons Nord-Sud (Niort-Saintes) et Est-Ouest (Angoulême-La Rochelle).

Les échanges quotidiens avec Saintes et Rochefort sont de plus en plus développés. Ce sont donc le Sud et l'Ouest qui captent les déplacements et, en moindre mesure, le Sud-Est.



Carte des aires urbaines INSEE 2010

Authon-Ébéon est localisée au niveau d'un carrefour de trois pôles urbains d'importance à l'échelle départementale : Saint-Jean d'Angély, Saintes et Cognac . Elle bénéficie ainsi de l'attractivité de ces trois bassins de vie et d'emplois, ce qui lui vaut le rattachement selon l'Insee à la catégorie « Autre multi polarisé », et non pas « Commune isolée hors influence des pôles ».

Le bourg central d'Authon-Ébéon est localisé au niveau d'un carrefour de routes secondaire du territoire. Cela permet de rejoindre aisément les pôles urbains alentours. En outre, la commune bénéficie d'une desserte autobus : la ligne 18 Siecq-Saintes (passage chaque jour matin et soir)

3.2 Le système productif

3.2.1 Un territoire de petites et moyennes entreprises

La Communauté de Communes des Vals de Saintonge est un territoire ayant une économie orientée vers le résidentiel¹. Les quatre secteurs d'activités principaux sont l'agriculture, le commerce, la construction et l'action sociale. Ces domaines d'activités, par leur poids en matière d'emploi, sont des leviers stratégiques pour le développement du territoire.

La CdC est essentiellement un territoire de petites et moyennes entreprises : 95% des établissements privés ont moins de 10 salariés. Toutefois, les 2/3 des salariés du territoire sont employés par les 5% restants. L'emploi salarié repose donc sur une minorité d'acteurs locaux, tout au moins dans le secteur privé.

Le secteur tertiaire, estimé à plus de 10 000 emplois, est le plus représenté sur le territoire du Pays. Les emplois concernés se concentrent, pour près de 40%, sur la seule commune de Saint-Jean d'Angély.

Près de 24% des salariés du territoire travaillent dans le secteur de l'industrie, contre seulement 17% à l'échelle du département. La construction représente à elle seule 38% des salariés du secteur secondaire. L'industrie du bois et du meuble, qui représente 740 emplois, reste une spécificité locale.

La répartition du commerce sur le territoire des Vals de Saintonge peut être hiérarchisée comme suit :

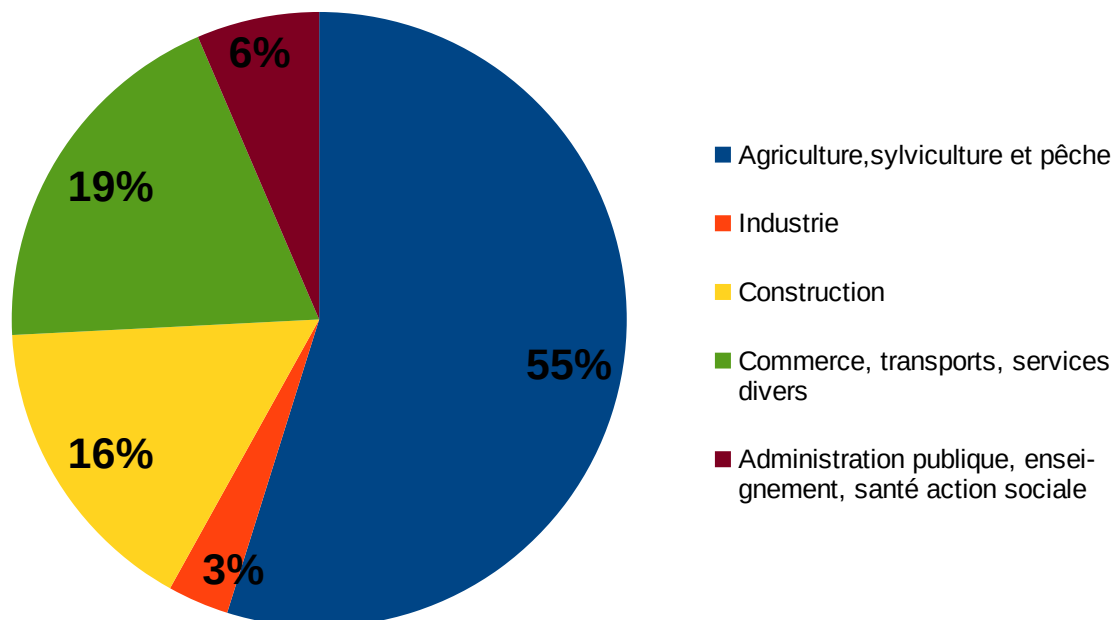
- des pôles majeurs, situés à Saint-Jean d'Angély
- un pôle à Matha,
- des pôles d'équilibre à Saint-Savinien et Aulnay,
- des pôles de proximité à Loulay, Saint-Hilaire de Villefranche et Matha.

Au 31 décembre 2014, la commune d'Authon-Ébéon regroupe 31 établissements actifs. Les deux secteurs d'activités qui comptent le plus d'établissements actifs sont le secteur de l'agriculture (55 %) et le secteur du commerce, des transports et services divers.

La plupart de ces établissements sont des entreprises unipersonnelles ne comptant aucun salarié. Un peu moins de la moitié des établissements comptent entre 1 et 9 salariés.

¹ Selon l'Insee, l'économie résidentielle, appelée aussi économie présentielle, regroupe les activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes dans la zone, qu'elles soient résidentes ou touristes : activités de services aux particuliers, construction, santé, action sociale, commerce de détail, hébergement et restauration, transports de voyageurs, télécommunications, activités financières et d'assurance, activités immobilières, administration publique...

Etablissements actifs au 31/12/2014 (Source INSEE)



3.2.2 Emploi et population active

En 2013, on compte 74 emplois (salariés et non salariés) dans la commune. Ce chiffre est en légère régression depuis 2008 (82). Sur ces 74 emplois, 41 sont pourvus par des actifs résidant à Authon-Ébéon (55 %).

La commune compte 170 actifs dont 150 ont un emploi (soit un taux d'activité de 73% et un taux d'emploi de 64,4 %). A titre de comparaison, le taux d'emploi du territoire communautaire s'établit à 61,7 %.

Plus de 58% des emplois dans la commune de Authon-Ébéon sont des emplois salariés. On dénombrait en 2013, 22 actifs non salariés dont 11 indépendants et 10 employeurs et 1 aidant familial.

Le tissu économique d'Authon-Ébéon est marqué par la prépondérance du secteur agricole et commercial.

Le Plan Local d'Urbanisme met en œuvre les dispositions nécessaires à une coordination entre la prise en compte des activités économiques et l'accueil de nouvelles populations.

3.2.3 Le commerce

Au niveau de la commune de Authon-Ébéon, il existe une épicerie qui fait aussi tabac et kiosque à journaux. La commune compte un débit de boissons qui fait aussi snack. On trouve un commerce de vente de melons charentais et un autre commerce de vente de spiritueux (cognac, pineau...) et jus de raisin en direct.

Les commerces seront autorisés dans une limite maximale de 500 m².

3.2.4 Une activité agricole toujours bien présente

Le territoire des Vals de Saintonge regroupe 1400 exploitations, avec environ 76 hectares de surface agricole utile, dont 68 % sont localisées sur les secteurs de Matha, Saint-Jean d'Angély et Saint-Hilaire de Villefranche. 10 % des emplois du territoire sont générés par ce secteur, soit 1 700 emplois, dont une très forte proportion d'emplois saisonniers (35 % à 40 % des emplois du secteur).

3.2.4.1 L'agriculture céréalière

L'agriculture céréalière occupe la plus grande partie du paysage avec une culture qui prédomine : le blé.

Un certain nombre d'hectares sont irrigués, ils représentent un peu moins de 10% du total pour le bassin versant de la Boutonne. La majeure partie est consacrée au maïs irrigué, encore souvent cultivé en monoculture. Dans quelques secteurs, celui-ci est de plus en plus souvent assolé avec de l'orge brassicole et des pois, voire du tournesol.

En termes économiques, l'ensemble des productions végétales céréales et oléoprotagineux est encadré par la Politique Agricole Commune. La céréaliculture génère une activité se développant essentiellement autour des coopératives qui assurent un encadrement sur la conduite des cultures (commerce d'engrais, de phytosanitaires) et sur le transport des grains vers les zones portuaires de La Rochelle et Tonnay-Charente, les céréales produites sur le territoire des Vals de Saintonge étant principalement destinées à l'exportation.

En termes de paysage, cette agriculture, fortement mécanisée, a recherché, pour la simplicité du travail, à constituer des parcelles de grande taille. Les paysages sont donc majoritairement ouverts. Seuls subsistent quelques vestiges de paysage bocager. Des opérations de replantations de haies ont été mises en œuvre par des acteurs du territoire, avec l'appui du Conseil Général et la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime.

3.2.4.2 L'élevage

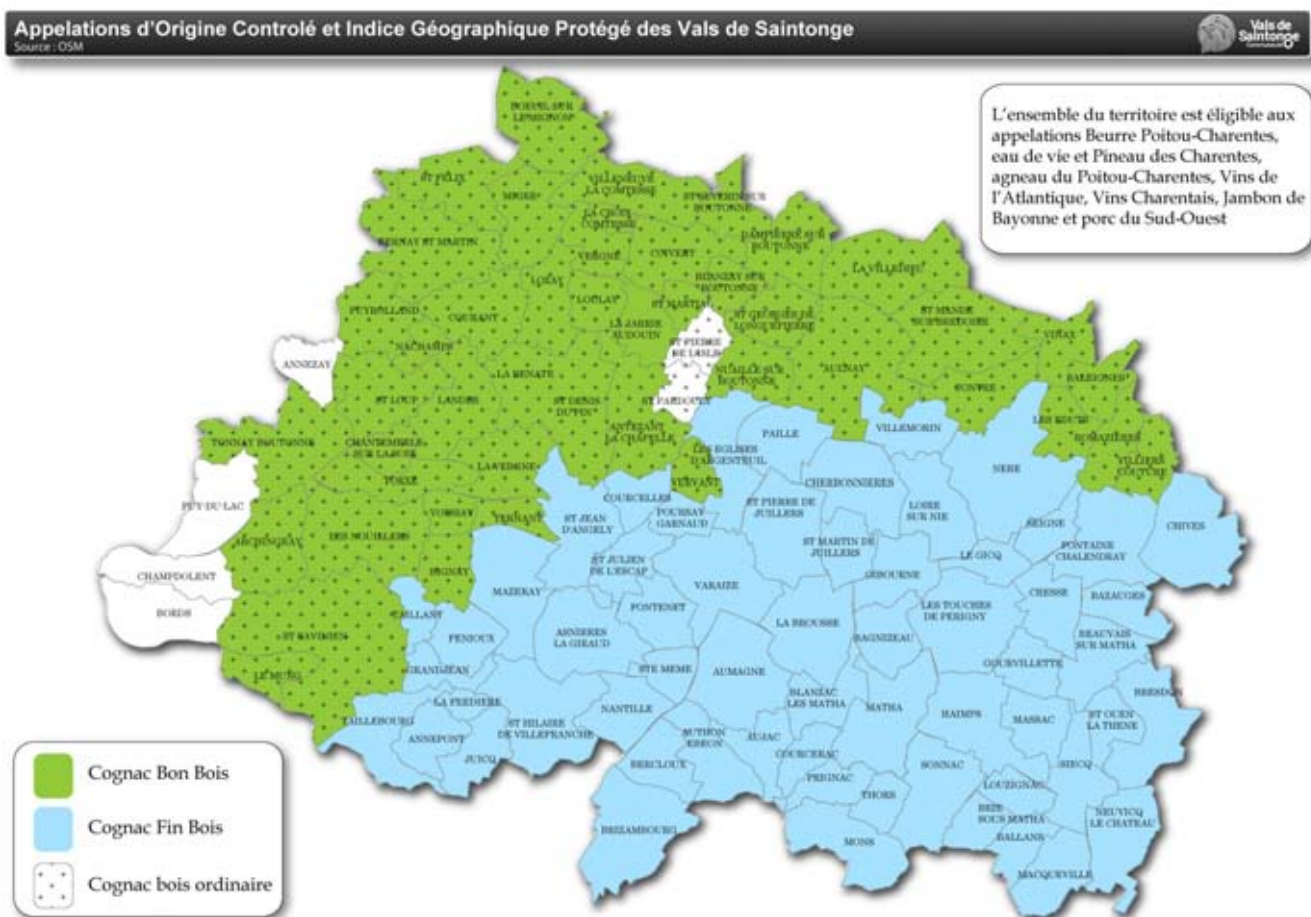
L'élevage concerne en majorité les bovins. Les exploitations qui produisent du lait sont les plus nombreuses et sont dispersées sur tout le territoire. Toutefois, certains territoires se démarquent des autres par la forte présence d'élevages, souvent liée à l'existence de terres argileuses, difficiles à cultiver : c'est le cas de Tonnay-Boutonne et de Saint-Savinien.

Les élevages de bovin viande se retrouvent principalement au niveau des zones où les marais sont importants (bordure de Charente ou de Boutonne dans la partie aval) et où il n'est possible de valoriser les terrains qu'avec des prairies. L'activité d'élevage bovin viande est soutenue financièrement.

3.2.4.3 L'activité viticole

Le territoire des Vals de Saintonge regroupe 1 400 exploitations, avec environ 76 hectares de surface agricole utile, dont 68% sont localisées sur les secteurs de Matha, Saint-Jean d'Angély et Saint-Hilaire de Villefranche. 10% des emplois du territoire sont générés par ce secteur, soit 1 700 emplois, dont une très forte proportion d'emplois saisonniers (35% à 40% des emplois du secteur).

Le territoire des Vals de Saintonge comporte plusieurs AOP²-AOC³ et IGP⁴ dont une cartographie est présentée ci-dessous :



3.2.4.4 L'activité agricole à Authon-Ébéon

2 AOP : Appellation d'Origine Contrôlée
3 AOC : Appellation d'Origine Protégée
4 IGP : Indice Géographique Protégée

L'activité agricole occupe une place essentielle dans la vie économique de la commune d'Authon-Ébéon. On dénombre en 2014, 19 sièges d'exploitations agricoles sur le territoire communal.

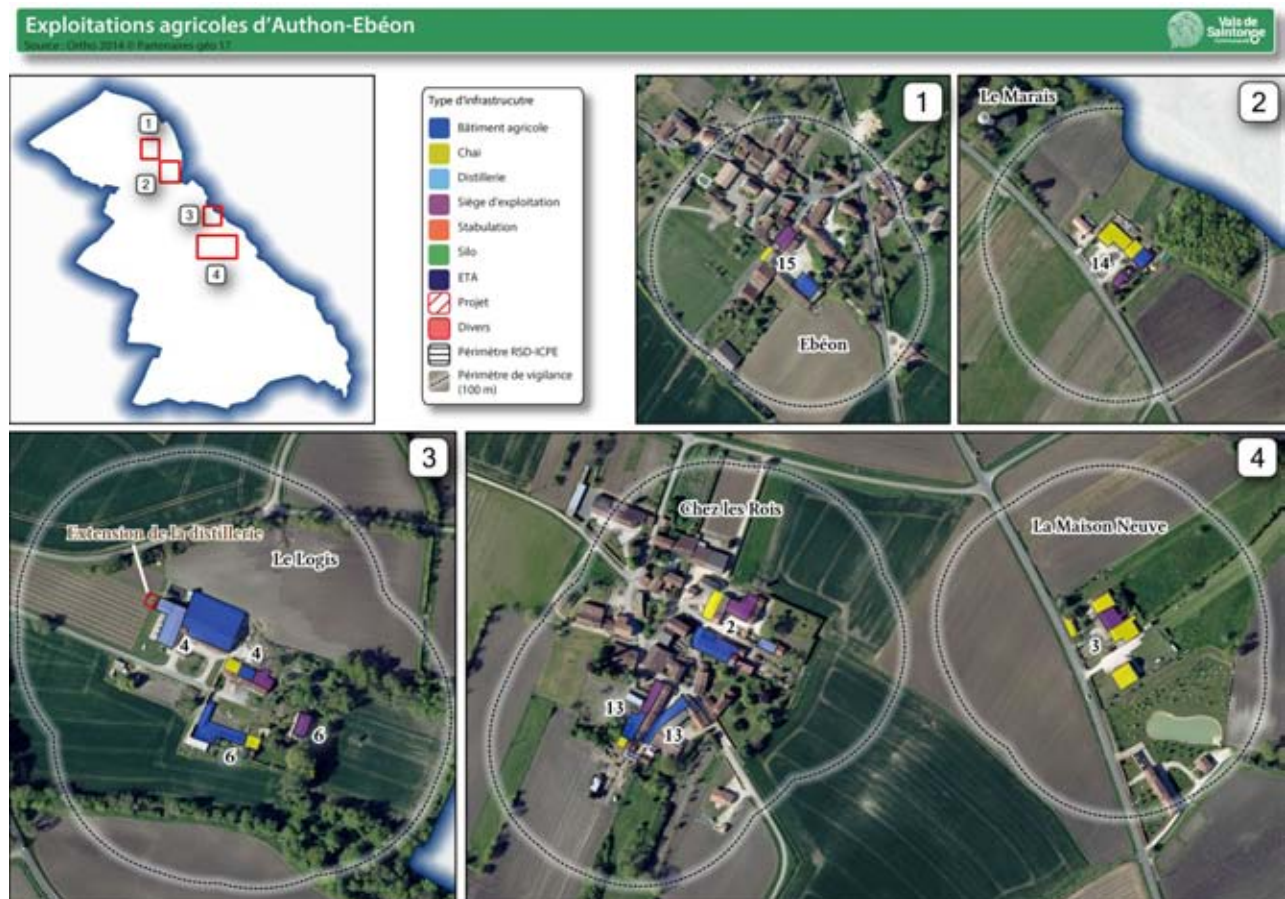
L'orientation économique principale de ces exploitations est la polyculture et la viticulture. On note la présence de trois distilleries dont une est classée au titre des ICPE. Sur ces 19 exploitants agricoles, la moyenne d'âge est d'environ 53 ans avec 3 exploitants ayant moins de 50 ans.

Selon les données du Casier Viticole Informatisé des Douanes la commune compte 188 ha de vigne (2016) sur son territoire faisant de la viticulture un secteur important de l'activité agricole. Authon-Ébéon fait ainsi partie de l'aire de l'Appellation d'Origine Contrôlée « Cognac Fin Bois » mais aussi de l'AOC « Pineau des Charentes ».

	Exploitants agricoles	Age	Nom de l'exploitation	Activités	SAU en ha	Effectif cheptel	Règles spécifiques	Projet de l'exploitation
1	Caillault Pascal	43	EARL Les Caillauds	Polyculture et viticulture	262	90	ICPE	
2	Gauthier	54	/	Polyculture et viticulture	49	/	/	/
3	Guichard	63	La maison neuve	Polyculture et viticulture	40	/	/	Agrandir l'exploitation : un bâtiment agricole et une maison
4	Nezereau Brigitte et Laurent	58	EARL Nézereau	Polyculture et viticulture	112	/	Chai de stockage et distillerie classés	Installation de 2 alambics supplémentaires, construction d'un chai de stockage pour le cognac, d'un hangar à matériel et d'une maison d'habitation
5	Martin Marie-Hélène	40	Exploitation viticole Martin	Vignes	16	/	Chai de stockage et distillerie classés	Chai de stockage d'alcool et distillerie
6	Vignaud Chantal	53	/	Blé, tournesol, maïs	8	/	/	/
7	Cayrol Jean-Pierre	57	/	Polyculture et viticulture	8	/	/	/
8	Raffin Bruno	52	/	Polyculture	18	/	/	Nouveau hangar de stockage de matériel
9	Helis Laurent	47	EARL Helis	Polyculture et viticulture	38	/	Distillerie et chai de stockage classés ICPE	Agrandissement de la distillerie
10	Damon Patrick	58	/	Polyculture et viticulture	31	/	/	/
11	M. Guérineau			Élevage			ICPE	
12	Verdon			Polyculture et viticulture				
13	Guichard Christian			Polyculture et viticulture				
14	Girard André et Céline			Polyculture et viticulture				
15	Chat Sandrine			Polyculture et viticulture				
16	Dupuis Jean-Marie	51	EARL Dupuis	Polyculture et viticulture	35	/	/	Projet d'atelier de greffage
17	Damont/Laubier	54	EARL Damon-Laubier	Polyculture, viticulture et maraîchage	200	/	/	Projet de station de lavage et chai de stockage
18	Serin/Rouget			Viticulture				
19	Bon/Bernard	61	SCEA Renand	Viticulture	/	/	/	/

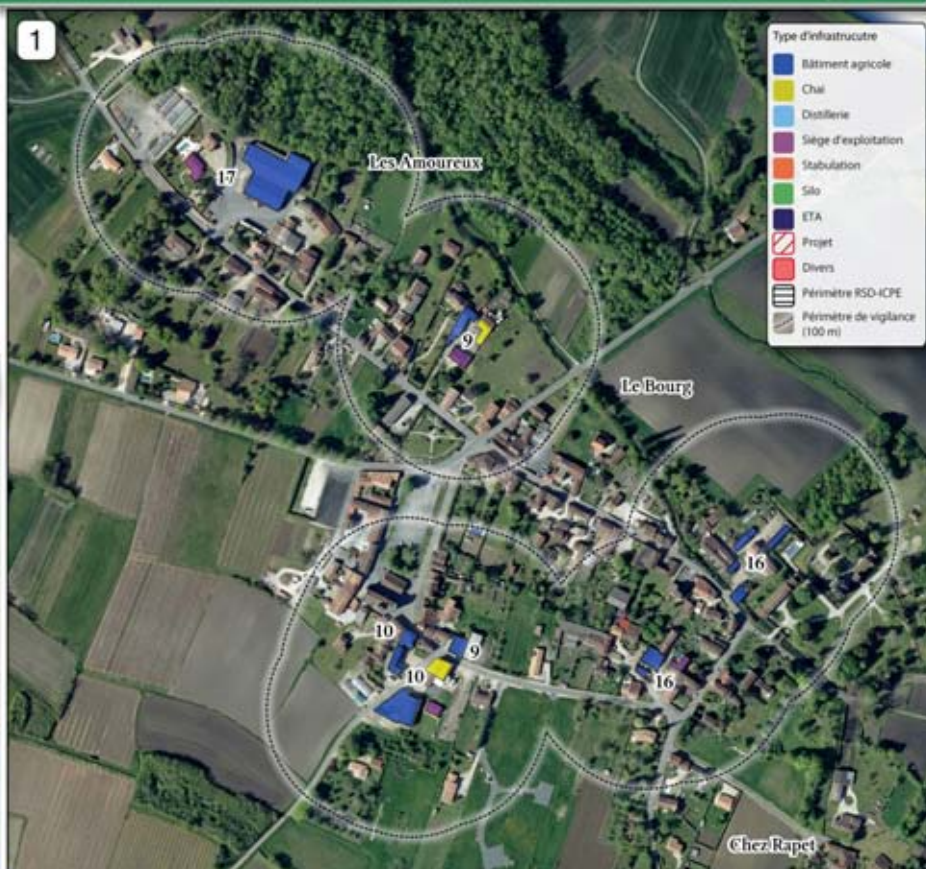
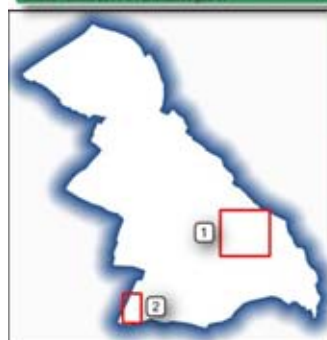
Les bâtiments agricoles sont éparpillés sur l'ensemble de la commune. Les bâtisses agricoles majoritairement imbriquées avec l'habitat. Le règlement du Plan Local d'urbanisme doit prendre en compte cet aspect.

Dans ce contexte, les nouvelles constructions devront s'implanter à des distances raisonnables des exploitations agricoles, de manière à limiter d'éventuels conflits d'usage et d'intérêt.



Exploitations agricoles d'Authon-Ebéon

Source : Ortho 2014 © Partenaires geo 17



Exploitations agricoles d'Authon-Ebéon

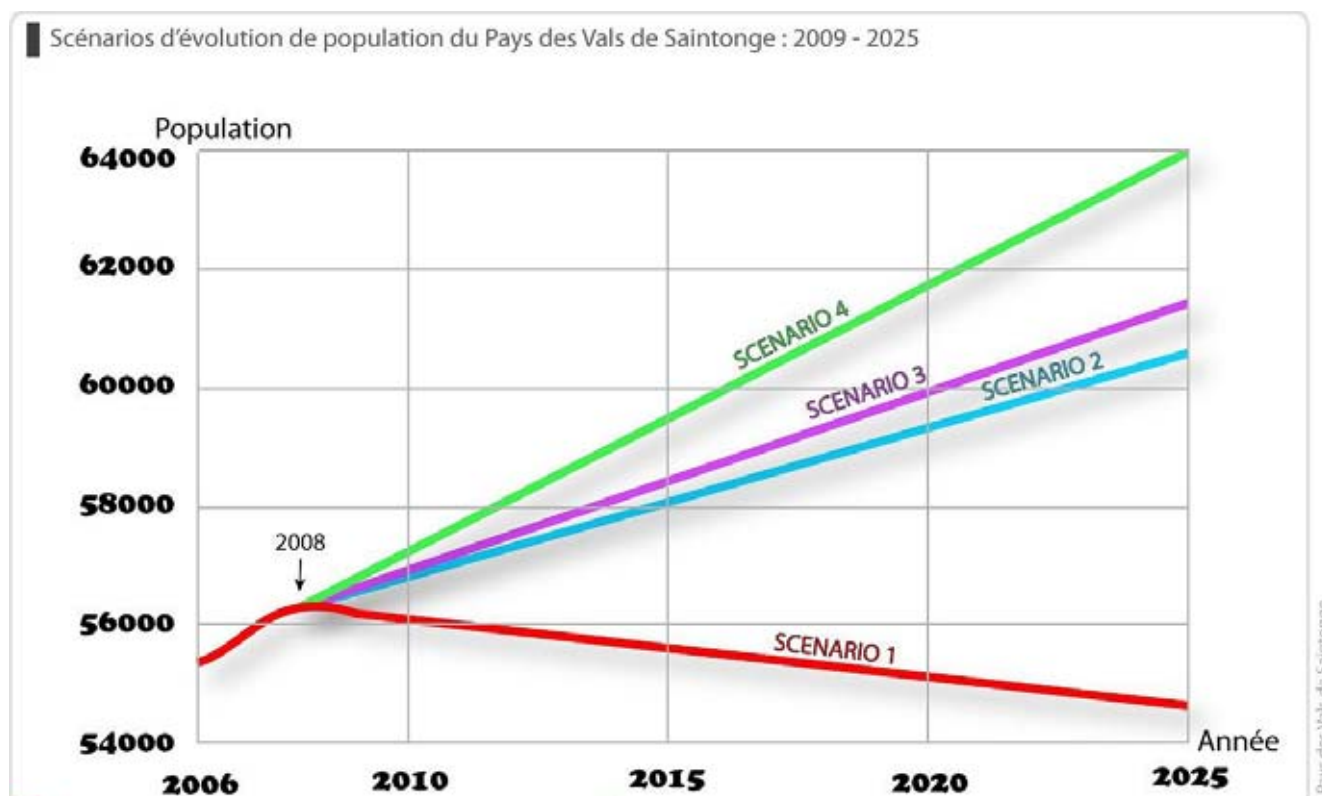
Source : Ortho 2014 © Partenaires geo 17



3.3 Démographie

3.3.1 Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge, une ambition de 62 000 habitants en 2025

Parmi 4 scénarii envisageant l'avenir démographique des Vals de Saintonge, les élus ont acté dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT la volonté de poursuivre le rythme de croissance démographique observé entre 1999 et 2008 (scénario 3).



L'ambition est d'accueillir un peu plus de 300 habitants supplémentaires par an, soit 325 logements supplémentaires par an correspondant aux besoins en terme de décohabitation (125 logements) et à l'accueil des nouveaux arrivants (200 logements).

Le pôle urbain central, constitué par les communes de Saint-Jean d'Angély, Ternant, Mazeray (Quartier des Granges, Pointe de Mazeray) et La Vergne (Moulinveau), doit pouvoir atteindre 10 000 habitants à l'horizon 2025, afin d'affirmer son positionnement sur la scène régionale d'une part et de renforcer son offre au service de la ruralité d'autre part.

Il s'agit également de renforcer les chefs-lieux de cantons, identifiés comme pôles d'équilibre, en confortant leur poids, tant en terme de logements, d'habitants et d'emplois. L'objectif est de maintenir une offre de services et d'équipements structurante. Enfin, le rôle des pôles de proximité à l'échelle intercommunale devra être affirmé par le maintien et le développement des services de proximité ainsi que par la valorisation des centres-bourgs.

L'ambition du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Vals de Saintonge est de voir la progression démographique observée entre 1999 et 2008 se poursuivre. Pour se faire, l'armature territoriale devra être maintenue et renforcée.

C'est en intégrant cette stratégie d'aménagement, dans son projet que la commune

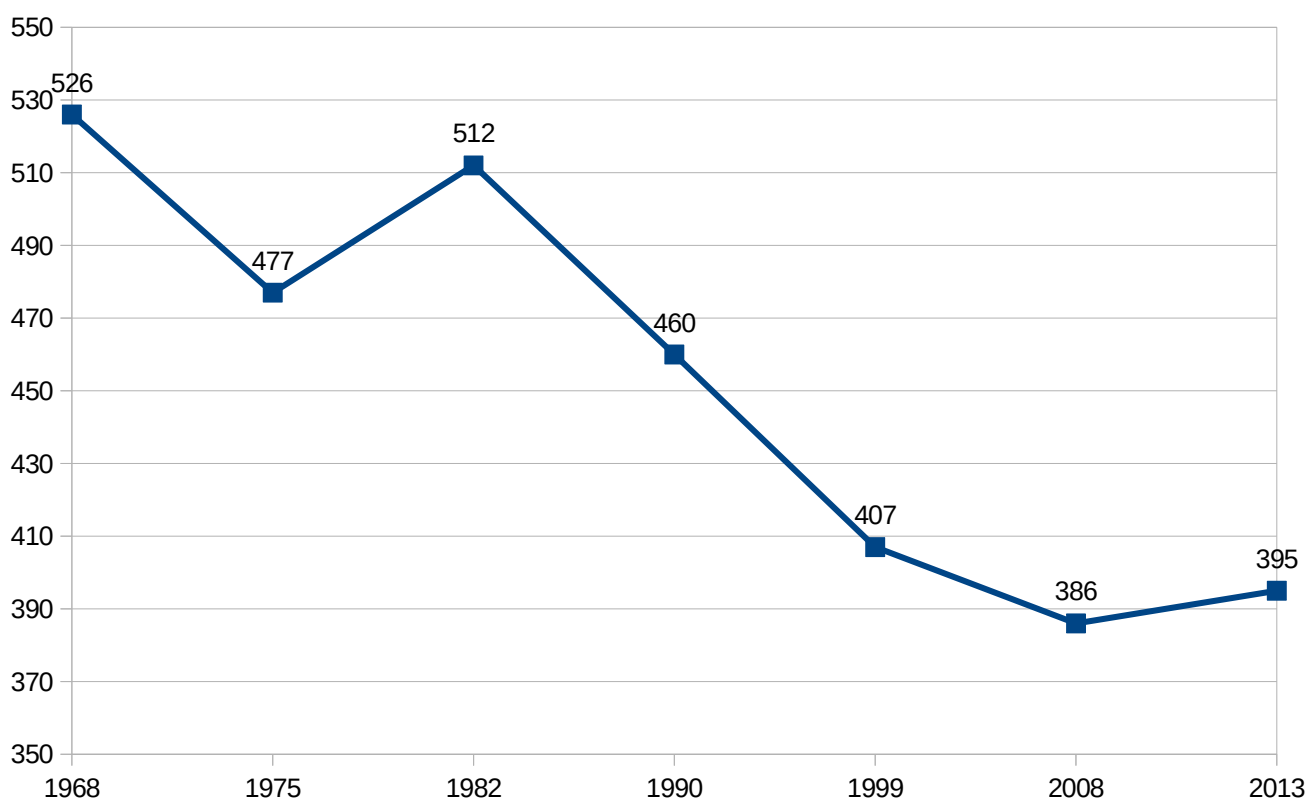
d'Authon-Ébéon pourra prétendre à participer à cette évolution démographique.

3.3.2 La démographie communale

En tant que commune de l'espace rural, Authon-Ébéon doit définir des objectifs de production de logements permettant de contribuer à l'augmentation démographique communautaire. Les données utilisées pour cette étude démographique sont issues du recensement de la population INSEE, notamment ceux de 2008 et 2013.

La commune est issue de la fusion de deux anciennes communes Authon et Ébéon depuis 1973. Néanmoins le tableau ci-dessous prend en compte la population des deux anciennes communes même avant leur fusion.

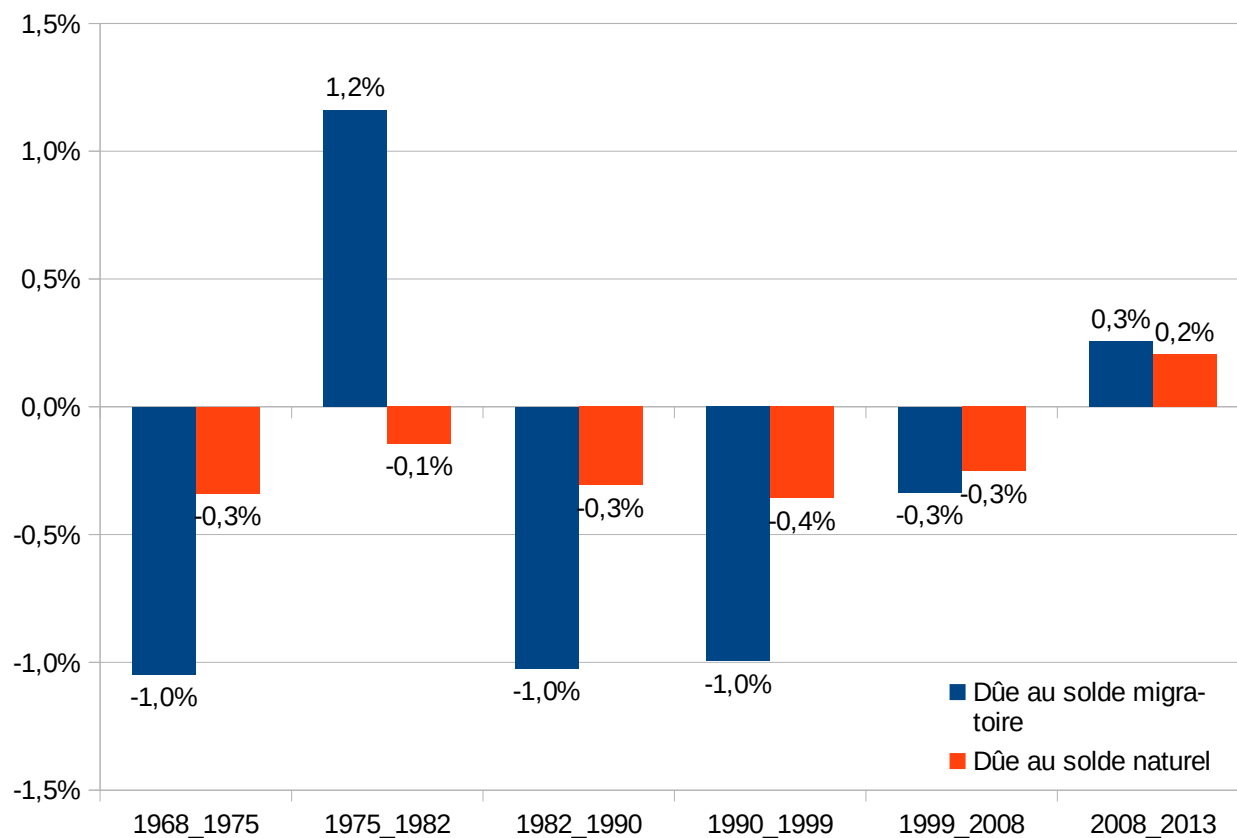
Evolution de la population communale entre 1968 et 2013 (Source INSEE)



Authon-Ébéon a connu une très forte baisse entre 1982 et 2008, la population est aujourd'hui constante et repart même un peu à la hausse. La reprise démographique est plus rapide au niveau de la Communauté de Communes où l'inversion d'une tendance à la baisse s'est faite dès 1999.

De manière plus précise, c'est le solde migratoire qui a tiré la population vers le bas avec des taux assez forts de l'ordre de -1 %. De plus, le solde naturel a accru ce phénomène. Cependant depuis 2008 le solde migratoire et le solde naturel sont repartis à la hausse.

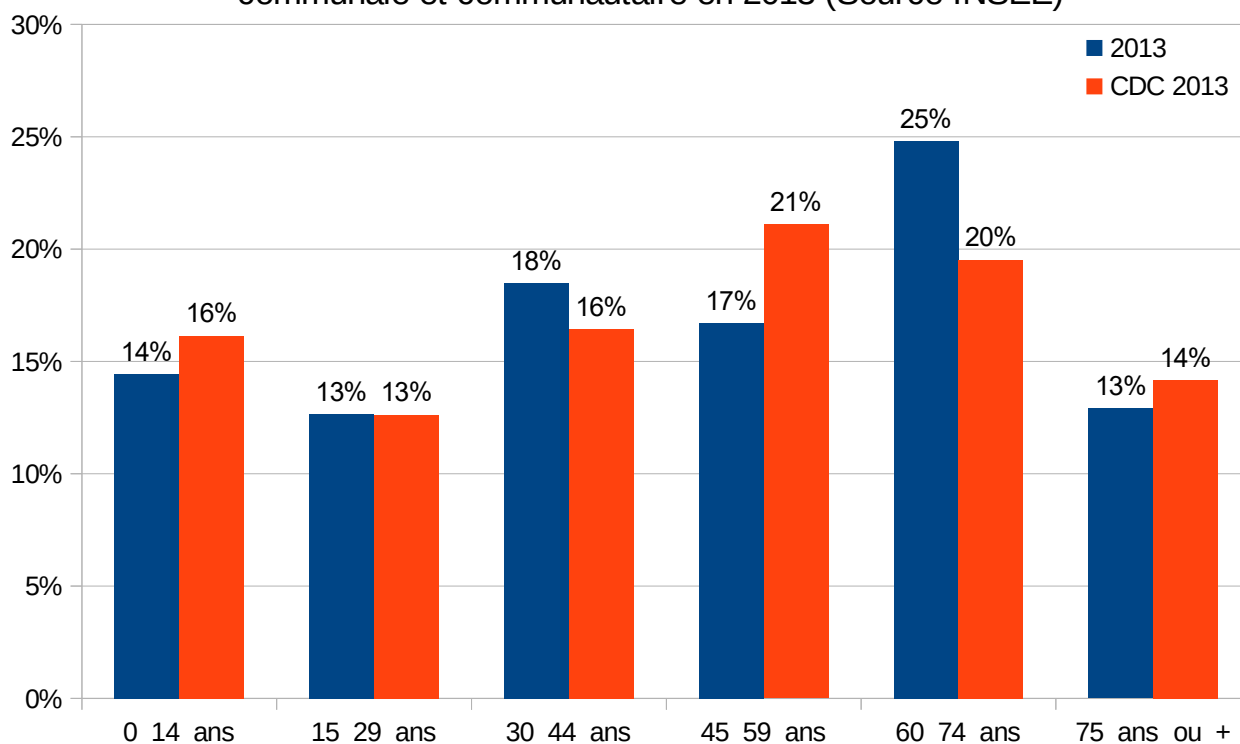
Variation annuelle de la population due au solde migratoire et au solde naturel



Le regain démographique du territoire communal est en augmentation depuis 2008. Aujourd'hui, la population d'Authon-Ébéon est de 415 habitants ce qui confirme la reprise déjà amorcée.

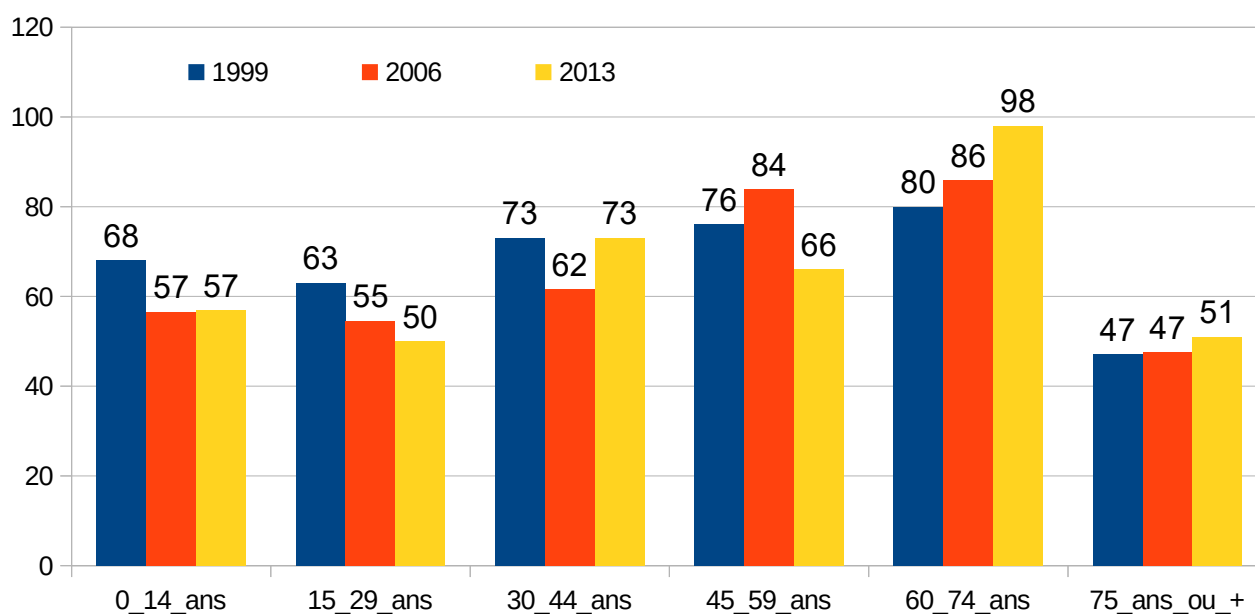
3.3.2.1 Une tendance au vieillissement

Répartition par classe d'âge de la population communale et communautaire en 2013 (Source INSEE)



La répartition des classes d'âges à Authon-Ébéon est proche de celle observée à l'échelle communautaire. On note cependant quelques différences marquées : la part des 45-59 ans est plus faible à Authon-Ébéon. En revanche, la part des 60-74 ans est plus importante qu'à l'échelle communautaire.

Classes d'âge de la population entre 1999 et 2013 (Source INSEE)



Cependant la tendance depuis 1999 à l'échelle communale correspond, comme pour la majorité des communes du territoire intercommunal, à un vieillissement de la population, avec une augmentation des 60 ans et plus. On observe aussi depuis 1999 une diminution des 0-14 ans et 15-29 ans.

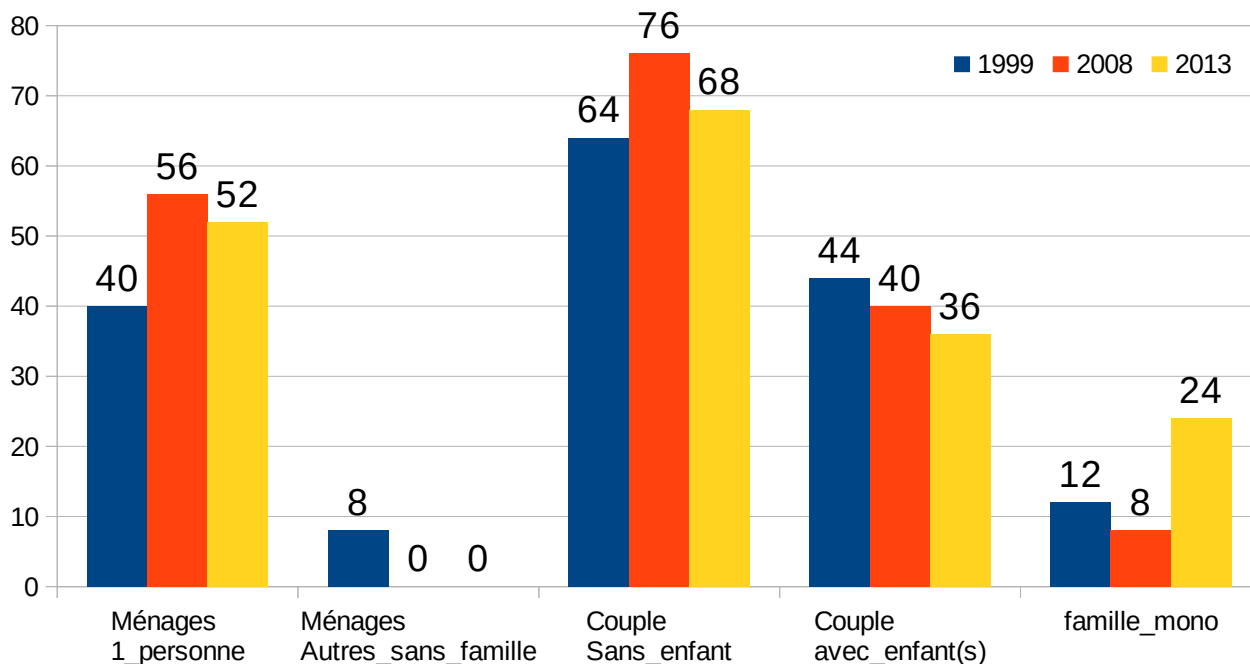
3.3.2.2 Hausse des ménages en couple, sans enfant

Le graphique ci-après établit la typologie des ménages authonais. Premier constat, le nombre de ménages a progressé. Cela s'explique en partie à cause du processus de décohabitation.

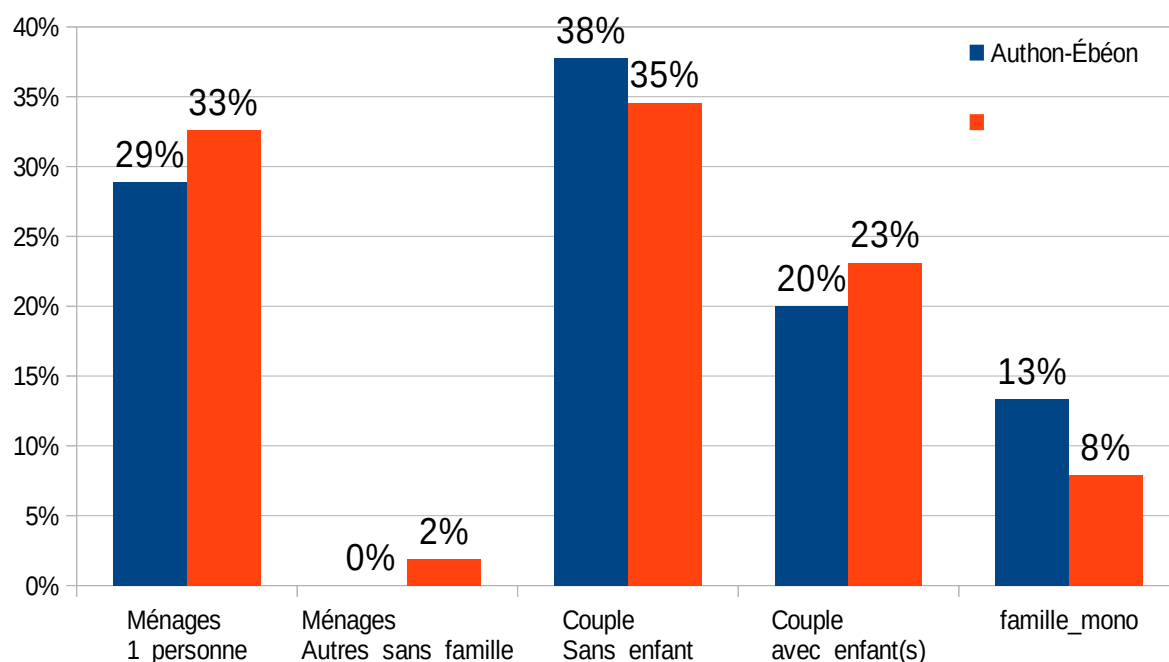
Fait de société, il se traduit par une diminution du nombre de personnes par ménages. Entre 1990 et 2013, le nombre moyen d'habitants par foyer est passé de 2,6 à 2,1 pour Authon-Ébéon et de 2,54 à 2,1 pour sa Communauté de Communes. Ainsi le nombre de ménage entre 1999 et 2013 a augmenté passant de 168 à 180 ménages.

En 2013, on notait la prédominance des couples sans enfant (38%) une proportion plus faible qu'en 2008. La seconde typologie de ménages représentée est le ménage d'une personne (29%), vient ensuite les couples avec enfant(s) et les familles monoparentales qui ont fortement augmenté entre 2008 et 2013.

Evolution de la typologie des ménages entre 1999 et 2013 (Source INSEE)



Typologies des ménages de la commune comparées à celles de la CDC en 2013 (Source INSEE)



Si le nombre de couples avec enfant(s) reste inférieur à celui observé à l'échelle du territoire communautaire (23 %), la part de couples sans enfant est supérieure de trois points par rapport à la Communauté de Communes.

Les familles monoparentales représentent quant à elles 13 % des ménages de la commune soit cinq points de plus qu'à l'échelle du territoire communautaire.

En conclusion, l'évolution démographique d'Authon-Ébéon a été marquée par un solde migratoire et un solde naturel négatifs pendant plus de vingt ans. Néanmoins depuis 2008 ces chiffres repartent à la hausse.

Comme les autres communes du territoire des Vals de Saintonge, on enregistre un vieillissement de la population. La proportion de ménages d'une seule personne et les couples sans enfant dominent.

Le projet de Plan Local de l'Urbanisme d'Authon-Ébéon a donc pour enjeu de favoriser l'arrivée d'une population jeune de manière à fixer les bases du renouvellement de la population communale et contrebalancer le vieillissement de la population en proposant une offre de logement adaptée aux jeunes ménages.

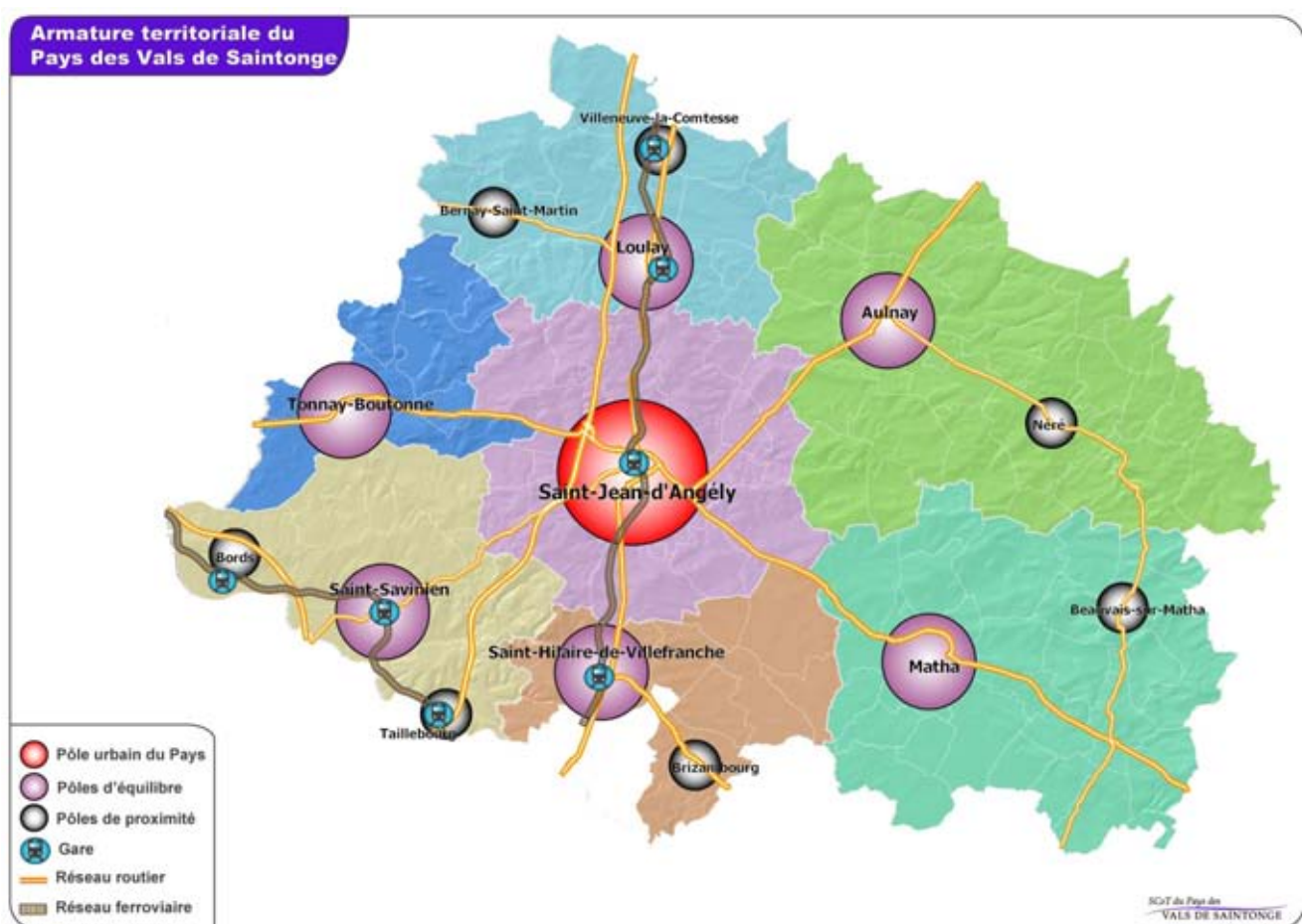
4 État de l'aménagement

4.1 Armature du territoire

4.1.1 Rappel historique

L'organisation du territoire des Vals de Saintonge est héritée de l'histoire et est structurée autour de l'organisation administrative de l'arrondissement et des anciens chefs-lieux de canton (Loulay, Aulnay, Saint-Hilaire de Villefranche, Saint-Savinien et Matha).

Cette organisation a favorisé une répartition géographique équilibrée des populations et des emplois avec une prépondérance du pôle urbain central, dont l'influence a été diffusée sur d'autres pôles qualifiés d'équilibre ou de proximité, qui rayonnent à leur tour sur un territoire plus proche.



Les caractéristiques de l'armature du territoire sont les suivantes :

- un **pôle urbain central**, qui est la seule **polarité urbaine qui impacte l'ensemble du territoire** au sein d'un territoire rural. Principal moteur du développement du territoire en termes d'emplois et de services, le pôle urbain est aujourd'hui constitué par Saint-Jean d'Angély dont l'espace aggloméré débord sur les communes limitrophes de Ternant (Les Granges), Mazeray (Pointe de Mazeray) et La Vergne (secteur Moulinveau).
- **6 pôles d'équilibre**, constitués par les 5 anciens chefs-lieux de canton (Matha, Aulnay de Saintonge, Matha, Saint-Hilaire de Villefranche et Loulay) et Matha, qui

constituent des **polarités rurales qui structurent des bassins de vie de proximité**. Les pôles d'équilibres, en complément de l'offre du pôle urbain central, ont facilité le développement d'une offre d'équipements et de services, à l'image des collègues.

- des **pôles de proximité**, communes rurales qui disposent d'une offre d'équipements et de services certes modeste mais qui peut favoriser l'accueil de populations et d'emplois sur le pôle et à proximité. **Ces polarités rurales organisent le développement des espaces ruraux**. A l'échelle du territoire, les communes de Beauvais sur Matha, Bernay Saint-Martin, Bords, Taillebourg, Brizambourg, Villeneuve la Comtesse et Néré remplissent ce rôle.

Le développement d'un pôle est un gain pour l'ensemble de son territoire d'influence. **Si un pôle gagne des habitants ou des emplois, les services et commerces se développent et tout son territoire d'influence devient plus attractif**. Il y a un **effet dynamique** qui permet aux habitants des communes proches du pôle de trouver une nouvelle offre de services, équipements ou emplois à proximité, ce qui favorise l'accueil de nouvelles populations. **A l'inverse, si un pôle est en difficulté, son territoire d'influence devient moins attractif** : à titre d'exemple, si le pôle urbain de Saint-Jean d'Angély tousse, c'est tout le SCoT qui est enrhumé.

4.2 Histoire et évolution urbaine

4.2.1 Rappel historique



À la fin de l'Antiquité, Ébéon est un lieu de passage, avec la présence de l'ancienne voie romaine de Saintes à Poitiers. La pile ou "fanal" d'Ebéon, construite près de cette route au 3e siècle, en témoigne toujours, même si sa fonction exacte demeure énigmatique : repère, tombeau, monument commémoratif... ?

Le nom d'Ebéon proviendrait, selon certaines théories, d'Eburodunum, "la colline de l'if" ou "la colline d'Eburos", qui aurait été une place forte gauloise, mais dont l'existence doit encore être prouvée par l'archéologie. Concernant Authon, les analyses toponymiques divergent : certains le font dériver de termes celtiques évoquant une hauteur ou un cours d'eau, d'autres évoquent une déformation d'Augustodunum, "forteresse d'Auguste", qui aurait été une autre place forte gauloise romanisée. Cette hypothèse semble toutefois bien audacieuse sans aucun fondement scientifique.

Du Moyen Âge, seule subsiste aujourd'hui l'église Notre-Dame d'Authon, édifice roman à vaisseau unique et chevet plat, puissamment fortifié pendant la guerre de Cent Ans. Contreforts, crénelages, bretèche et ouvertures de tir lui donnent une silhouette caractéristique. Classée en 1907, l'église a fait l'objet de plusieurs restaurations aux 19e et 20e siècles. L'église primitive d'Ebéon a quant à elle entièrement disparu au début du 19e siècle.

La deuxième partie du Moyen Âge voit la montée en puissance d'une lignée de seigneurs d'Authon qui va peu à peu imposer sa domination sur un vaste territoire. Le premier représentant connu de cette famille, Seguin Ménard, est signalé dès les années 1080 dans le cartulaire de l'abbaye de Saintes. La châtellenie n'est quant à elle mentionnée par le même document qu'à partir du milieu du 12e siècle.

La lignée d'Authon s'affirme comme une des familles les plus influentes de Saintonge. Leur baronnie s'étendait sur Authon et les paroisses voisines, Ecoyeux, Brizambourg, Aujac, Ebéon, Saint-Caprais, Migron... Parmi les illustres représentants et hauts dignitaires de cette famille, on retiendra Roland, compagnon de Saint Louis en croisade, Seguin, archevêque de Tours, Antoine, corsaire assimilé (vraisemblablement par erreur) au célèbre pirate Barberousse, ou encore Jean, proche de François Ier.

En novembre 1583, Louis d'Authon obtient du roi Henri III, en récompense de bons et loyaux services, l'autorisation d'établir quatre foires annuelles et un marché hebdomadaire au bourg d'Authon. En 1585, on aménage un immense champ de foire et une première halle en bois. Les rivières permettent également un important développement de la meunerie. Le Dandelot fait tourner les roues de quatre moulins, dont certains remontent au Moyen Âge : le moulin du Bois, le moulin Portier, le moulin de Guignebourg et le moulin de Bonnet. Leur activité s'arrête dans la 1^{re} moitié du 20e siècle.

Au 19e siècle, l'essor de la production d'eaux-de-vie de cognac entraîne le développement de distilleries. De vastes exploitations viticoles sont construites, principalement vers le 3e quart du 19e siècle. La commune est avantageusement placée sur la route de Saint-Jean d'Angély à Jarnac, alors très importante sur le plan commercial.

L'exode rural porte un coup dur aux deux communes. Entre les années 1890 et le milieu du 20e siècle, Authon passe d'environ 700 habitants à 400, Ebéon d'environ 110 à près de 50. L'isolement des bourgs, loin des routes principales de Saint-Jean d'Angély à Cognac et à Matha, loin des voies ferrées (la gare la plus proche est à Aumagne), y contribue largement.

Néanmoins, Authon se modernise. L'école est considérablement agrandie en 1890. L'église, classée en 1907, fait l'objet d'une importante restauration pilotée par l'architecte Ballu. La vieille halle en bois est entièrement démontée et ses matériaux sont vendus, une nouvelle halle est construite vers 1908. On tente de relancer les foires, mais sans grand succès semble-t-il.

Aujourd'hui, Authon-Ebéon compte environ 400 habitants. Certes quelque peu distante des villes et des grands axes de communication, elle bénéficie néanmoins d'un cadre de vie agréable, à la campagne et baigné de nombreux cours d'eau. Le site du château et du moulin de Guignebourg est classé par le ministère de l'Environnement au titre des monuments naturels et des sites. En plus de trois Monuments Historiques (l'église, le château et la pile d'Ebéon), témoins de son riche passé, la commune possède un patrimoine bâti assez remarquablement préservé, aussi bien dans le bourg que dans les hameaux.

4.2.2 Organisation territoriale

4.2.2.1 Description des unités urbaines du territoire

La commune est délimitée par la route de Saintes à Poitiers au nord-ouest, plusieurs chemins ruraux, les ruisseaux temporaires de la Guienne au nord-ouest et de la Courance au nord-est, ainsi que la rivière de la Veine Froide à l'est.

Située dans le bassin versant de la Charente, Authon-Ebéon est arrosée de multiples petits cours d'eau, mais le principal est le Dandelot, qui prend sa naissance au logis d'Ebéon, et qui est en réalité une dérivation artificielle de la Veine Froide.

Authon-Ebéon appartient au Pays Bas et possède à ce titre un relief quasi inexistant. Depuis la frange nord de la commune (34 m d'altitude), les terrains s'étalent en pente douce jusqu'au sud-est du territoire (19 m d'altitude). Les sols sont constitués de plaines calcaires, dévolues en quasi-totalité à l'agriculture, on compte peu d'espaces boisés (9 %). La vigne représente toujours une part importante de l'occupation des sols (16 %), répartie sur toute la commune. Le vignoble est situé en appellation Cognac, cru des Fins Bois. L'économie est tournée vers l'agriculture, la vigne, les pépinières, les cultures biologiques et les bovins sur les prairies.

La commune est longée au nord-ouest par la route de Saintes à Poitiers, tandis que la route de Saint-Jean d'Angély à Jarnac (départementale 120), historiquement importante car principal débouché des produits viticoles, la traverse de part en part. Le bourg d'Authon est au carrefour de cette route et d'autres voies secondaires, venant de Brizambourg et Aujac.

L'habitat est dispersé sur toute la commune dans une douzaine de hameaux, de taille modeste pour la plupart. Les villages plus importants sont Ébéon, Saint-Caprais, Bargagne et Chez les Rois. Le bourg est assez important mais se compose en réalité d'une multitude de petits hameaux accolés les uns aux autres. Celui-ci poursuit son extension avec l'implantation de quelques maisons récentes à la périphérie.

4.2.2.2 Définition de l'organisation territoriale suivant la nomenclature du SCoT

Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge fixe pour orientation la définition de l'organisation territoriale avec le bourg, les éventuels villages, hameaux et l'habitat isolé au regard des définitions suivantes :

- bourg : On dénommera par « bourg » l'unité administrative de la commune : le bourg peut être un village mais une commune peut regrouper plusieurs villages.
- Village : la définition du village à l'échelle du Pays doit être caractérisée par : la notion de vie sociale ; la taille (supérieure à celle d'un hameau) ; le nombre d'habitations / la présence d'équipements, d'espaces publics ou d'activités commerciales même si ces équipements ne sont plus en service. Il peut toutefois exister des villages de plusieurs dizaines de maisons sans espaces publics autres que la voirie.
- Définition locale du hameau : un hameau est donc caractérisé par un faible nombre d'habitations et une taille relativement modeste, situé à l'écart du bourg auquel il est rattaché administrativement. Toutefois, la taille et le type d'organisation dépendent des traditions locales. En Vals de Saintonge, le hameau est défini comme étant un regroupement d'une dizaine d'habitations maximum, dépourvu de vie sociale.

L'organisation urbaine de la commune est ainsi structurée autour de 17 entités urbaines, plus ou moins importantes en termes de taille, de services et d'équipements :

- le bourg
- 3 villages
- 13 hameaux ou lieux-dits isolés

Structure urbaine d'Authon-Ebéon

Source : Cadastre © DDFIP - © CG17



Pour répondre aux attentes des orientations du SCoT du Pays des Vals de Saintonge :

- Le développement du bourg sera à rechercher de façon prioritaire, sauf lorsque le diagnostic aura mis en évidence une organisation territoriale spécifique ou des caractéristiques ne permettant pas ce schéma. Le potentiel de développement communal doit être localisé au sein et/ou en continuité immédiate du bourg et, dans une moindre mesure, des villages.
- Au niveau des hameaux et de l'habitat isolé ne pourront être autorisés que l'extension des constructions existantes, l'aménagement et le changement de destination des bâtiments existants dans la mesure où cela ne présente pas une gêne à l'activité agricole, ainsi que la construction des annexes et dépendances.

En revanche, aucune construction nouvelle ne pourra être autorisée au delà de l'emprise urbaine existante des hameaux et de l'habitat isolé (pas d'extension de l'urbanisation). Par exception, des ouvertures à l'urbanisation pourront être autorisées pour les projets liés directement au tourisme rural.

4.2.3 Une évolution urbaine importante

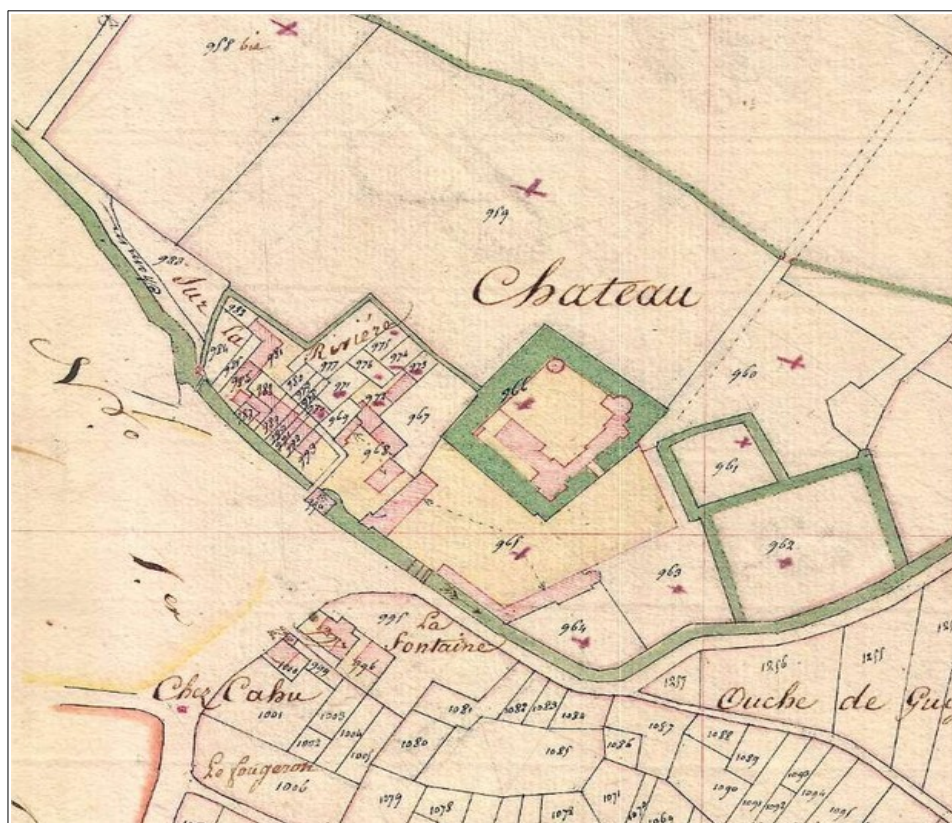
Les plans du cadastre napoléonien ci-après (1829) illustre lisiblement l'organisation urbaine historique du bourg.



Comme on peut le voir sur les cadastres napoléonien ci-dessus, le bourg d'Authon-Ébéon est le résultat de la fusion de plusieurs hameaux (Monneron, Chez Drahonnet, Prunier, Croix, ...) qui au fur et à mesure de leurs évolutions ont formé le bourg actuel. Ces hameaux eux-mêmes s'étaient développés le long de l'axe Saint Jean d'Angély-Jarnac.



L'extension du bourg s'est aussi limité au Nord à cause du cours d'eau le Dandelot. Néanmoins, le Château d'Authon-Ébéon et le moulin de Guignebourg se sont développés au bord du Dandelot, extrait ci-dessous.



L'ossature principale du bourg s'appuie encore aujourd'hui sur le carrefour entre la route Saint Jean d'Angély-Jarnac et les axes venant de Brizambourg et Aujac.

Le bourg s'est ensuite étoffé et les hameaux ont fusionné pour former le bourg de la commune.



Depuis les années cinquante le bourg a continué de s'urbaniser de façon linéaire le long de ses axes routiers et surtout au bord de la RD 120. Le bâti resserré ancien a progressivement laissé la place à des pavillons espacés.

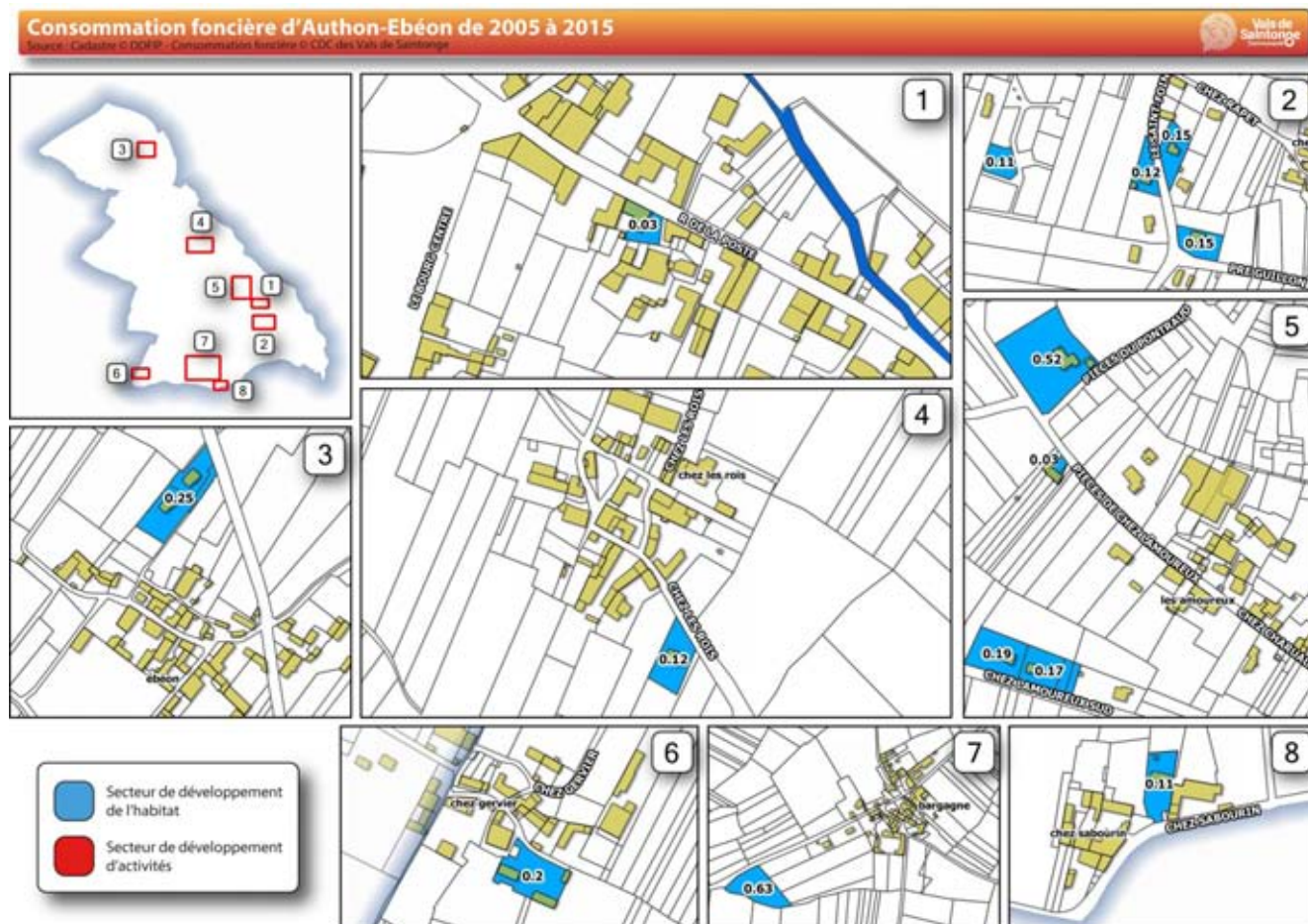
Aujourd'hui, l'urbanisation privilégie l'épaississement du bourg plutôt que son étalement. Le but est d'installer les nouvelles habitations en comblant les dents creuses à l'Ouest et à l'Est.

L'histoire de la commune d'Authon-Ébéon constitue un héritage d'une grande qualité, qu'il s'agisse de monuments, de mode de vie ou d'une organisation urbaine particulièrement préservée jusqu'à aujourd'hui.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit intégrer ces différents éléments, les respecter et au-delà les mettre en valeur dans le cadre d'un développement durable de la commune.

Pour la commune, l'enjeu est de canaliser son développement en profitant de sa position géographique favorable tout en assurant une cohésion sociale et urbaine.

4.2.4 Une consommation foncière importante



La commune d'Authon-Ébéon est identifiée comme commune de l'espace rural. Au cours de la période (2005-2015), 2,75 ha de terres agricoles ont été consommées sur la commune d'Authon-Ébéon. Cette consommation foncière ne concerne que le développement de l'habitat (en bleu sur la carte) soit 15 habitations. On constate une consommation foncière sur les villages et le bourg principalement. Elle se traduit par la consommation de nombreuses parcelles de grandes tailles (3500 m² en moyenne).

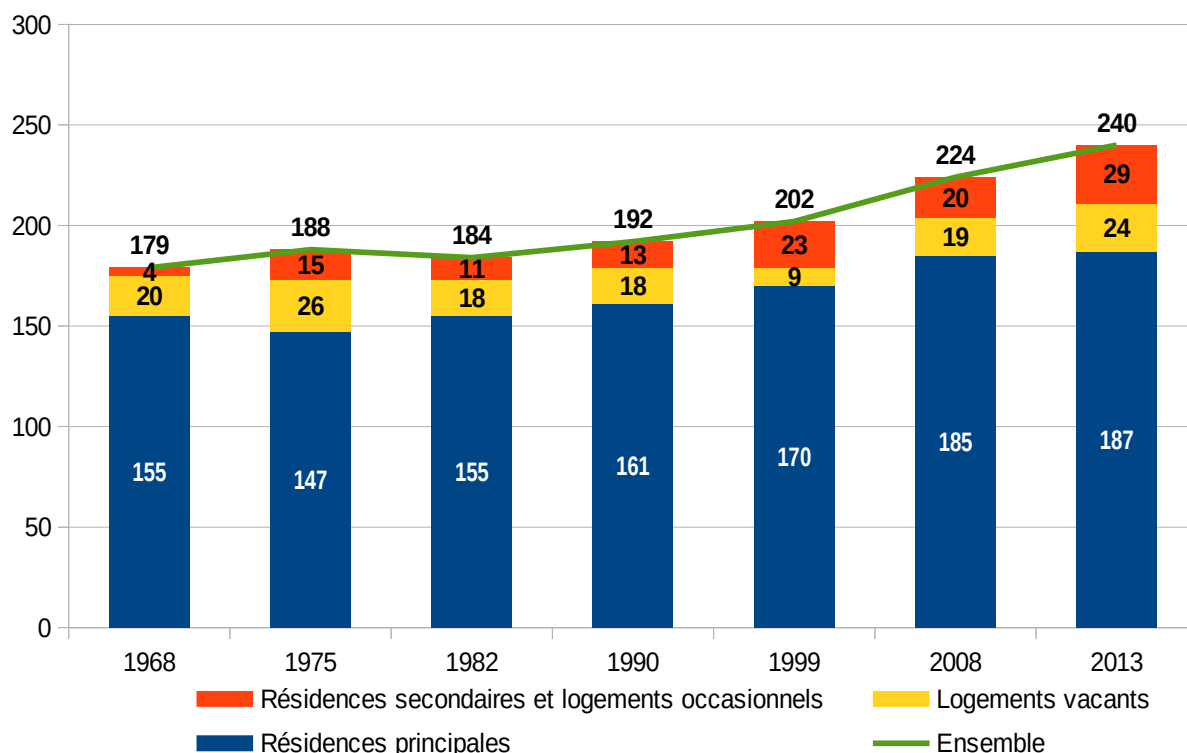
Au niveau du bourg un lotissement a été aménagé, les surfaces de parcelles oscillent entre 800 m² à 1500 m².

4.3 Habitat

4.3.1 Un parc de propriétaires

En 2013, la commune d'Authon-Ébéon compte 240 logements, soit une augmentation de 6,6 % par rapport à 2008. A titre de comparaison, entre 2008 et 2013, le nombre de logements a progressé de 6,1 % sur l'ensemble des Vals de Saintonge.

Evolution du nombre de logements par catégorie entre 1968 et 2013 (Source INSEE)



Plus de 78% des logements de la commune sont des résidences principales. Leur nombre a augmenté de 20 % depuis 40 ans.

Entre 1999 et 2013, on constate une légère augmentation du nombre de résidences secondaires. Elles représentent 12 % du parc de logements d'Authon-Ébéon en 2013 soit légèrement plus qu'à l'échelle de la Communauté de Communes (10 %).

Les logements vacants représentaient quant à eux 10 % du parc de logements communal en 2013, soit légèrement moins qu'à l'échelle du territoire (12,3 %).

Le parc de logements communal est également caractérisé par la faible rotation au sein des logements, phénomène qui peut être mis en lien avec le vieillissement de la population. Ainsi, 60,4 % des ménages occupent leur logement depuis au moins 10 ans. A titre indicatif, l'ancienneté moyenne d'emménagement des ménages est de 22,5 ans pour les propriétaires et de 8 ans pour les locataires.

La proportion des logements de 5 pièces ou plus a légèrement diminué entre 2008 et 2013. La part des logements de 3 pièces ou moins a quant à elle légèrement augmenté entre les mêmes années.

La composition du parc de logements de la commune d'Authon-Ébéon se caractérise par une majorité de résidences principales et de quelques résidences secondaires. Le projet de PLU doit répondre aux attentes des différentes typologies de ménages en proposant une offre de logements adaptée à tous.

4.3.2 Récapitulatif des grandes politiques publiques

- **Programme Local de l'Habitat**

Les **Programmes Locaux de l'Habitat (PLH)** sont fondés sur la volonté d'amélioration durable de la qualité de vie dans le Pays des Vals de Saintonge. Ils s'inscrivent dans la continuité des objectifs fondamentaux du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et expriment ainsi une forte volonté de maîtriser l'étalement urbain par une dynamisation des centres-bourgs et une meilleure intégration des constructions neuves au tissu urbain existant.

Communautés de communes	Production de logements locatifs publics (HLM, Communaux, Intercommunaux)	Production de logements locatifs privés conventionnés	Production de logements en accession sociale à la propriété	Construction de logements neufs
Matha	3	1	4	16
Beauvais-sur Matha	1	1	2	4
Autres Communes	0	2	17	36
CdC du Pays de Matha	4	4	23	56

Objectifs minimaux de production de logements, par an, entre 2011 et 2016

Sur le territoire des Vals de Saintonge, ces documents ont été réalisés par le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge pour le compte des 7 Communautés de Communes membres du Syndicat Mixte et réglementairement compétentes. Sept PLH correspondant aux territoires des sept communautés de communes ont donc été élaborés, finalisés et approuvés entre fin 2012 et début 2013.

Le 1er janvier 2014, les sept Communautés de Communes ont fusionné pour former une seule et unique Communauté de communes, qui remplace ainsi l'ancienne structure intercommunale (le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge).

- **Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Charente-Maritime**

Ce troisième a été approuvé en juin 2010, pour la période 2010-2016. Outre la réalisation d'aires d'accueil permanentes sur l'ensemble du département, ce nouveau schéma précise l'organisation et la mise en œuvre en matière d'accompagnement socio-éducatif des familles sédentarisées ou fréquentant les aires de stationnement ou les terrains familiaux.

- **Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées de la Charente-Maritime**

Pour mettre en œuvre ce plan, 7 instances territorialisées ont été mises en place : les Commissions Locales de l'Habitat (CLH). Leur objectif est de regrouper en une seule

instance le traitement des questions liées à l'habitat et ce, à l'échelle des Pays.

- **Politiques nationales**

La lutte contre l'habitat indigne, priorité nationale, devra faire l'objet d'une déclinaison territoriale. A noter que, les priorités de l'ANAH concerneront les propriétaires occupants d'habitats indignes et très dégradés et les propriétaires occupants aux revenus modestes, en milieu rural, s'agissant de la rénovation thermique et à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie.

4.4 Infrastructures et offre de transport

La place de l'automobile en zone rurale est centrale. Si elle conditionne la manière de nous déplacer, l'automobile a également fortement contribué à modifier la forme urbaine des bourgs et villages et à favoriser la sectorisation sociale de l'espace.

La concentration de l'emploi en secteur urbain associée à la ferme volonté de la plupart des ménages d'accéder à la propriété font partie des facteurs qui expliquent la place actuelle de l'automobile, mais pas seulement.

En effet, la quasi absence de réseaux de transports en commun en zone rurale associée à un réseau routier de plus en plus rapide mettent en cause les décisions prises par les collectivités territoriales en matière d'aménagement du territoire.

À l'image des zones rurales, le réseau de transports en commun défaillant de la Communauté de communes des Vals de Saintonge associé à la recherche d'un foncier toujours moins cher sont deux facteurs qui précarisent d'autant plus les ménages à faibles ressources.

4.4.1 Le réseau routier

4.4.1.1 Une situation géographique favorable

La commune d'Authon-Ébéon s'étend sur une superficie de 11,65 km² et est limitrophe des communes suivantes :

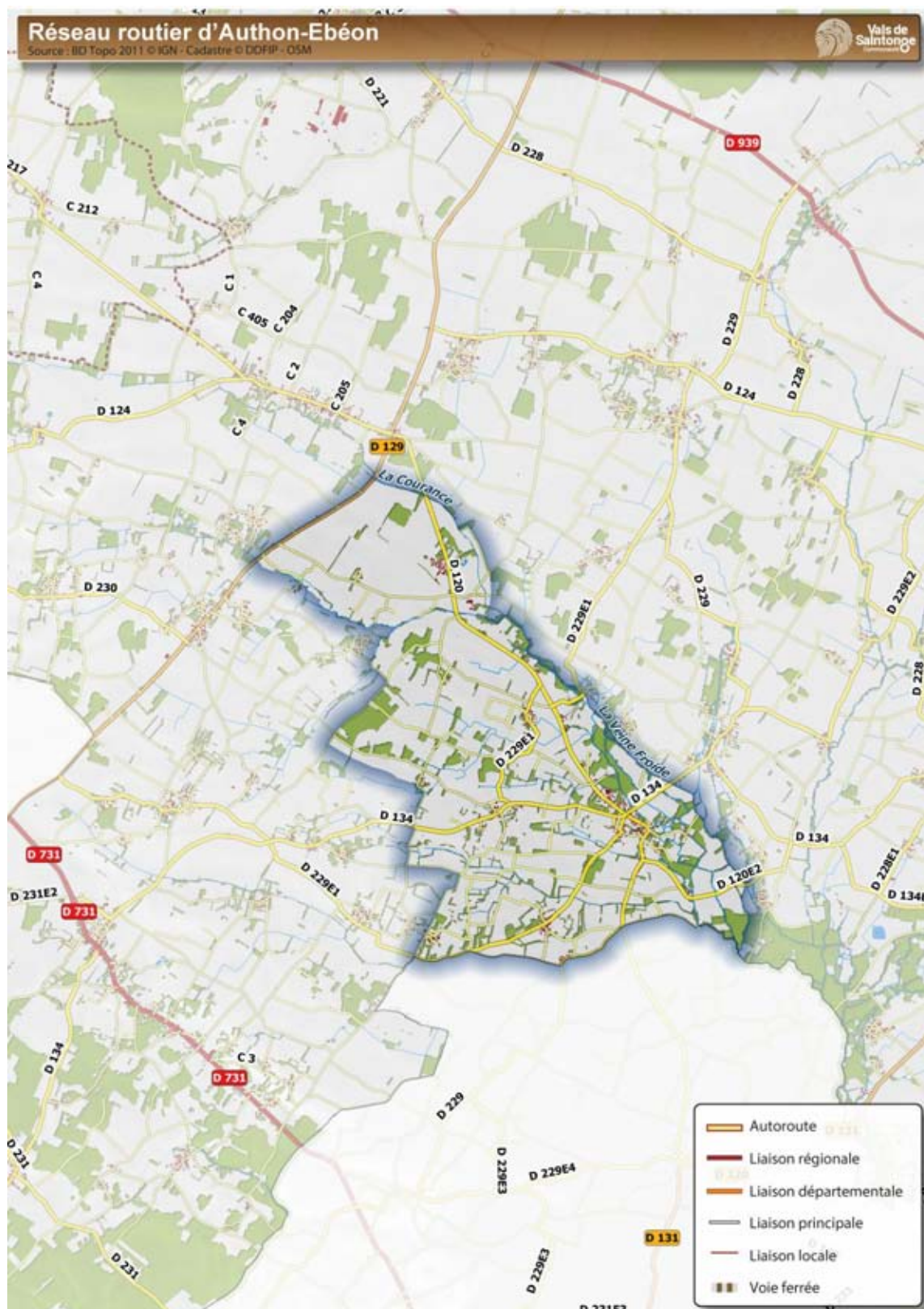
- Aujac
- Aumagne
- Bercloux
- Migron
- Nantillé
- Sainte-Même

La commune est située :

- 24 min de Saint Jean d'Angély via la D120 (17 km)
- 33 min de Saintes via la D134 puis la D129 (23 km)
- 34 min de Cognac via la D731 (21 km)

Le bourg central de la commune d'Authon-Ebéon est localisé au niveau d'un carrefour de

routes du réseau secondaire du territoire des Vals de Saintonge : la D120 (Saint-Jean d'Angély - Migron), la D134 (Matha - Pons) et la D229. Cette desserte routière permet à la commune de rejoindre aisément les pôles urbains alentours. En outre, la commune bénéficie d'une desserte autobus : la ligne 18 Siecq-Saintes (passage chaque jour matin et soir).



4.4.2 Les déplacements pendulaires

A l'échelle de la Communauté de communes des Vals de Saintonge, la périurbanisation, phénomène qui résulte des causes précédemment évoquées, contribue à générer des déplacements Domicile-Travail quotidiens : les déplacements pendulaires.

Les bassins d'emplois présents sur le territoire regroupent un peu plus de 15 500 emplois qui génèrent des flux pendulaires.

Le pôle urbain de Saint-Jean d'Angély est, de loin, le bassin d'emplois le plus important. Il regroupe près de 39% des emplois présents sur le territoire. 85% d'entre eux sont pourvus par des actifs du territoire. A l'échelle communautaire, plus de 65% des emplois sont pourvus par des actifs y habitant. Les flux de déplacements pendulaires générés sont donc majoritairement internes au territoire.

Cependant, si la majorité des emplois sont pourvus par des actifs habitant sur le territoire, le nombre d'emplois (15 500) reste bien en deçà du nombre d'actifs (18 000). Les migrations pendulaires de la population active du Pays des Vals de Saintonge mettent en lumière les relations entretenues avec les bassins d'emplois voisins.

Les migrations domicile-travail de la population active de la Cdc sont variables. L'Est est le secteur retenant le plus ces actifs, ce qui induit des durées de transport relativement faibles. Les secteurs Centre et Ouest concentrent encore une grande majorité d'actifs travaillant sur leur territoire communautaire. Les secteurs Sud et Nord sont quant à eux de plus en plus polarisés par des pôles d'emplois extérieurs, comme Cognac, Saintes, Surgères ou Niort.

Les déplacements domicile-travail de la population active d'Authon-Ébéon se concentrent majoritairement sur le territoire communal, en effet 55 % des emplois de la commune sont pourvus par des habitants de la commune. Les déplacements hors commune sont axés vers Cognac, Saintes ou Saint Jean d'Angély.

La problématique des déplacements doit être appréhendée de manière transversale. Ainsi, la place de l'automobile permet de porter nos réflexions sur la morphologie urbaine que l'on souhaite voir se développer à Authon-Ébéon.

Le projet de PLU peut être l'occasion de repenser l'organisation des déplacements sur le territoire communal. Favoriser par exemple l'installation des nouveaux habitants au sein du bourg, c'est leur permettre de se rendre à pied ou en vélo aux services, équipements et commerces de proximité tout en développant le lien social.

4.4.3 L'offre de transports en commun

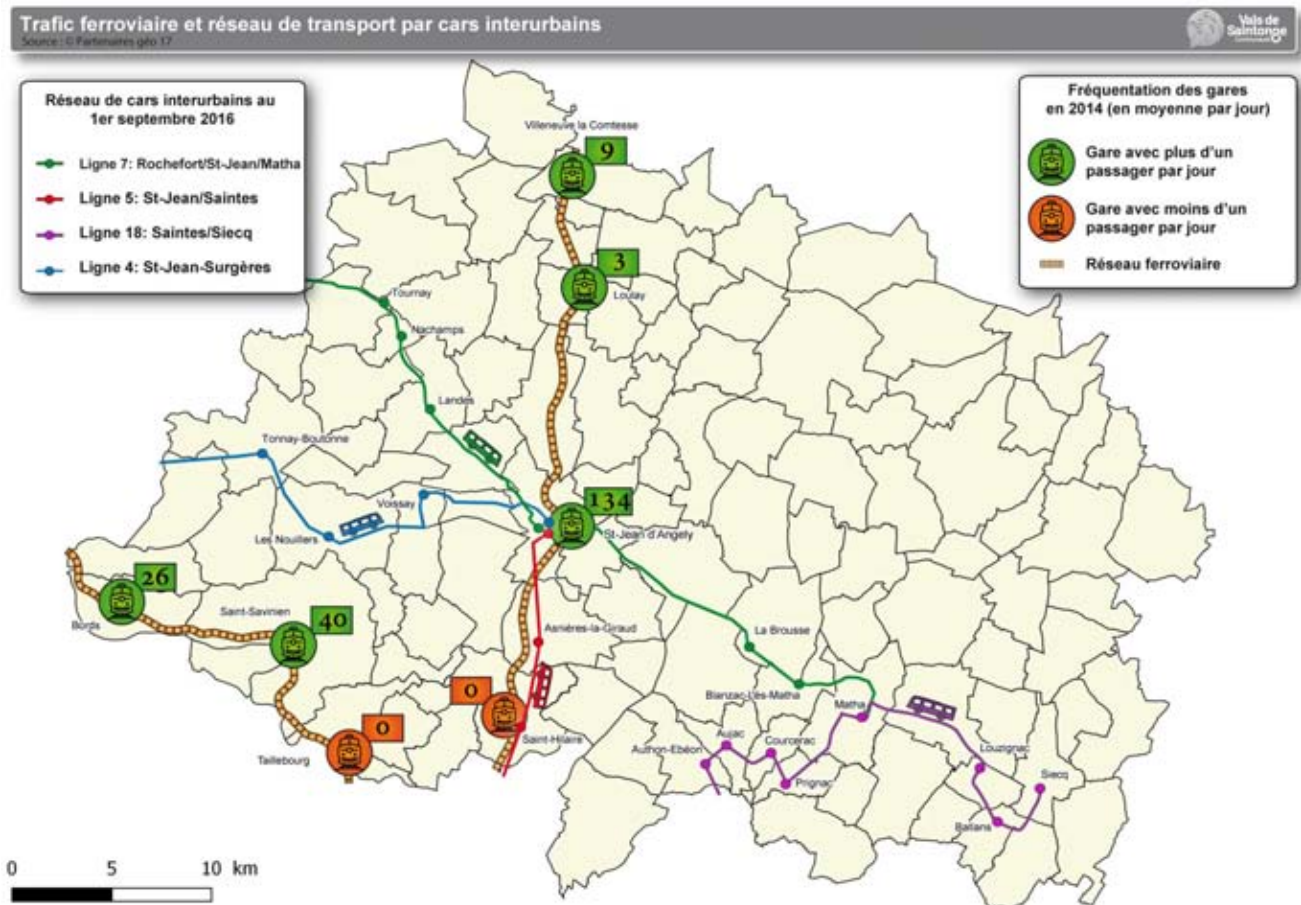
- **Transport à la demande**

Un réseau de transport à la demande a récemment été mis en place par le Conseil Général. Le « Taxi Mouettes » étoffe ainsi le réseau de transport départemental et dessert les principaux marchés, les permanences des services de santé, des services sociaux (CAF, Assurance-maladie, Pôle-emploi...).

Il permet aussi de faire la liaison avec les lignes de cars principales ou de rejoindre les lignes

ferroviaires. Des courses de taxi sont organisées chaque semaine à jour et horaires fixes sur le canton de Matha.

- **Transports en commun**



La commune d'Authon-Ébéon est desservie par la ligne de bus Siecq/Saintes à une fréquence de deux bus par jour le matin et le soir.

Face à un réseau de transports en commun peu structurant et inadapté aux actifs et personnes âgées, l'automobile est encore aujourd'hui le mode de déplacement le plus adapté aux nécessités des ménages en zones rurales. Cependant, des alternatives existent à l'image du covoiturage.

- **Co-voiturage**

Des pratiques de covoiturage émergent sur certains sites du territoire. Le Conseil Général de Charente-Maritime s'est saisi de cette question en lançant l'élaboration d'un schéma départemental des aires de covoiturage qui prévoit d'aménager 65 aires entre 2012 et 2014. Les plus proches seront ainsi aménagées à Saint-Jean d'Angély.

Le choix des aires de covoiturage s'est basé tout d'abord en fonction des pratiques existantes, en essayant de mobiliser des aires de stationnement. Ensuite, les sites stratégiques ont été identifiés en fonction des flux migratoires majeurs, en lien essentiellement avec les déplacements liés au travail.

Ces aires permettront d'encourager les pratiques de covoiturage qui tendent à réduire le nombre de voitures en circulation, contribuant ainsi à une diminution du risque d'accident et une réduction des émissions de gaz à effet de serre.

4.5 Les services et équipements

- **Les équipements scolaires**

La commune d'Authon-Ébéon compte deux classes de maternelle qui constituent un regroupement pédagogique en partenariat avec les communes d'Aujac et d'Aumagne. Au total, les deux classes comptent 50 enfants.

L'école maternelle comprend différents services : une cuisine, un réfectoire, un dortoir, et une garderie, ce qui mobilise 5 salariés à temps plein.

- **Les équipements sportifs**

La commune possède un terrain de tennis utilisé occasionnellement par l'école maternelle.

- **Tissu associatif**

Les associations sur Authon-Ébéon sont nombreuses et diversifiées. On compte notamment une association de théâtre, une association des aînés ruraux, une association de gymnastique et une association de chasse.

- **Autres équipements, bâtiments et espaces publics**

Les équipements administratifs comportent la mairie, une agence postale, l'ancienne école, une salle municipale.

La commune possède une salle des fêtes située en cœur de bourg devant l'église fortifiée. C'est un lieu d'accueil pour les associations et autres événements divers. Aujourd'hui, la commune mène une réflexion sur une possible réhabilitation de celle-ci.

Le soin apporté au traitement de ces espaces pourra constituer un enjeu important du projet d'aménagement et de développement durables.

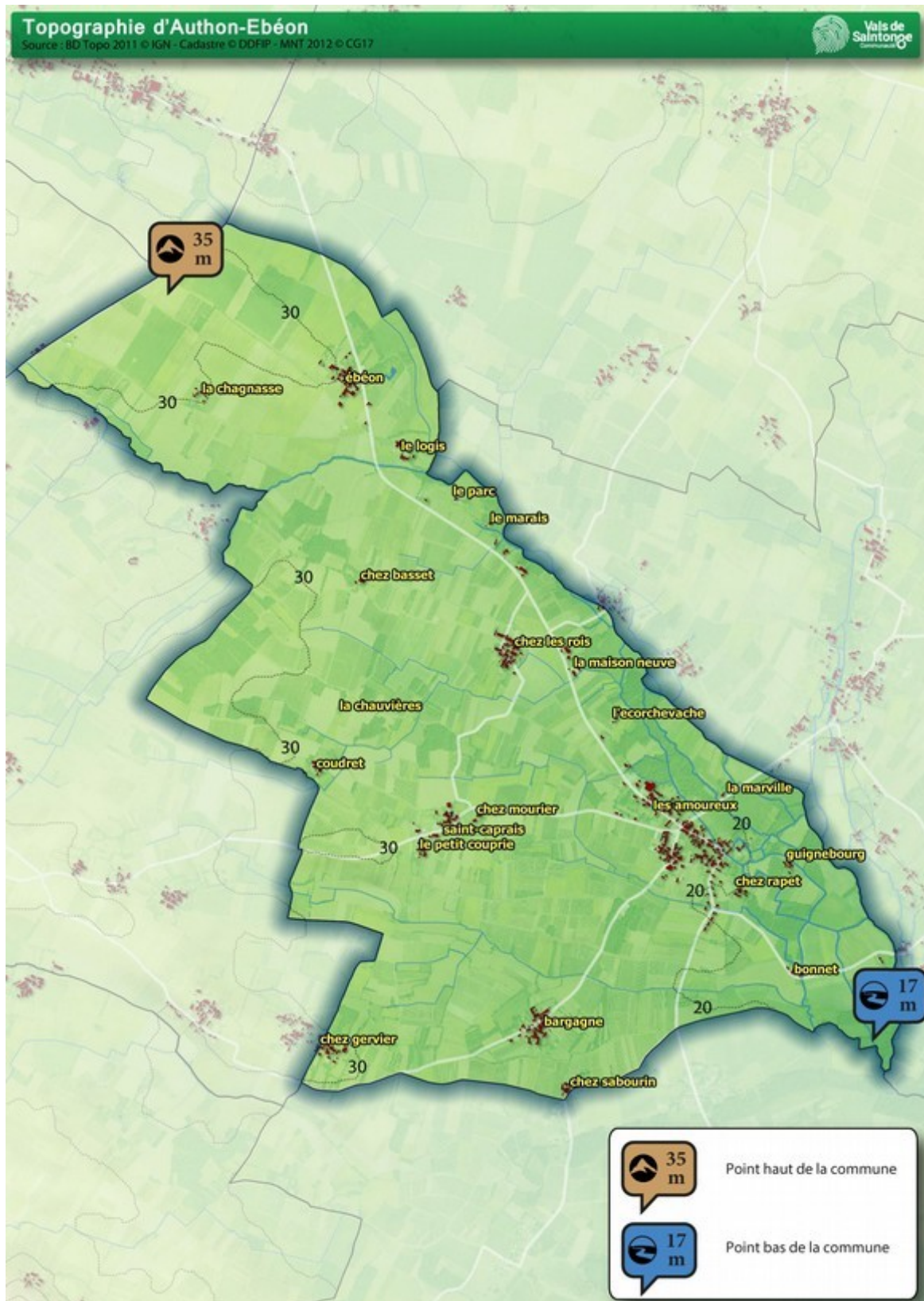
Authon-Ébéon est dotée du niveau d'équipements publics qui correspond à son statut de commune de l'espace rural.

Le développement de l'intercommunalité permet aux communes de mutualiser leurs moyens. Ainsi, grâce aux regroupements de communes, celles-ci devraient bénéficier de davantage de marges de manœuvre pour développer des équipements au service de leurs populations.

5 État initial de l'environnement

5.1 Milieux naturels et cadre de vie

5.1.1 Le cadre physique



Carte géologique d'Authon-Ebéon

Source : OSM - Cadastre © DDFIP - MNT 2012 © CG17 - BRGM



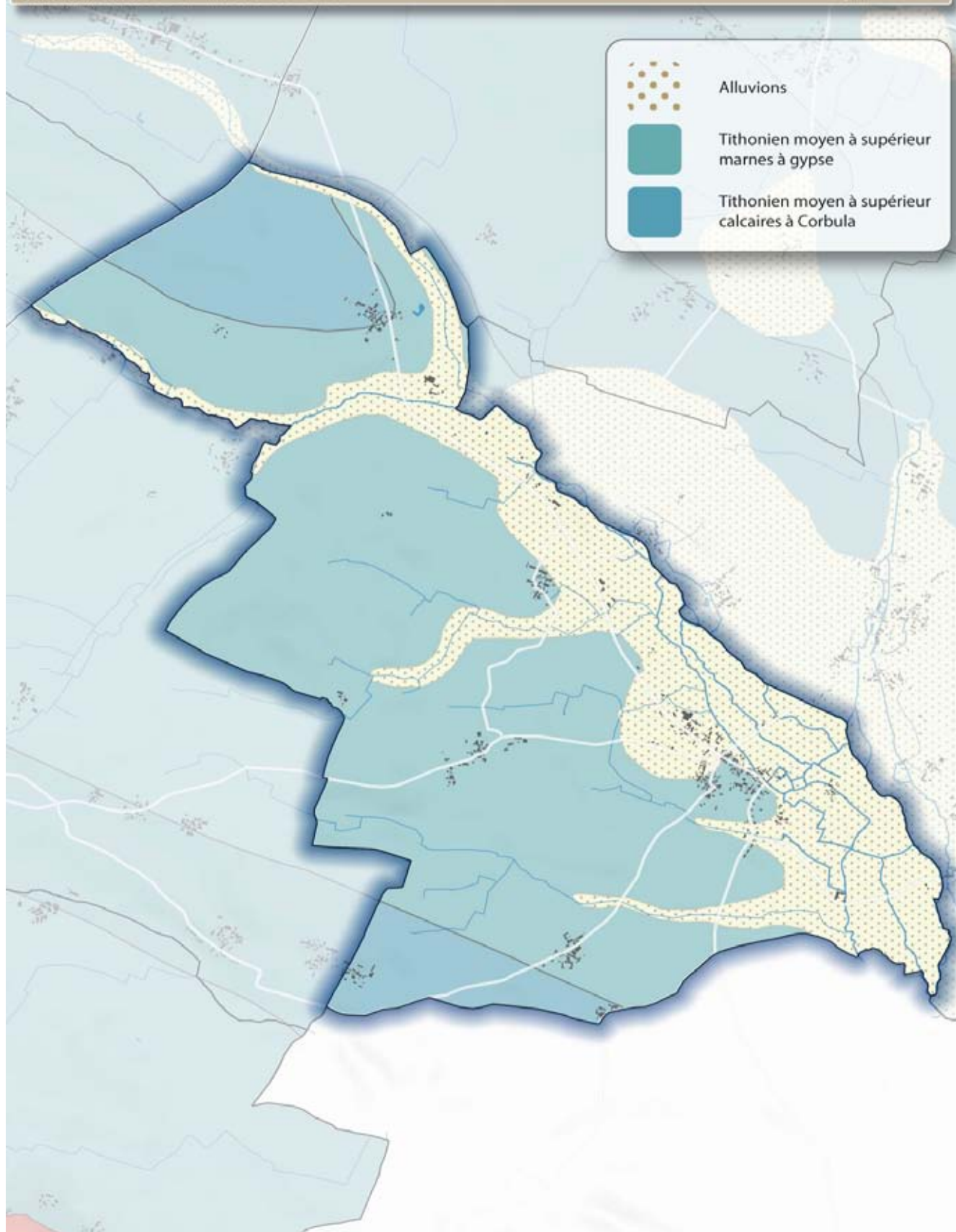
Alluvions



Tithonien moyen à supérieur
marnes à gypse



Tithonien moyen à supérieur
calcaires à Corbula



Le relief de la commune est très peu marqué. Au nord-ouest de la commune on retrouve une partie haute avec un point culminant à 35 m tout de la commune.

A l'inverse la partie Est bordée par le cours d'eau du Dandelot, constitue la partie basse, avec un point bas à 17m au Sud de la commune.

D'après la carte géologique, la plupart des villages de la commune sont situés sur des terres de gypses et de calcaires quant au bourg il est en partie situé sur des alluvions récentes et aussi sur du gypse.

Les dépôts de bris et d'alluvions ont colmaté le fond des vallées principales qui forment de vastes étendues planiformes, tandis que l'érosion différentielle des terres hautes (marnes tendres et calcaires plus durs) a façonné un relief mouvementé, composé de petites buttes et de multiples vallons.

5.1.2 Réseau hydrographique et bassin versant

La commune appartient au bassin hydrographique versant Adour Garonne.

Cinq cours d'eau sont identifiés sur la commune d'Authon-Ébéon :

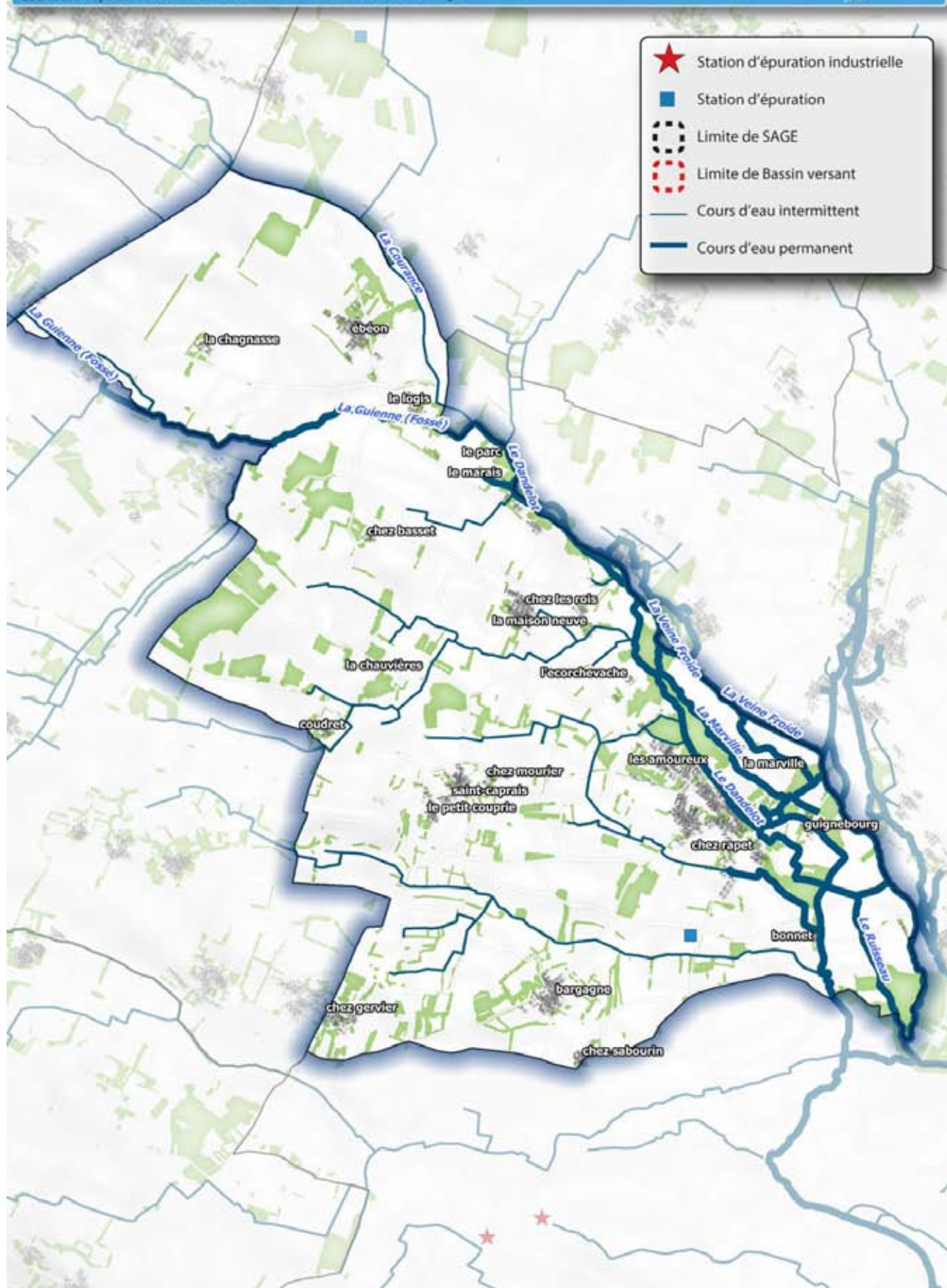
- **Le Dandelot** : affluent de l'Antenne prend sa source sur la commune de Nantillé sur une longueur de 15 km et se jette dans l'Antenne sur la commune Migron.
État écologique : considéré comme bon
- **La Courance** : affluent de l'Antenne prend sa source sur la commune de Ste-Même sur une longueur de 4 km et se jette dans l'Antenne sur la commune Migron.
État écologique : considéré comme bon
- **La Marville** : affluent du Dandelot, ce ruisseau prend sa source dans la « Veine Froide ». Il est long de 2 km.
État écologique : considéré comme en très bon état
- **La Veine Froide** : prend sa source dans la Guienne sur Authon-Ébéon et se jette dans l'Antenne à la hauteur de Mons. La rivière s'étend sur 5 km.
État écologique : considéré comme en très bon état
- **Le Ruisseau** : prend sa source dans le Dandelot sur Authon-Ébéon et se jette dans la Veine Froide. La rivière s'étend sur 1 km.

Réseau hydrographique d'Authon-Ebéon

Source : BD Topo 2011 © IGN - Cadastre © DDFIP - MNT 2012 © CG17 - BD Carthage



- ★ Station d'épuration industrielle
- Station d'épuration
- ⬢ Limite de SAGE
- ⬢ Limite de Bassin versant
- Cours d'eau intermittent
- Cours d'eau permanent



Outre les eaux de surface (cours d'eau, lacs...), la ressource en eau inclut également les eaux souterraines sous forme de nappes. Elles jouent un rôle fondamental dans l'alimentation des rivières en période de basses eaux et l'approvisionnement des activités humaines.

La région Nouvelle Aquitaine est constituée en majorité de terrains sédimentaires perméables potentiellement favorables à la présence de nappes phréatiques. Ces terrains poreux contenant de l'eau, qualifiés d'aquifère, constituent d'importantes ressources en eaux pour la région.

Souvent située à faible profondeur, la ressource en eau est d'autant plus vulnérable aux aléas climatiques et aux pollutions.

Au niveau de la ressource en eau souterraine, la commune d'Authon-Ébéon se situe sur les aquifères Plateau Charentais et Pays Bas Charentais.

Les nappes d'eau se reconstituent essentiellement en hiver, les précipitations de printemps et d'été étant pour la plus grande partie utilisées par le couvert végétal. Paysage et patrimoine

5.1.3 Entre plaines de champs ouverts et vallées

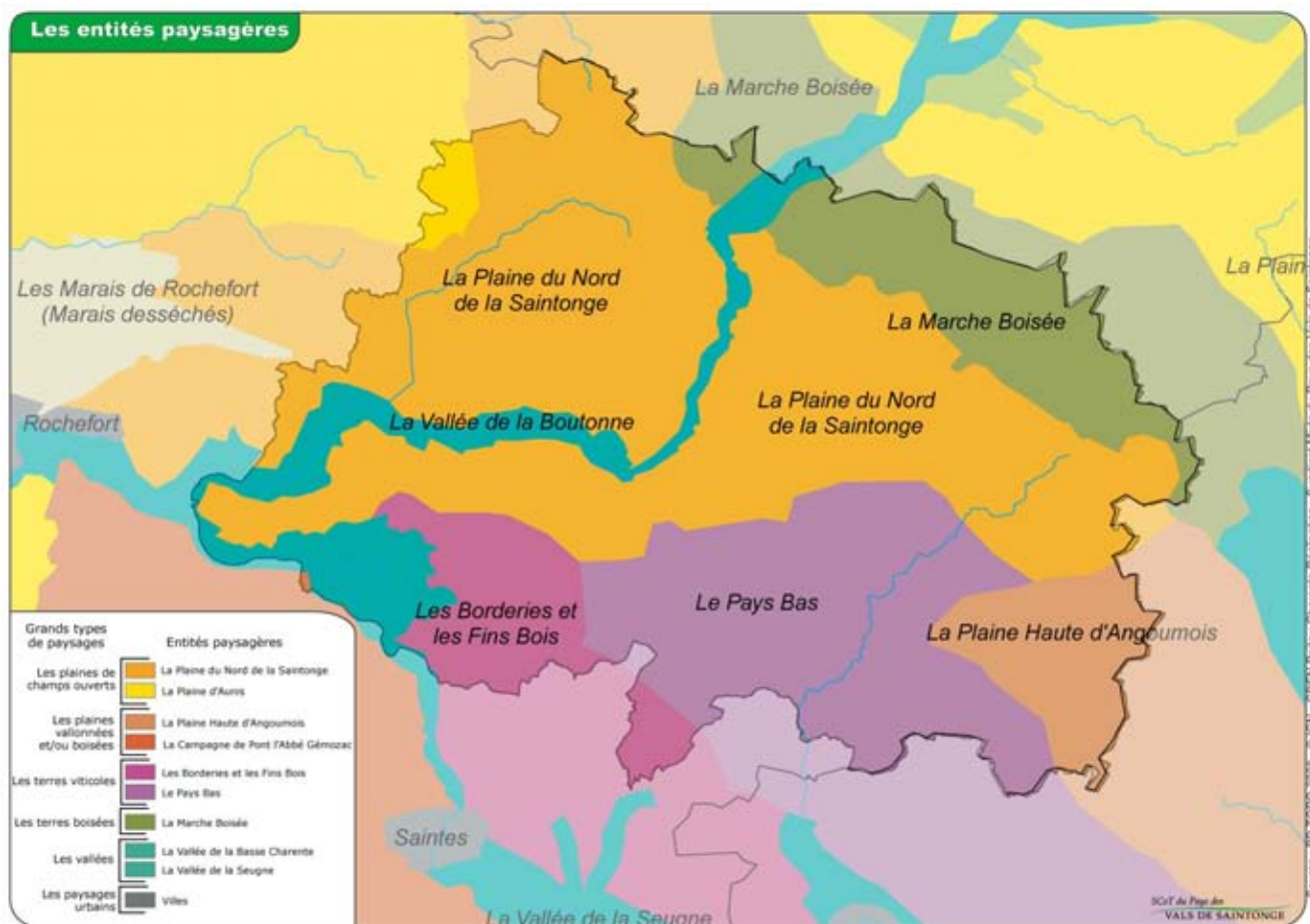
La notion de paysage fait nécessairement appel au temps auquel on se réfère. Un observateur se présente à un instant donné, chargé de son passé, de ses acquis culturels, sociaux, avec sa propre personnalité.

Ainsi, le paysage perçu résulte de la perception d'un individu des interactions entre les activités humaines, le monde végétal et animal et l'environnement physique d'un site. La perception d'un paysage est d'autant plus subjective qu'elle est faite également appel à l'ensemble de nos sens.

Compte tenu de la dimension partiellement subjective de la notion de paysage, on se placera ici du point de vue typologique et identitaire. L'analyse va donc s'employer à identifier les différentes zones du territoire communal ayant une identité paysagère propre et qui recouvrent des caractéristiques homogènes.

Selon l'Atlas Régional des Paysages du Conservatoire des Paysages de Poitou-Charentes, une entité paysagère est identifiée sur Authon-Ébéon : « Le Pays Bas »

Le Pays Bas existe surtout par référence aux secteurs voisins. Il est en relation forte avec eux, par la qualité des horizons hauts qui le délimitent, et par les paysages caractéristiques qui l'environnent. Il partage avec eux des motifs communs, liés à l'architecture, à la proximité de la Charente et à la viticulture, qui peuvent l'inscrire dans le même réseau de découverte touristique. Mais il possède aussi ses qualités intrinsèques, dont une image de paysage rural encore très cohérente, sans phénomène d'urbanisation pavillonnaire diffuse. Ses principaux atouts reposent sur la présence des motifs végétaux et leur répartition, suffisamment présents pour structurer l'espace de la plaine, mais suffisamment dispersés pour ne pas occulter l'ample creux qu'elle dessine, de la plaine haute d'Angoumois aux Borderies.



5.1.4 Les entités paysagères d'Authon-Ébéon

Quatre entités paysagères dominant sur le territoire communal :

Les paysages ouverts :

Les paysages ouverts se caractérisent pas des terrains occupés par de grandes cultures pratiquées sur de vastes champs remembrés. Le paysage est également parsemé de parcelles de vignes qui occupent de vastes étendues sur certains secteurs. On retrouve ce genre de paysage au Nord de la commune et plus précisément sur l'ancienne commune d'Ébéon qui à connu le remembrement

Les espaces semi-cloisonnés ou fermés

Dans la moitié Sud qui correspond à l'ancienne commune d'Authon on retrouve des champs de cultures mais cette fois-ci cloisonnées par de nombreuses haies et bosquets.



L'habitat et le bâti :

Le territoire communal est parsemé de hameaux et de fermes isolées, qui façonnent les paysages de la commune. Le bourg, plus dense rassemble de nombreuses bâtisses de caractère qui confèrent à Authon-Ébéon un cachet indéniable.

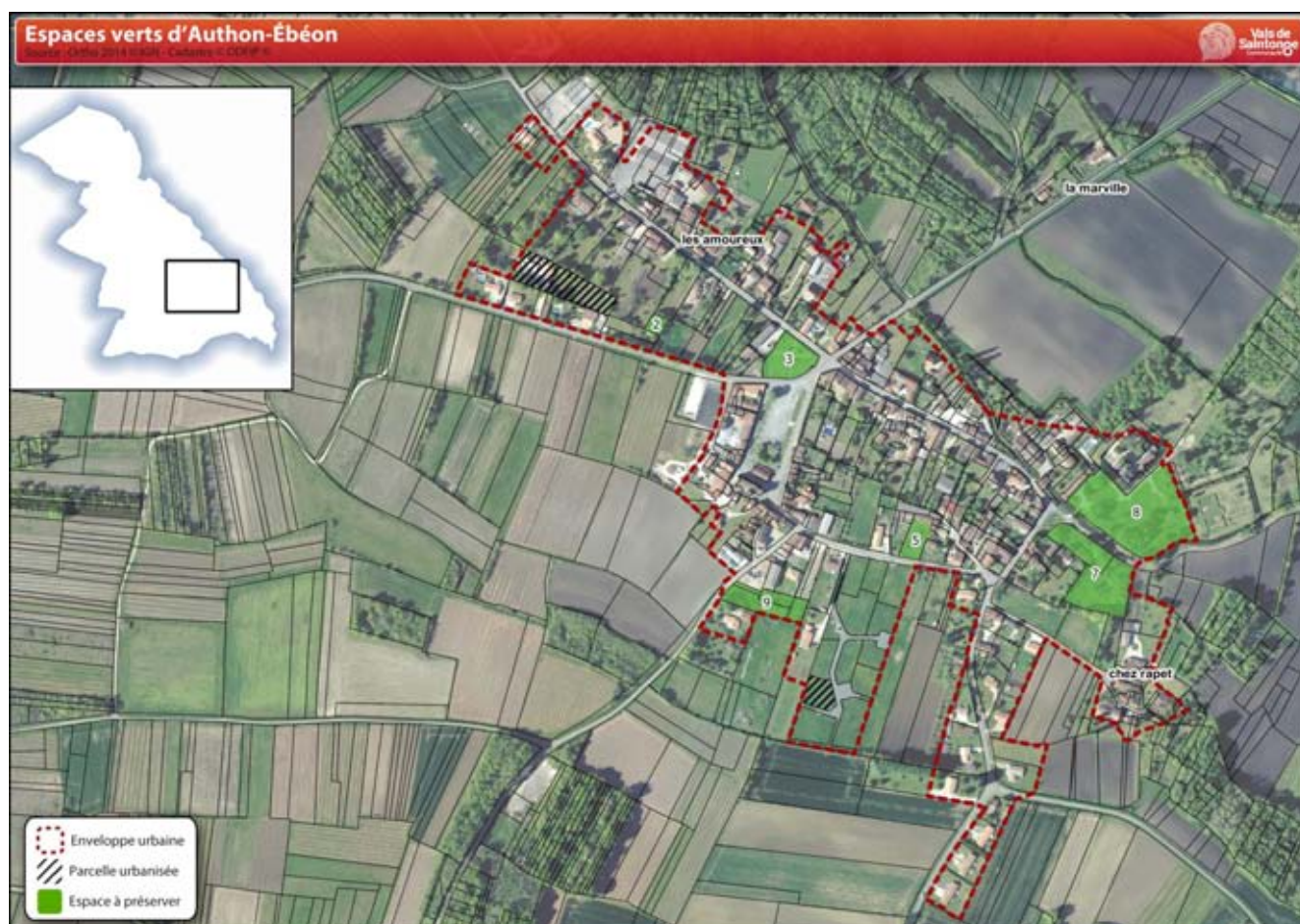


Les paysages viticoles

La commune compte 19 % de terres viticoles sur son territoire, ce qui marque le caractère des paysages.

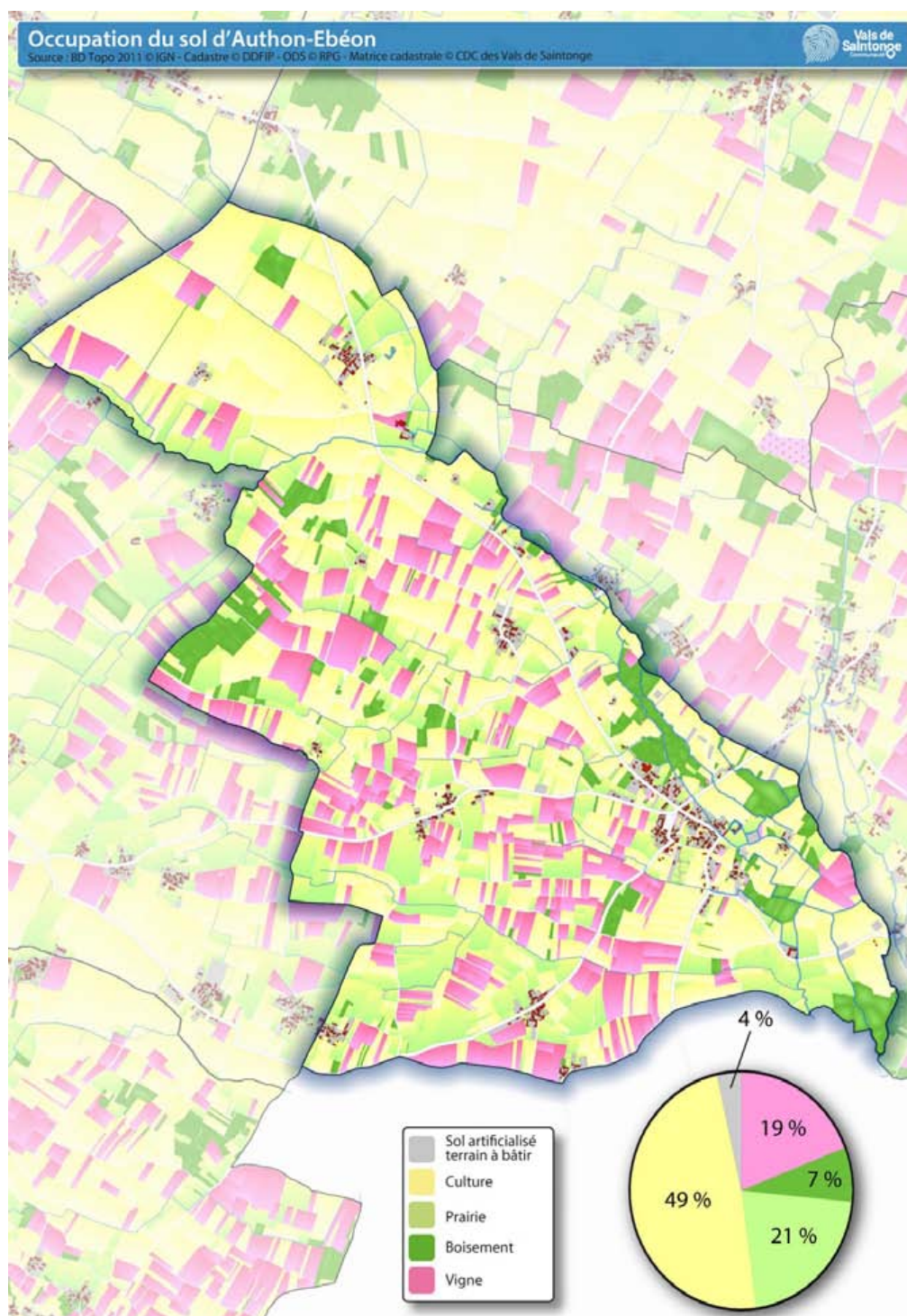
5.1.5 Espaces vert à préserver

Le diagnostic a aussi fait ressortir plusieurs espaces verts que les élus souhaitent préserver. Ces espaces sont dits de respiration dans le tissu urbain. Ils sont tous situés dans le bourg de la commune et ont des fonctions différentes. Il peut s'agir d'espaces publics de jardins privés ou bien encore d'espaces de transitions entre l'habitat et l'activité agricole.



Secteur concerné	Situation actuelle
2	Espace arboré
3	Monument aux morts de la commune
5	Jardin
7	Jardin
8	Parc du Château de Guignebourg
9	Espace tampon entre une exploitation et une habitation

5.2 Occupation du sol



La carte d'occupation des sols ci-dessus fait apparaître la prédominance des terres agricoles. Elles couvrent près de la moitié du territoire communal (49%).

Les espaces boisés, dispersés sur toute la commune représentent environ 7% de la superficie d'Authon-Ébéon; les prairies, jachères et cultures fourragères 21% et enfin les vignes 19 %. Les surfaces urbanisées représentent seulement 4 % de la superficie communale.

5.2.1 Les composantes du patrimoine vernaculaire

Qu'on le dénomme « petit patrimoine », « patrimoine de pays » ou « patrimoine vernaculaire », la commune de d'Authon-Ébéon possède un certain nombre d'éléments de patrimoine sur son territoire. Un patrimoine, qui, banalisé, échappe souvent au regard et mérite donc une attention particulière en termes de préservation et de mise en valeur.

- **Le patrimoine bâti**

La richesse du patrimoine bâti d'Authon-Ébéon est indéniable à la vue des nombreuses bâtisses restaurées. De plus, de nombreux éléments d'architecture atypique sont présents sur le territoire communal.



© Inventaire Général, Région Poitou-Charentes ; Pays des Vals de Saintonge

- **Les porches et portails**

Les porches et portails font partie intégrante du patrimoine architectural des Vals de Saintonge. Ils constituaient le plus souvent un symbole de la réussite sociale de leurs propriétaires.

S'ils se veulent à l'origine essentiellement utilitaires, ils n'en sont pas moins chargés d'une valeur esthétique. Ils sont souvent dotés de deux portes, l'une charretière, l'autre

piétonnière.

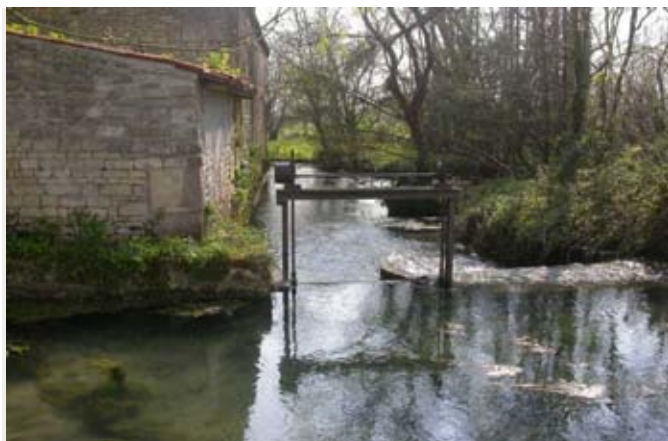
Les piliers sont le plus souvent carrés, parfois décorés, et en pierre de taille. Les grilles sont le plus souvent en fer forgé. Les chapiteaux peuvent supporter différents ornements.



© Inventaire Général, Région Poitou-Charentes ; Pays des Vals de Saintonge

- **Les éléments patrimoniaux liés à l'eau**

La présence de l'eau et les activités qui lui sont associées ont laissé de nombreuses traces sur le territoire communal. Abreuvoirs, puits, ponts, moulin marquent l'identité d'Authon-Ébéon en rappelant le quotidien d'un temps pas si lointain.



© Inventaire Général, Région Poitou-Charentes ; Pays des Vals de Saintonge

- **Les édifices publics et religieux**



Mairie d'Authon-Ébéon



Monument aux morts



Église d'Ébéon

© Inventaire Général, Région Poitou-Charentes ; Pays des Vals de Saintonge

Ces éléments font partie du patrimoine

- **culturel** de la commune d'Authon-Ébéon, en ce qu'il trouve une reconnaissance auprès de ses habitants et nourrit dès lors un sentiment d'appartenance, de communauté propre à renforcer les liens sociaux
- **historique**, en ce qu'il reflète des éléments de la vie quotidienne de nos ancêtres, des modes de vies qui s'effacent peu à peu des mémoires.

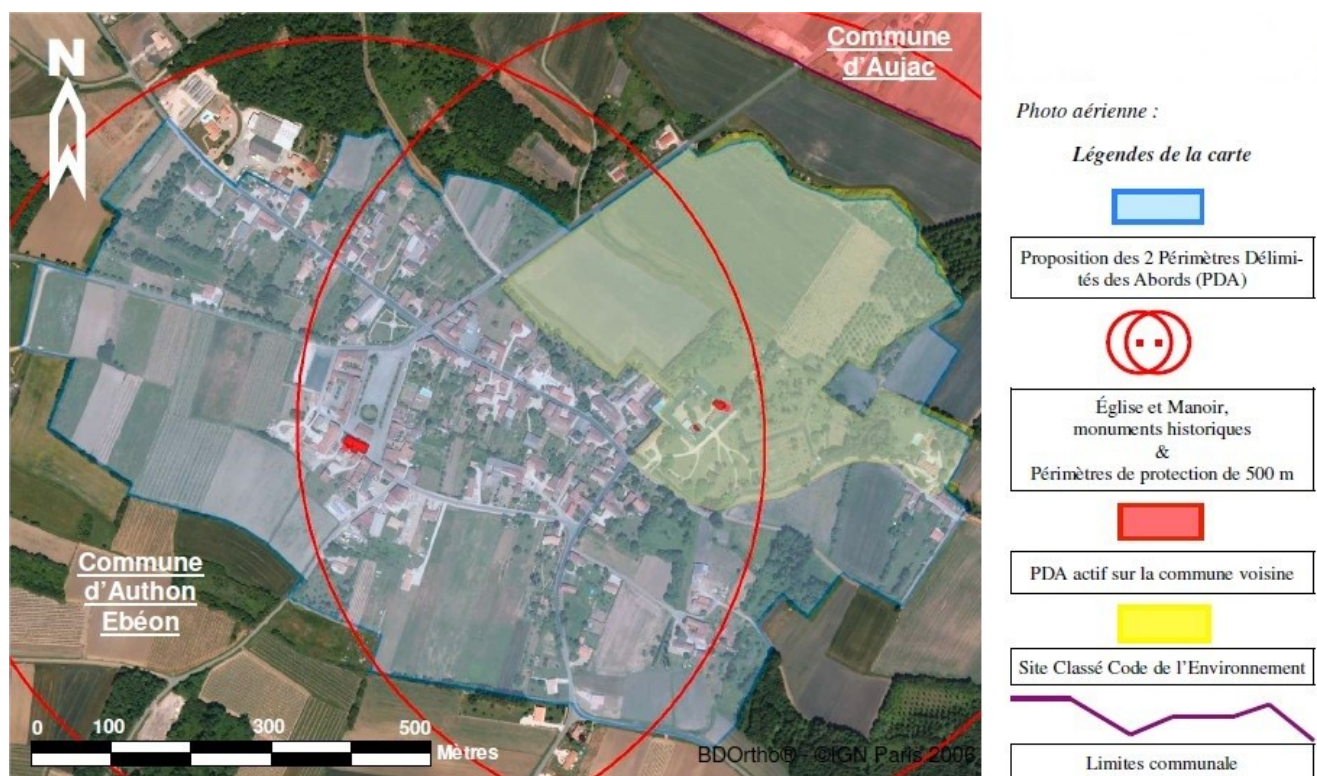
L'ensemble de ces éléments pourra être répertorié sur les plans de zonage. Leur préservation, ainsi que leur mise en valeur, seront assurées en application de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme qui dispose que le Plan Local d'Urbanisme peut identifier et localiser les éléments de paysages et monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordres culturels et historique.

5.2.2 Le patrimoine remarquable

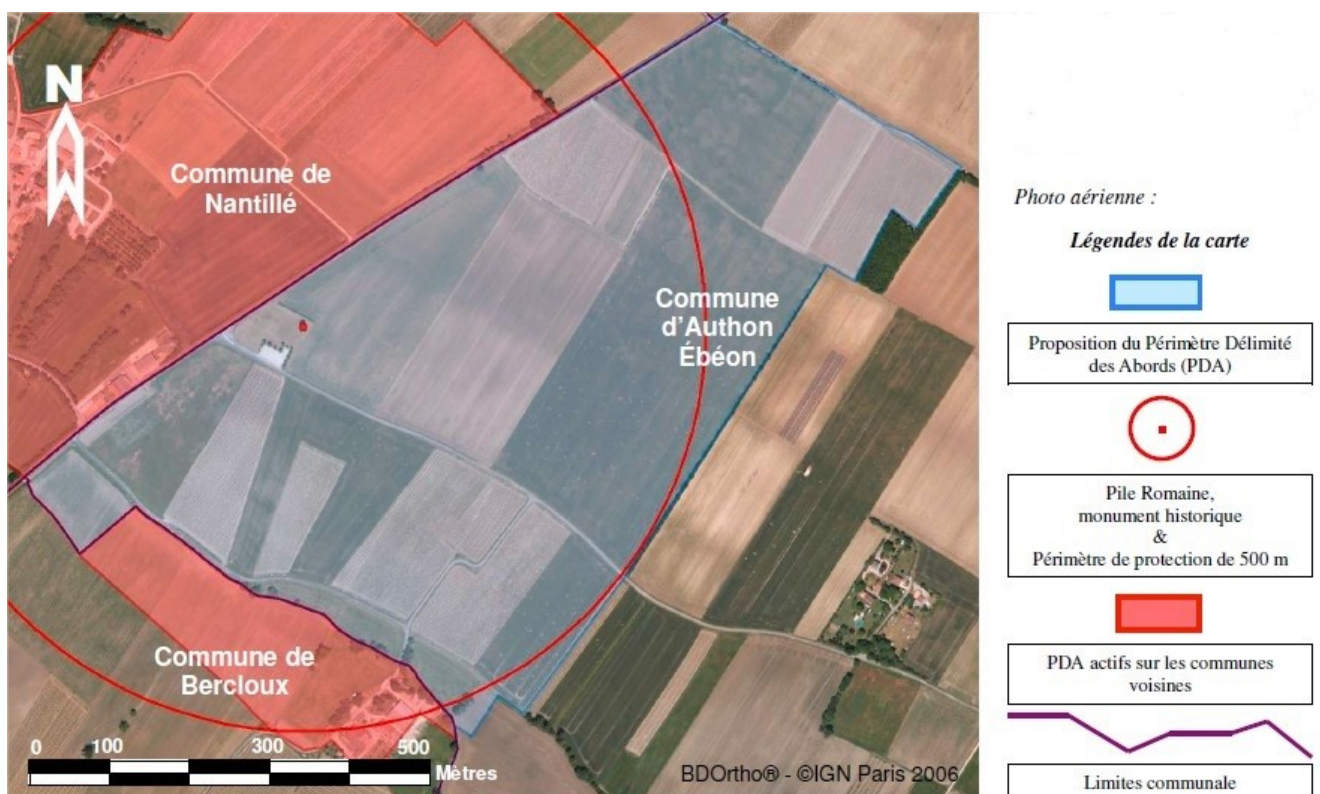
Durant la procédure de PLU les élus ont aussi souhaité revenir sur les périmètres de protections autour des monuments historiques suivants :

- Fanal d'Ébéon ;
- L'église de Notre Dame de l'assomption d'Authon ;
- Le château d'Authon-Ébéon ;

Ainsi, une procédure de modification des périmètres des monuments historiques a été menée avec l'unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Charente-Maritime. Le dossier a été annexé au dossier de PLU. Les projets de PDA⁵ ont été soumis à enquête publique et sont dans l'attente d'être approuvés par le conseil municipal.



Projet de PDA autour de l'église et le château - Bourg d'Authon



Projet de PDA autour du fanal d'Ébéon - Nord de la commune

5.2.2.1 Le fanal d'Ébéon

• Commentaire historique

Les vestiges de la pile d'Ebéon se dressent à l'extrémité ouest de l'ancienne commune d'Ebéon, le long de la voie romaine de Saintes à Poitiers. Appelée également fanal, pyramide, tour ou aiguille, sa plus ancienne représentation est une gravure de Chastillon du 17^e siècle. A cette époque, ce monument énigmatique servait probablement de repère d'où l'appellation courante de "fanal" encore utilisée et visible sur le cadastre napoléonien de 1819. La même gravure offre la seule image de la pile voisine de Villepouge (entre Chagnon et Varaize), aujourd'hui disparue.

Les piles romaines, que l'on trouve principalement dans le sud-ouest de la France, suscitent l'intérêt du monde scientifique dès le 19^e siècle. Bourignon décrit l'édifice en 1801 dans un ouvrage consacré aux antiquités de Saintonge (annexe 2). En 1838, le ministère de l'Intérieur demande à l'administration locale de lui faire parvenir un rapport précis sur le fanal d'Ebéon, édifice "très inexactement décrit jusqu'à ce jour". Le monument est notamment dessiné par Prosper Mérimée lui-même en 1840, date à laquelle il est classé sur la première liste des Monuments Historiques. À la fin du 19^e siècle et au début du 20^e siècle, la "question des piles" fait couler beaucoup d'encre parmi les sociétés savantes qui s'interrogent sur leur fonction. Arcisse de Caumont y consacre même un passage et un croquis de Rocquet dans son "Abécédaire d'archéologie" de 1870.

Le site de l'ancien fanal de Villepouge, qui présentait l'avantage de ne plus posséder d'élévation qui aurait pu être endommagée par des fouilles, fut alors choisi pour une étude plus approfondie. Des fouilles sommaires furent réalisées pendant l'hiver 1896-1897 par MM. Guillaud et Musset de la Commission des arts et monuments de la Charente-Inférieure. Lors de ces travaux, on mit au jour le soubassement de la pile et les bases d'un mur d'enceinte carré de 26 mètres de côté. Dans la cour, on trouva de nombreux vestiges sculptés dont une tête colossale, des débris de poterie et des os d'animaux, divers objets dont une bague, des monnaies romaines et surtout deux tablettes gravées d'une malédiction. De plus, dans le fossé de la voie romaine, furent mis au jour des cendres, des ossements humains et quelques objets.

L'usage primitif de ces piles reste encore aujourd'hui indéterminé. Leur emplacement, le long des routes selon la tradition romaine, ainsi que les tablettes d'exécration trouvées à Villepouge semblent plaider en faveur de monuments funéraires : en effet, ces objets étaient placés dans des tombeaux afin que les dieux des enfers et les morts puissent accomplir les malédictions. Ainsi, l'auteur des tablettes de Villepouge demande que ses ennemis soient réduits au silence "de la même manière que les êtres qui sont dans ce monument restent muets et ne peuvent remonter à la surface". Toutefois, aucun corps n'a été exhumé lors des fouilles de Villepouge et le mystère reste entier.



© Inventaire Général, Région Poitou-Charentes ; Pays des Vals de Saintonge

La pile d'Ebéon, qui n'a pas été fouillée, est communément datée du 3^e siècle. Elle s'est considérablement dégradée au cours des siècles. Le parement a disparu, notamment le

cône au sommet, encore bien visible sur les dessins du 19^e siècle. Des pierres ont été prélevées à la base et une excavation a été creusée, sans doute par des chasseurs de trésors, menaçant la stabilité du monument.

• **Commentaire descriptif**

La pile d'Ebéon, en bordure de l'ancienne voie romaine de Poitiers à Saintes, se trouve à égale distance de Saintes et d'Aulnay.

Le monument est de section carrée, en maçonnerie pleine autrefois parementée. Il se compose d'un blocage de moellons reliés par un ciment dans lequel on distingue la présence de briques ou de terre cuite. Les vestiges d'une chaîne en pierre de taille de grand appareil subsiste aux deux tiers de la hauteur. L'édifice était surmonté d'un cône qui ne se distingue plus guère. Il présente une hauteur d'environ 16,7 m et une largeur de 4 m.

Le site et ses abords n'ont pas été véritablement fouillés. La découverte de quelques médailles est signalée au 19^e siècle. D'après des vues aériennes de Jacques Dassié, la pile prend place, comme celle de Villepouge disparue, au centre d'un enclos presque carré d'au moins 70 m de côté, dont la partie ouest longe la voie romaine. A la fin du 19^e siècle, il est en effet signalé que le propriétaire du champ aurait retrouvé des vestiges de murs à environ 30 m de la pile.

5.2.2.2 L'église de Notre Dame de l'assomption d'Authon

• **Commentaire historique**

L'église Notre-Dame de l'Assomption d'Authon date du 12^e siècle : la structure de l'édifice est en grande partie de cette période. En effet, nombreux sont les éléments qui accusent le style roman : les ouvertures et la corniche à modillons de la façade occidentale, les fenêtres et la porte, bien que transformée, du mur nord, l'arcature et la baie du chevet plat, la partie basse du clocher et sa coupole, ainsi que les piliers de la nef. Plusieurs styles différents sont toutefois perceptibles, notamment entre la sculpture sommaire du portail ouest et la finesse des décors de la porte nord, affiliés à ceux d'Aulnay.

Au 14^e ou au 15^e siècle, pendant les troubles de la guerre de Cent Ans, l'édifice a été recouvert d'une sorte d'exosquelette défensif, fait de contreforts massifs, d'un chemin de ronde, de crénelages, d'une bretèche, lui donnant sa silhouette massive caractéristique. Ces éléments font de l'église d'Authon l'une des plus fortifiées de Saintonge. On ignore toutefois si cet arsenal a servi, mais la porte nord porte les traces d'un incendie. Les voûtes, de style gothique, datent de la même période et ont sans doute remplacé une voûte romane en berceau. La chapelle accolée à la nef et au clocher a également été édifiée au 14 ou au 15^e siècle. Au-dessus de l'arc d'entrée subsiste la trace d'une fenêtre romane condamnée lors des travaux.

Le clocher a été surélevé d'un étage, probablement à l'époque moderne, vers le 18^e siècle. La porte au nord, qui donnait certainement à l'origine sur le cimetière paroissial, a été remplacée par une ouverture plus modeste, mais les voussures romanes sont aujourd'hui à

nouveau visibles. De la période moderne date également la litre funéraire peinte à l'intérieur de l'église et qui porte une multitude de blasons différents appartenant aux seigneurs d'Authon. Les deux autels-tombeaux en bois peint en faux marbre pourraient dater du 18^e siècle.

L'église d'Authon semble avoir passé la Révolution sans heurt car, en 1806, elle est dite en plutôt bon état. Interrompu, le culte y est rétabli en 1808. Toutefois, l'édifice se dégrade rapidement faute d'entretien et en 1846, le maire et le curé signalent le mauvais état de la voûte, de la toiture, du dallage, des ouvertures et du mobilier. En 1860, le curé indique que le mur sud menace de s'écrouler. Des travaux de restauration sont réalisés vers 1861, un contrefort est construit et une petite sacristie est accolée au sud du chevet. Elle sera démolie au début du 20^e siècle et n'est aujourd'hui visible que sur des cartes postales anciennes. L'église est à nouveau restaurée à la fin des années 1880. Les vitraux datent de la 2^e moitié du 19^e siècle, de même que le reste d'un confessionnal néoroman.

L'église est classée Monument Historique par arrêté du 13 avril 1907. Plusieurs campagnes de réparations ont été menées au cours du 20^e siècle : restauration du mur oriental vers 1937, remise en état des maçonneries vers 1954, refonte de la cloche vers 1960, réparation des couvertures vers 1981.

• Commentaire descriptif

L'église d'Authon est orientée, c'est-à-dire que le chœur se situe face à l'est. Le bâtiment comprend une nef et un chœur formant un rectangle simple, lequel est flanqué du clocher, d'une tourelle d'escalier et d'une chapelle au sud.

La façade occidentale romane, comprenant une porte et une fenêtre en plein cintre et une corniche à modillons, a été encadrée de deux puissants contreforts et surmontée d'un chemin de ronde au parapet crénelé. Trois merlons sont percés d'arbalétrières cruciformes. Le portail possède trois voussures supportées par des colonnes à chapiteaux sculptés de feuillages et, pour deux d'entre eux, de deux quadrupèdes reliés par une même tête. Les abaqes, nues, se prolongent en bandeau sur la façade. Les deux voussures intérieures sont ornées de motifs géométriques, la voussure extérieure est moulurée et soulignée d'un bandeau d'archivolte à pointes de diamant. La fenêtre au-dessus possède un arc nu, un bandeau d'archivolte orné de cercles et des colonnettes à chapiteaux simples. Parmi les modillons de la corniche, trois sont sculptés de petits personnages assez érodés, dont peut-être un joueur de harpe et un acrobate.

Le mur nord, épaulé de cinq contreforts de tailles différentes plaqués sur d'autres plus anciens, présente une porte en plein cintre, remaniée mais dont les deux voussures romanes sont apparentes. Ces dernières présentent un décor sculpté de feuillages et de fleurs stylisés. Les trois fenêtres de la nef présentent des colonnettes à chapiteaux nus, une voussure moulurée ou à ornements géométriques, un bandeau d'archivolte nu ou à étoiles. Celles-ci ne possèdent pas de décor à l'intérieur. A l'inverse, les deux fenêtres du chœur sont pourvues de linteaux simplement gravés de faux claveaux à l'extérieur, tandis qu'à l'intérieur elles sont ornées d'archivoltes et de colonnettes. Le même type de fenêtre se retrouve sur le mur sud. Les modillons de la corniche sont pour la plupart nus, on trouve toutefois la représentation d'une feuille, d'une fleur et peut-être d'une barrique.

Le chevet, plat, présente trois arcs en plein cintre à archivolte en pointe de diamant, retombant sur deux hautes colonnes engagées. L'arc central est percé d'une fenêtre

flanquée de colonnettes, les deux autres sont aveugles. Les chapiteaux des arcs et de la fenêtre sont soit nus, soit ornés de pétales dont les extrémités repliées forment des coquilles, motif qui se retrouve sur les chapiteaux intérieurs. Comme la façade principale, le mur est surélevé d'un chemin de ronde crénelé, avec une bretèche en surplomb défendant la fenêtre, et percé d'une gargouille au sud.

Le mur sud de l'église est flanqué d'un clocher carré, comprenant un premier niveau percé de deux fenêtres et couvert d'une coupole sur trompes, et de deux étages percés de baies en plein cintre (géménées au premier étage), séparés par une corniche à modillons pour certains sculptés. La toiture, peu pentue, est en pavillon et bordée d'une corniche. On accède aux parties supérieures de l'église par un escalier en colimaçon logé dans une tour carrée couverte en bâtière et percée de petites ouvertures. Entre le clocher et la tour est établie une chapelle en appentis, à voûte et fenêtre en arc brisé, ornée d'une corniche. On peut également voir plusieurs arbalétrières cruciformes sur le mur sud de la nef.

Le vaisseau comprend six travées (quatre pour la nef, deux pour le chœur) voûtées sur croisées d'ogives. Les arcs doubleaux retombent sur des colonnes engagées romanes (ou faisceaux de colonnes à l'entrée du chœur) à chapiteaux nus ou sculptés de pétales et de motifs de coquilles.



© Inventaire Général, Région Poitou-Charentes ; Pays des Vals de Saintonge

Ces chapiteaux sont flanqués de culots en forme de pyramide inversée ou sculptés de têtes humaines ou d'animaux (chien, lapin, singe, mouton) sur lesquels s'appuient les ogives. Les clés de voûte sont ornées de feuillages ou de rayons. Dans le chœur, l'ébrasement des fenêtres est orné de colonnettes à chapiteaux traités également en pétales et coquilles. On peut également voir le reste d'une ancienne niche, altérée par le percement de la porte qui ouvrait sur la sacristie. Un arc en plein cintre donne accès à la base du clocher, et un arc brisé à la chapelle, d'où une porte chanfreinée permet d'atteindre la tour d'escalier.

Une litre funéraire ornée de nombreux blasons orne le haut des murs. Ça et là apparaissent également les traces d'un décor de faux appareil à joints rouges peint vers le 14^e siècle. Les autres décors peints au 19^e siècle qui recouvraient l'intégralité des murs ont aujourd'hui disparu. Le mobilier comprend deux autels-tombeaux en bois peint, la façade d'un confessionnal néoroman, une croix en pierre déposée, une cuve baptisale et des statues du 19^e siècle. Les vitraux historiés sont à l'effigie de la Vierge. Les fragments d'un gisant de chevalier du début du 16^e siècle, provenant de la chapelle du château d'Authon et longtemps exposés dans le jardin public, sont aujourd'hui déposés sous le clocher. Il subsiste toute la partie supérieure du corps et le lévrier qui reposait près des pieds. L'objet est inscrit Monument Historique par arrêté du 24 février 1989.

5.2.2.3 Le château d'Authon-Ébéon

• Commentaire historique

Le château d'Authon à son emplacement actuel succède à une motte castrale de la fin du 11^e siècle ou du début du 12^e siècle, située un peu plus à l'est et dont il ne reste aucun vestige. De l'ancienne chapelle romane, transformée en étable puis démolie à la fin du 19^e siècle, ne subsistent que des pierres éparses. La lignée d'Authon, qui existe depuis le 11^e siècle (Seguin Ménard seigneur d'Authon dans les années 1080), s'affirme au cours du Moyen-Age comme une des familles les plus influentes de Saintonge. Leur baronnie s'étendait sur Authon et les paroisses voisines, Ecoyeux, Brizambourg, Aujac, Ebéon, Saint-Caprais, Migron... Parmi les illustres représentants et hauts dignitaires de cette famille, on retiendra Roland, compagnon de Saint Louis en croisade, Seguin, archevêque de Tours, Jean, chroniqueur de Louis XII, Antoine dit Authon Barberousse, célèbre corsaire au début du 16^e siècle ou Jean, proche de François I^{er}.

Avec l'abandon de la motte castrale, un premier bâtiment aurait été édifié vers la fin du 15^e siècle et agrandi d'une galerie de style Renaissance au début du 16^e siècle. Mais la partie la plus ancienne du château actuel est la tour ronde, dite tour des Gardes, dont la porte est surmontée d'un cartouche avec la date 1588. Le logis est élevé en 1607 par Seguin d'Authon, conseiller du roi et sénéchal de Saintonge, alors que la famille d'Authon est à son apogée, son autorité s'étendant jusqu'à l'île d'Oléron. Le maître-maçon Léonard Chastenot est chargé des travaux par un marché du 29 juin : datent de cette période les décors des lucarnes et de la porte, ainsi que la fenêtre qui surmonte cette dernière. Le pavillon-porche donnant accès à la cour et la petite porte à fronton du parc appartiennent à la même campagne. Le pont d'entrée de la propriété date de 1690.

A plusieurs reprises au cours du 17^e siècle, la terre et le château d'Authon sont saisis à cause de litiges avec son suzerain de Taillebourg ou de difficultés financières. Le château est même assiégé en 1651 par le prince de Condé, pendant la Fronde. Malgré tout, il reste dans la famille puis devient par mariage propriété des Normand du Fié peu avant la

Révolution. Un plan de 1785 indique que le château comprenait, avant la Révolution, trois ailes disposées en U autour d'une cour ouverte au nord-est, entre deux tours rondes. Les communs étaient formés de deux grands corps de bâtiments de part et d'autre de l'entrée du parc, dont un était relié à la chapelle. Un acte de 1734 dans les titres du comté de Taillebourg cite également une fuie (pigeonnier).

Le château est victime des Révolutionnaires, pillé et incendié : l'aile nord-ouest est entièrement démolie, à l'exception de la tour à l'extrémité. Les armoiries sont bûchées (à leur emplacement, sur la porte du grand pavillon, on a fait graver "Memento anno 1793", en mémoire de l'année 1793). Une petite partie des communs, à gauche de l'entrée, est supprimée, mais le reste des dépendances et la chapelle sont encore debout. Le plan cadastral de 1819 et un dessin de Nicolas Moreau du début du 19^e siècle donnent une idée de l'aspect du château à cette période.

La famille Normand d'Authon conserve l'édifice tout au long des 19^e et 20^e siècles et lui donne son aspect actuel, principalement suite à d'importants travaux réalisés dans le 4^e quart du 19^e siècle. La tour nord, l'aile sud-ouest (salles de justice médiévales et galerie Renaissance), la chapelle et une grande partie des communs sont démolies. Les ouvertures du pavillon du château sont remaniées en fenêtres à meneaux et à larmiers d'inspiration néogothique, les charpentes sont refaites, l'intérieur est réaménagé dans les années 1870. Le pavillon-porche est également très remanié, l'aile dans le prolongement est refaite et pourvue d'une petite tour carrée, semble-t-il dans les années 1890. La portion des communs qui subsiste est entièrement reconstruite en 1891 pour abriter remises et écuries ainsi que le logement du gardien, tandis que le parc est aménagé. Les documents d'archives indiquent que les travaux sont l'œuvre de l'architecte Aimé Bonnet et de l'entrepreneur Berry.

• **Commentaire descriptif**

Le château d'Authon est bâti sur une terrasse en quadrilatère cernée de douves alimentées en eau par une dérivation du Dandelot. La tour ronde, dite tour des Gardes, dans l'angle est, est la partie la plus ancienne. Couverte d'une toiture en poivrière de tuile plate et sommée d'un épi de faîtage, elle est accessible par une porte en anse de panier surmontée d'un oculus et d'un cartouche daté. L'édifice porte la trace de la courtine qui le reliait au pavillon-porche et est percé de plusieurs meurtrières. Il possède également une charpente à deux enrayures superposées. Le bâti rectangulaire coiffé d'un toit en pavillon accolé abrite un four à pain.

A l'angle sud se trouve le logis noble, composé de trois pavillons accolés les uns aux autres et couverts de hautes toitures d'ardoise. Celles-ci, à longs pans et à croupes pour deux et à l'impériale pour la troisième, sont sommées d'épis et de crêtes de faîtage. Ces pavillons possèdent chacun une travée sur chaque face, composées de fenêtres à meneaux et traverses à larmiers sur culots néogothiques et surmontées de lucarnes sculptées. Certaines possèdent un fronton triangulaire surmonté de boules à facettes, d'autres possèdent un tympan sculpté de masques, de volutes, de feuillages ou d'armoiries, inscrit entre deux têtes humaines ou animales sculptées disposées en amortissement. La porte principale, dans la cour, est l'élément le plus richement décoré : elle présente deux pilastres cannelés à chapiteaux ioniques, supportant un entablement orné à chaque extrémité de putti, couronné d'un fronton interrompu par des armoiries bûchées. La porte, en plein cintre, possède une agrafe sculptée d'une tête de femme, tandis que les écoinçons sont sculptés de feuillages. Une fleur de lys et un cœur surmonté d'une croix ont été gravés de part et d'autre. Un petit

baldon donne sur les douves. Une petite extension du bâtiment en rez-de-chaussée porte, côté douve, une arcature aveugle néogothique.

Entre l'habitation et la tour des Gardes se trouvent un petit logement à deux travées et porte centrale orné d'une corniche, flanqué d'une petite tour carrée crénelée et du pavillon-porche. Ce dernier s'ouvre sur le pont qui franchit les douves et possède une haute et large porte en plein cintre, à décor de bossages, pilastres et fronton interrompu portant les armoiries des d'Authon et de Lestang, coiffées de la couronne baronniale. Cette porre est surmontée d'une fenêtre dont les pilastres sont portés par des consoles sculptées de feuilles, au niveau du bandeau. Ces pilastres se prolongent sur l'entablement, orné de losanges et coiffé d'une corniche, ainsi que sur le mur d'attique, orné de cercles et d'amortissements.



© Inventaire Général, Région Poitou-Charentes ; Pays des Vals de Saintonge

Deux autres portes en plein cintre ouvrent le pavillon-porche sur la cour, l'une d'elles également à bossages et à fronton triangulaire. Dans la cour du château se trouvent également un puits à margelle circulaire ainsi qu'un édicule correspondant aux lieux d'aisance.

Les douves sont bordées d'une balustrade ponctuée de statues de chiens et de lions tenant des armoiries. Le parc est ceinturé par le Dandelot et traversé de canaux servant de viviers, délimitant des îlots carrés. Un bosquet et quelques pierres signalent l'emplacement de la chapelle. Le cadastre ancien montrent que celle-ci était de plan rectangulaire avec une abside semi-circulaire. Le corps de communs subsistant possède des ouvertures en arc segmentaire au rez-de-chaussée, de gros appuis de fenêtres moulurés et des frontons couverts au-dessus des fenêtres de l'étage. La partie gauche, légèrement plus haute, correspond au logement du gardien. Une tête de cheval en pierre sculptée et deux autres en métal ornent les portes des anciennes écuries.

L'accès à la propriété se fait par deux ponts en pierre. Le plus large donne sur un portail à piliers ornés de pilastres, fermé par une grille dont la partie supérieure est décorée de volutes et des initiales NA ajoutées récemment. Cette grille serait une copie de celle de l'hospice de Saint-Martin de Ré (aujourd'hui disparue), réalisée à la fin du 18^e siècle, installée au logis de Rennebourg (commune d'Essouvert) puis transportée en 1892 à Authon. L'autre pont, immédiatement à droite, dessert une porte piétonne en plein cintre, à décor de bossages et à fronton triangulaire.

5.2.3 Le patrimoine archéologique

La Direction Régionale des Affaires Culturelles recense les sites archéologiques présents sur le territoire communal. Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit intégrer ces éléments.

Est un site archéologique tout lieu présentant des manifestations d'une occupation humaine. Tout terrain, formation géologique, bâtiment, ensemble ou site qui comprend ou est susceptible de comprendre des biens archéologiques est un site archéologique.

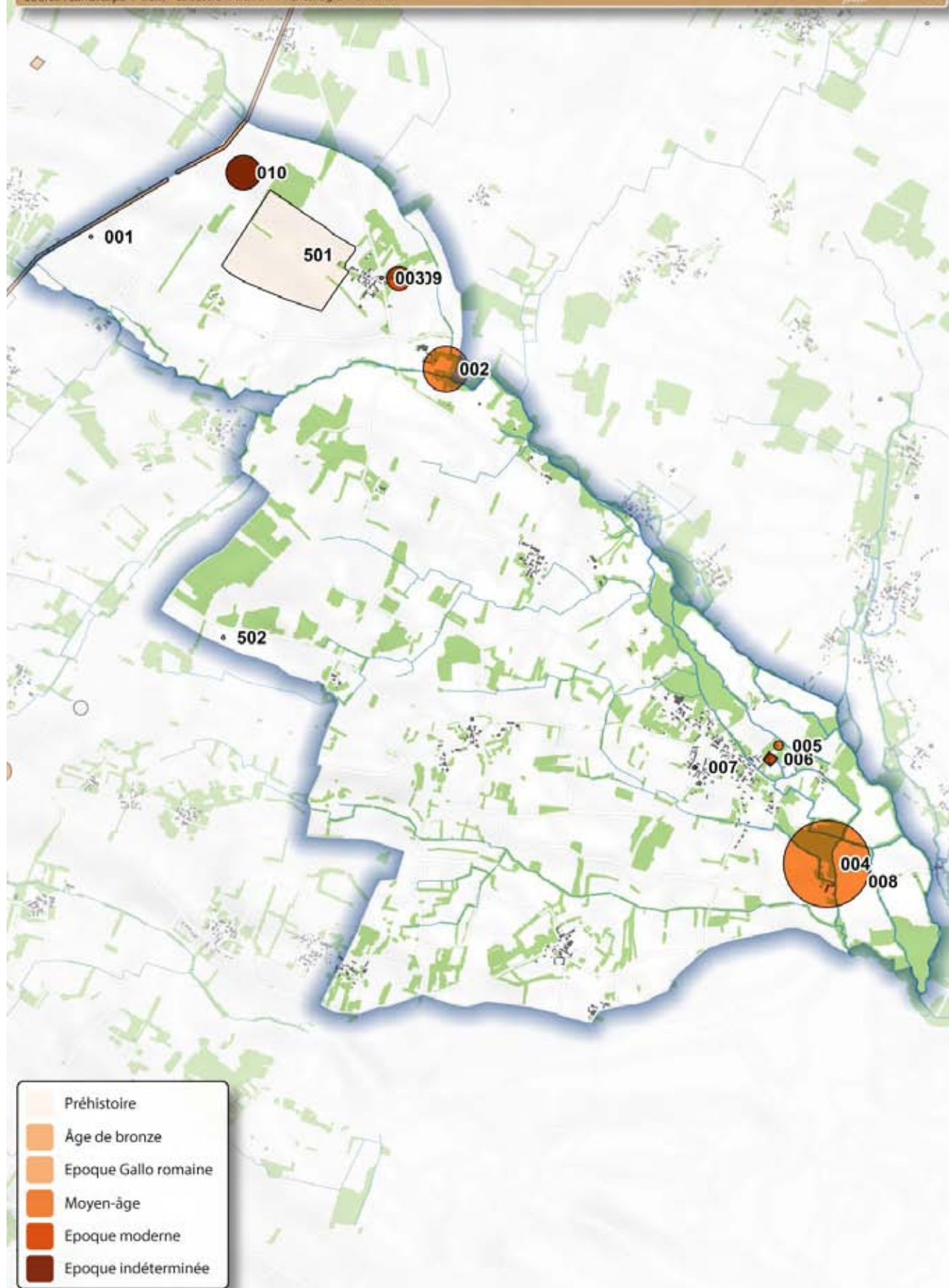
Le tableau suivant présente les éléments répertoriés sur l'ensemble du territoire communal :

CODE INSEE	COMMUNE	NUMERO	NOM USUEL	LIEU	VESTIGES	PERIODE	METHODE	ETIQUETTE
17026	Authon-Ébéon	17 026 0001	LE FANAL D'EBEON, BOIS		construction	Gallo-romain	Structure	001
17026	Authon-Ébéon	17 026 0002	LE LOGIS		ferme	Moyen-âge	Interprétation	002
17026	Authon-Ébéon	17 026 0003	A L'EST DE L' EBEON		inhumation	Haut Moyen-â	Structure	003
17026	Authon-Ébéon	17 026 0008	BONNET		enceinte	Age du bronze	Interprétation	008
17026	Authon-Ébéon	17 026 0009	Eglise Saint-PiEbeon		église	Epoque moder	Interprétation	009
17026	Authon-Ébéon	17 026 0010	Pizanain		division de l'e	Epoque indéte	Interprétation	010
17026	Authon-Ébéon	17 026 0502	Bois des Bran		occupation	Néolithique	Interprétation	502
17026	Authon-Ébéon	17 026 0007	EGLISE	AUTHON	architecture re	Moyen-âge cla	Interprétation	007
17026	Authon-Ébéon	17 026 0004	L'ILLOT		butte	Moyen-âge	Structure	004
17026	Authon-Ébéon	17 026 0501	Chemin de St-		enceinte	Néolithique réc	Interprétation	501
17026	Authon-Ébéon	17 026 0005	AU NORD DU CHATEAU AC'		motte castrale	Moyen-âge cla	Interprétation	005
17026	Authon-Ébéon	17 026 0006	BOURG		demeure	Epoque moder	Interprétation	006

Le patrimoine architectural et archéologique de la commune d'Authon-Ébéon est riche, diversifié et présente certaines singularités. Son intégrité doit être, dans un cadre de développement durable, protégée. Sa mise en valeur constitue l'un des enjeux du PLU.

Sites archéologiques de Authon-Ebéon

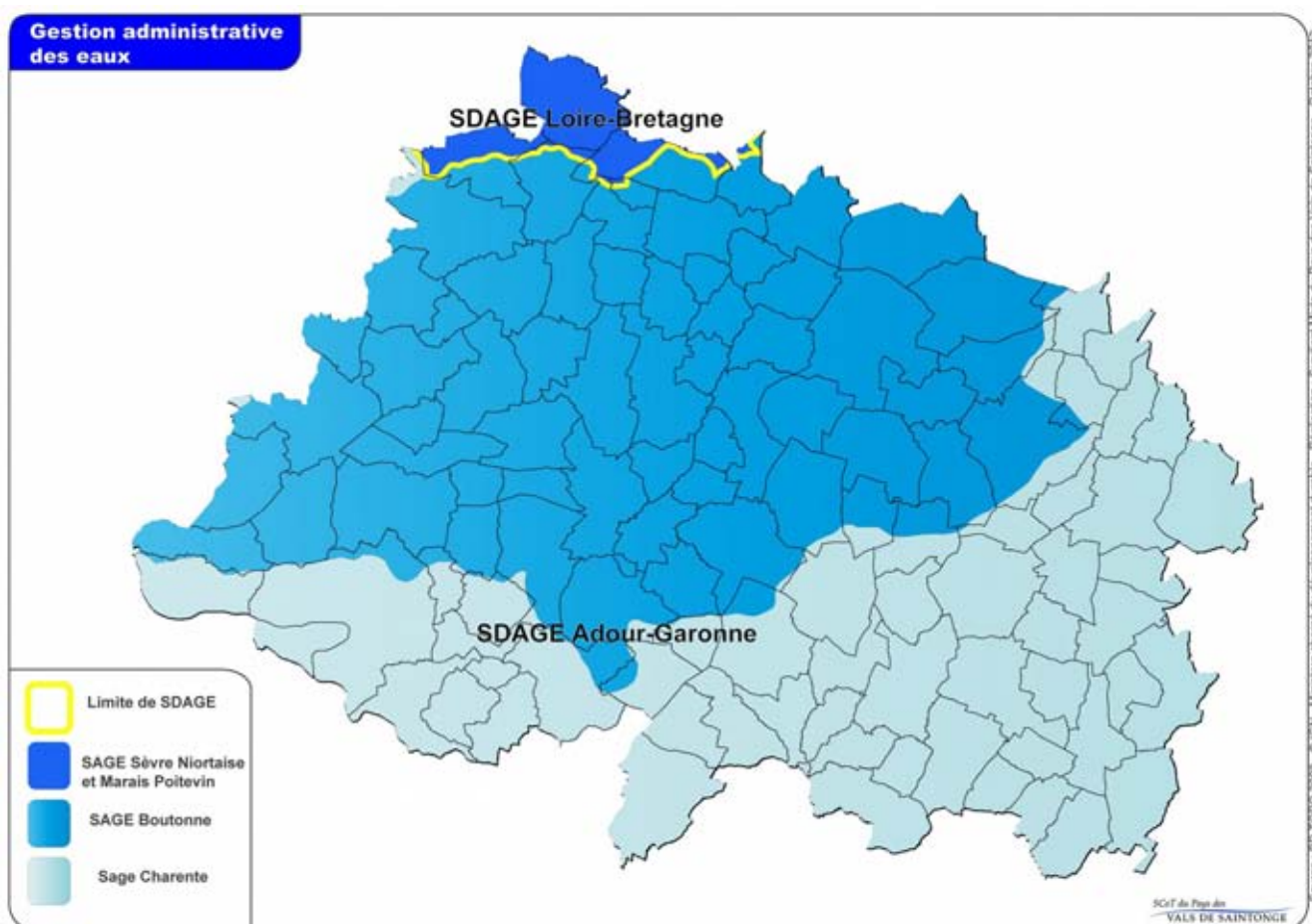
Source : Landscape © OSM - Cadastre © DDFIP - Archéologie © STAP17



5.3 La gestion de l'eau

5.3.1 SDAGE Adour Garonne et SYMBA

Authon-Ébéon appartient au territoire de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Réuni en séance plénière le 1er décembre 2015, le comité de bassin Adour-Garonne a adopté le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour les années 2016 à 2021 et le programme de mesures (PDM) qui lui est associé.



Quatre orientations ont été identifiées pour atteindre les objectifs du SDAGE :

- **Créer les conditions de gouvernances favorables.** Elle vise à une gouvernance de la politique de l'eau plus transparente, plus cohérente et à la bonne échelle. Ainsi le projet renforce l'organisation par bassin versant en lien avec l'évolution de la réglementation sur les collectivités territoriales et leurs compétences (loi Métropoles et compétence en gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)). Elle précise les besoins en termes d'acquisition et de diffusion de la connaissance nécessaire à l'atteinte des objectifs du SDAGE, notamment pour l'intégration du plan d'adaptation au changement climatique. Elle renforce la prise en compte des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire et les documents d'urbanisme.

- **Réduire les pollutions.** Elle vise l'amélioration de la qualité de l'eau pour atteindre le bon état des eaux et permettre la mise en conformité vis-à-vis de l'alimentation en eau potable, de la baignade et des loisirs nautiques, de la pêche et de la production de coquillages. Elle traite de la réduction des rejets ponctuels et diffus de polluants issus des activités domestiques, industrielles et agricoles. Elle intègre la préservation de la qualité de l'eau pour le littoral. Les principales évolutions sont liées à une amélioration de la lisibilité (entrée par type de polluants), la suppression de certains zonages (pollution diffuse) remplacés par l'identification d'enjeux prioritaires et la mise en œuvre du plan Ecophyto.
- **Améliorer la gestion quantitative.** Face aux changements globaux à long terme, elle vise à réduire la pression sur la ressource tout en permettant de sécuriser l'irrigation et les usages économiques, et de préserver les milieux aquatiques dans les secteurs en déficit. Les principaux changements sont liés à l'évolution de la réglementation ou à sa mise en œuvre, importante sur ce domaine, et à l'anticipation des effets du changement climatique.
- **Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.** Elle vise la réduction de la dégradation physique des milieux et la préservation ou la restauration de la biodiversité et des fonctions assurées par ces infrastructures naturelles, avec une gestion contribuant à l'atteinte du bon état écologique. Les dispositions concernant les aléas d'inondation y sont intégrées pour leur lien avec les milieux aquatiques. Les principales évolutions sont liées à l'articulation avec le PGRI, à l'actualisation du classement réglementaire des cours d'eau, à l'amélioration des dispositions concernant la protection des zones humides, à la révision en cours des PLAGEPOMI sur les enjeux des poissons migrateurs et à l'intégration de l'adaptation au changement climatique.

Le SDAGE est un document d'orientations, issu de la loi sur l'eau (1992), à portée juridique, qui s'impose aux décisions de l'État en matière de police des eaux, notamment des déclarations d'autorisations administratives ; de même ils s'imposent aux décisions des collectivités, établissements publics ou autres usagers qui ont un projet commun pour l'eau.

Si le SDAGE fixe pour chaque grand bassin hydrographique des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, le SAGE, quant à lui s'applique à un niveau local. Le SAGE est élaboré par la CLE⁶. Cette dernière est une commission qui n'a pas de moyens techniques et financiers propres. Elle a donc besoin d'une structure dite "porteuse" qui lui assure secrétariat et assistance technique : le SYMBA.

La commune d'Authon-Ébéon se situe dans le bassin versant de l'Antenne. A ce titre, Les Authon-Ébéon appartient au Syndicat Intercommunal de l'Antenne Amont qui fait lui même partie du SYndicat Mixte pour l'étude de l'aménagement et de la gestion du Bassin de l'Antenne (SYMBA).

Le SYMBA a pour missions d'élaborer des règles de gestion concertées et coordonnées sur l'ensemble du bassin versant, de coordonner les actions de ses adhérents et de rechercher des solutions adaptées au contexte local propre à œuvrer dans la perspective des objectifs du SDAGE Adour-Garonne.

5.3.2 Assainissement et réseau d'eau

- **Réseau et gestion d'eau pluviale**

Dans le domaine des eaux pluviales, le principe de « développement et d'aménagement durable » visé dans la loi SRU doit conduire à retenir le principe suivant : le flux restitué au milieu naturel ou au réseau, dans le cadre d'une opération d'aménagement, ne doit pas être supérieur à celui généré avant l'aménagement.

- **Réseau d'eau potable**

Le réseau de distribution d'eau potable de la commune est géré par la RESE (Régie d'exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime). Authon-Ébéon est desservie par le réseau d'adduction de Matha-Migron. Il est alimenté par les captages suivants :

- Authon-Ébéon : « Le Marais F2 »
- Saint-Vaize : « La Salle F1 et F2 »
- Foncouverte : « Vallée de l'Escambouille »

Le Syndicat des Eaux a indiqué, sans fournir de données chiffrées, que le réseau était suffisant pour le scénario démographique retenu par la commune.

Concernant la qualité de l'eau (source : DRASS) on note, en 2015 :

- une qualité bactériologique de l'eau distribuée excellente (germes) pour l'ensemble des analyses effectuées
- une dureté de l'eau (exprime la concentration en calcium et en magnésium de l'eau) qui s'établissait à 38 °F, soit une moyenne plus importante que la dureté de l'eau idéale (15 et 25°F). Il est considéré que l'eau est donc dure.
- la concentration moyenne en nitrates est de 28 mg/l. Elle peut être considérée comme « acceptable ». La valeur maximale mesurée est de 35 mg/l. Elle est inférieure à la limite de qualité fixée à 50 mg/l
- Les recherches effectuées sur les différentes familles de pesticides montrent des valeurs conformes à l'exigence de qualité (0,1 µg par litre et par substance) ou inférieures au seuil de détection analytique

- **Assainissement**

La commune avait approuvé son schéma d'assainissement collectif le 24 septembre 2004. Le Conseil a décidé d'engager une révision du zonage d'assainissement collectif le 12 avril 2016. Celui-ci a été approuvé le 23 juillet 2018. Une étude a été réalisée par le bureau d'études *NCA Environnement*.

Seul le bourg sera intégré dans le périmètre du zonage d'assainissement collectif. Le village de Bargagne présent dans l'ancien zonage d'assainissement collectif a été sorti, car le raccorder aurait été trop coûteux.

Les eaux usées collectées sont traitées dans une station d'épuration située au Sud-Ouest du

bourg. Cette station d'épuration a une capacité de 300 équivalents habitants. La charge actuelle de la station d'épuration est de 210 équivalents habitants et le futur zonage d'assainissement collectif prévoit 70 équivalents habitants supplémentaires. La charge totale serait alors de 280 équivalents habitants, soit un peu inférieure à la capacité actuelle de la station d'épuration qui est 300 équivalents habitants. La capacité résiduelle de la station d'épuration est 19,5 équivalents habitants.

Charge actuelle de la station épuration	210 EH
Charge supplémentaire estimée de la station épuration	+70,5 EH
Charge future totale de la station épuration	280,5 EH
Capacité actuelle de la station épuration	300 EH
Capacité résiduelle de la station d'épuration	19,5 EH

Sur les autres secteurs, la carte d'aptitude des sols fait apparaître une qualité des sols défavorable à l'assainissement individuel aux abords du cours d'eau du Dandelot, et une qualité des sols peu favorable à défavorable sur les principales zones urbaines.

L'étude menée par le bureau d'études *NCA Environnement* n'a pu réaliser le diagnostic que de 41 installations d'assainissement non collectif sur les 92 de la commune, ne permettant pas de faire un commentaire sur l'état général des dispositifs d'assainissement individuel présents sur la commune.

En fonction de la typologie des sols rencontrés, différents dispositifs sont préconisés par le syndicat des eaux de Charente-Maritime. La principale distinction est faite entre les sols perméables (sol naturel limoneux ou sableux, roche calcaire fissurée à faible profondeur) et les sols non perméables (sol naturel à dominante argileuse).

Le tableau ci-dessous met en concordance l'aptitude des sols recensés et la méthode d'assainissement préconisée. La carte ci-après doit être lue avec ce tableau.

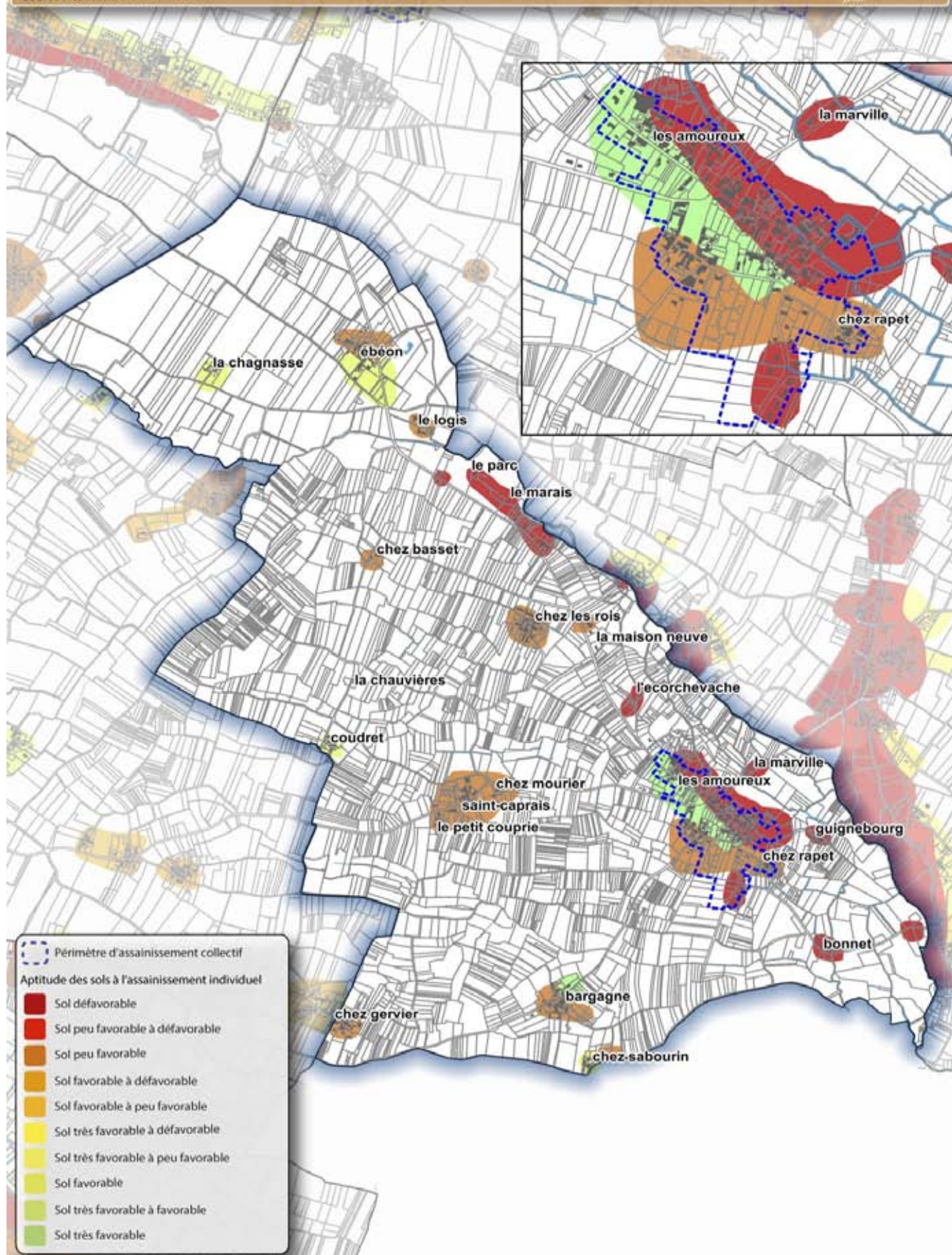
Aptitude des sols à l'assainissement individuel	Méthode d'assainissement individuel préconisé
Sol défavorable	Tertre d'infiltration drainé ou non
Sol peu favorable à défavorable	Filtre à sable vertical drainé ou tertre d'infiltration drainé ou non
Sol peu favorable	Filtre à sable vertical drainé
Sol favorable à défavorable	Filtre à sable vertical non drainé ou tertre d'infiltration drainé ou non
Sol favorable à peu favorable	Filtre à sable vertical non drainé ou drainé
Sol très favorable à défavorable	Tranchées d'infiltration ou tertre d'infiltration drainé ou non
Sol très favorable à peu favorable	Tranchées d'infiltration ou Filtre à sable vertical drainé
Sol favorable	Filtre à sable vertical non drainé
Sol très favorable à favorable	Tranchées d'infiltration ou Filtre à sable vertical non drainé
Sol très favorable	Tranchées d'infiltration

Système d'assainissement non collectif préconisé en fonction du type de sol

Ce projet de schéma, opposable au tiers, ainsi que de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel, sera pris en compte au cours des études relatives à l'élaboration du PLU afin d'assurer la cohérence entre l'urbanisation et les possibilités d'assainissement.

Aptitude des sols à l'assainissement d'Authon-Ebéon

Source : Cadastre © DDFIP - SDE 17



On aura compris l'interdépendance entre géologie, pédologie, ressource en eau et occupation du sol ainsi que la nécessité qu'il y a d'agir à des échelles d'actions plus large que celle du territoire communal, à l'image du SDAGE Adour Garonne.

Le Plan Local d'Urbanisme marque l'occasion, pour la commune, de prendre en compte les différentes préconisations de ces documents. La protection des écosystèmes aquatiques pourrait se concrétiser, par exemple, par la protection des abords des cours d'eau de la commune.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit également intégrer les problématiques liées à l'assainissement, à l'écoulement des eaux pluviales et à l'eau potable pour concilier accueil de nouvelles populations et protection de l'environnement.

5.4 Les espaces naturels

5.4.1 Consolider la présence des bois et forêts, une nécessité

Parmi les 13 régions naturelles (territoires aux caractéristiques climatiques, géologiques, topographiques homogènes) définies par l'Inventaire Forestier National, la commune d'Authon-Ébéon appartient à celle du Groies.

Les potentialités forestières de la région naturelles des Groies sont limitées. Ainsi, son taux de boisement (10,8 %) est inférieur à celui de la région Poitou-Charentes (14,7%).

Les boisements de cette zone céréalière associent des grands massifs compacts (massifs domaniaux de Chizé, d'Aulnay, de La Braconne et du Bois Blanc) et des peupliers dans les vallées.

On y retrouve essentiellement des peuplements forestiers indigènes calcicoles, qui se plaisent sur des sols calcaires. Plus de 90 % d'entre eux comportent des feuillus, dont le Chêne pubescent constitue la base (Source : Centre Régional de la Propriété forestière).

La région des Groies regroupe essentiellement des formations boisées en taillis (peuplements forestiers composés d'arbres issus de rejets de souche) ou taillis sous futaie qui associe des peuplements en taillis avec des futaies (peuplements forestiers composés d'arbres adultes).

8,5% du territoire communal est couvert de boisements. Ils sont principalement répartis sur les terres hautes : Bois des quarante journaux ; bois de Gougez. D'autres bois éparses contribuent à la diversité environnementale du territoire.

Ces bois de petites tailles sont regroupés dans des ensembles plus vastes les associant à des espaces agricoles qui les ont grignotés.

La préservation des boisements de la commune revêt un enjeu important. Leurs fonctions sont en effet multiples :

- **Conservation de l'habitat naturel et de la diversité biologique**

À chaque strate végétale (muscinale, herbacée, arbustive, arborescente) est associée des niches écologiques. Les espaces boisés présentent donc une diversité biologique, végétale et animale, qu'il est nécessaire de préserver.

- **Conservation des sols et la protection de la ressource en eau**

Outre le maintien du sol par le réseau de racines, le couvert forestier ralentit la dispersion de l'eau et favorisent une infiltration lente mais complète de l'eau de pluie. Cela limite ainsi l'érosion du sol. Les sols aérés des litières forestières agissent comme un filtre et une éponge. Les bois et forêts contribuent donc à l'assainissement des eaux et à la régularisation du régime des crues.

- **Action sur le climat local**

- Les boisements impactent la circulation locale de l'air et influent sur la vitesse du vent. Ils permettent également de retenir les poussières et les éléments gazeux. Les précipitations et la température atmosphérique locale sont influencées localement par les phénomènes d'évaporation intense de la végétation forestière (évapotranspiration). Par ces processus, la forêt peut tamponner les effets de sécheresse au bénéfice de certaines activités agricoles.

- **Le rôle économique**

L'utilisation du bois pour la construction ou comme bois de chauffe pour les ménages est un autre atout. Cette exploitation peut se faire par une gestion responsable de la ressource en bois présente au sein des bois et forêts.

- **Le rôle social**

Les bois et forêts sont des lieux privilégiés de repos, de promenade, de découverte. Ils constituent des espaces où l'Homme peut reprendre contact avec la nature. Leur présence revêt donc un enjeu social incontestable. Ce constat est d'ailleurs illustré par l'omniprésence du végétal, potentiels niches écologiques, dans les zones d'habitat de la commune.

Les Produits forestiers Non Ligneux (PFNL) tels que les champignons, la viande de gibier... marquent un autre aspect de l'attrait socio-économique des forêts.

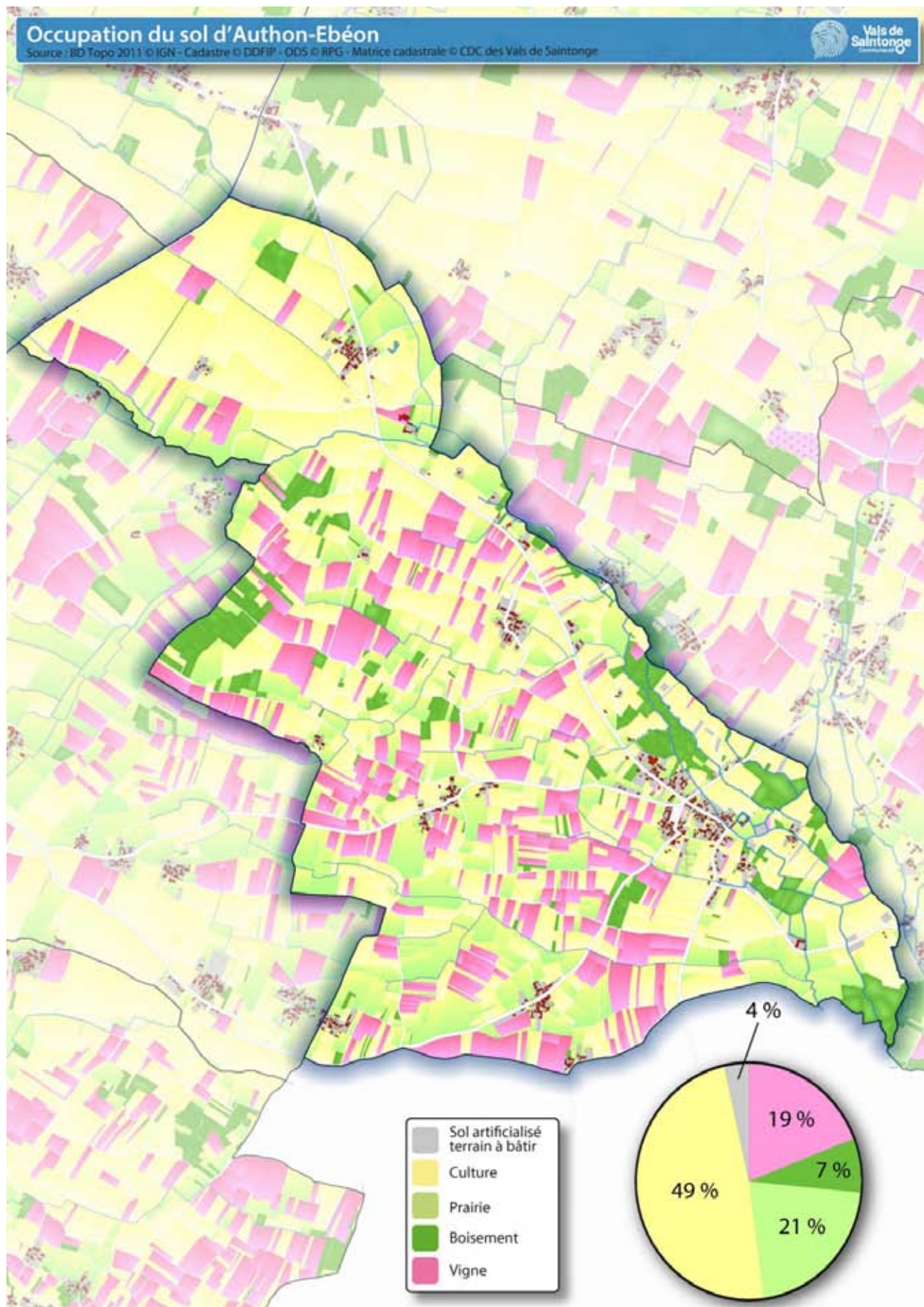
La préservation des bois et forêts revêt une importance considérable tout à la fois pour l'Homme, pour la faune et pour la flore. Les boisements constituent également des puits de carbone qu'il convient de préserver. Les espaces boisés représentent une forte valeur ajoutée pour Authon-Ébéon que ce soit en terme de cadre de vie, de protection de la faune et de la flore, de préservation des sols et de la qualité de l'eau.

La protection des espaces boisés de la commune est une réponse nécessaire pour que soit assurée la pérennité de ces biotopes. A ce titre le Plan Local d'Urbanisme doit classer les bois de la commune en Espaces Boisés Classés dans l'objectif de préserver les paysages boisés et les écosystèmes présents.

Des aides régionales et départementales accompagnent les collectivités dans la création de boisements. Ainsi, le dispositif du Conseil Régional de Poitou-Charentes concerne la mise en place de nouveaux petit bois ou boqueteaux.

Occupation du sol d'Authon-Ebéon

Source : BD Topo 2011 © IGN - Cadastre © DDFIP - ODS © RPG - Matrice cadastrale © CDC des Vals de Saintonge



5.4.2 L'importance du réseau de haies

La seconde moitié du 20^{ème} siècle a été marquée par la profonde mutation des pratiques agricoles. Le remembrement des terres agricoles et semi-naturelles de la commune et la régression importante des prairies ont largement contribué à déstructurer et à démanteler le bocage.

Le réseau de haies, qui occupait une place prépondérante dans le système agro-sylvo-pastoral, a été en grande partie détruit, laissant la place à de grandes cultures sur des parcelles remembrées. Les sols nus une bonne partie de l'année et le drainage des terres agricoles, associés à la régression importante des linéaires de haies et des surfaces toujours en herbe, ont notamment favorisé l'intensification des crues.

Les linéaires de haies se retrouvent principalement dans les fonds de vallée ainsi que dans les zones de marais.

Sur les terres hautes, Certaines haies sont particulièrement structurantes (chemin des moulins, la Girauderie).

La strate arborée des haies est principalement composée de frêne, d'aulne et d'orme. Dans les secteurs moins humides, et notamment en bordure de route, l'érable et l'orme sont les espèces les plus représentées. Frêne, orme, érable (en bordure de chemins), saule (en bordure de fossés) et aubépine sont les principales espèces de la strate arbustive.

Outre l'impact que le réseau de haies puisse avoir sur le régime de crues, ses fonctions sont nombreuses (Sources techniques : PROM'HAIES) et doivent attirer notre attention :

- **Contribution à une meilleure qualité des eaux et à leur écoulement**

- *Régulation du régime des eaux*

L'enracinement des haies fissure le sol et guide les eaux de pluie et de ruissellement en profondeur. L'eau est ainsi restituée progressivement, diminuant en partie le risque inondation. Dans les secteurs humides, les arbres consomment les excès d'eau et permettent d'assainir les terrains plus rapidement.

- *Protection des sols contre l'érosion*

Les haies retiennent la terre et permettent de diminuer la vitesse d'écoulement des eaux de surface. Ainsi, elles diminuent l'érosion des terres agricoles et évitent la perte des éléments fins du sol.

- *Absorption des éléments minéraux*

Les haies captent et consomment une partie des excédents d'azote émis par l'agriculture. De plus, les ripisylves arrêtent et éliminent les polluants avant de rejoindre la rivière.

- **Intérêts agronomiques**

- *Protection du bétail et des prairies*

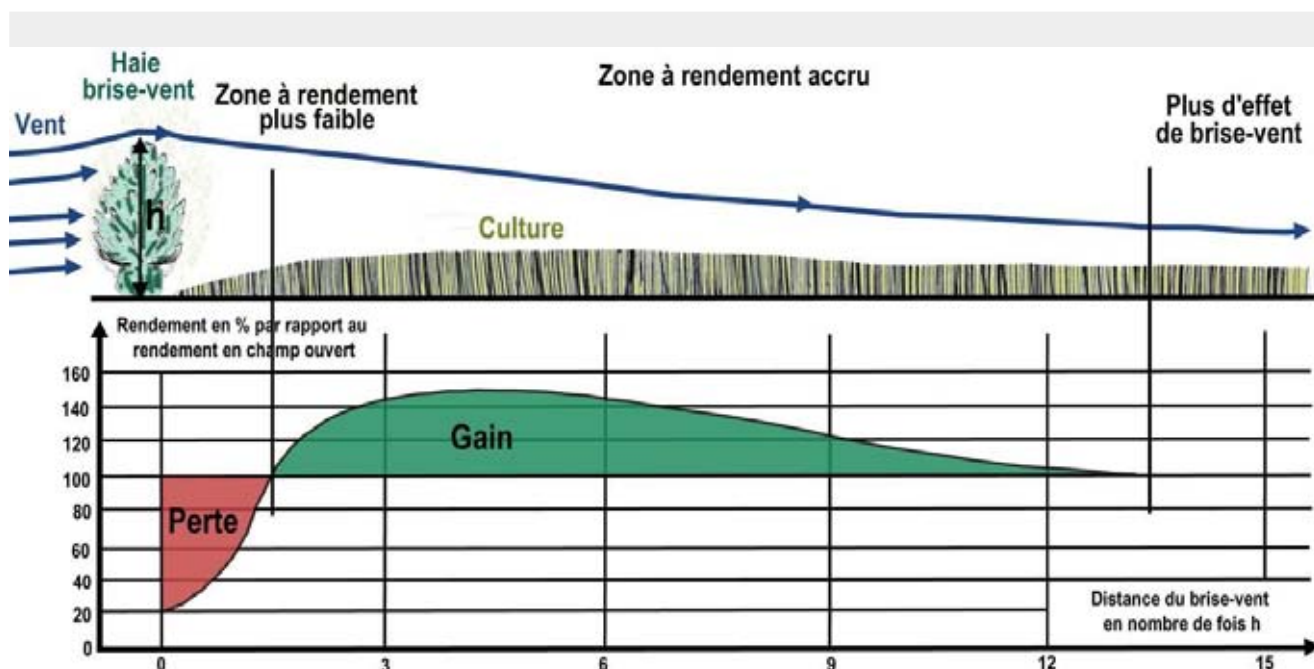
- *Un meilleur contrôle des parasites et des ravageurs*

La haie regroupe une diversité importante d'insectes, d'oiseaux et de mammifères. Ce réservoir d'auxiliaires des cultures permet de diminuer les populations d'animaux nuisibles aux cultures (insectes parasites, rongeurs...). A titre d'exemple, un couple de mésanges bleues consomme environ 12 000 chenilles pour élever une nichée et se nourrir. La haie abrite également beaucoup d'insectes pollinisateurs (bourdons, abeilles...) indispensables à certaines cultures et aux arbres fruitiers.

- **Effet brise vent sur les cultures**

Les haies permettent de ralentir le vent. Selon leur épaisseur, on estime qu'une distance de 10 à 15 fois la hauteur de la haie est protégée. En diminuant la vitesse du vent, les haies génèrent une diminution de l'évapotranspiration des cultures protégées.

Cela entraîne une augmentation de la production végétale par photosynthèse, allant de 6 à 20%.



Impact d'une haie brise-vent sur les rendements, (Source : D.SOLTNER "L'arbre et la haie" ; Sciences et techniques agricoles ; prom'haies)

En outre, en diminuant les effets mécaniques du vent, les haies permettent de limiter le risque de verse des céréales, de préserver la dérive des produits de traitement (zone tampon entre zone agricole et zone d'habitat) et de limiter l'érosion éolienne.

- **Refuge de la biodiversité**

Les haies sous tendent la présence d'un écosystème. Ainsi, les anciennes haies peuvent constituer de véritables conservatoires de la flore locale. Quant à la faune elle utilise les haies à de multiples fins : alimentation, reproduction, refuge...

- **Source de production**

- *Production de fruits*

Utile pour la faune, la production de fruits (mûres, noix, noisettes, châtaignes, prunes, cerises, pommes...) peut aussi être appréciée par chacun d'entre nous.

- *Production de bois de chauffage*

L'intérêt grandissant pour le chauffage au bois permet le développement du marché du bois-énergie. En effet, l'absence de concurrence pour le soleil permet aux haies et arbres champêtres de produire des quantités de bois supérieures à la forêt.

Les haies d'arbres têtards conviennent très bien pour la production de bois énergie. On observe des productions de 1,5 stères par arbres tous les 8 ans pour le frêne et 15 ans pour le chêne. Les branches qui repartent de la tête après la coupe présentent rapidement un diamètre exploitable (données : Les haies rurales: rôles, création, entretien ; Fabien Liagre).

- **Qualité des paysages et du cadre de vie**

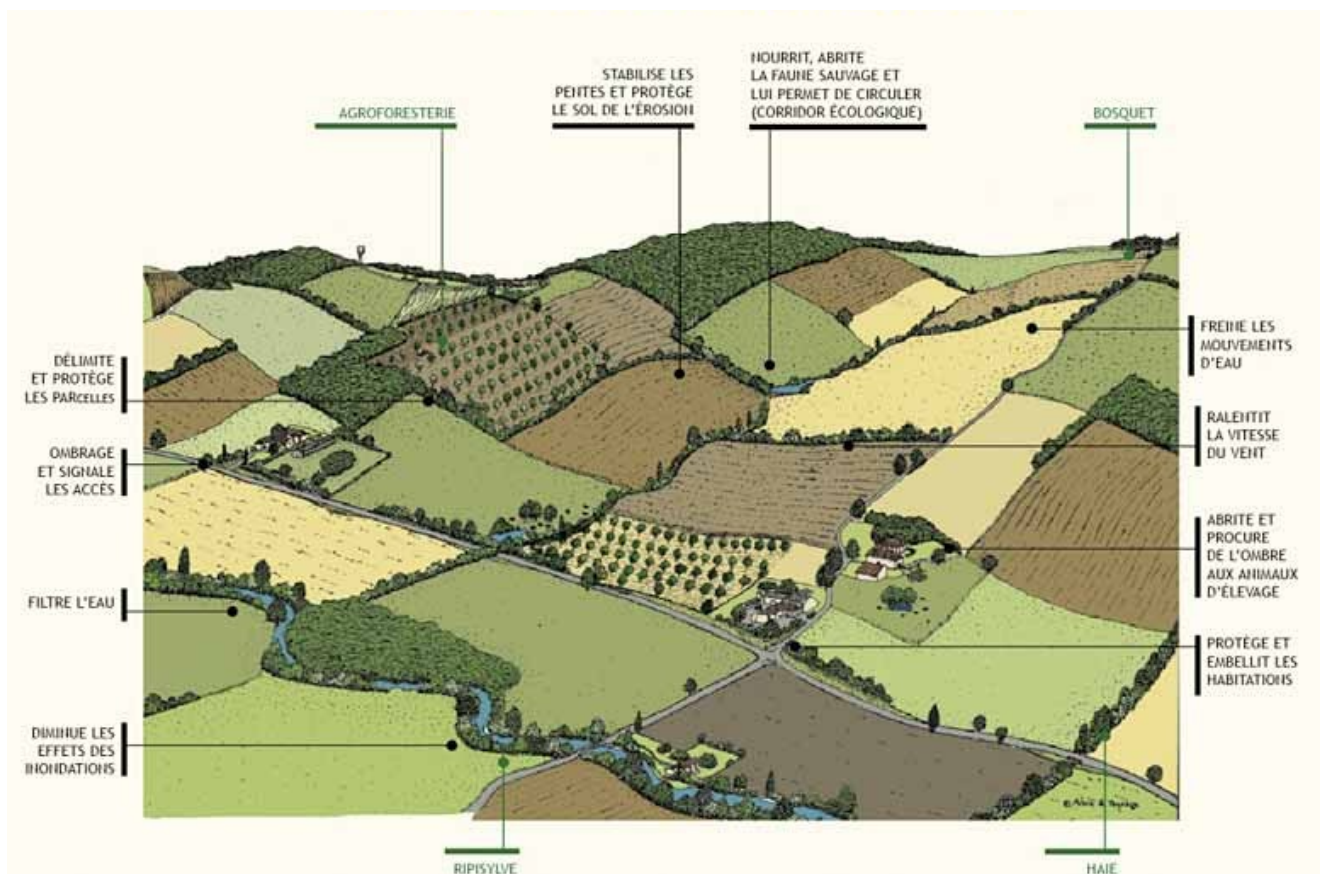
Issue d'un système agro-sylvo-pastoral, l'association entre haies et cultures constitue l'identité des communes rurales.

La qualité des paysages et la préservation du cadre de vie sont aujourd'hui des enjeux importants en terme d'attractivité territoriale et de valorisation patrimoniale.

Dans cette optique, la présence du végétal permet d'embellir le cadre de vie, de mettre en valeur le patrimoine bâti, de valoriser les itinéraires de randonnée, d'insérer les constructions récentes dans le paysage.

A Authon-Ébéon, les haies se retrouvent le plus souvent en bordure de routes communales, le long de talus, en limite de parcellaire notamment dans les secteurs plus humides comme dans la moitié Sud de la commune épargnée du remembrement. Les haies sont constituées d'érables champêtres, d'ormes, d'aubépines, de cornouiller sanguins, d'égliers et de frênes. La majorité des haies subsistantes d'Authon-Ébéon comportent une strate arbustive (troène, ronce, prunellier) plus fournie que la strate arborescente (frêne, noisetier).

Elles mesurent en général 5-6m. Elles sont taillées à l'épaveuse, au cordeau, et forment tantôt de haut cadrage, tantôt des brises-vues. Selon l'endroit où l'on se trouve sur le territoire, les haies sont disposées soit pour faire barrière contre le vent d'Ouest soit il s'agit de reste de bocage.



Source : <http://www.arbre-et-paysage32.com/page05.html>

Les politiques en faveur des paysages, des haies et des arbres sont établies par le Conseil Général de la Charente-Maritime et la Chambre d'Agriculture.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est l'occasion de classer, au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, le réseau de haies existant ainsi que les arbres isolés sur le territoire de Matha. Tout arrachage devra alors faire l'objet d'une autorisation préalable de la municipalité.

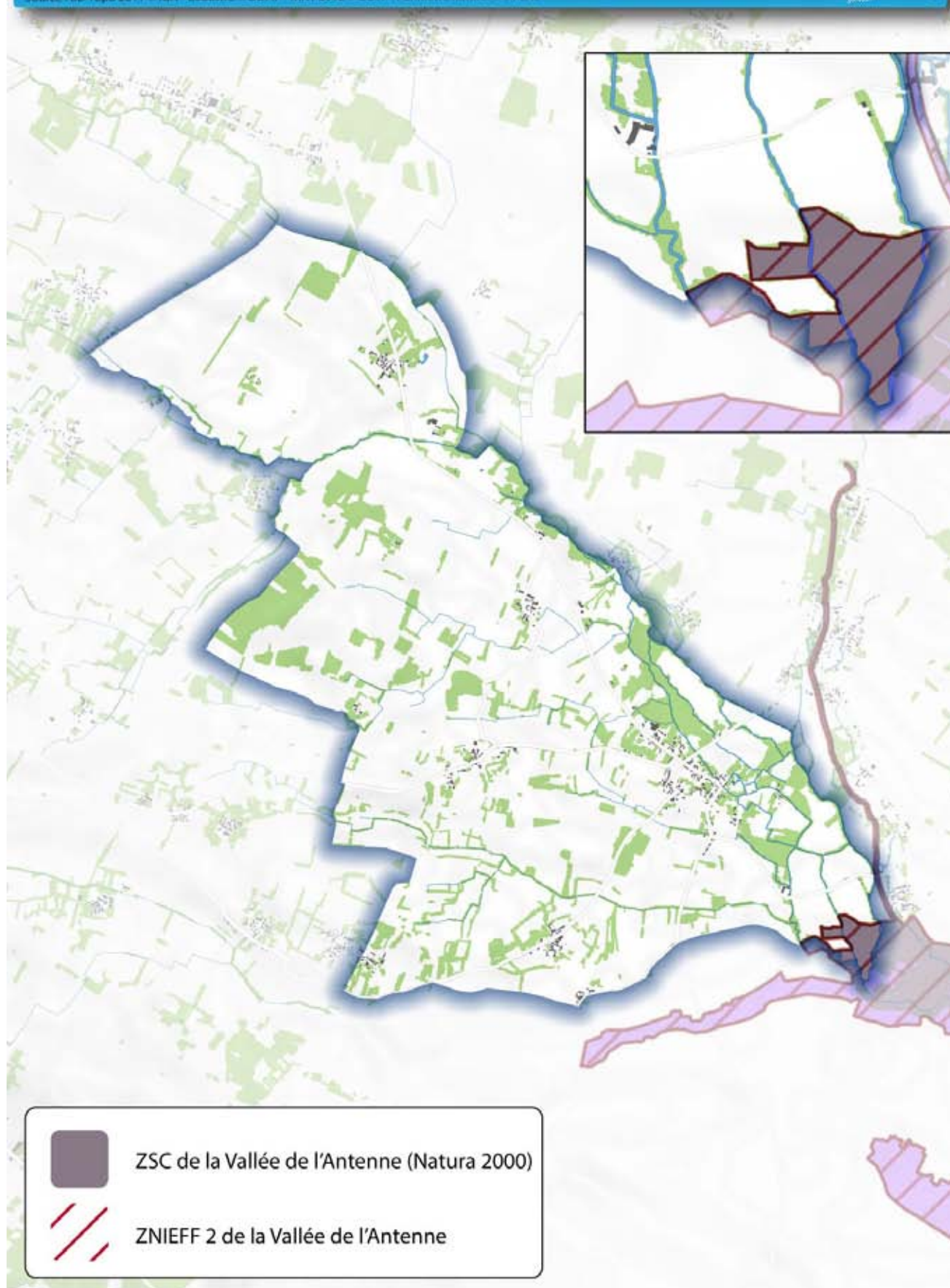
En outre, si la commune manque de terrain pour planter, elle peut élargir les emprises de part et d'autre des voies communales. Elle s'assure ainsi de la maîtrise du foncier sur lequel les haies seront plantées.

5.5 Les zones Naturelles remarquables

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire national du patrimoine naturel. Il est établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. L'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine nature.

Périmètre de protection de l'environnement d'Authon-Ebéon

Source : BD Topo 2011 © IGN - Cadastre © DDFIP - MNT 2012 © CG17 - Périmètre naturel © DREAL



ZSC de la Vallée de l'Antenne (Natura 2000)



ZNIEFF 2 de la Vallée de l'Antenne

Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France. Cet inventaire différencie deux types de zone :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
- Les ZNIEFF de type 2 concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques. En France, le réseau Natura 2000 comprend 1758 sites.

L'arrêté préfectoral de protection de biotope a pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées par la loi. Un biotope est une aire géographique bien délimitée, caractérisée par des conditions particulières. Il peut arriver que le biotope soit constitué par un milieu artificiel (combles des églises, carrières), s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée. Cette réglementation vise donc le milieu de vie d'une espèce et non directement les espèces elles-mêmes.

A l'échelle de la commune d'Authon-Ébéon, on recense une zone Natura 2000 qui correspond également à un périmètre de ZNIEFF :

- La Zone Spéciale de Conservation et ZNIEFF de type 2, nommée Vallée de l'Antenne

5.5.1 ZNIEFF 2 et site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne

5.5.1.1 ZNIEFF type 2 de la Vallée de l'Antenne

A cheval sur les départements de Charente et de Charente-Maritime, la zone englobe l'ensemble du linéaire de l'Antenne jusqu'à sa source et de tous ses principaux affluents (Ri Bellot, Saudrenne, Briou et Auriou) ainsi que le lit majeur de l'Antenne en aval de Prignac.

Ainsi défini, le site présente deux compartiments paysagers bien tranchés :

- une partie aval, inondable, où le lit majeur de l'Antenne est occupé essentiellement par des boisements,
- un secteur amont, non inondable, correspondant aux lits mineurs des affluents et à une bande de 15 mètres de part et d'autre de leurs lits qui traversent là une zone de terres hautes propices à la céréaliculture et à la viticulture.

La ZNIEFF 2 de la Vallée de l'Antenne concerne la commune d'Authon-Ébéon. L'Antenne s'écoule d'Ouest en Est et suit la topographie déclinante. Ce cours d'eau s'écoule sur une topographie très faible ce qui entraîne un écoulement sinueux et l'existence de nombreux bras occupant une large vallée inondable.

La zone intègre ainsi les habitats naturels caractéristiques d'un petit système alluvial de plaine atlantique encore bien conservé : rivière à courant moyen, aux eaux claires et de bonne qualité, sujettes à des crues régulières de fin de l'hiver ou de printemps, inondant une ripisylve d'aulnes et de frênes étendue, ponctuée de peuplements de hautes herbes (mégaphorbiaies), de grandes laïches ou de roselières.

Quoique n'appartenant pas au lit majeur proprement dit, un petit secteur de pelouses sèches calcicoles et d'anciennes carrières souterraines a également été intégré en raison de son grand intérêt biologique.

Avec 51 espèces présentant un intérêt patrimonial dans le contexte régional, la zone apparaît comme d'une richesse exceptionnelle tant sur le plan faunistique que floristique, ce dont témoigne la présence d'une ZNIEFF II au sein du périmètre défini de même que l'existence d'un site Natura 2000 dont les contours se calquent sur ceux de la ZNIEFF II.

Sur le plan de la faune, la rivière elle-même constitue un habitat essentiel puisqu'elle héberge une partie importante des espèces menacées : des mammifères tels que la Loutre et le Vison, des poissons tels que les lamproies, des insectes comme diverses libellules ou encore plusieurs espèces d'amphibiens.

La forêt alluviale riveraine est surtout riche en oiseaux mais abrite aussi quelques plantes remarquables. Quant aux pelouses sèches et aux anciennes carrières souterraines du plateau des Chaudrolles, elles sont le domaine d'une flore originale pour les premières et d'une population remarquablement diversifiée de chauves-souris pour les secondes.

Les milieux déterminant essentiels de ce site :

- 24.1 - Lits des rivières
- 34.3 - Pelouses pérennes denses et steppes médio-européennes
- 44.3 - Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européennes
- 62.3 - Dalles rocheuses
- 88 - Mines et passages souterrains

FAUNE	DH	DO	PN
Oiseaux			
Busard cendré <i>Circus pygargus</i>		✓	✓
Busard des roseaux <i>Circus aeruginosus</i>		✓	✓
Butor étoilé <i>Botaurus stellaris</i>		✓	✓
Chevalier guignette <i>Actitis hypoleucos</i>			✓
Combattant varié <i>Philomachus pugnax</i>		✓	
Engoulevent d'Europe <i>Caprimulgus europaeus</i>		✓	✓
Faucon hobereau <i>Falco subbuteo</i>			✓
Petit-duc scops <i>Otus scops</i>			✓
Hirondelle de rivage <i>Riparia riparia</i>			✓
Locustelle lusciniôïde <i>Locustella luscinioides</i>			✓
Martin-pêcheur <i>Alcedo atthis</i>		✓	✓
Milan noir <i>Milvus migrans</i>		✓	✓
Moineau soulcie <i>Petronia petronia</i>			✓
Pie-grièche écorcheur <i>Lanius collurio</i>			✓
Torcol fourmilier <i>Jynx torquilla</i>			✓
Reptiles			
Cistude d'Europe <i>Emys orbicularis</i>	✓		✓
Amphibiens			
Crapaud calamite <i>Bufo calamita</i>	✓		✓
Rainette méridionale <i>Hyla meridionalis</i>	✓		✓
Rainette verte <i>Hyla arborea</i>	✓		✓
Poissons			
Alose feinte <i>Alosa fallax</i>	✓		
Grande Alose <i>Alosa alosa</i>	✓		
Lamproie de Planer <i>Lampetra planeri</i>	✓		
Insectes			
Agrion de Mercure <i>Coenagrion mercuriale</i>	✓		✓
Cordulie à corps fin <i>Oxygastra curtisii</i>	✓		✓
Gomphe de Graslin	✓		✓

FLORE	DH	DO	PN

Légende : DH : espèce inscrite à la directive Habitats (Annexe II et/ou IV) ; DO : espèce inscrite à la directive Oiseaux (Annexe II) ; PN : espèce protégée en France ; PR : espèce protégée régionalement.

FAUNE	DH	DO	PN	FLORE	DH	PN	PR
Mammifères				Aconit napel <i>Aconitum napellus</i>			✓
Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i>	✓		✓	Dentaire pennée <i>Cardamine heptaphylla</i>			✓
Campagnol amphibie <i>Arvicola sapidus</i>				Epiaire des Alpes <i>Stachys alpina</i>			
Grand Murin <i>Myotis myotis</i>	✓		✓	Epipactis de Müller <i>Epipactis muelleri</i>			✓
Grand Rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	✓		✓	Jonquille <i>Narcissus pseudonarcissus</i>			
Loutre d'Europe <i>Lutra lutra</i>	✓		✓	Orchis des marais <i>Anacamptis palustris</i>			✓
Murin à moustaches <i>Myotis mystacinus</i>	✓		✓	Parisette à 4 feuilles <i>Paris quadrifolia</i>			✓
Murin à oreilles échancrées <i>Myotis emarginatus</i>	✓		✓	Pétasite officinal <i>Petasites officinalis</i>			
Murin de Natterer <i>Myotis nattereri</i>	✓		✓	Prêle de Moore <i>Equisetum x moorei</i>			
Musaraigne aquatique <i>Neomys fodiens</i>			✓	Tilleul à grandes feuilles <i>Tilia platyphyllos</i>			
Noctule commune <i>Nyctalus noctula</i>	✓		✓				
Oreillard gris <i>Plecotus austriacus</i>	✓		✓				
Oreillard roux <i>Plecotus auritus</i>	✓		✓				
Petit Rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i>	✓		✓				
Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhli</i>	✓		✓				
Vison d'Europe <i>Mustela lutreola</i>	✓		✓				
Oiseaux							
Blongios nain <i>Ixobrychus minutus</i>		✓	✓				
Bondrée apivore <i>Pernis apivorus</i>		✓	✓				

Légende : DH : espèce inscrite à la directive Habitats (Annexe II et/ou IV) ; DO : espèce inscrite à la directive Oiseaux (Annexe II) ; PN : espèce protégée en France ; PR : espèce protégée régionalement.

Espèces déterminantes - ZNIEFF type 2 de l'Antenne

5.5.1.1 Le site Natura 2000 dit de la "Vallée de l'Antenne"

Les contours du site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne (Directive Habitats : ZSC n° FR5400473) sont quasiment identique à ceux de la ZNIEFF du même nom.

Ce site Natura 2000 n°71, bien que n'incluant qu'une partie du bassin versant de l'Antenne, prend dans son périmètre l'ensemble du linéaire de l'Antenne jusqu'à sa source et de tous ses principaux affluents (lits mineurs du Ri Bellot, la Saudrenne, le Briou et l'Auriou) ainsi que le lit majeur de l'Antenne en aval de Prignac.

Il occupe une surface de 1173 ha, dont 632 ha en Charente (16) et 541 ha en Charente-Maritime (17). Il concerne tout ou partie du territoire de 29 communes (Charente : Cognac, Cherves-Richemont, Javrezac, Saint-André, Saint-Sulpice de Cognac, Mesnac. Charente-Maritime : Le Seure, **Authon-Ebéon**, Aujac, Courcerac, Migron, Mons, Aumagne, Bagnizeau, Blanzac, Bresdon, La Brousse, Matha, Fontaine-Chalendray, Gibourne, Matha, Massac, Matha, Prignac, Saint-Ouen, Siecq, Sonnac, Thors, Les Touches de Périgny).

Éléments de cadrage

Paysage remarquable, la vallée de l'Antenne tient son nom du Celte : l'an tenn = "la vallée". Elle recèle un patrimoine naturel original composé de boisements, rivières à cours d'eau rapide, pelouses calcaires et cavités souterraines abritant une végétation spontanée ("habitats") et des espèces devenues rares et menacées en Europe mais encore relativement bien préservées ici.

Ces habitats, cette faune et cette flore qui méritent toute notre attention, ont valu au secteur d'être retenu au pré-inventaire des sites d'intérêt européen au titre de la Directive "Habitats" CEE 92/43. Ils ont été préservés jusqu'à aujourd'hui à travers les diverses activités et usages humains qui s'y sont exercés. Le présent Document d'objectifs vise à perpétuer cet état pour les générations futures.

Du point de vue paysager, le site peut être divisé en deux secteurs : la partie aval correspondant à la zone inondable (lit majeur) de l'Antenne jusqu'à une ligne fictive passant par Prignac / Azac / Chez Gaudin ; la partie amont correspondant aux lits mineurs des affluents et à une bande de 15 mètres de part et d'autre de leur lit.

La zone inondable de l'Antenne, à l'aval du site, est essentiellement occupée par des boisements (plus de 90% de la surface), dont l'usage varie de la populiculture "moderne" à la récolte de bois de chauffage dans les frênaies alluviales spontanées, en passant par une populiculture "ancienne" alliant la culture du peuplier au développement d'un taillis de frênes en sous-étage.

En revanche, l'amont du site est constitué des lits mineurs de l'Antenne et ses affluents qui traversent là une zone de "hautes terres" propices à la céréaliculture et à la viticulture. Malgré ces évolutions récentes, dont les effets les plus néfastes touchent essentiellement le bassin versant du site, la vallée de l'Antenne au moins dans sa partie aval, conserve un intérêt majeur du point de vue de la biodiversité et s'est vu proposée, en 1996, à l'inventaire des sites potentiels d'Intérêt Communautaire (Natura 2000) sur la base des critères biologiques de la directive n°92/143 "habitats, faune, flore".

Authon-Ébéon est associée à la partie amont du site de la Vallée de l'Antenne.

Historique (Le Floch, 1994)

L'après-guerre est marqué par une démocratie rurale réduite, les agriculteurs se détournant de la polyculture-élevage pour se consacrer à la viticulture sur les coteaux en abandonnant les fonds de vallée. Les frênes s'étendent de façon spontanée dans les "landais" délaissés pour être exploités en bois de chauffage.

La plantation de peupliers augmente également, de façon très extensive, dans des parcelles très exiguës, souvent avec un taillis de frênes en sous-étage, ce qui permettait de "faire l'élagage du peuplier qui se sauvait et grimpait, et le tronc était propre" disait-on. Ce développement des plantations de peupleraies est aussi pour l'agriculteur un "placement-bois" qui sera un supplément lors de la retraite, avec un arbre "adapté aux milieux humides" et "exploitable à l'échelle d'une vie humaine".

Enfin, la vallée devient un espace de liberté (chasse, pêche, promenade...) à l'opposé de l'espace de travail que constitue la vigne des coteaux proches.

Les évolutions plus récentes montrent un désintérêt croissant pour le bois : rentabilité économique en baisse du fait des problèmes d'exploitation, nouveaux propriétaires extérieurs à la vallée, absence de nettoyage des berges du cours d'eau par les riverains... Il s'accompagne d'une diminution de l'intérêt touristique de la vallée avec l'apparition de nouveaux centres d'intérêt, ailleurs...».

Plus en amont, le bassin versant, déjà très agricole, voit les pratiques agricoles suivre les tendances des marchés économiques et de la PAC, avec l'intensification des usages, la disparition des haies, le recalibrage des cours d'eau, voire leur déplacement vers les limites extérieures des parcelles, et l'apparition d'étiages de plus en plus sévères et prolongés dans les cours d'eau de l'amont (l'aval continuant à être alimenté par des nappes même au plus fort de l'été)...

Caractéristiques générales naturelles du bassin versant de l'Antenne

Surface des bassins versants :

L'Antenne, affluent rive droite de la Charente en aval immédiat de Cognac, présente un bassin versant d'environ **425km²** au total dont 362km² en Charente-Maritime et 63km² (soit moins de 15%) en Charente.

Cette surface se subdivise en plusieurs sous-bassins versants correspondant aux affluents de l'Antenne, dont les surfaces respectives sont :

- | | |
|---|--------------------|
| - Antenne en amont de la confluence avec le Briou : | 105km ² |
| - Bassin du Briou (rive gauche) : | 80km ² |
| - Bassin de la Saudrenne (rive droite) : | 57km ² |
| - Bassin de l'Auriou (rive droite) | 73km ² |
| - Antenne en aval de la confluence avec l'Auriou : | 10km ² |

Linéaire des cours d'eau inclus dans le périmètre du site Natura 2000

- L'Antenne a une longueur totale de **50 km** (dont 17km en Charente), et est entièrement incluse dans le site Natura 2000. En outre, à l'aval, elle se divise en une multitude de bras dont la longueur totale approximative est de **26 km**.

Elle prend sa source près de Fontaine-Chalendray (en Charente-Maritime), et s'écoule vers le sud/sud-ouest jusqu'à Matha puis vers le sud de Matha à sa confluence avec la Charente.

- Le Briou a une longueur de 25 km incluse dans le périmètre.
- La Saudrenne a une longueur de 17 km incluse dans le périmètre.
- L'Auriou a une longueur de 3,3 km incluse dans le périmètre.
- Le Dandelot a une longueur de 2,2 km incluse dans le périmètre.
- Le Ri Bellot a une longueur de 4,1 km incluse dans le périmètre.

Profil en long schématique :

L'Antenne prend sa source à une altitude voisine de 100m NGF et se jette dans la Charente à environ 5m NGF. Le profil en long (étudié à partir de l'IGN 25000^{ème}) fait apparaître 3 tronçons caractéristiques :

- | | | |
|--|-------------------|------|
| - Amont (communes de Bazauge et Cressé) : | longueur : 7km | 5,7% |
| - Médian (communes de Les Touches de P. à Prignac) | longueur : 17,3km | 2,5% |
| - Aval (communes de Prignac à confluence) | longueur : 22,7km | 0,6% |

- inversement, dans son bassin supérieur, l'Antenne étant perchée sur des terrains perméables, pourra subir des assecs sévères lorsque la nappe superficielle s'abaisse en dessous du lit de la rivière. Ce phénomène est accéléré par des prélèvements dans la nappe.

- Les faciès argileux des formations du Portlandien d'une part et des alluvions modernes d'autre part, favorisent la rétention de l'eau en surface. Ce phénomène naturel a incité au développement de l'assainissement et du drainage qui, ont accéléré les écoulements d'eau vers l'aval ;

- la large vallée de l'Antenne (et en particulier de ses affluents) en aval de Prignac et en amont du "verrou" formé par le crétacé au droit du pont de St Sulpice, tapissée d'alluvions récentes à dominante argileuse ou tourbeuse, peu pentue et largement en dessous des zones de plateau, est le réceptacle naturel des eaux de l'amont tant superficielles que souterraines (pour partie). Ces zones humides constituent un tampon hydraulique entre les eaux d'amont qui convergent vers cette vallée, et l'aval, véritable couloir d'environ 10km encaissé dans le crétacé qui amène l'eau jusqu'à la Charente. On peut déjà penser que ce tampon hydraulique joue un rôle important dans l'écoulement en permettant un écrêtement des crues.

Un intérêt biologique fort

Malgré ces évolutions récentes, dont les effets les plus néfastes touchent essentiellement le bassin versant du site, la vallée de l'Antenne au moins dans sa partie aval, conserve un intérêt majeur du point de vue de la biodiversité et s'est vu proposée, en 1996, à l'inventaire des sites potentiels d'Intérêt Communautaire (Natura 2000) sur la base des critères biologiques de la directive n°92/143 "habitats, faune, flore".

Sur les 1173ha du site, environ 1000ha sont constitués d'habitats et d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire, c'est à dire rares ou menacés à l'échelle du territoire européen et pour lesquels les acteurs locaux et la France assurent donc une responsabilité particulière.

Le site abrite **10 habitats naturels** d'intérêt communautaire (directive Habitats, ann.II) et **19 espèces animales** (directive Habitats, ann.II) dont les milieux de vie doivent être préservés. Un habitat (la frênaie alluviale) et une espèce (la Rosalie des Alpes), plus menacés que les autres à l'échelle européenne, sont dits "prioritaires".

Il s'y ajoutent **5 espèces d'oiseaux** (directive Oiseaux, ann.I) intéressantes et une dizaine d'espèces remarquables à l'échelle du Poitou-Charentes.

Les habitats d'intérêt communautaire peuvent être classés en cinq grandes unités écologiques :

- Les cours d'eau et leurs berges

- Les herbiers aquatiques des rivières courantes 3260 (CORINE : 24.4)
- Les eaux eutrophes à végétation flottante ou enracinée 3150 (CORINE : 22.13)
- Les végétations hautes des rives des cours d'eau 6430 (CORINE : 37.7)
 - La Cordulie à corps fin (libellule) 1041
 - Le Gomphe de Graslin (libellule) 1046
 - L'Agrion de Mercure (libellule) 1044
 - Vison d'Europe (mammifère) 1356
 - Loutre d'Europe (mammifère) 1355
 - Le Chabot (poisson) 1163
 - Martin-pêcheur (oiseau) A229
 - La Lamproie fluviatile (poisson) 1099
 - La Lamproie de Planer (poisson) 1096

- Les boisements spontanés

- Les forêts alluviales à aulnes et frênes* 91EO (CORINE : 44.3)
 - La Rosalie des Alpes* (coléoptère) 1087
 - Le Lucane cerf-volant (coléoptère) 1083
 - Le Grand Capricorne (coléoptère) 1088
 - Vison d'Europe (mammifère) 1356
 - Loutre d'Europe (mammifère) 1355
 - Bihoreau gris (oiseau) A023
 - Bondrée apivore (oiseau) A072
 - Milan noir (oiseau) A073
- Les boisements thermophiles de Chêne vert 9340 (45.3)

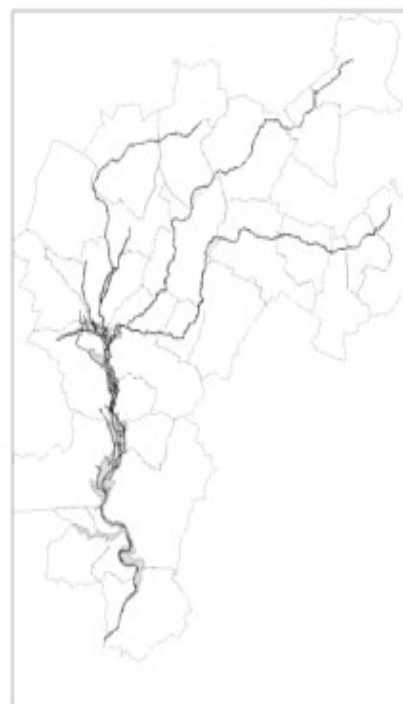
INTERÊT BIOLOGIQUE



Aaion de Mercure



Loutre d'Europe



Localisation de l'habitat sur le site (d'après les données de Charente Nature, 2002)



Gomphe de Grasin



Cordulie à corps fin



Lamproie de rivière



Lamproie de Planer



Vison d'Europe



Chabot

habitat d'intérêt communautaire : les cours d'eau et leurs berges

- Les milieux ouverts

- Les prairies alluviales de fauche 6510 (CORINE : 38.2)
 - Le cuivré des marais (papillon) 1060
- Les mégaphorbiaies eutrophes 6430 (CORINE : 37.7)

- Les pelouses calcaires sèches 6210 (CORINE : 34.33)

- Pie-grièche écorcheur (oiseau) A338

- Les cavités souterraines 8310 (CORINE : 65)

- Grand Rhinolophe (Chauve-souris) 1304
- Petit Rhinolophe (Chauve-souris) 1303
- Grand Murin (Chauve-souris) 1324
- Murin à oreilles échancrées (Chauve-souris) 1321
- Minioptère de Schreibers (Chauve-souris) 1310
- Murin de Bechstein (Chauve-souris) 1323
- Barbastelle (Chauve-souris) 1308

A l'échelle de la commune d'Authon-Ébéon, on retrouve un habitat d'intérêt communautaire : les berges et abords des affluents de l'Antenne.

8 espèces fréquentent les 152 kilomètres de cours d'eau du site, dont le Vison d'Europe menacé. Les objectifs suivants ont été définis pour préserver la qualité de l'eau, des milieux aquatiques, rivulaires et des habitats piscicoles :

1- Préserver / améliorer la qualité des habitats aquatiques et des habitats piscicoles, notamment à l'amont des cours d'eau du site

2- Reconquérir des milieux abandonnés ou détournés (bras de rivière court-circuités...) ou restaurer des cours d'eau altérés ou déconnectés du réseau hydrographique ; reconquérir la diversité des habitats aquatiques de certains secteurs de rivières dégradés

3- Privilégier la conservation d'un lit dynamique et varié plutôt qu'un cours homogène et lent, surtout en période d'étiage ; favoriser la diversité des écoulements, de la nature des fonds et des hauteurs d'eau

4- Préserver, voire restaurer, les zones de frayères

5- Préserver les herbiers aquatiques

6- Restaurer la circulation amont-aval / poissons migrateurs

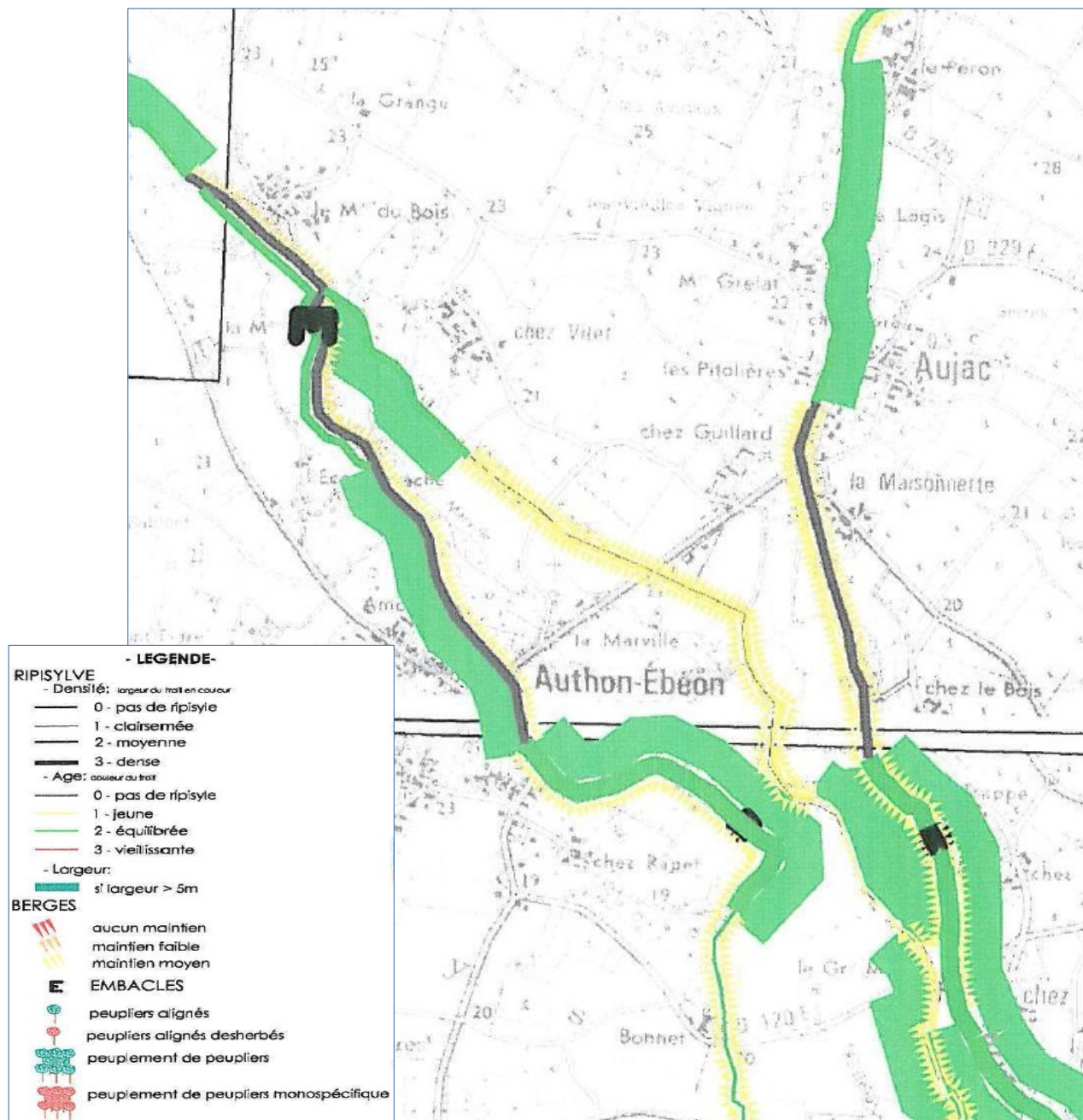
Occupation du sols aux abords de l'Antenne

- La ripisylve

En 2005, le SYMBA (SYndicat Mixte pour l'étude de l'aménagement et de la gestion du Bassin de l'Antenne) a dressé un état des lieux des ripisylves sur son territoire.

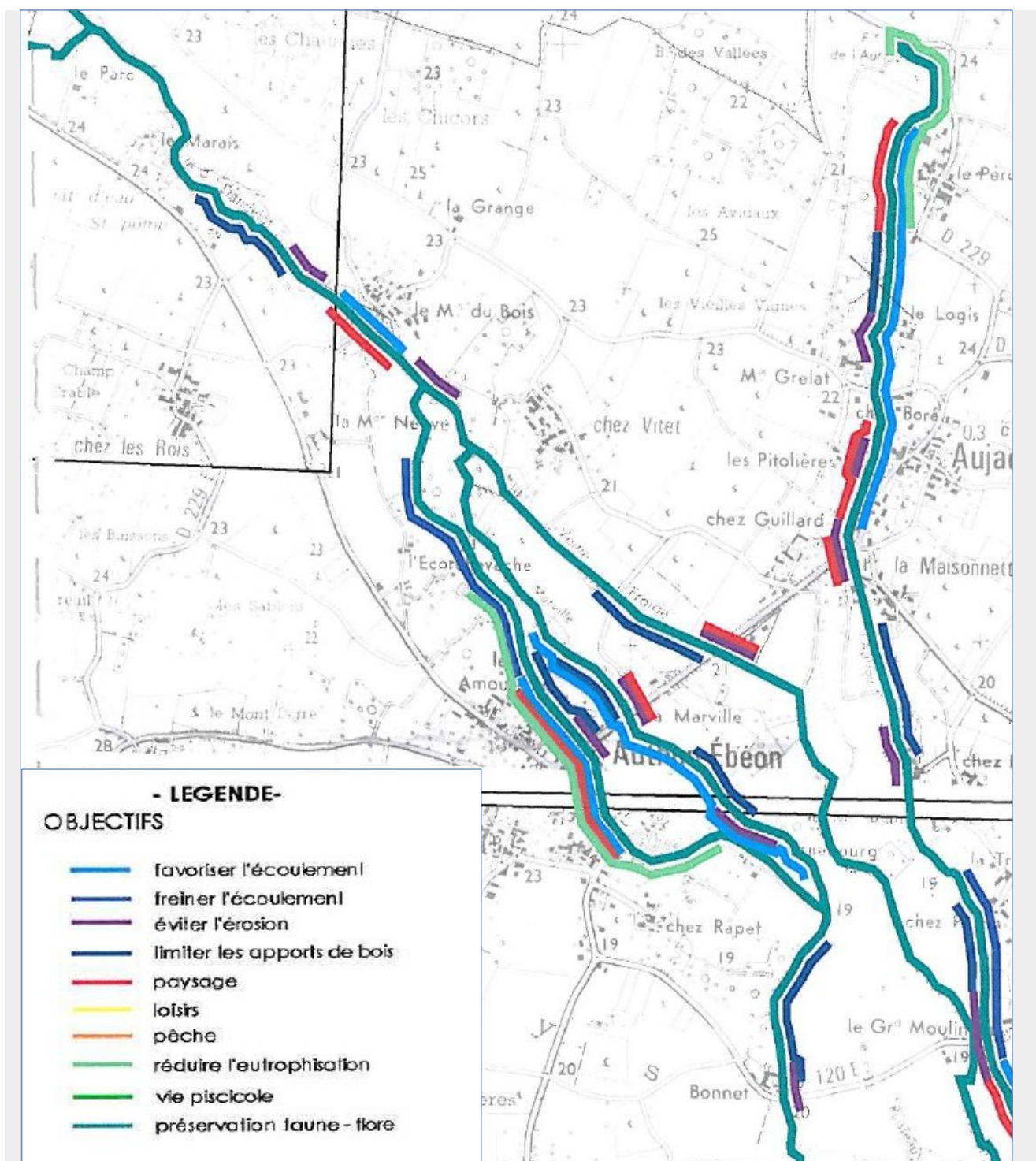
Sur le territoire communal, ce plan de gestion indique que la ripisylve est globalement dense et équilibrée. Le maintien des berges est en revanche qualifié de moyen en amont de Matha. Il est considéré comme absent en aval de Fresneau.

On retiendra également la présence de peuplements de peupliers en en amont de Matha, jusqu'à Fresneau.



Diagnostic de l'état des ripisylves - Objectifs à atteindre dans le cadre du Plan de gestion des ripisylves à Authon-Ébéon, recueil (SYMBA) Plan de gestion des ripisylves, 2015, (SYMBA)

Suite à ce diagnostic, des objectifs ont été identifiés. Pour Authon-Ébéon, il s'agit de garantir la préservation de la faune et de la flore en améliorant la qualité des écosystèmes que les ripisylves sous tendent.



Diagnostic de l'état des ripisylves - Objectifs à atteindre dans le cadre du Plan de gestion des ripisylves à Authon-Ébéon, recueil (SYMBA) Plan de gestion des ripisylves, 2015, (SYMBA)

L'article 6.3 de la Directive « Habitats » dispose que « tout plan ou projet non lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000, mais susceptible de l'affecter de manière significative [...] fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, eu égard aux objectifs de conservation de ce dernier ». En conséquence, tout projet de programmes, travaux ou aménagements soumis à un régime d'autorisation ou

d'approbation, susceptible d'affecter de façon notable un site Natura 2000 désigné en droit français, doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation (articles L.414-4 et R.414-19 s du Code de l'Environnement).

Le PLU de la commune d'Authon-Ébéon fera donc l'objet d'une évaluation environnementale Natura 2000.

5.6 La Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale

4.6.1 Le SRCE, son contenu et ses objectifs

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique a été mis en place dans le cadre de la démarche concertée du Grenelle de l'environnement, dont l'objectif principal est d'élaborer un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité.

La Trame Verte et Bleue constitue l'un des engagements phares du Grenelle de l'environnement. Il s'agit d'une démarche visant à maintenir et à reconstituer un réseau sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... c'est-à-dire assurer leur survie, en facilitant leur adaptation au changement climatique.

Le SRCE a été initié par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite grenelle II) de juillet 2010. Il constitue la pierre angulaire de la démarche Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale, en articulation avec les autres échelles de mise en œuvre (locale, inter-régionale, nationale, transfrontalière).

Ainsi, l'État et la Région pilotent ensemble l'élaboration de ce schéma, en association avec un comité régional « Trame Verte et Bleue », regroupant l'ensemble des acteurs locaux concernés (collectivités territoriales et leurs groupements - État et ses établissements publics - organismes socio-professionnels et usagers de la nature - associations, organismes ou fondations œuvrant pour la préservation de la nature et gestionnaires d'espace naturels - scientifiques et personnalités qualifiées).

Démarrée en 2010, la procédure de co-élaboration du Schéma Régional de Cohérence Écologique de la Région Poitou-Charentes et l'État, est arrivée à son terme en 2015.

La Préfète de Région et le Président du Conseil régional avaient arrêté conjointement le projet de SRCE Poitou-Charentes le 7 novembre 2014.

Le projet de schéma a par la suite reçu un avis favorable du CESER le 8 octobre 2015 et a été ensuite approuvé à l'unanimité par les élus du Conseil régional réunis en session le 16 octobre 2015. Il a été adopté par arrêté préfectoral le 3 novembre 2015.

Le SRCE Poitou-Charentes s'appuie sur le Code de l'environnement ; il est structuré autour de 5 volets et d'annexes

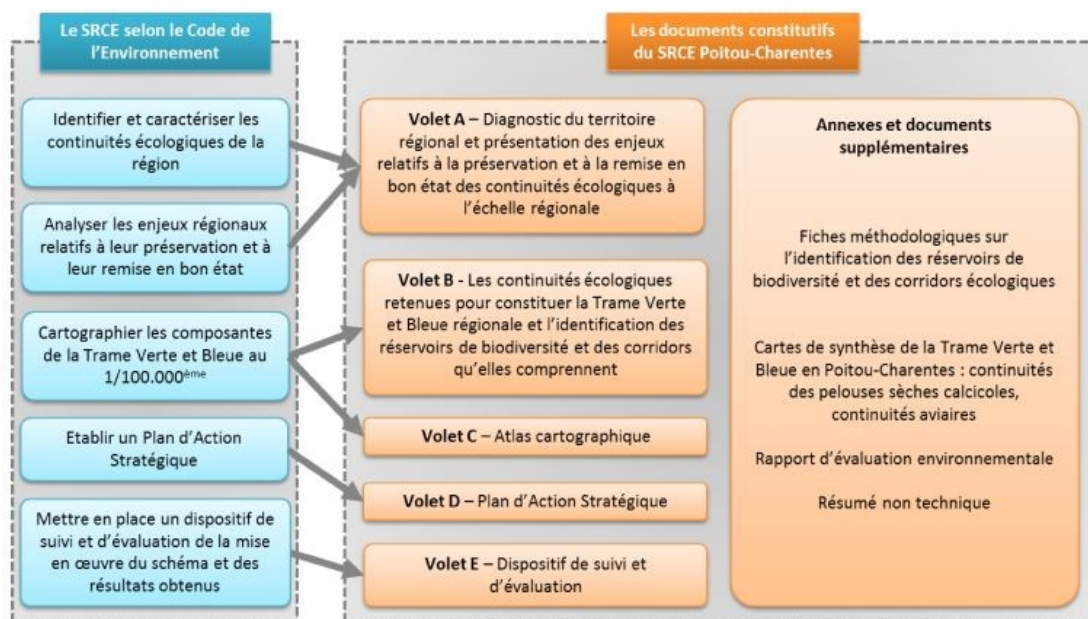


Figure 1. Composition du SRCE Poitou-Charentes

Il s'articule sur deux notions fondamentales ; les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité ; les deux associés forment les continuités écologiques.

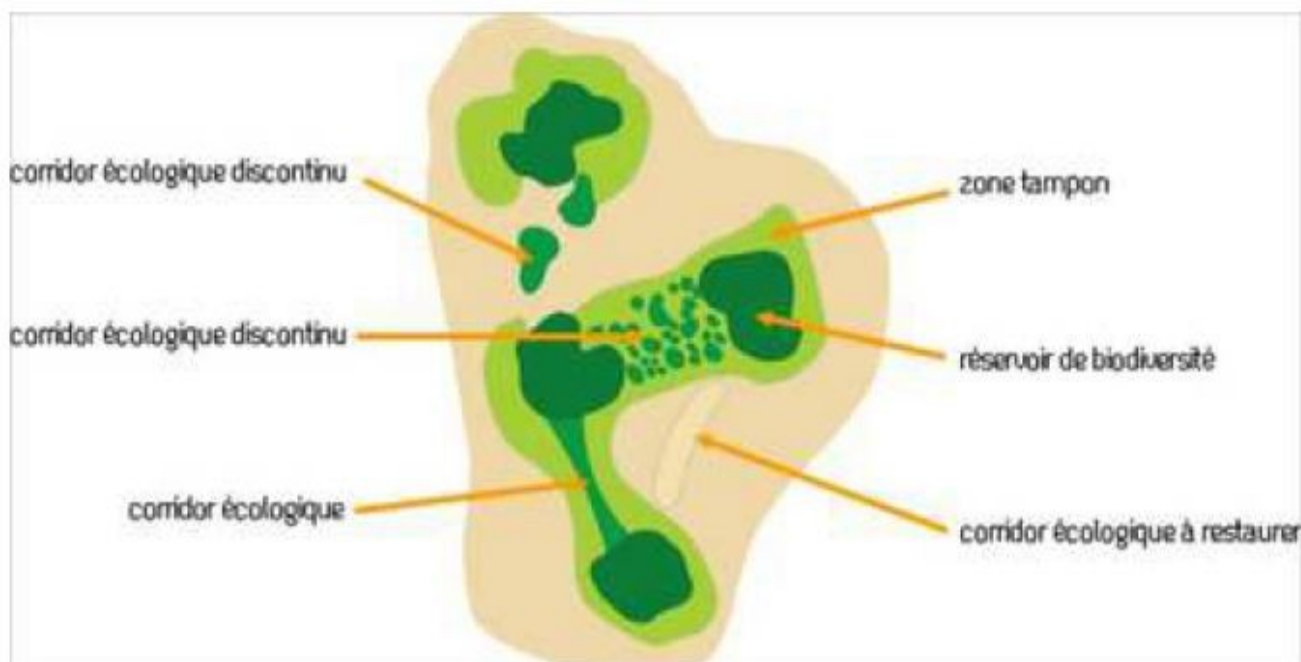


Figure 2. Composantes de la continuité écologique (Sources : DREAL PACA)

Les réservoirs de biodiversité sont les espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, ordinaire ou exceptionnelle, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante.

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Quelle est la portée juridique du SRCE Poitou-Charentes ?

Comme le stipule l'article L. 371-3 du Code de l'environnement, « les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme ».

Le PLU aura donc pour objectifs de participer à l'atteinte des objectifs que le SRCE se fixe, au travers du PADD et de sa traduction réglementaire.

4.6.2 Un espace régional contrasté, sensible aux changements climatiques et à l'artificialisation de son territoire

Une richesse faunistique et floristique indéniable

La Région Poitou-Charentes se caractérise par une grande diversité de paysages, associée à des habitats variés accueillant une richesse faunistique et floristique remarquable. Entre îles et continent, élevage et grandes cultures, bocages et plaines ouvertes, vallées et plateaux, Poitou-Charentes est une terre de contrastes, qu'il est essentiel de préserver.

Le territoire régional est naturellement très marqué par la présence de l'eau ; sept bassins versants compose le réseau hydrographique picto-charentais qui représente une longueur cumulée de 7 260 km de cours d'eau et 17 074 km si l'on compte le petit chevelu, les têtes de bassins et les ruisseaux. Les marais, littoraux pour la plupart, sont également bien présents et représentent une superficie de 110 000 ha. Ce constat fait de la Région un espace privilégié pour la préservation des zones humides.

La Région Poitou-Charentes dispose d'une biodiversité très riche et marque une représentation marquée d'espèces parfois remarquables. Les vertébrés comptent en effet des mammifères emblématiques comme le Vison d'Europe ou encore le grand rhinolophe. Les oiseaux sont quant à eux aussi bien représentés qu'ils s'agisse d'oiseaux du littoral et de marais ou encore des oiseaux de plaine comme la Outarde canepetière. Enfin, les amphibiens représentent également un enjeu de préservation important par l'existence d'espèces menacées comme le triton crêté ou encore le crapaud calamite.

Les invertébrés comprennent les mollusques d'eau douce ou marine, les crustacés, les arachnides et les insectes et les poissons.

Quelques chiffres...

Les **plaines ouvertes**, fortement liées à l'agriculture, recouvrent près de 40% du territoire ;

Le **bocage**, lié à l'élevage bovin ou ovin, représente 21% du territoire régional ;

Les **terres viticoles** couvrent 10% du territoire ;

Les **forêts** sont peu représentées en Poitou-Charentes, mais concernent néanmoins 15% du territoire ;

Les **vallées**, façonnées par le réseau fluvial, et les **cours d'eau** s'étendent sur 11 % du territoire ;

Le **littoral** qui s'étend de la Baie de l'Aiguillon à l'estuaire de la Gironde, couvre 6% du territoire.

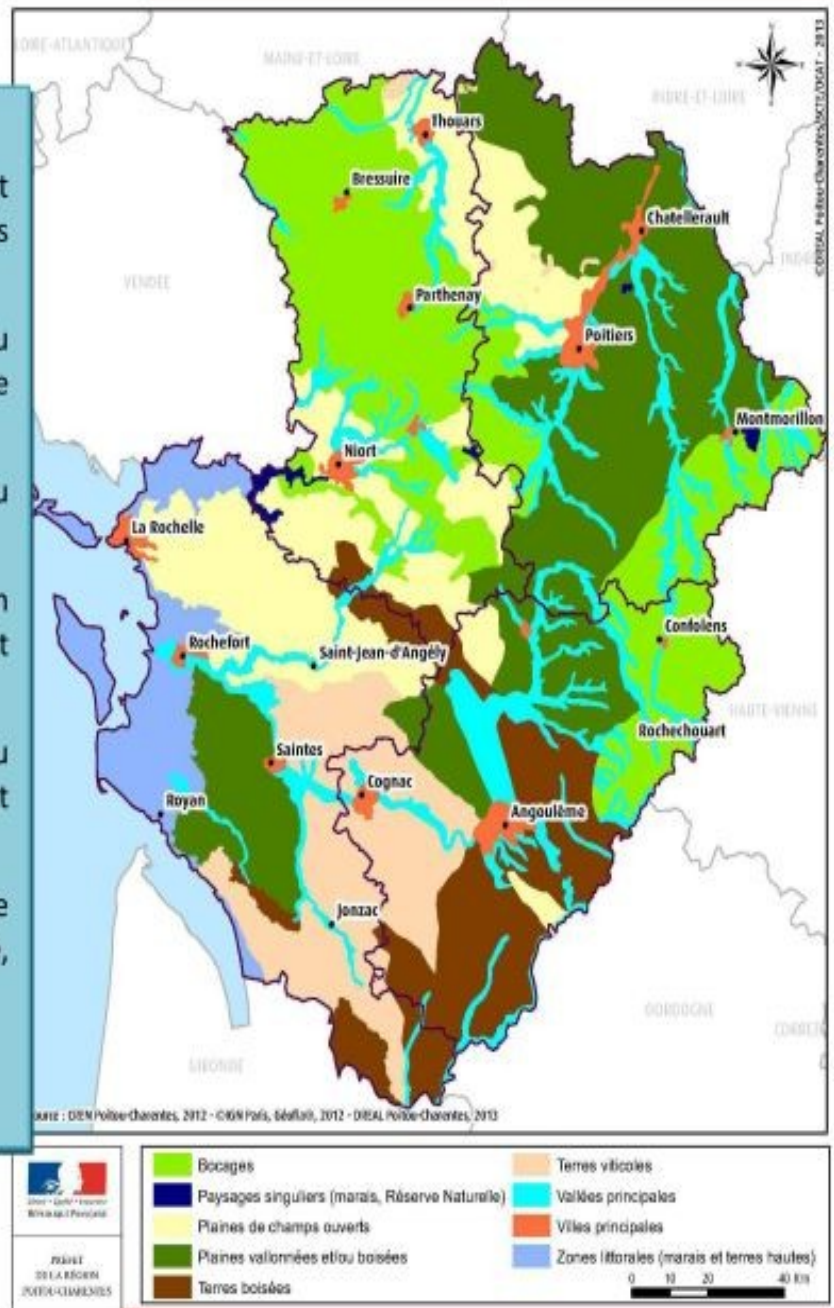


Figure 3. Les paysages de Poitou-Charentes (Sources : CREN Poitou-Charentes, 2012)

Concernant les espèces floristiques, la région accueille de nombreuses espèces végétales patrimoniales. Les plantes à fleurs sont représentées par les arbres et les plantes herbacées.

Ces dernières sont remarquables par leur diversité et par les types d'espèces rencontrés : on trouve en Poitou-Charentes des espèces méditerranéennes (Ciste de Montpellier), montagnardes (Lis martagon) ou encore boréales (Iris de Sibérie).



Figure 3. De haut en bas : Renoncule à feuilles d'ophioglosse (© Thierry Degen –DREAL Poitou-Charentes), Oeil d'Or (©Charentes-Nature)

Près d'un tiers des espèces floristiques sont menacées, mais la région possède encore de belles populations de fleurs rares à l'échelle nationale : Renoncule à feuilles d'ophioglosse, Euphrasie de Jaubert, Littorelle des étangs.

Les algues, encore peu connues, sont présentes notamment sous la forme d'algues vertes des genres *Codium* et *Enteromorpha*.

Les champignons sont très variés dans la région : 3000 espèces ont été répertoriées, certaines très rares comme l'*Inocybe* de Patouillard. Les lichens restent assez méconnus. La présence d'espèces remarquables comme le silverskin lichen ou l'Oeil d'or ont été observées.

La Région Poitou-Charentes compte aussi des milieux remarquables qui font l'objet de différentes protection, qu'ils s'agisse d'outils réglementaires (Natura 2000, RAMSAR, Réserves naturelles nationales et régionales...) de maîtrise foncière (Espaces Naturels Sensibles, gestion par le Conservatoire du littoral...) ou d'inventaires de connaissance (ZNIEFF, ZICO).

Un territoire régional fortement anthropisé

L'évolution de l'agriculture, activité majeure de la région, transforme le paysage par l'homogénéisation des parcelles, l'abandon de l'élevage et des prairies au profit de la culture céréalière, la diminution de certains éléments comme les haies et les arbres isolés. L'intensification générale des pratiques entraîne également des risques de pollution et de surexploitation de la ressource en eau susceptibles de dégrader les milieux naturels. Au contraire, des pratiques agricoles adaptées contribuent à la préservation de la biodiversité par le maintien de milieux ouverts.

Les activités liées au littoral tendent à s'intensifier : les activités portuaires, le développement du tourisme et des activités de loisir, qui s'accompagne d'une augmentation de la fréquentation et des transports, contribuent à consommer les ressources naturelles et fragilisent le milieu. Le développement de la pêche à pied de loisir, l'utilisation d'intrants en agriculture et en pisciculture peuvent modifier la qualité des milieux côtiers et la biodiversité qui s'y trouve, et impacter certaines activités dont la conchyliculture.



Figure 3. De gauche à droite : Activités touristiques sur le littoral (© Destinations Poitou-Charentes); éolienne du parc du parc d'Aussac-Vadalle en Charente (© Phil Messelet) ; activités agricoles (© MFR17)

La production et le transport d'énergie (hydro-électricité, éolien, photovoltaïque, électrique, nucléaire) a des impacts directs sur la faune et la flore par la consommation d'eau, les obstacles au passage de l'avifaune, ou les emprises au sol.

A ces perturbations s'ajoutent celles encore plus marquées liées à l'urbanisation et aux infrastructures de transport, qui quadrillent le territoire de cette région de transit, au carrefour du sud et du nord de l'Europe. Les effets potentiels du changement climatique sont également à anticiper, du fait de l'augmentation des températures et des niveaux de la mer qui pourraient bouleverser l'équilibre des écosystèmes du fait des déplacements des espèces et des impacts possibles sur le littoral.

Tous ces phénomènes, nécessaires au développement de la Région, entraînent néanmoins une artificialisation des sols qui s'est accélérée durant les 50 dernières années. L'attractivité résidentielle de la région implique une disparition progressive des espaces et des habitats naturels ; le maillage écologique en est d'autant plus à préserver en favorisant les migrations et le développement des espèces.

Sept enjeux pour définir un plan stratégique

- Le changement climatique : favoriser l'adaptation du territoire et entretenir les continuités écologiques pour favoriser les migrations des espèces.
- L'amélioration de la connaissance naturaliste : permettre l'enrichissement des bases de données concernant les espèces et les habitats.
- La fonctionnalité des continuités écologiques dans l'espace rural : encourager le maintien des activités traditionnelles, préserver les milieux de la pression anthropique et des pollutions.
- La fonctionnalité des continuités aquatiques et des vallées : préserver la façade océanique, ses estuaires et marais ainsi que tout le système alluviale.
- La limitation de l'artificialisation et de la fragmentation du territoire : limiter l'urbanisation galopante afin de maintenir les continuités écologiques, restaurer ces continuités et réduire l'impact des infrastructures fragmentantes.
- L'intégration de la nature dans les tissus urbains et périphériques : accroître la prise en compte des trames vertes et bleues dans les politiques d'aménagement.

Cinq sous-trames régionales pour identifier le profil du réseau écologique

Le diagnostic régional a permis, avec l'ensemble des acteurs, de définir cinq sous-trames.

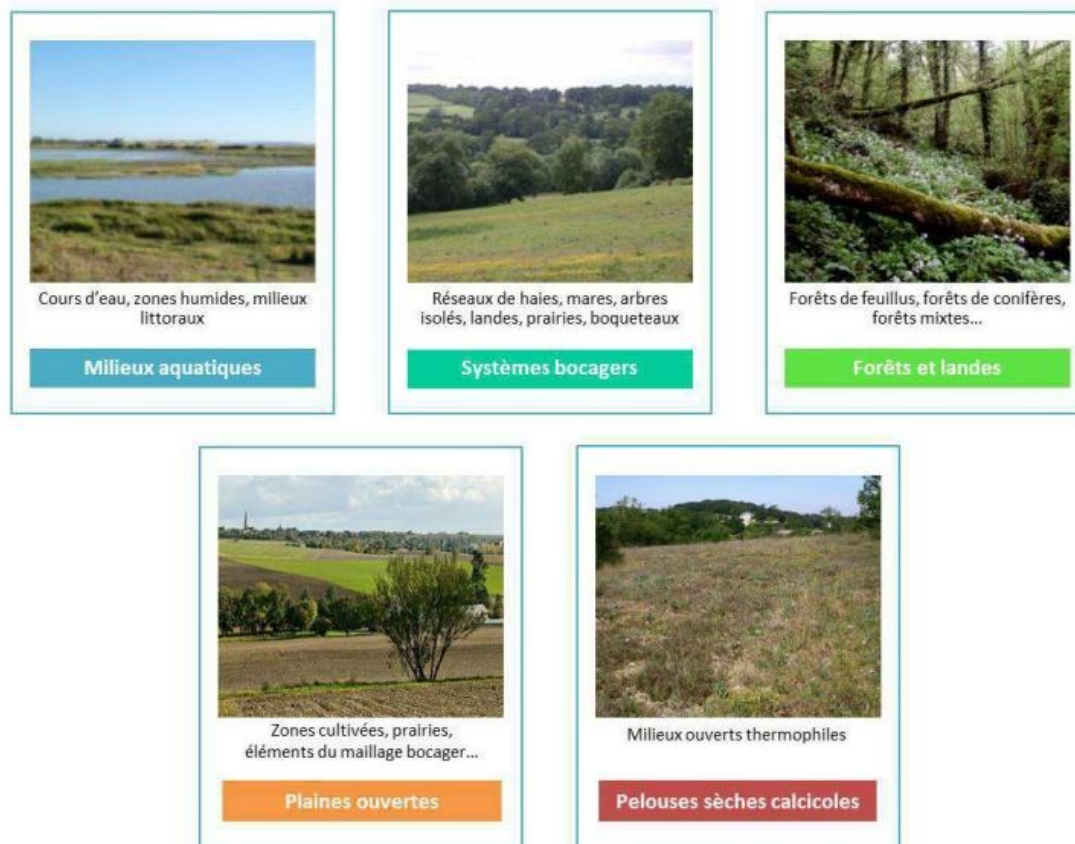


Figure 4. Les différentes sous-trames retenues en Poitou-Charentes (©Poitou-Charentes Nature pour toutes les sous-trames sauf Plaines ouvertes/©Catherine Aubel, Caroline Bigot et Michel Collin - Cabinet Outside pour la sous-trame Plaines ouvertes)

4.6.3 Le plan d'action stratégique

L'objectif est de faciliter la mise en œuvre locale du SRCE et de permettre aux acteurs du territoire de participer à la préservation de la Trame Verte et Bleue. Ainsi, ce plan est structuré autour de 7 orientations répondant aux enjeux, définis précédemment.

- 1) Orientation transversale pour l'amélioration des connaissances** : favoriser la capitalisation de données pour enrichir l'actualisation du SRCE et favoriser une meilleure connaissance des espèces et des habitats.
- 2) Orientation transversale pour la prise en compte effective des continuités écologiques** : aider les acteurs de l'aménagement du territoire pour agir en faveur de la TVB, notamment à travers les documents de planification
- 3) Assurer la fonctionnalité des continuités écologiques dans l'espace rural** : travailler au maintien des espèces dans leur milieu et préserver les espaces de migrations, de chasse ou de reproduction.

4) Gérer durablement le trait de côte, les milieux littoraux et les zones humides : encourager la préservation des milieux littoraux et des zones humides.

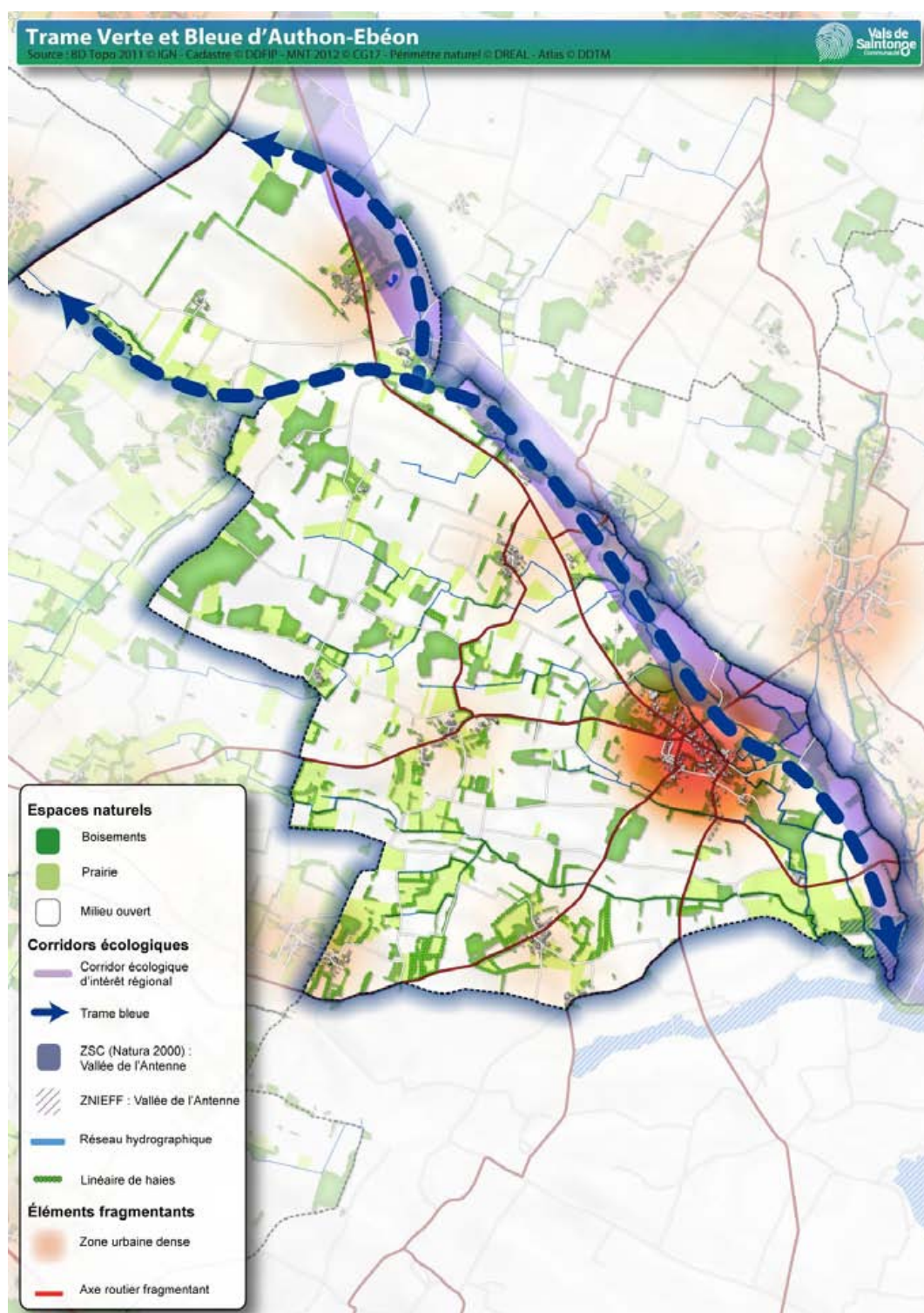
5) Assurer la fonctionnalité des continuités aquatiques et des vallées : veiller à la préservation et à la restauration des milieux aquatiques, des zones humides et de leurs connexions entre elles et avec les milieux terrestres.

6) Limiter l'artificialisation et la fragmentation du territoire : améliorer la transparence des infrastructures et des ouvrages, équipements et projets d'aménagement vis à vis de la TVB et lutter contre les nuisances altérant le fonctionnement des écosystèmes.

Le PLU, conformément à l'article L. 371-3 du Code de l'environnement, prend en compte le SRCE en participant à la mise en œuvre de ces objectifs et en définissant à l'échelle communale une Trame Verte et Bleue. Le processus itératif d'élaboration du PLU s'attache donc à permettre une meilleure prise en compte des continuités écologiques et vise à engager une politique d'aménagement du territoire plus soutenable pour l'environnement.

5.7 Synthèse des éléments constitutifs d'une Trame Verte et Bleue à l'échelle communale

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...). Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.



A l'échelle de la commune d'Authon-Ébéon, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des réservoirs de biodiversités et notamment :
 - les zones boisées : bois des Brandards ; bois de Bertrie, bois d'Aujac
 - les Bois répartis de manière éparse sur le territoire communal
- des corridors écologiques :
 - le réseau de haies et les ripisylves des cours d'eau. Les linéaires de haies se retrouvent principalement dans les fonds de vallée
 - les cours d'eau de la commune, le Dandelot, la Veine Froide, la Courance, la Marville et le Ruisseau qui forment les couloirs les plus importants en terme de migration d'espèces.

5.8 Les chemins de randonnées

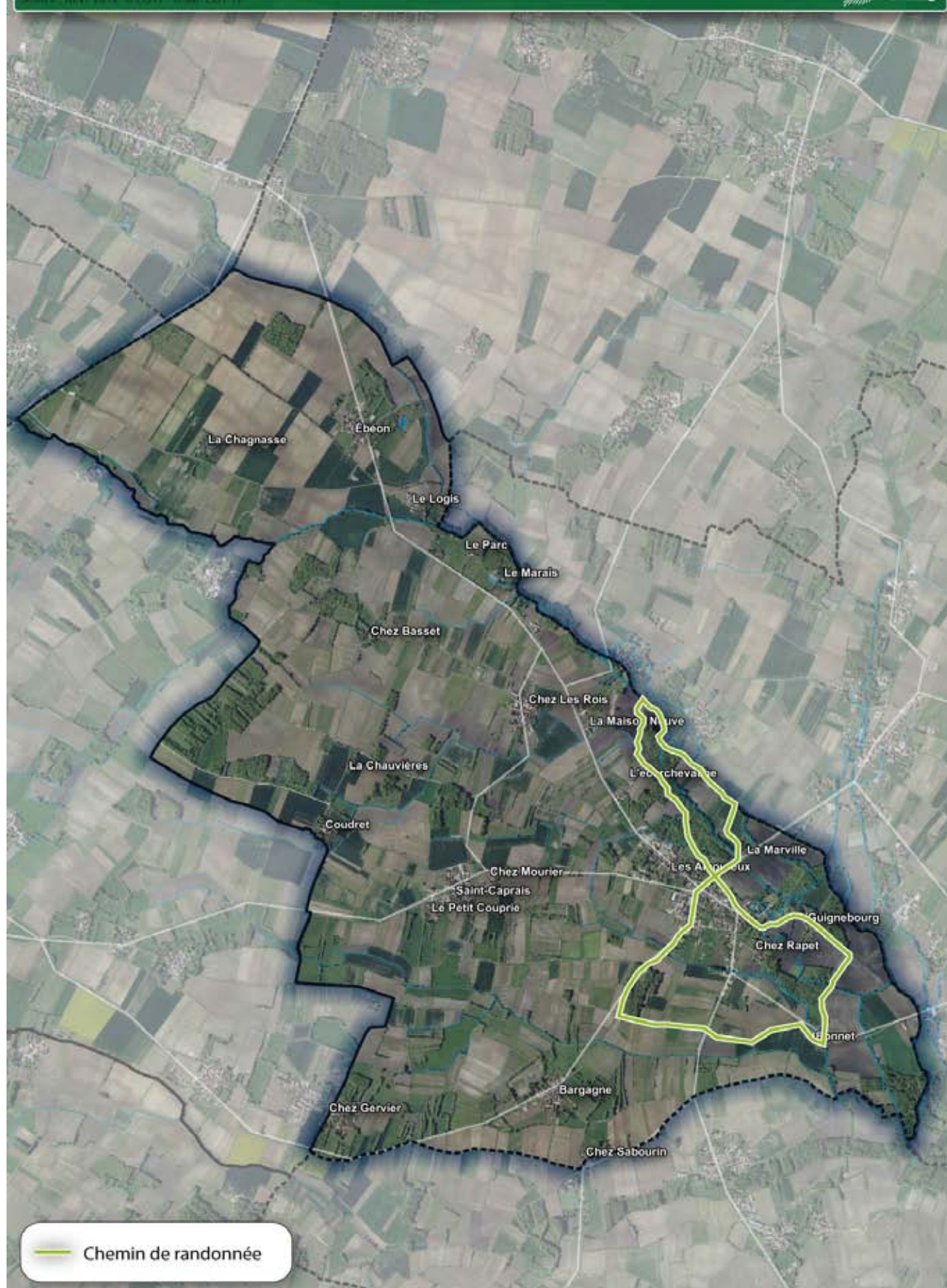
Le paysage est valorisé par ce type d'aménagements qui permettent d'accéder au territoire et de l'apprécier à échelle humaine. Il est important que les sentiers soient entretenus et mis en valeur, étant donné le caractère impénétrable de certains bois. L'enjeu est de soigner leur praticabilité et leur signalisation.

La commune dispose de nombreux chemins blancs qui, par leur caractère rural, non goudronné, font partie intégrante de l'identité paysagère de la commune.

Ces chemins ont vocation à être préservés et mis en valeur en assurant notamment le maintien de leur revêtement traditionnel et des linéaires de haies qui les encadrent.

Chemins de randonnée d'Authon-Ebeon

Mars 2012 - NNT 2012 - 03617 - DSM - CDT 17



5.9 Les risques naturels et technologiques

Le porter à connaissance des services de l'État rappelle les trois textes liés à la gestion des risques naturels :

- la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs
- la loi n°95-101 du 2 février 1995 dite loi « Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement, qui a notamment institué les Plans de Prévention des Risques Naturels.

La commune d'Authon-Ébéon a fait l'objet de plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	27/08/1983	28/08/1983	15/11/1983	18/11/1983
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

La commune d'Authon-Ébéon est répertoriée au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) comme étant exposée aux risques suivants :

- inondation ;
- inondation par ruissellement et coulée de boue ;
- mouvement de terrain ;
- phénomène lié à l'atmosphère ;
- phénomènes météorologiques – tempête et grains (vent) ;
- séisme (zone de sismicité 3) ;
- transport de marchandises dangereuses ;

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, la commune d'Authon-Ébéon doit prévenir les risques en organisant collectivement les sols de façon à ce que les enjeux futurs, notamment, soient compatibles avec les risques identifiés.

5.9.1 Défense incendie

Le 17 mars 2017 le nouveau Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RD DECI) de la Charente-Maritime a été approuvé. Le règlement départemental de la DECI⁷ aborde les principes généraux relatifs à l'aménagement, l'implantation et l'utilisation des points d'eau destinés à l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

Il appartient à chaque maire, et le cas échéant à chaque président d'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre chargé de la police spéciale de Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

- d'entretenir les Points d'Eau incendie (PEI) publics existants
- d'adapter les ressources en eau à l'évolution des risques

À cet effet, les communes doivent établir un schéma communal de DECI. Dans l'attente de la réalisation de ce schéma les communes doivent prendre un arrêté fixant, à minima, la liste des caractéristiques (quantité, qualité et implantation) des points d'eau concourant à la DECI sur le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

La carte ci-dessous montre les points incendie de la commune d'Authon-Ébéon et le rayon d'action de 400 m autour de chaque point incendie. Cette carte reste indicative, le diagnostic n'ayant pas encore été totalement réalisé certains PEI sont peut-être être inutilisables ou non-conformes.

Ces cartes ont été établies à partir des données du SDIS⁸, les PEI sont classés selon trois types d'états :

- disponible : le PEI peut fournir un débit suffisant en matière de défense incendie
- emploi restreint : le PEI peut fournir un débit en-deça des attentes en matière de défense incendie
- indisponible : le PEI n'est pas disponible pour la défense incendie

La majorité de la commune est potentiellement couverte en équipement face au risque incendie, néanmoins plusieurs villages ne sont pas équipés (La Chassagne, Chez Basset, Coudret, Bargagne...).

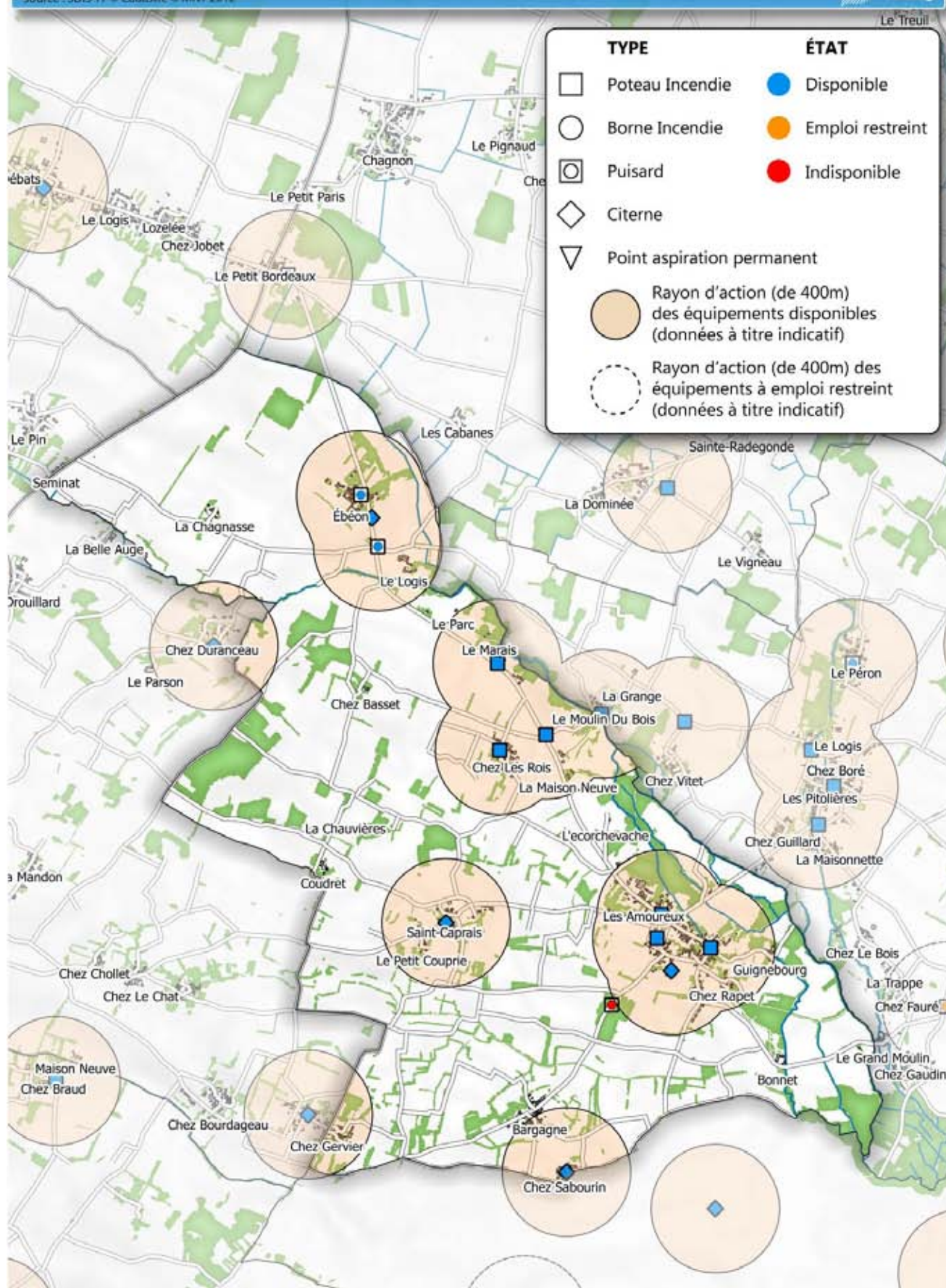
La commune d'Authon-Ébéon est engagée dans le processus de diagnostic de ses PEI avant la mise en place de son schéma communal de défense extérieure contre l'incendie. Il n'existe pas encore de données sur l'état des PEI de la commune.

7 DECI : Défense Extérieure Contre l'Incendie

8 SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

Vals de Saintonge
Communauté

Source : SDIS 17 © Cadastre © MNT 2012.



5.9.2 Gestion des déchets

En application de la loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » est du ressort de la commune.

La Charente-Maritime s'est dotée d'un Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) depuis 2013 pour une durée de 12 ans. Ce plan vise à fixer des objectifs de prévention, de tri à la source, de collecte sélective et de valorisation des déchets non dangereux.

L'activité a été concédée au Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères «CYCLAD » qui gère le traitement des déchets de 192 communes et de plus de 147430 habitants.

La collecte des déchets résiduels se fait une fois par semaine. Ces déchets sont acheminés soit à l'usine d'incinération des déchets ménagers de Paillé ou à celle de Surgères.. La commune dispose de containers de tri sélectif qui sont situés dans chacun des bourgs et villages (verre et papier).

Le PLU doit également tenir compte du plan départemental de gestion des déchets du BTP approuvé le 17 octobre 2005.

5.9.3 Carrières

Le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n°05-337 du



7 février 2005 a répertorié un gisement de calcaire pour granulats.

Il n'existe pas de carrière en exploitation sur la commune, ce qui ne signifie pas qu'aucune demande d'ouverture de carrière ne pourra être déposée.

5.9.4 Retrait gonflement des argiles

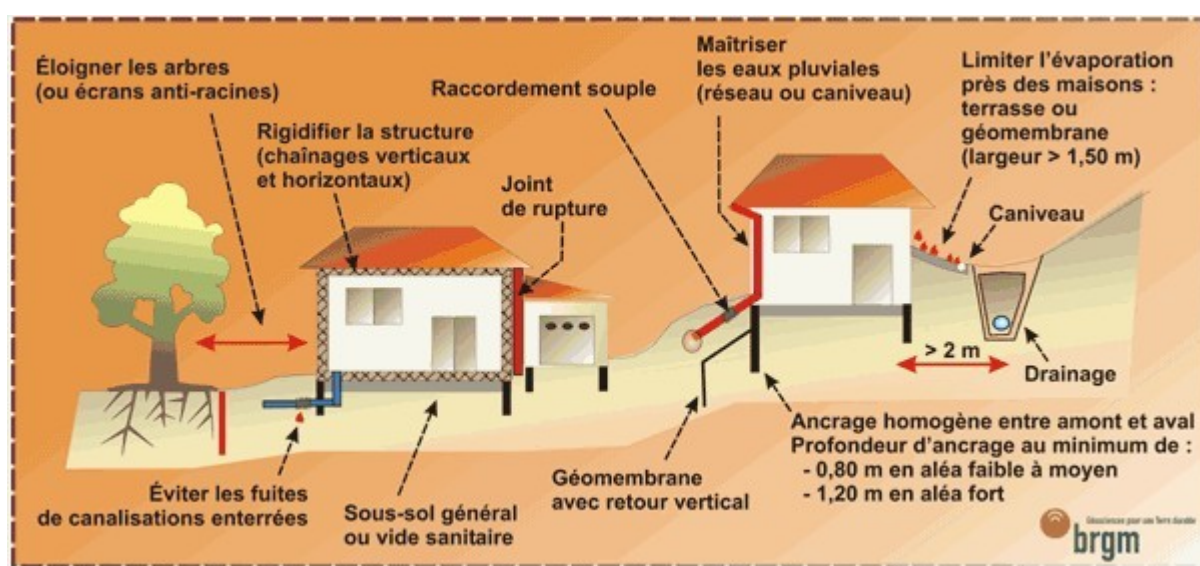
Depuis la vague de sécheresse des années 1989-1991, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

En l'espace de dix ans, ce risque naturel est devenu en France la deuxième cause d'indemnisation derrière les inondations, et le montant total des remboursements effectués à ce titre était évalué à la fin de l'année 2002 par la Caisse Centrale de Réassurance à environ 3,3 milliard d'euros, ce qui correspond à plusieurs centaines de milliers de maisons sinistrées sur l'ensemble de la France depuis 1989.

La commune n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques pour l'aléa retrait/gonflement d'argiles, néanmoins des dispositions préventives sont prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissants aux principes suivants :

- Les fondations sur semelle doivent être suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. A titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort. Une construction sur vide sanitaire ou avec sous-sol généralisé est préférable à un simple dallage sur terre-plein. Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art, peut aussi constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.
- Les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix.
- La structure du bâtiment doit être suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux.
- Deux éléments de construction accolés, fondés de manière différente ou exerçant des charges variables, doivent être désolidarisés et munis de joints de rupture sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.
- Tout élément de nature à provoquer des variations saisonnières d'humidité du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être le plus éloigné possible de la construction. On considère en particulier que l'influence d'un arbre s'étend jusqu'à une distance égale à au moins sa hauteur à maturité.

- Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de trottoir périphérique ou de géomembrane enterrée, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation.
- En cas de source de chaleur en sous-sol (chaudière notamment), les échanges thermiques à travers les parois doivent être limités par une isolation adaptée pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie. Il peut être préférable de positionner de cette source de chaleur le long des murs intérieurs.
- Les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords souples au niveau des points durs.



Préconisations constructives sur un terrain soumis à l'aléa retrait/gonflement d'argiles.©BRGM

La mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la **responsabilité du constructeur**.

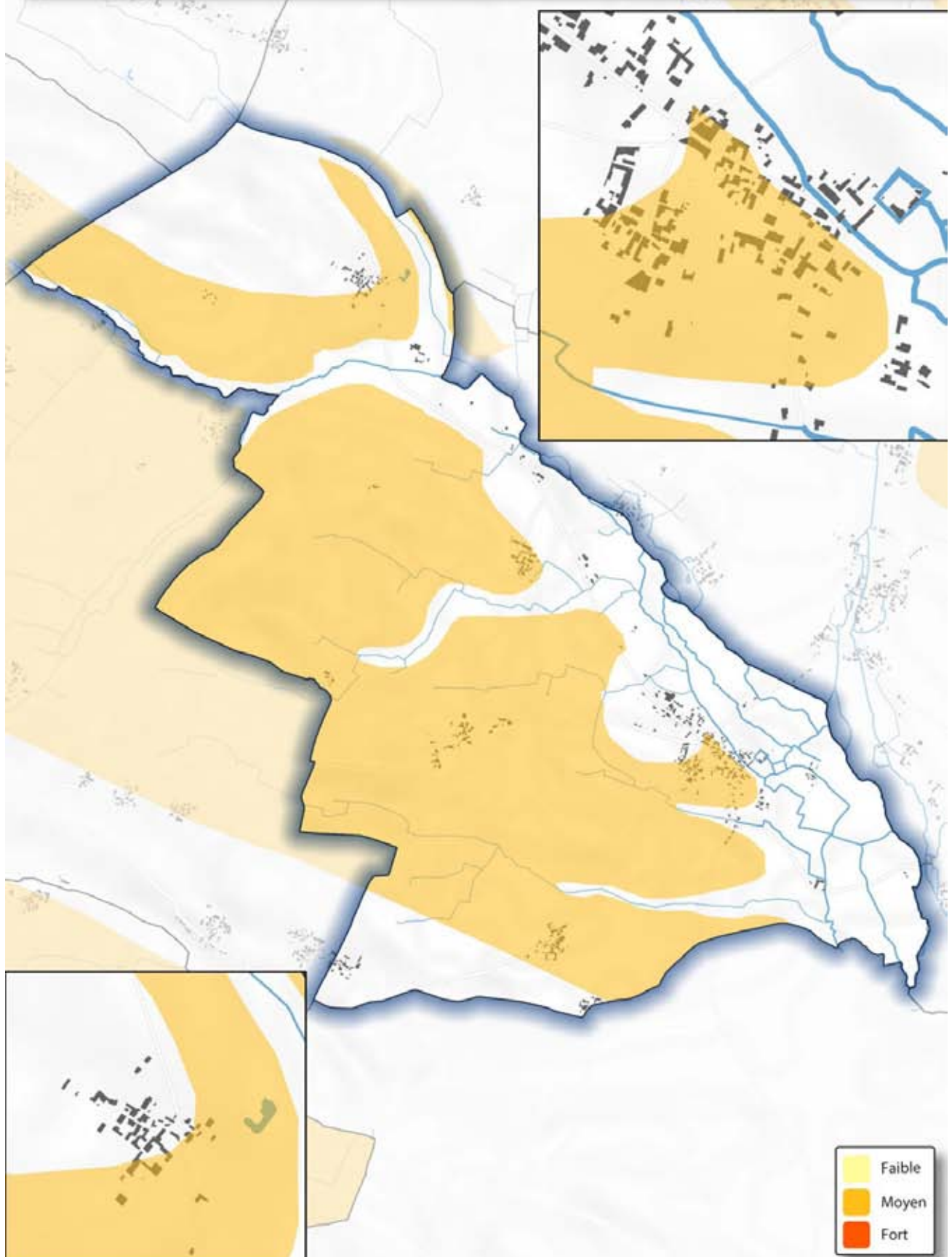
La commune d'Authon-Ébéon est touchée par un risque moyen d'aléa retrait/gonflement notamment, ces secteurs concernent des espaces bâtis existants ou projetés.

Les nouvelles constructions devront être adaptées en conséquence afin de limiter les dégâts causés par les phénomènes de retrait-gonflement des argiles.

A titre d'information, l'aléa fort représente 8,1 % de la superficie du département, l'aléa moyen 25,5 % et l'aléa faible 13,2 %.

Aléa retrait/gonflement des argiles d'Authon-Ebéon

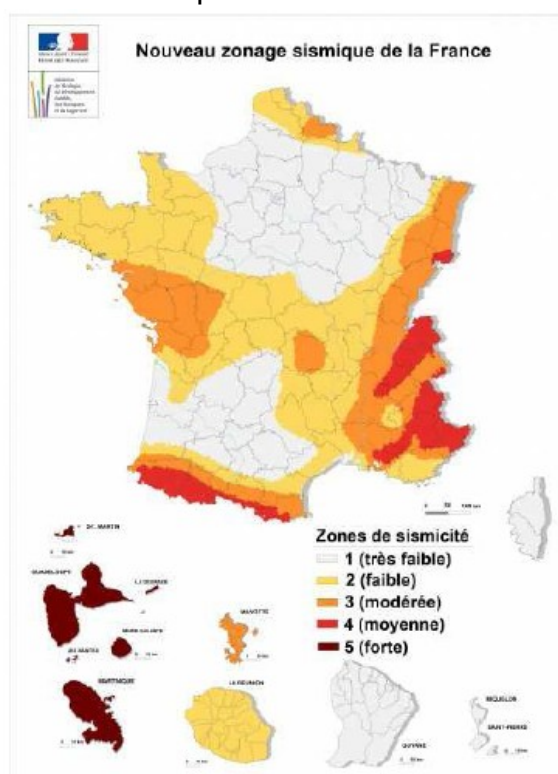
Source : BD Topo 2011 © IGN - Cadastre © DDFIP - MNT 2012 © CG17 - Argiles © BRGM



5.9.5 Risque sismique

Un zonage sismique divise la France en cinq zones de sismicité croissante, en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.



Le territoire de la Communauté de communes des Vals de Saintonge est concerné par la zone de sismicité 3, à risque modéré. Depuis le 1er mai 2011, de nouvelles règles de construction parasismiques sont en vigueur pour les équipements, installations et bâtiments nouveaux, les additions aux bâtiments existants par juxtaposition, surélévation ou création de surfaces nouvelles ainsi que pour les modifications importantes des structures des bâtiments existants.

5.9.6 Risque inondation

Il convient de rappeler les textes réglementaires pour la prise en compte du risque inondation :

- l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme
- l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et des textes de lutte et de protection

contre les inondations définis lors du comité interministériel du 24 janvier 1994, relatifs à la conservation et à la protection du libre écoulement des eaux et des champs d'expansion des crues

- les circulaires MEDD du 24 avril 1996 et du 30 avril 2002 et du décret 95-1089 du 5 octobre 1995, relatifs à l'interdiction de toute nouvelle construction en zone inondable notamment lorsque cela conduit à une augmentation de population permanente

5.9.6.1 Le PGRI Adour-Garonne 2016-2021

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Adour-Garonne est la concrétisation locale de la mise en œuvre de la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Elle propose un cadre de travail qui permet de partager les connaissances sur les risques inondations, de les approfondir, de faire émerger des priorités et de définir un plan stratégique de gestion du risque, décliné à différentes échelles.

Le plan de gestion des risques d'inondation Adour-Garonne issu du premier cycle de la directive inondation est opposable depuis le 22 décembre 2015.

La compatibilité avec ce PGRI concerne les documents d'urbanisme et en premier lieu, le SCoT. Le PLU reste néanmoins attentif à la gestion de ce risque.

La stratégie nationale retenue permet de répondre à trois objectifs principaux :

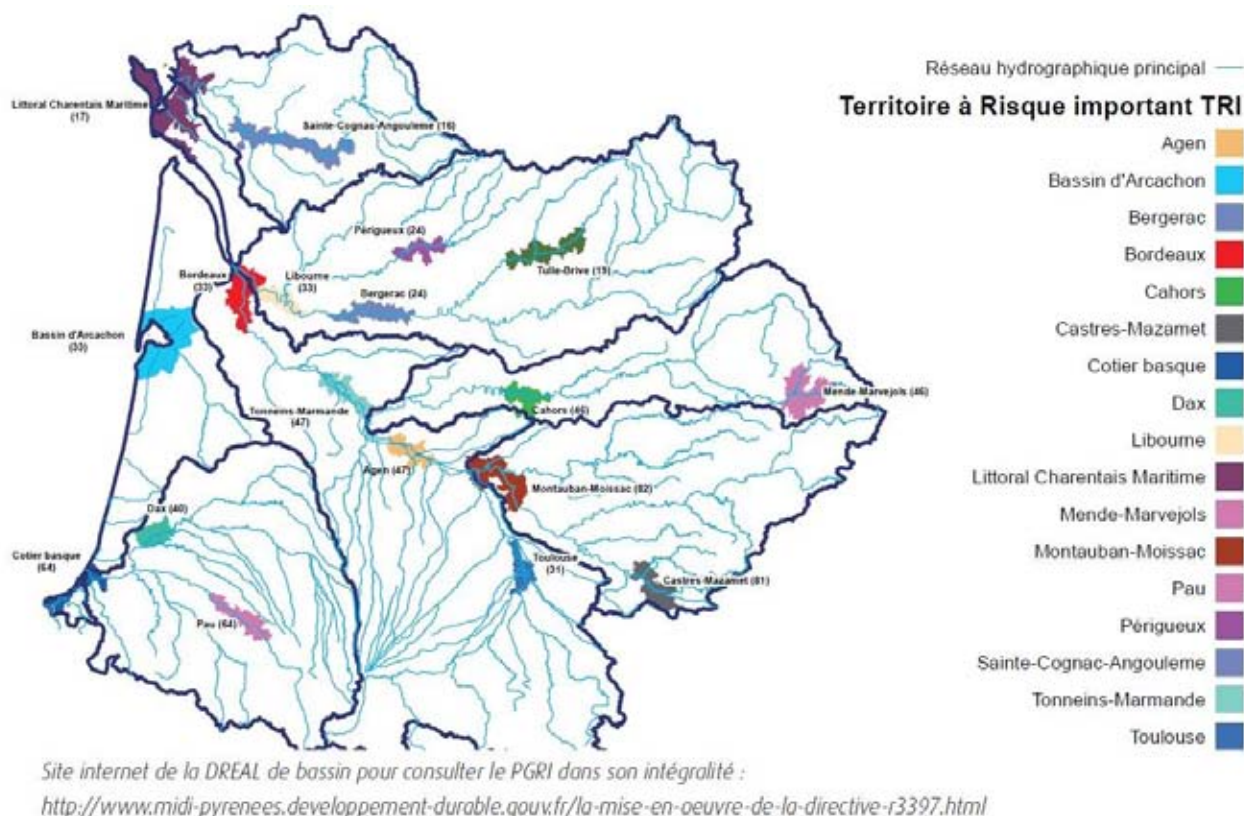
- augmenter la sécurité des populations exposées
- stabiliser à court terme et réduire à moyen terme le coût des dommages liés à l'inondation
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

Le PGRI définit des Territoires à Risques Importants (TRI) qui devront faire l'objet d'une stratégie locale (SLGRI) à définir avant la fin de l'année 2016.

Le PGRI définit 6 objectifs stratégiques à l'échelle du bassin Adour-Garonne :

- Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions ;
- Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés ;
- Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques d'inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité ;
- Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements ;
- Améliorer la gestion des ouvrages de protection.

48 dispositions sont associées pour atteindre ces objectifs dont 13 qui sont communes avec le SDAGE Adour-Garonne.



5.9.6.2 Le risque inondation à l'échelle communale

La commune d'Authon-Ébéon a subi par le passé, et plus particulièrement en 1982, des débordements du cours d'eau du Dandelot.

Afin de prendre en compte les risques d'inondations dans l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, la commune a fait réaliser une étude hydraulique (qui détermine les secteurs inondables) sur l'ensemble de la vallée du Dandelot qui couvre le territoire communal.

Le périmètre s'étend entre la RD129 en amont et la RD 120 E2 en aval au lieu dit chez Bonnet. L'étude s'est principalement faite en limite communale avec Aujac, là où les cours d'eau sont les plus concentrés. Au-delà du périmètre de l'étude, la zone inondable a été déterminée par l'atlas des zones inondables et la zone dite de 1982.

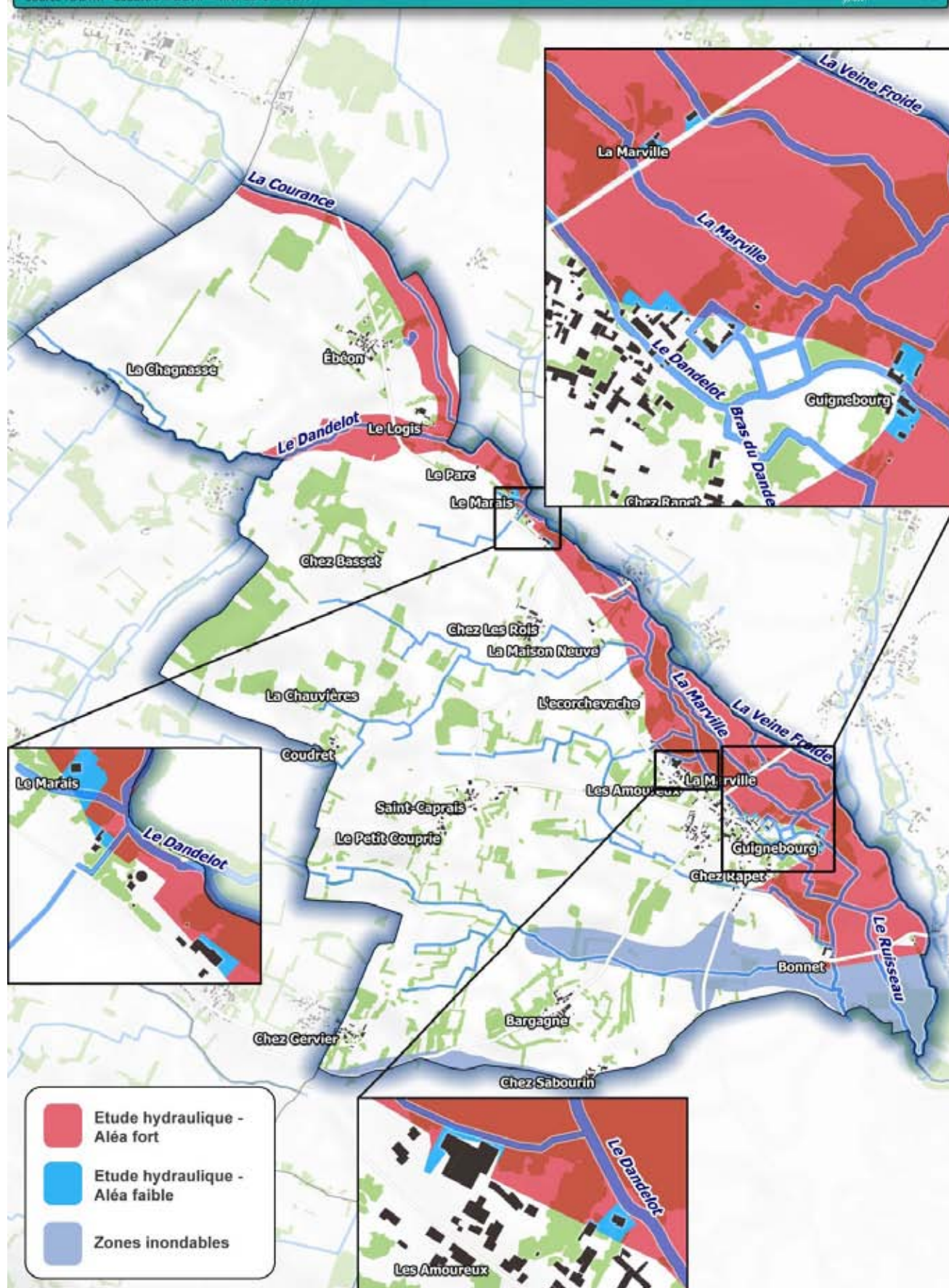
Les résultats de l'étude ont été connus en mai 2013 et intégrés dans le PLU. La carte ci-dessous montre le risque inondation défini par l'étude hydraulique. L'étude hydraulique sera annexée au PLU.

L'étude définit un aléa fort et un aléa faible : dans les zones d'aléa fort et faible, le PLU n'autorise pas les nouvelles constructions, mais seulement les extensions par surélévation.

D'une façon générale, les reconstructions et aménagements autorisés en zone inondable doivent prévoir la mise hors d'eau du premier niveau de sol habitable, la transparence hydraulique des clôtures, les changements d'usage de nature à réduire la vulnérabilité. L'extension de bâtiments agricoles doit clairement exclure la partie habitable de cette autorisation.

Zones inondables d'Authon-Ebéon

Source : DDTM - Cadastre © DDFIP - MNT 2012 © CG17



5.9.7 Installations classées

La commune de d'Authon-Ébéon ne compte pas d'installations classées non seveso.

Néanmoins, l'activité agricole compte 3 installations classées :

- EARL Les Caillaud (Élevage)
- EARL Helis (Distillerie)
- M. Chat (Élevage)

Le diagnostic agricole n'a pas permis de faire ressortir, dans quelle rubrique était classée les différentes exploitations.

La commune de d'Authon-Ébéon possède un environnement de grande qualité, toutefois fragile et générateur de risques. Le maintien de la biodiversité, la protection de la qualité des eaux et la mise en valeur des paysages font partie des enjeux majeurs du Plan Local d'Urbanisme.

À ce titre, l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme prévoient que les PLU, déterminent les conditions permettant de prévenir ou de prendre en compte l'existence des risques naturels et des risques technologiques en édictant des règles spécifiques (prescriptions, interdictions, zonages spécifiques) qui doivent se traduire au niveau des plans de zonage et du règlement. La non prise en compte des risques connus dans un PLU entache d'illégalité ce dernier.

Pour chacun de ces risques, si la volonté de la commune est d'urbaniser les secteurs concernés, ou d'y admettre certaines constructions, aménagements, agrandissements..., celle-ci pourra être amenée à lancer des études spécifiques sur ces thèmes.

6 Explication du projet de PLU

6.1 Modifications entre arrêt et approbation

Cette partie a pour vocation d'expliquer les modifications qui ont eu lieu entre l'arrêt et l'approbation. Elles relèvent des différentes remarques des Personnes Publiques Associées ainsi que les remarques recensées pendant l'enquête publique.

De plus, d'importants changements sont intervenus par rapport à la consommation foncière depuis l'approbation du SCoT. Celle-ci qui n'avait pas été prise en compte tout au long du projet et a dû être ajoutée entre l'arrêt et l'approbation.

6.1.1 Modifications apportées au rapport de présentation

Consommation foncière depuis l'approbation du SCoT :

- La consommation foncière depuis l'approbation du SCoT (29 octobre 2013) a été prise en compte dans le calcul de la consommation foncière. Au niveau de l'étude de densification les dents creuses ne sont plus repérées comme un potentiel de consommation foncière mais plutôt comme un potentiel de logements à créer.

Cela induit, que la méthode de travail suivie pendant le PLU et décrite à l'arrêt n'est plus la même et a donc été réécrite entre l'arrêt et l'approbation. Les permis d'aménager et permis de construire déposés avant la date d'approbation du SCoT ne sont pas pris en compte dans la consommation foncière.

Règlement :

- Les différents articles du règlement sont explicités en fonction du projet de la commune dans un tableau inclus dans le rapport de présentation.

Densification :

- La carte de densification a été corrigée, car les secteurs des OAP ne correspondaient pas aux secteurs à densifier sur ladite carte.

Environnement et cadre de vie :

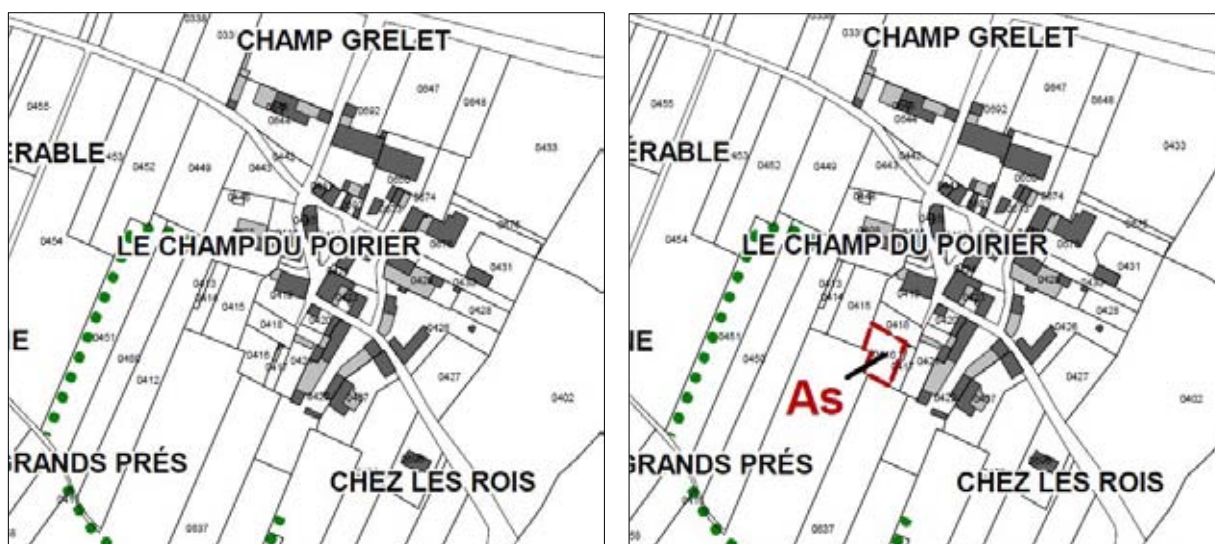
- Au niveau de l'assainissement : le rapport de présentation a été complété pour indiquer la capacité de la station d'épuration actuelle et les changements à venir pour permettre l'accueil de nouveaux habitants sur la commune.
- Au niveau de la protection incendie : le rapport de présentation a été complété pour prendre en compte le nouveau schéma départemental de défense extérieure contre l'incendie de Charente-Maritime. Dans ce sens une nouvelle cartographie a été ajoutée pour indiquer où se trouvait les points de défense incendie.

6.1.2 Modifications apportées au règlement

- Suite à une demande lors de l'enquête publique, une section a été créée pour réglementer un STECAL destiné à la création d'un garage pour voitures anciennes sur le village Chez les Rois (parcelle B416).
- Dans le règlement de la zone N, une mention a été ajoutée à l'article N2 pour autoriser dans le secteur Nni « *les constructions, installations, les affouillements et exhaussements de sols nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif notamment liés à l'assainissement ou à l'environnement* » dans l'éventualité où il y aurait nécessité de faire des travaux de l'ordre de l'intérêt collectif.

6.1.3 Modifications apportées aux plans de zonage

- Le plan de zonage a été colorisé pour qu'il soit plus lisible à la demande de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale. Les zones urbaines ont été colorisées en rose et les zones inondables en aplats bleus ou hachures. Toutefois l'aplat de la zone inondable prévaut sur celui de la zone urbaine.
- Les périmètres réglementaires qui figuraient sur les plans de zonages, figurent dorénavant sur un plan annexe. Si l'une des exploitations venait à arrêter son activité cela n'aurait pas d'impact sur le plan de zonage.
- Suite à une demande lors de l'enquête publique la parcelle B 416 qui était classée en zone agricole a été classée en zone As. Un STECAL dédié à la création d'un garage de voitures anciennes.



Zonage "Chez les Rois" avant et après.

6.1.4 Modifications apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation

- Suite à une remarque du propriétaire des parcelles A 689 et A 688 qui composent l'orientation d'aménagement et de programmation « Bourg-Sud », le conseil municipal a décidé d'abaisser la densité de 5 à 4 logements à créer.
- De plus sur la même OAP « Bourd-Sud », le conseil départemental a demandé l'interdiction de sortir sur la RD 120 et un recul minimum pour la première sortie après le carrefour de 15 m. L'OAP écrite et la cartographie ont donc été modifiées dans ce sens.



Zoom sur l'OAP "Bourg-Sud" avant et après

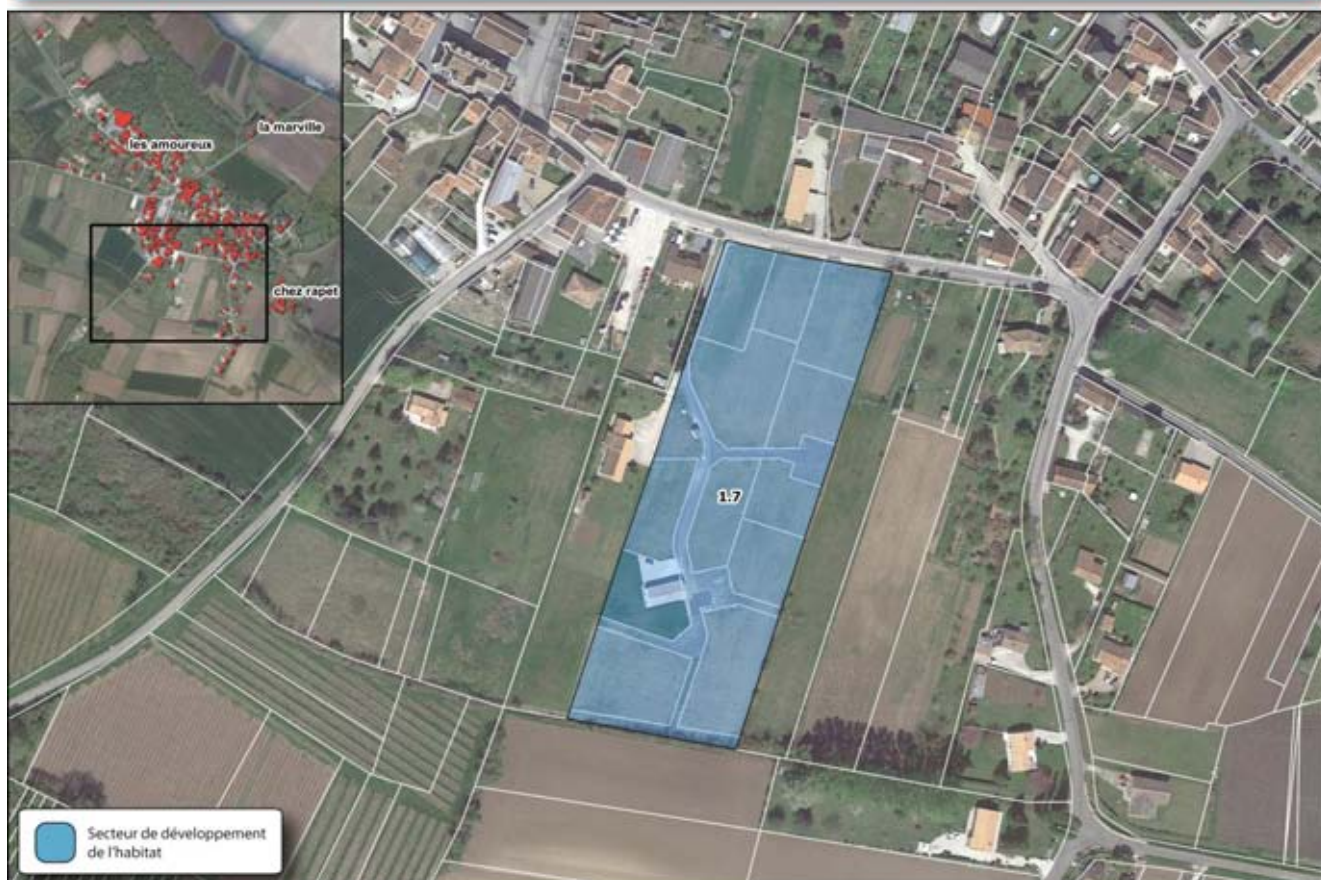
6.2 Explication du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

L'évolution communale depuis l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :

Authon-Ébéon étant une commune de l'espace rural, le SCoT du Pays des Vals de Saintonge approuvé le 29 octobre 2013, fixe un objectif de consommation d'espace maximum qui sera de 4 hectares sur 10 ans. La commune a donc procédé à une analyse de la consommation foncière entre 2014 et 2018. Cette consommation foncière faisant partie de l'enveloppe globale autorisée par le SCoT, il appartient à la commune de la prendre en compte.

Cette consommation apparaîtra dans le calcul global de la consommation foncière mais n'intégrera pas le scénario que la commune se fixe et qui se déclinera à partir de l'approbation du PLU.

Un permis d'aménager a été accepté avant l'approbation du SCoT le 29 octobre 2013 pour le lotissement situé dans le bourg, il n'est donc pas pris en compte dans le calcul de consommation foncière. La seule maison construite dans ce lotissement à ce jour ne rentre donc pas non plus dans le calcul de consommation foncière.



Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

Le Plan Local d'Urbanisme est porteur d'un projet d'aménagement et de développement durables qui expose la politique affichée par la municipalité sur la gestion et la maîtrise de son territoire pour les 10 à 15 ans à venir.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est établi au regard des objectifs de la municipalité, face aux enjeux mis en avant dans le diagnostic. C'est de ce projet que découle ensuite le plan de zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation, ces documents venant soutenir réglementairement le PADD.

Au regard des objectifs de la commune et des éléments mis en avant dans le porter à connaissance de l'État, l'ossature du Projet d'Aménagement et de Développement Durables d'Authon-Ébéon, réside essentiellement dans :

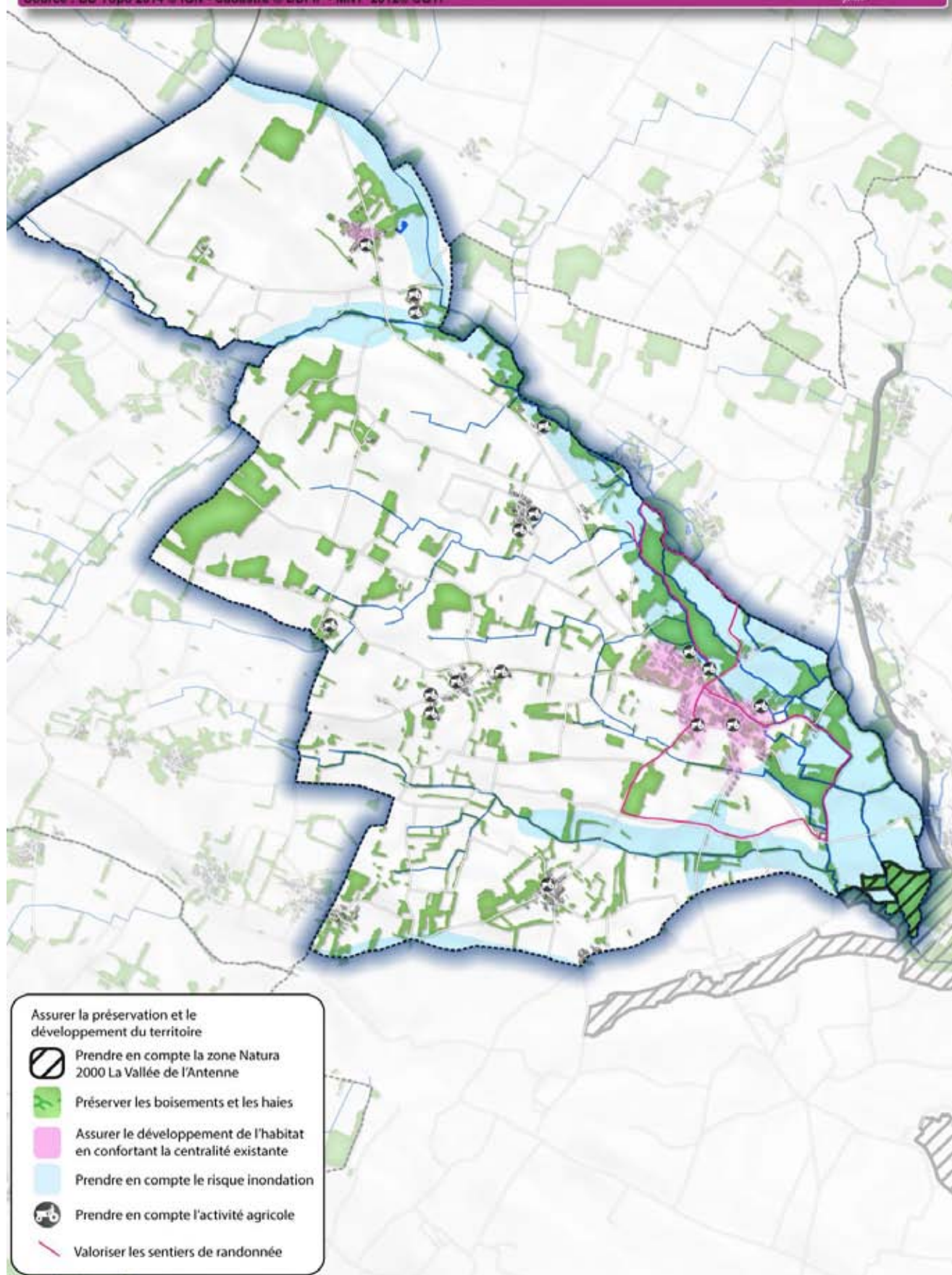
- la mise en place d'une politique de centralité et de mixité sociale, fonctionnelle et intergénérationnelle. L'ouverture à l'urbanisation de plusieurs secteurs marque également l'ambition de faciliter l'arrivée de jeunes ménages ;
- la création des conditions d'un développement économique pérenne, par le soutien à l'activité agricole et la promotion de l'artisanat et du commerce. Cette politique ambitieuse lutte ainsi contre les déplacements domicile-travail et la logique de commune rurale « dortoir » ;
- la préservation d'un environnement et d'un cadre de vie qui fonde à ce jour l'attractivité de la commune. Espaces naturels préservés, patrimoine à protéger et à mettre en valeur et prise en compte des risques sont autant d'apports qualitatifs du nouveau document d'urbanisme au niveau communal ;

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables d'Authon-Ébéon s'intègre donc dans une volonté, celle de proposer un développement économique et social respectueux et soutenable pour l'environnement. Ce projet s'articule autour de 3 grandes orientations :

- Conforter les centralités historiques ;
- Maintenir le tissu économique local existant et assurer son développement;
- Préserver le cadre de vie de la commune en protégeant le patrimoine naturel et bâti ainsi que les paysages ;

Projet d'Aménagement et de Développement Durables d'Authon-Ebéon

Source : BD Topo 2014 © IGN - Cadastre © DDFIP - MNT 2012© CG17



6.2.1 Le choix d'un développement urbain maîtrisé

6.2.1.1 Le choix de la continuité

A mi-chemin entre Saint-Jean d'Angély, Saintes et Cognac, Authon-Ébéon est une commune multi polarisée bénéficiant de l'attractivité de ces trois bassins de vie et d'emploi.

Située en limite de la couronne de Saintes, identifiée comme grand pôle par l'INSEE, Authon-Ébéon est une polarité rurale. À ce titre, le SCoT du Pays de Vals de Saintonge identifie Authon-Ébéon comme une commune de l'espace rural.

La démographie qui a connu une très forte baisse entre 1980 et 2000 connaît de nouveau une légère progression depuis 2008. La population atteint 395 habitants en 2013, une augmentation de 2,3 % par rapport à 2008. Cette augmentation démographique est liée à des soldes migratoires et naturels qui repartent à la hausse.

Au cours des 10 dernières années (2005-2015), 2,75 hectares de terres agricoles ont été consommées sur la commune d'Authon-Ébéon. Cette consommation foncière concerne exclusivement le développement de l'habitat soit 2,75 ha pour une quinzaine d'habitations. Dans ce contexte, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables d'Authon-Ébéon se fixe pour ambition de :

- conforter le rôle fonctionnel de la commune notamment lié à la présence d'équipements publics structurants (établissements scolaires, équipements sportifs...)
- permettre l'émergence d'une politique d'habitat équilibrée, associant réhabilitation et constructions neuves, accession à la propriété et logements locatifs, aidés ou non
- favoriser l'intégration des nouveaux arrivants et faciliter la création du lien social entre les habitants

Dans ce cadre, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables d'Authon-Ébéon affiche l'ambition d'atteindre 455 habitants à horizon 2030 (60 habitants supplémentaires) soit l'objectif d'inscrire Authon-Ébéon dans la dynamique démographique du territoire intercommunal.

6.2.1.2 Justification des besoins en logements et en foncier

Pour atteindre son ambition démographique les besoins en logements ont été évalués de manière à permettre la croissance d'Authon-Ébéon. Dans l'hypothèse d'une poursuite du processus de décohabitation à 2,1 personnes par ménage en 2030, environ 30 logements seraient nécessaires pour accueillir 60 nouveaux habitants.

6.2.1.3 Prise en compte des logements vacants

Le diagnostic fait apparaître qu'environ 15 logements restent vacants sur l'ensemble de la commune d'après les données de la DGFIP. Une partie de ces logements pourraient permettre d'accueillir des nouveaux ménages.



Logements vacants sur le bourg d'Authon-Ébéon (Source DGFIP)

On estime que 5 logements actuellement inoccupés pourront être mobilisés dans le scénario communal, représentant un tiers des logements. Ainsi 16 % du besoin en logement sera comblé par la mobilisation de logements vacants.

6.2.1.4 Potentiel foncier dans l'enveloppe urbaine

Densifier le tissu urbain pour préserver les espaces agricoles et naturels

Dans un second temps, et pour préserver les espaces agricoles et naturels, la commune a engagé une étude de densification pour repérer les dents creuses pouvant être prises en compte dans le scénario. Ainsi, l'étude a été menée dans l'enveloppe urbaine du bourg.

Les dents creuses sont définies, par la Fédération Nationale des CAUE comme « une parcelle ou groupe de parcelles non bâties insérées dans un tissu construit. Espace vide entouré de constructions ».

Les dents creuses ne constituent pas de la consommation foncière mais bien un nombre potentiel de logements à construire.

Cette réflexion s'est engagée en suivant la méthode décrite ci-après :

- Délimitation de l'enveloppe urbaine
- Identification des contraintes de développement : pour Authon-Ébéon, il s'agit principalement de la présence de bâtiments agricoles et des zones de risques délimitées par la zone inondable.
- Analyse de la disponibilité des parcelles identifiées
- Définition des enjeux de préservation (enjeux environnementaux, patrimoniaux et paysagers ; espace de respiration, parcs et jardins à conserver ; abords d'exploitations agricoles, assainissement individuel...). Les espaces à préserver sont identifiés en vert sur la carte ci-après. Ils sont au nombre de 6 et permettent une préservation à différents titres :
 - Préserver l'activité agricole en veillant à ne pas créer une trop grande proximité avec de nouvelles habitations,
 - Conserver des espaces de respiration au sein du tissu urbain,
 - Préserver les composantes architecturales et paysagères de certaines grandes demeures avec leurs parcs et jardins,
 - Protéger le parc urbain à proximité du champ de foire pour qu'il conserve une destination de sports et loisirs,
 - Garantir la sécurité publique lorsqu'il n'est pas souhaitable que des parcelles s'aménagent en créant de nouveaux risques liés notamment à la circulation routière ou à leur potentiel risque d'inondation,
- Permettre à la commune de réserver certaines parcelles dans le cadre de projets d'intérêt collectif (aménagement de voirie, ouvrage hydraulique, équipements publics...)

Cette étude de densification a été menée sur le bourg et sur les villages d'Ébéon. Les autres secteurs urbanisés de la commune seront tous situés en zone agricole, n'autorisant que les extensions et annexes et interdisant toute nouvelle construction à usage d'habitation, non nécessaire à l'activité agricole.

Entre 2005 et 2015, environ une dizaine de maisons d'habitation se sont construites en densification, le reste en extension. On note également que certains secteurs de densification n'ont pas été mobilisés, témoignant du phénomène de rétention présent dans la commune.

La prise en compte de ce potentiel de densification dans le projet de PLU doit donc répondre à quatre enjeux :

- Prendre en compte la rétention foncière afin de ne pas figer le développement de la commune. Déjà constaté, ce type de comportement doit également être anticipé.
- Prendre en compte la présence de systèmes d'assainissement individuel ou les projets de réhabilitation qui nécessiteraient leur mise en place pour le village d'Ébéon.
- Vérifier l'accessibilité des parcelles à densifier
- Permettre et favoriser la densification de l'enveloppe urbaine pour limiter les extensions de l'urbanisation et préserver les terres agricoles

Les parcelles identifiées par l'étude de densification sont classées selon 3 classes permettant d'analyser leur situation et la manière dont elles doivent être prises en compte dans le potentiel mobilisable à urbaniser.

- Les parcelles roses correspondent à des parcelles à densifier pour l'habitat.
- Les parcelles jaunes correspondent à la densification pour l'activité économique et/ou les équipements publics.
- Les parcelles en vert sont des espaces à préserver de l'urbanisation.

Le tableau suivant vise à expliquer les choix retenus pour chacun des espaces identifiés sur les cartes.

Secteurs à vocation d'habitat

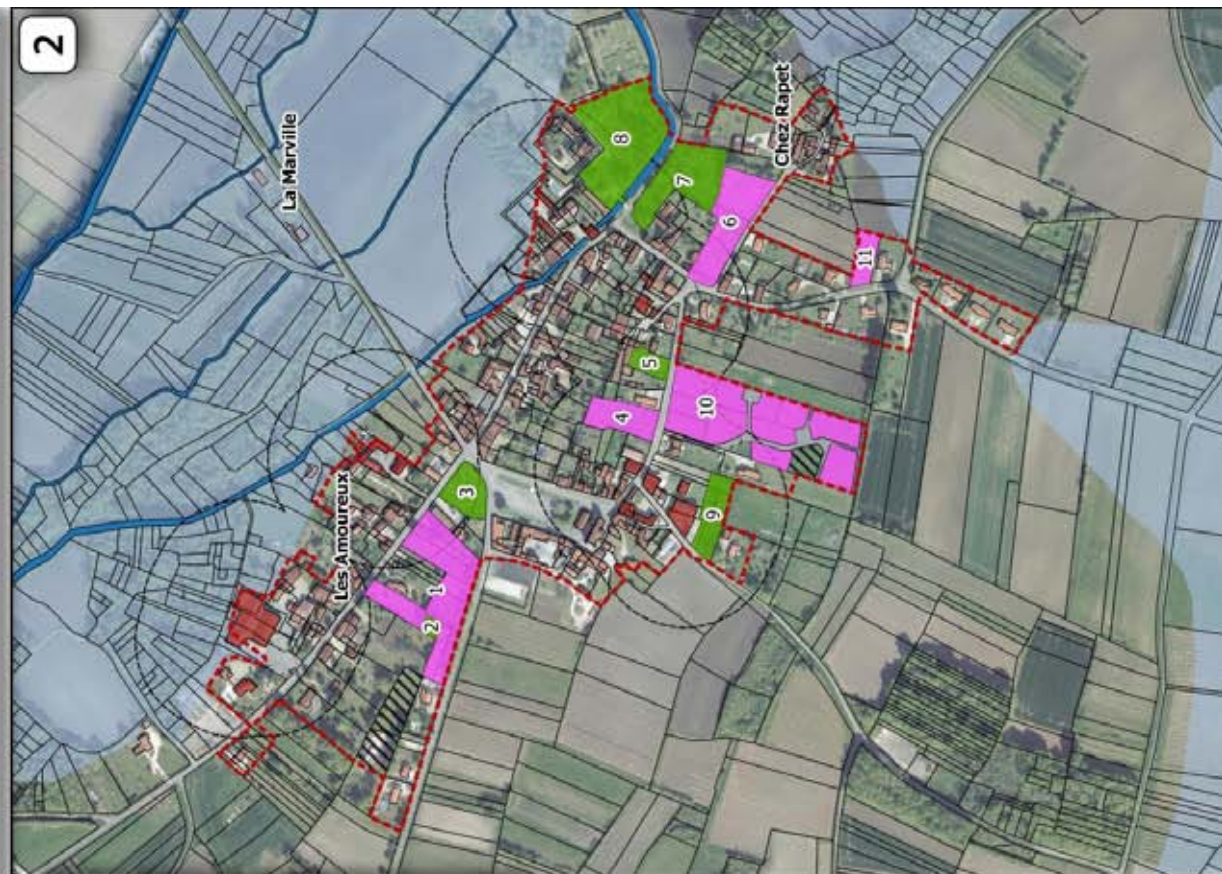
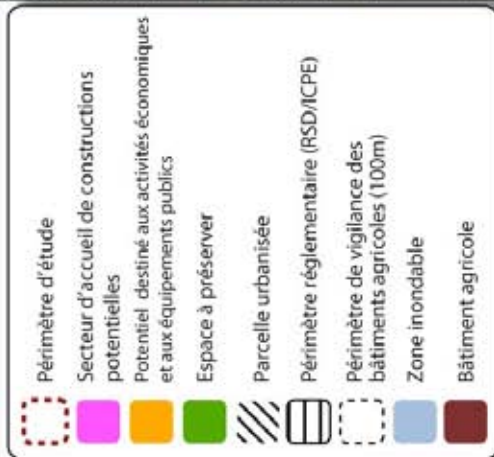
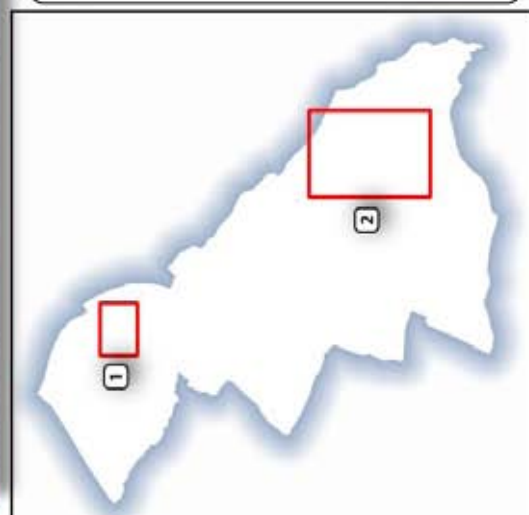
L'étude présente 6 secteurs en densification destinés à l'habitat représentant une superficie de 3,1 ha.

Secteur concerné	Superficie disponible (m²)	Situation actuelle	Nombre de logements potentiels	Commentaires
1	8528	Parcelle enherbée / potager	5	La parcelle étant très découpée la densité minimale fixée par l'OAP est de 4 logements, plus un logement sur la parcelle plus à l'Ouest
4	2578	Parcelle enherbée	2	/
6	5273	Parcelle enherbée	4	La densité minimale fixée par l'OAP sur ce secteur est de 4 logements.
10	12961	Lotissement	11	Parcelles à vendre
11	1345	Parcelle enherbée	1	/
12	1124	Parcelle enherbée / potager	1	/
Total	31809		24	

Le potentiel est évalué à environ 24 logements en densification.

Potentiel de densification de l'enveloppe urbaine d'Authon-Ebéon

Source : BD Topo 2011 © IGN - Cadastre © IGN - Périmètre naturel © DREAL - Atlas © DDTM



6.2.1.5 Territorialisation des besoins

Les choix fait précédemment ont permis de déterminer les besoins en termes de constructions pour la commune. Le tableau ci-dessous résume le gisement potentiel que possède déjà la commune avant de venir ouvrir des zones à l'urbanisation.

	Nombre de logements potentiels
Logements vacants	5
Dents creuses	24
Total	29

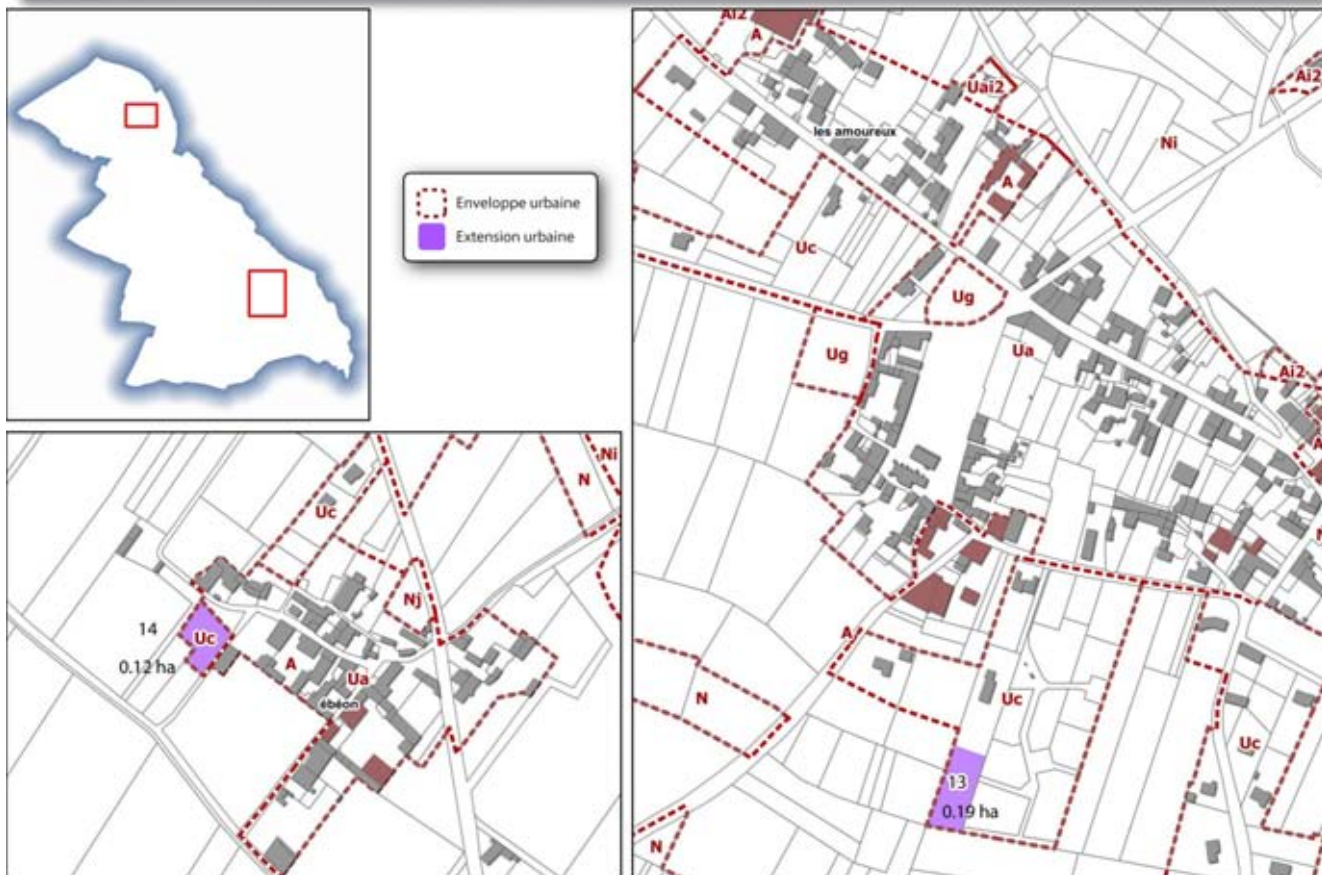
La commune compte 29 logements potentiels sur les 30 qui lui sont nécessaires pour atteindre son objectif de 60 nouveaux habitants. L'ambition démographique de la commune nécessite donc la construction d'un logement supplémentaire.

Les élus ont fait état de deux projets de construction de maisons individuelles en accroche du bourg d'Authon et du village d'Ébéon.

Répondre favorablement à deux projets en accroche du bourg et du village d'Ébéon

Les élus ont porté leur réflexion sur les secteurs potentiels de développement en extension de l'urbanisation. C'est dans ce cadre qu'ils ont opté pour un parti d'aménagement à même de conforter le bourg et le village d'Ébéon. La commune prévoit donc la possibilité d'une extension du lotissement de Saint-Foin, ainsi qu'une extension du village d'Ébéon.

N°	Situation	Intérêt environnemental	État initial	Explication de la décision	Destination
13	Sud du Bourg	Négligeable	Terres agricoles – Jardin potager	Développement de l'habitat	Habitat
14	Ouest du village d'Ébéon	Négligeable	Terres agricoles – Jardin potager	Développement de l'habitat	Habitat



La commune a suivi une démarche itérative visant à faire évoluer son projet en fonction de ces incidences, qu'elles soient liées à des problématiques environnementales, économiques et/ou agricoles. Le parti d'aménagement retenu doit pouvoir permettre :

- de conforter la centralité urbaine du bourg en lien avec le tissu urbain existant et à même de conforter la présence des équipements publics, des commerces et services de proximité et de dynamiser la vie locale
- de maîtriser le développement urbain en recherchant un développement regroupé
- de préserver les terres agricoles et les exploitations agricoles. D'une manière générale, la prise en compte de l'activité agricole est manifeste puisque la majeure partie des sites de développement se situe bien au-delà des préconisations d'éloignement de 100 mètres par rapport aux exploitations agricoles
- de favoriser la gestion et le développement des différents réseaux (eau, électricité, communications numériques...)
- de limiter les déplacements (et donc réduire les émissions de gaz à effet de serre)
- de tenir compte de la présence de sites archéologiques
- de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels et notamment au risque inondation
- de fixer des principes d'aménagement au sein des secteurs de développement de manière à faciliter le vivre ensemble et l'intégration des nouveaux habitants
- de préserver l'enveloppe urbaine des hameaux
- de maintenir et développer l'ensemble des équipements et services liés à la famille et

à l'enfance (établissements scolaires...)

- d'inscrire les équipements publics ainsi que les services et commerces de proximité au cœur de la réflexion urbaine
- d'assurer le maintien et le développement des services
- d'assurer la préservation et la mise en valeur du cadre de vie
- de favoriser un développement n'aggravant pas les risques pour les personnes et les biens

Le choix de ce projet répond enfin à l'ambition de la commune d'apporter une réponse aux enjeux environnementaux. Le parti d'aménagement retenu doit pouvoir permettre :

- de limiter les rejets dans l'exutoire naturel en développant l'urbanisation au sein du périmètre d'assainissement collectif ou sur des sols globalement favorables à l'assainissement individuel en dehors de ce périmètre.
- d'inscrire le développement urbain en retrait des zones soumises aux risques inondation et mouvement de terrain.

6.2.2 Assurer la diversité et le dynamisme économique d'une commune de l'espace rural

6.2.2.1 La prise en compte de l'activité agricole

Les élus de la commune d'Authon-Ébéon attachent également une importance majeure à la préservation de l'activité agricole. Dans cet esprit, une attention toute particulière est portée aux possibilités d'extension et de diversification des 19 exploitations agricoles.

Le Plan Local d'Urbanisme a l'ambition de donner des garanties aux exploitants. Il doit leur assurer qu'ils pourront continuer à se développer dans les meilleures conditions.

Une attention toute particulière est donc portée aux possibilités d'extension et de diversification des exploitations agricoles de manière à pérenniser leurs activités. Les élus ont ainsi décidé :

- d'intégrer les perspectives d'évolution des sièges d'exploitation agricole dans le projet d'aménagement
- de maintenir une distance raisonnable entre les bâtiments agricoles et les nouvelles habitations
- de protéger les terres agricoles

Le projet de PLU prend donc en compte les sièges d'exploitation agricoles et les projets d'extension et ne remet pas en cause l'activité agricole des exploitants sur la commune.

6.2.3 Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et les paysages

Les entités naturelles de la commune sous tendent une faune, une flore et des paysages variés qui constituent le cadre de vie authonais.

La Vallée de l'Antenne constitue un milieu naturel fragile et remarquable, tant pour la faune que pour la flore. En témoigne la présence de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique 2 « La Vallée de l'Antenne » ; De plus, le territoire compte une zone Natura 2000 : la zone Spéciale de Conservation de la Vallée de l'Antenne.

7% du territoire communal est couvert par des boisements. Ils sont principalement répartis sur les terres hautes et près des cours d'eau (Bois des Brandards ; bois de Bertrie ; bois Bonnet et bois d'Aujac). D'autres bois éparses contribuent à la diversité environnementale du territoire. Les linéaires de haies se retrouvent principalement dans les fonds de vallée .

De ces éléments naturels découlent une diversité de paysages qui constituent une valeur ajoutée incontestable pour Authon-Ébéon.

Conscient de la valeur esthétique, écologique et sociale de ces espaces naturels, les élus de la commune souhaitent s'inscrire dans une démarche de protection et de mise en valeur.

Le projet de PLU a défini une Trame Verte et Bleue et les continuités écologiques à préserver. Dans ce cadre, le projet de PLU :

- préserve la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique «la Vallée de l'Antenne»
- préserve les milieux humides et les cours d'eau en zone naturelle.
- protège l'ensemble des zones boisées ainsi que les talus et les linéaires de haies.

6.2.4 Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti

Le Fanal d'Ébéon, inscrit à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, matérialise un passé antique qui laisse encore de nombreuses questions sans réponse. Le château d'Authon, ainsi que l'église Notre Dame de l'Assomption s'ajoutent à la liste des éléments de patrimoine remarquable authonais.

On ne pourra occulter les nombreux éléments de patrimoine de pays. Puits, bâtisses traditionnelles, moulins, porches et portails... constituent en effet le reflet des rapports entre l'Homme et son territoire au travers de ses activités et de son Histoire.

La protection et la mise en valeur du patrimoine bâti d'Authon-Ébéon constituent donc une orientation forte du projet de Plan Local d'Urbanisme d'Authon-Ébéon que ce soit pour la valorisation du cadre de vie ou le développement de l'attrait touristique de la commune.

Les élus souhaitent notamment :

- protéger le patrimoine bâti de la commune
- maîtriser l'urbanisation des hameaux pour conserver leur caractère identitaire
- préserver le caractère des constructions ayant une architecture remarquable
- valoriser les espaces verts et créer un parcours de santé paysager

- prendre en compte la morphologie urbaine existante :
 - en préservant des espaces de respiration au sein des zones urbaines, à l'image des espaces publics et parcs existants
 - en définissant des orientations d'aménagement facilitant l'intégration paysagère des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant
- mettre en valeur les espaces publics et notamment les abords de l'église

6.3 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage et le règlement

6.3.1 Les ouvertures à l'urbanisation

Le projet de Plan Local d'Urbanisme répartit les ouvertures à l'urbanisation comme suit :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme (4 hectares maximum)		Ouvertures à l'urbanisation à moyen/long terme (4 hectares maximum)	
	Habitat	Économique	Habitat	Économique
Consommation depuis l'approbation du SCoT	-	-	-	-
Extension urbaine	0,37	-	1,85	-
Total	0,37		-	

Les ouvertures à l'urbanisation se décomposent comme suit :

- Ouvertures à l'urbanisation du projet de PLU à court terme (habitat) : 0,12 ha sur le village d'Ébéon.
- Ouvertures à l'urbanisation du projet de PLU à court terme (habitat) : 0,19 ha sur le bourg d'Authon-Ébéon.
- Ouvertures à l'urbanisation du projet de PLU à court terme (habitat) : 0,06 ha sur le village Chez les Rois pour la création d'un STECAL dédié à un garage de voitures de collection.
- Ouvertures à l'urbanisation du projet de PLU à long terme (habitat) : 1,85 ha sur le bourg d'Authon-Ébéon, dédié au prolongement du bourg dans le futur.

Pour les communes de l'espace rural, le Document d'orientation du SCoT du Pays de Vals de Saintonge fixe un objectif de consommation d'espace qui sera de 4 hectares sur 10 ans.

Cet objectif comprend l'ensemble des espaces non bâtis qui seront urbanisés, quelle que soit leur destination (logement, activités...). Pour assurer sa mise en œuvre, les ouvertures à l'urbanisation directe (en zones urbaines de type U ou à urbaniser de type AU des Plans Locaux d'Urbanisme) ne pourront dépasser 4 hectares.

Les ouvertures à l'urbanisation à moyen et long termes (de type 1AU ou 2AU) ne pourront également être supérieures à 4 hectares.

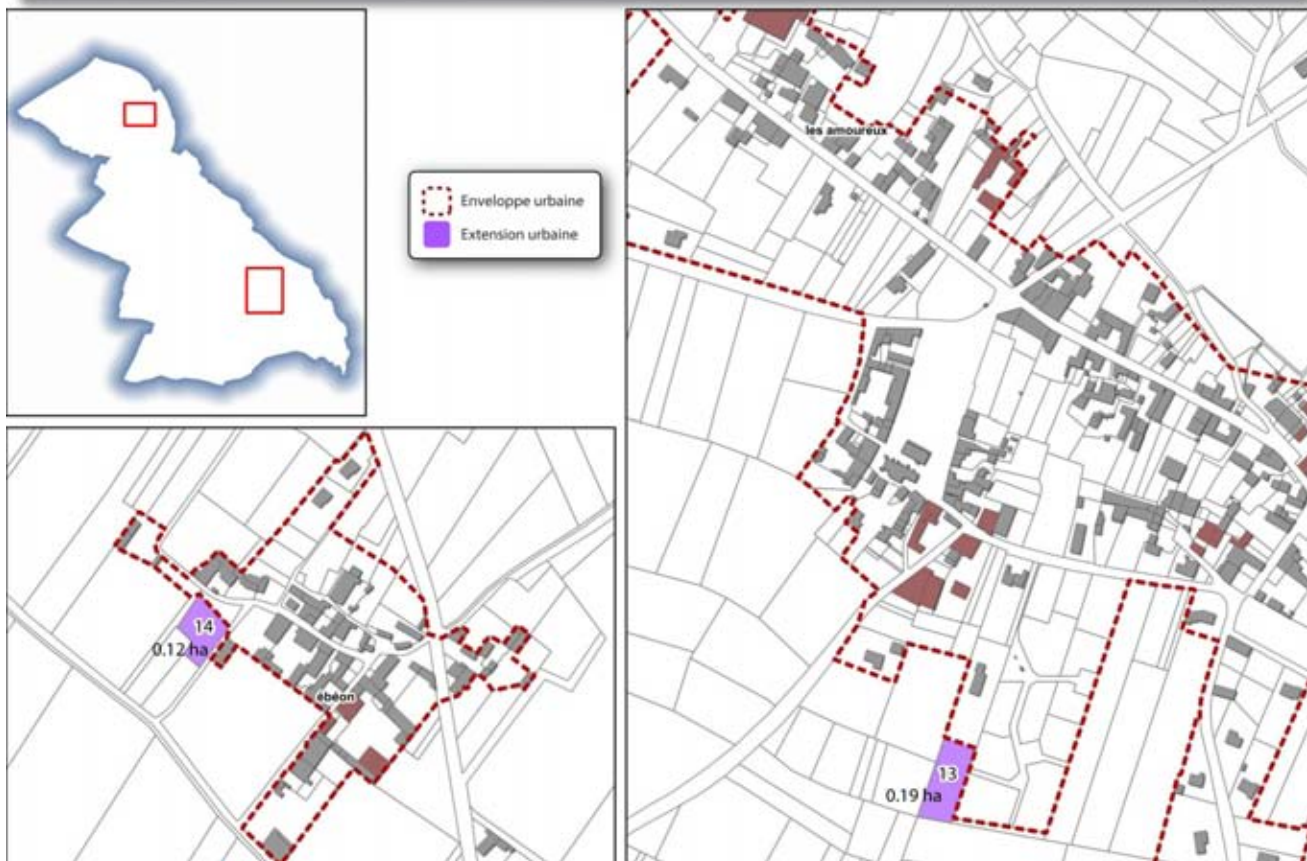
Le projet de PLU respecte l'orientation du SCoT qui limite les ouvertures à l'urbanisation à 4 hectares à court terme et à long terme.

6.3.2 Zones destinées à l'habitat

Pour atteindre cette ambition, le développement urbain prévu dans le projet de PLU va se faire au travers :

- de zones urbaines (Ua ou Uc)
 - pour l'ensemble des terrains compris dans l'enveloppe urbaine, identifiées dans l'étude du potentiel de densification ;
- de deux zones en accroche du bourg et du village d'Ébéon, classées directement en zones urbaines pour simplifier le zonage:
 - au niveau du secteur 13 (0,19 hectares), pour accompagner le développement urbain actuel
 - au niveau du secteur 14 (0,12 hectares) pour réaliser une construction au niveau du village d'Ébéon
- du lotissement qui compte encore 12 lots disponibles

Le choix d'un développement urbain maîtrisé



Le développement de l'urbanisation s'effectue donc au sein de l'enveloppe urbaine.

Ce parti pris d'aménagement a notamment pour ambition de conforter la centralité urbaine du bourg en lien avec le tissu urbain existant et à même de conforter la présence des équipements publics et services de proximité et de dynamiser la vie locale.

6.3.2.1 La zone urbaine ancienne (Ua)

Caractère de la zone

La zone Ua est un secteur urbain à caractère dense des centres anciens des villes, bourg et des villages destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

La zone Ua comprend un sous-secteur Uai2 qui présente un risque d'inondation modéré, identifié par une étude hydraulique.

Secteurs concernés

Bourg ; village d'Ébéon

Caractéristique de l'organisation urbaine et architecturale

- un bâti dense en mitoyenneté
- une formation en îlots à forte emprise au sol
- une implantation à l'alignement de la rue
- un bâti à caractère rural construit en matériaux traditionnels (pierre de taille, moellon calcaire)
- des toitures à longs pans
- un bâti à hauteur moyenne, atteignant un à deux étages pour les maisons les plus importantes

Objectifs du zonage

- Préservation de la forme urbaine des centres anciens
- Respect des composantes architecturales du bâti
- Reconversion cohérente des volumes agricoles
- Valorisation d'un patrimoine identitaire
- Constructions et rénovations reprenant les caractéristiques architecturales du bâti ancien
- Prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés

Objectifs du règlement du PLU

- Fixer des principes de construction en alignement
- Maîtriser les retraits pour les constructions neuves
- Maîtriser les hauteurs de construction, dans le respect des formes traditionnelles
- Gérer leur aspect par une réglementation portant sur les réhabilitations d'une part et les constructions neuves d'autre part
- Permettre le développement d'activités artisanales et de services, sous réserve qu'elles ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage

- Permettre le développement des activités agricoles liées à un siège d'exploitation existant sous réserve du respect de la réglementation
- Ne pas limiter la densité urbaine (pas d'emprise au sol maximum)
- Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable

Éléments de patrimoine bâti

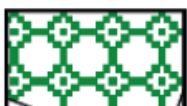


Conformément à cet article, les éléments de patrimoine bâti, sont localisés sur les documents graphiques par le symbole ci-contre.

En application des articles L. 421-3 et R. 421-28 du Code de l'Urbanisme, la démolition totale ou partielle d'un élément ou d'un ensemble de patrimoine bâti repéré et protégé au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'Urbanisme doit faire l'objet d'un Permis de Démolir.

Espaces verts à protéger ou à créer

Ces secteurs végétalisés doivent conserver leur aspect végétal prédominant.



Sont interdites les nouvelles constructions hormis les extensions des bâtiments existants et les annexes dès lors qu'elles ne sont pas de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Zones inondables

Les zones inondables de la commune ont été repérées par rapport au repère de la crue centennale de 1982, une étude hydraulique et l'Atlas départemental des zones inondables des cours d'eau. Elles intègrent aussi une pré-localisation des zones humides de la commune.



L'aléa faible est identifié par un aplat bleu clair sur les plans de zonage (étude hydraulique).

Le bâti dense et resserré, associé à la zone Ua, induit une faible proportion de dents creuses. L'intérêt se situe donc principalement dans les projets d'extension, de rénovation et de réhabilitation du bâti existant.

Certains bâtiments agricoles sont intégrés à la zone Ua en raison de leur localisation existante, au sein des espaces bâtis. Le règlement prévoit donc de permettre leur évolution, à condition qu'elle n'aggrave pas les nuisances vis-à-vis de l'habitat. Ce classement permettra également une reconversion des bâtiments en cas d'arrêt de l'activité agricole.

Le secteur Uai2, prend en compte le risque inondation au travers d'une étude hydraulique. Il s'agit de terrains déjà urbanisés. Le changement d'usage au sein de bâtiments existants y est autorisé sous réserve de la prise en compte du risque inondation, sans augmenter la vulnérabilité et sans entraîner une augmentation de population. Sont également autorisées les extensions des constructions existantes sans emprise au sol.

Règles en zone Ua	Justifications de la règle – sans valeur réglementaire	Orientations du PADD
ARTICLE Ua1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES Sont interdits dans l'ensemble de la zone Ua : • l'ouverture ou l'extension de carrières et de mines • la création d'installations classées soumis à autorisation • les constructions à usage d'activités industrielles • les terrains de camping, parcs résidentiels de loisirs et l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 du Code de l'Urbanisme • les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes • les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés • l'installation d'une caravane ou d'une résidence mobile visée par l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de trois mois consécutifs • les éoliennes de plus de 12 mètres	Permettre au bourg ancien et aux villages d'accueillir une grande diversité d'activité tout en préservant le caractère urbain des zones : Interdire les activités directement liées aux activités industrielles ou aux activités induisant des nuisances pour l'habitat environnant Les terrains de camping qui doivent bénéficier d'emplacements exclusifs leur étant dédié Interdire les dépôts de véhicules et caravanes pour préserver le paysage urbain et la salubrité publique Éviter la dénaturation du paysage urbain par des exhaussements et affouillements trop importants, hormis pour les travaux routiers qui peuvent nécessiter ce type d'opération Interdire l'installation de caravanes de manière diffuse dans la ville pour préserver le paysage urbain et limiter les risques liés aux rejets d'effluents Interdire les éoliennes de plus de 12 m pour maintenir le caractère architectural du bâti ancien	

<u>Sont en outre interdits dans le secteur Uai2 (aléa faible):</u> toutes les constructions, utilisations et occupations du sol hormis celles soumises à conditions à l'article Ua2		
ARTICLE Ua2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS <u>Sont autorisées sous conditions dans l'ensemble de la zone Ua (hors secteur inondable) :</u> - l'extension, la construction et la mise aux normes des bâtiments agricoles, vinicoles et viticoles existants à condition : - de ne pas aggraver les nuisances vis-à-vis de l'habitat - d'être liée à l'extension des activités existantes - les constructions, extensions, installations et activités artisanales et de services, sous réserve que leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage - l'extension d'activités artisanales et d'établissements abritant des installations classées, à condition que les travaux permettent de réduire la gêne ou le danger qui peut résulter de la présence de ces établissements. - les constructions et installations commerciales dans la limite de 500 m² de surface de plancher et sous réserve que leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage - les travaux d'extension et d'aménagement sur les bâtiments faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme repérés au document graphique, dès lors qu'ils intègrent la préservation de leurs caractéristiques esthétiques et historiques	Permettre aux activités agricoles déjà présentes d'être pérennisées sous conditions de ne pas aggraver les risques de nuisances pour l'habitat environnant. Autoriser les activités économiques qui sont compatibles avec l'habitat en permettant leur maintien et leur développement. Pérenniser les activités artisanales sources de nuisances en exigeant toutes les mesures nécessaires au maintien de la salubrité et sécurité publiques. Le bâti remarquable identifié et préservé par le PLU doit pouvoir faire l'objet d'extensions ou d'adaptations qui ne remettent pas en cause leur insertion dans le paysage et leur caractère remarquable.	Assurer le maintien et le développement économique des activités agricoles : - en intégrant les perspectives d'évolution des sièges d'exploitation agricole dans le projet d'aménagement ; Maintenir le tissu économique local existant et assurer son développement : - encourager l'implantation d'activité économique, et notamment le développement du commerce, vecteur indéniable d'attractivité pour la commune ; Préserver et mettre en valeur les éléments importants du patrimoine bâti : - en préservant le caractère des constructions ayant une architecture remarquable ;

- les constructions d'habitation situées dans les secteurs affectés par le bruit tel que définis par l'arrêté du 17 septembre 1999 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux textes en vigueur

Sont admis sous conditions dans le secteur Uai2 (aléa faible) :

- les constructions nouvelles sous réserve que les remblais éventuellement réalisés pour la mise à niveau des planchers à plus de 0,20 m au-dessus de la cote de référence soient limités à l'emprise de la construction qui devra être inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette
- les travaux de démolition, de restauration, de réhabilitation, de mise en conformité, d'entretien et de gestion courante des biens et activités, à condition de ne pas aggraver le risque. Ces travaux ne doivent pas avoir notamment pour effet de créer de nouveaux logements, de nouveaux locaux de sommeil ou d'extension de capacité de ceux-ci
- les piscines dès lors qu'elles sont établies au niveau du terrain naturel et que les déblais ne sont ni remployés ni entreposés sur place, et sans aucun bâtiment annexe
- l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens. Le plancher bas sera situé à plus de 0,20 m au-dessus de la cote de référence
- l'extension des constructions existantes à condition que l'emprise totale des constructions après extension soit inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette et que le plancher bas soit aménagé à plus 0,20 m au-dessus de la cote de référence.
- les clôtures dès lorsqu'elles n'arrêtent pas l'écoulement ou le ruissellement des eaux

Densifier et ensuite de conforter le lotissement, au niveau du bourg d'Authon et du village d'Ébéon :

- en prenant en compte les différentes contraintes physiques : inondation, aptitude des sols à l'assainissement, périmètres environnementaux...

ARTICLE Ua3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions principales devront être implantées soit à l'alignement soit avec un retrait maximal de 5 mètres.

Toutefois, un recul minimum de 5 mètres pourra être exigé au droit des entrées de garages donnant sur la voie publique pour des raisons de sécurité.

Dans le cas de terrains bordés de plusieurs voies, la règle s'applique le long de l'une des voies au moins.

Des dispositions différentes pourront être autorisées :

- lorsque la parcelle ne disposera pas d'une largeur de façade sur une voie ou emprise publique suffisante pour l'implantation de la construction
- pour assurer la préservation d'une composante végétale identifiée au plan de zonage (arbre remarquable, EVP, haie, bois...) ou d'un élément de patrimoine identifié au plan de zonage.
- pour des raisons de sécurité (lutte contre l'incendie, circulation...)
- dans l'hypothèse d'une opération d'aménagement ou de la construction d'un groupement d'habitations
- pour les édifices implantés en continuité avec un édifice déjà construit en retrait sur la propriété ou sur les propriétés adjacentes
- dans le cas où la mise en place d'un assainissement individuel serait contrainte par les règles édictées au présent article, sous réserve de justifications techniques

Les annexes aux constructions principales pourront être implantées en retrait.

Favoriser une forme urbaine dense en généralisant la possibilité d'implantation à l'alignement et en limitant la distance de recul par rapport aux voies. Favoriser l'économie d'espace avec des reculs faibles.

Éviter que les véhicules sortent sur la voie publique directement d'un garage sans visibilité.

Ces dispositions permettent de déroger aux règles d'implantation dans les cas précis où les constructions ne peuvent satisfaire à la règle d'implantation générale

Accueillir de nouvelles populations en maîtrisant la croissance démographique :

- Prendre en compte la morphologie urbaine existante en définissant des Orientations d'Aménagement et de Programmation propres à insérer les secteurs ouverts à l'urbanisation dans la trame urbaine environnante et faciliter l'intégration paysagère des nouvelles constructions ;

Il s'agit de définir des principes d'aménagements qui permettront l'intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans le tissu urbain d'Authon-Ébéon.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.	La nécessité de l'intérêt public d'installation de certains ouvrages (éclairage, borne incendie, local poubelles...) justifie de cette dérogation	
ARTICLE Ua4 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES Les constructions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, devront être implantées à une distance de ces limites au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée au point le plus haut de la toiture, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.	Permettre aux constructions de générer de la mitoyenneté et dans le cas inverse, prévoir un espace suffisant en cas de création d'ouverture en pignon ou de passage entre les constructions.	Accueillir de nouvelles populations en maîtrisant la croissance démographique : Prendre en compte la morphologie urbaine existante en définissant des Orientations d'Aménagement et de Programmation propres à insérer les secteurs ouverts à l'urbanisation dans la trame urbaine environnante et faciliter l'intégration paysagère des nouvelles constructions ;
ARTICLE Ua5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ Sans objet.		
ARTICLE Ua6 – EMPRISE AU SOL Il n'est pas fixé de coefficient maximum d'emprise au sol.	Favoriser une forme urbaine dense, correspondant au bâti resserré de la zone urbaine ancienne.	
ARTICLE Ua7 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 9 mètres à l'égout du toit. Toutefois, si la construction doit s'édifier dans un ensemble d'immeubles existants, mesurant plus de 9 mètres de hauteur, l'alignement des corniches ou des faîtages sera autorisé sous réserve de satisfaire aux règles de prospect. Les annexes devront être d'un seul niveau et d'une hauteur	Respecter les formes urbaines dans le bourg ancien et dans les villages : - Hauteur limitée à R+2+C pour respecter les composantes architecturales du bourg et des villages.	Accueillir de nouvelles populations en maîtrisant la croissance démographique : Prendre en compte la morphologie urbaine existante en définissant des Orientations d'Aménagement et de Programmation propres à insérer les secteurs ouverts à l'urbanisation dans la trame urbaine environnante et faciliter l'intégration paysagère des nouvelles constructions ;

maximale de 5 mètres à l'égout du toit. La hauteur maximale des annexes ne pourra excéder le niveau de faîtage du bâtiment auquel elles s'adossent. Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux ouvrages techniques indispensables, cheminées et autres superstructures lorsque leurs caractéristiques l'exigeront.	Permettre aux activités déjà implantées et aux futures activités et aménagements publics de se développer.	
ARTICLE Ua8 – ASPECT EXTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS Dispositions générales Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Des formes architecturales d'expression contemporaine peuvent également être autorisées si elles s'insèrent harmonieusement dans le paysage environnant. Les talus boisés existants, les haies végétales et les murets traditionnels constituent des clôtures dont le maintien sera privilégié. Leur suppression devra faire l'objet de mesures compensatoires à l'échelle de l'unité foncière. Les clôtures présenteront un style et des proportions en relation avec le caractère de l'habitation et de l'environnement paysager et seront constituées : • soit de murs à l'ancienne dits en « pierres sèches » • soit d'un mur en maçonnerie enduite couronné d'un ou deux rangs de tuiles ou d'un chaperon de pierre • soit d'une murette surmontée d'une grille simple ou de lisses • soit d'une haie végétale, doublée ou non d'un grillage, composée d'au moins deux plantations d'essences locales.	Permettre, même en secteur ancien, à des projets contemporains de voir le jour dans la mesure où leur insertion dans le paysage reste acceptable. Permettre aux composantes végétales et minérales faisant office de clôtures, d'être maintenues. Cela favorise notamment l'unité visuelle du bourg et le caractère champêtre de certaines zones. Autoriser plusieurs styles de clôtures tout en restant en harmonie avec le caractère du bâti ancien.	Mettre en œuvre une politique d'habitat équilibrée : • par l'intégration, dans le règlement du PLU, de mesures facilitant la réhabilitation ou le changement de destination du bâti existant ;

Les clôtures en limites séparatives pourront en outre être constituées d'un simple grillage. Dans tous les cas, la hauteur des clôtures désignées ci-dessus ne pourra excéder 2 mètres. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Règles particulières aux éléments architecturaux et aux éléments du patrimoine à protéger faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme

La restauration, la réhabilitation et l'extension d'éléments architecturaux et des éléments du patrimoine à protéger identifiés au titre de l'Article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme et figurant au plan de zonage doivent être conduites dans le respect de l'architecture originelle : volumes, ouvertures, aspects des matériaux des façades et des toitures, pentes des toitures, proportions des cheminées, etc.

Les corniches, bandeaux filants, linteaux moulurés, appuis de fenêtres, encadrements, pilastres, chaînages d'angles, harpes... doivent être conservés ou restaurés à l'identique, et peuvent être restitués en cas de disparition.

Les dispositions générales du présent règlement rappellent les règles liées au patrimoine identifié au titre de l'Article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme.

Dispositions relatives aux bâtiments agricoles

Les constructions nouvelles doivent présenter une simplicité de volume, d'aspect et de matériaux compatibles avec le caractère de l'architecture et du paysage urbain et naturel de la commune.

Les matériaux à privilégier pour réaliser les façades sont de teinte sombre. Les couvertures seront réalisées de préférence dans des matériaux sombres et mats. Les bardages devront être peints.

Permettre plus de souplesse pour les clôtures en limites séparatives, souvent non visibles de la rue. Pour les clôtures maçonnées, la hauteur ne pourra excéder 1,70 m pour éviter le cloisonnement dans les rues du bourg.

Assurer la qualité de finition des murs de clôture, parfois insuffisante, en interdisant l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus, en tous secteurs.

S'assurer que les éléments préservés par le PLU fassent l'objet d'une attention particulière lors de leur restauration ou réhabilitation.

Garantir que les nouvelles constructions agricoles s'intégreront correctement dans l'environnement urbain.

Contemporain et économie d'énergie L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions est recommandée, sous réserve de la protection des sites et des paysages ; la réalisation de toitures terrasses enherbées pourra être admise tant pour les constructions neuves que pour la rénovation des constructions anciennes sous réserve du respect du caractère des lieux.	Promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables sous réserve de ne pas compromettre le caractère architectural des lieux.	
ARTICLE Ua9 – OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS Les terrains situés en Espaces Boisés Classés à conserver, à protéger ou à créer, seront soumis aux dispositions de l'article L. 113-2 du Code de l'Urbanisme. Les plantations protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme devront être maintenues ou remplacées par des plantations et essences locales, d'une superficie au moins équivalente, sur le territoire communal. Des rideaux de végétation d'essences locales devront être plantés en limite des zones agricoles ou naturelles afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques.	Préserver les éléments paysagers de la commune et intégrer les nouvelles habitations dans le paysage. Préserver la Trame Verte et Bleue de la commune en maintenant des linéaires de haies ou en replantant l'équivalent s'il y a arrachage. Prévoir des espaces tampons entre la zone urbaine et la zone agricole.	Préserver le cadre de vie de la commune en protégeant le patrimoine naturel et bâti ainsi que les paysages : • en identifiant et préserver la Trame Verte et Bleue ;
ARTICLE Ua10 – OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES Tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m² de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra comporter un dispositif de production d'énergie renouvelable (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie...).	Promouvoir le développement des énergies renouvelables pour les bâtiments tertiaires et les logements collectifs et répondre à une orientation du SCoT	

ARTICLE Ua11 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVÉES

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil relatif au droit de passage.

Les accès devront être, dans la mesure du possible, regroupés. Ils devront être étudiés de manière à ne pas créer de gêne pour la circulation et à ne pas porter atteinte à la sécurité publique.

L'aménagement des accès devra respecter l'écoulement des eaux pluviales le long de la voirie, notamment s'il existe un fossé le long de cette voie ou si celle-ci est en remblai.

Voirie

Les terrains devront être desservis par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.

Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile devront présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de défense contre l'incendie, de la protection civile, de la collecte des ordures ménagères et comporter une chaussée d'une largeur minimale de 4 mètres ou de 3 mètres pour une voie à sens unique.

Les nouvelles voies se terminant en impasse devront être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, l'ensemble des aménagements et voiries devront prendre en compte :

- les déplacements doux (piéton et/ou cycliste) ;
- l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Exiger des nouveaux accès qu'ils ne soient pas synonymes de baisse de la sécurité publique.

S'assurer que les voies auront un gabarit suffisant en fonction de la destination de la construction qui sera desservie.

S'assurer pour les voies nouvelles qu'elles seront suffisamment larges pour le croisement de deux voitures et du passage d'une voiture pour les voies en sens unique.

Les petites opérations nécessitent d'autoriser les voies en impasse pour permettre l'aménagement d'espaces exigus.

ARTICLE Ua12 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS

Alimentation en eau

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau devra être desservie par une conduite d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d'adduction d'eau.

La protection contre l'incendie des constructions et installations sera, en cas d'insuffisance du réseau public, effectuée par le pétitionnaire après étude avec les services compétents.

Assainissement eaux usées

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales sera interdite.

Toute construction ou installation nouvelle devra évacuer ses eaux usées par raccordement au réseau public d'assainissement. À défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome sera admis sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur et qu'il permette le raccordement ultérieur éventuel au réseau public.

Les techniques d'assainissement non collectif privilégieront l'infiltration des effluents traités dans le sol en application des articles 11 et 12 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne pouvant être justifié que s'il est démontré, par étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est de la responsabilité du propriétaire. Il doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans le respect des constructions et des terrains avoisinants. Les aménagements réalisés sur une unité foncière doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales.

Exiger les mesures nécessaires du raccordement au réseau d'eau par un dispositif de taille et de débit adapté à la construction.

Exiger les mesures nécessaires au maintien de la salubrité publique par le raccordement au réseau d'assainissement collectif ou à défaut par la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de traitement individuel.

Optimiser la gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'unité foncière en priorisant l'infiltration.

Densifier et ensuite de conforter le lotissement, au niveau du bourg d'Authon et du village d'Ébéon :

- en prenant en compte l'assainissement collectif en cours de réalisation au niveau du bourg d'Authon ;

La première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements résultant de l'imperméabilisation de l'unité foncière.

Si l'infiltration est techniquement impossible ou insuffisante, les eaux de ruissellements pourront être :

- stockées provisoirement sur la parcelle ;
- rejetées dans l'exutoire naturel ou évacuées dans le réseau collecteur, après avoir reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau, à condition que le débit de surverse des eaux pluviales soit limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique.

Par ailleurs, des dispositifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales seront, dans la mesure du possible, mis en place pour des usages non sanitaires (arrosage espaces verts notamment) lors de toute nouvelle opération d'aménagement ou de construction de logements collectifs, ainsi que pour toute construction de bâtiment public ou d'activités.

Réseaux électriques et télécommunication

Les réseaux aériens existants dans les voies seront, au fur et à mesure des travaux de réfection et de renouvellement, remplacés par des câbles souterrains ou par des conduites fixées sur les façades, peintes et adaptées à l'architecture. Les nouveaux réseaux seront souterrains.

Dans les lotissements et opérations d'aménagement, les réseaux électriques et de communication devront obligatoirement être réalisés en souterrain à la charge du maître d'ouvrage.

Permettre l'effacement des réseaux aériens au profit de réseaux souterrains moins vulnérables aux aléas climatiques.

ARTICLE Ua13 – OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations devra être assuré en dehors des emprises publiques. Si la création d'aires de stationnement est impossible sur l'unité foncière du projet, elles devront être réalisées sur une unité foncière située à moins de 200 mètres.

Par leurs dispositions techniques, les aménagements devront en outre limiter l'imperméabilisation des sols.

Pour les logements, il sera exigé un minimum de 2 places par logement (sauf pour les logements locatifs sociaux : 1 place par logement) réalisé sur la parcelle. Cette disposition ne s'appliquera toutefois pas pour les projets d'aménagement de bâtiments anciens.

Pour les logements collectifs, le nombre minimum de places exigées est de 3 places pour 100m² de surface de plancher.

En cas d'opération d'au moins 5 logements, il sera demandé d'autre part la réalisation d'aires de stationnement supplémentaires collectives à raison de 1 place pour 2 logements.

En outre, dans le cadre de la réalisation d'opérations d'ensemble, le nombre d'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite devra être conforme à la réglementation.

Des aires spécifiques sont à prévoir pour les vélos au sein des opérations d'aménagement d'au moins 5 logements collectifs ou concernant la réalisation d'un bâtiment tertiaire (équipements publics, bureaux, services, commerces...) de plus de 500 m² de surface de plancher, en fonction des besoins liés à l'opération. Ces emplacements prendront, soit la forme d'un local vélo dans l'enceinte d'un bâtiment, soit d'emplacements extérieurs qui seront obligatoirement couverts.

Assurer aux nouvelles constructions de disposer de suffisamment de places pour garer les véhicules en dehors des emprises publiques.

Inclure une règle plus souple pour les logements collectifs (type EHPAD, résidences seniors, résidences de loisirs, etc.). Ce type de projet ne nécessite pas deux places par logement.

Prévoir des places de stationnement supplémentaires pour les visiteurs.

Conformément aux dispositions du SCoT, les opérations conséquentes devront prévoir le garage des vélos afin de faciliter leur usage par les habitants ou les usagers et ainsi encourager le recours aux déplacements doux.

**ARTICLE Ua14 – OBLIGATIONS IMPOSÉES EN
MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX
DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Les nouvelles constructions ou installations devront bénéficier d'une desserte en communications électroniques (filaire, hot-spot Wi-Fi ...)

Permettre l'accès au numérique pour toutes les nouvelles constructions.

6.3.2.2 La zone urbaine de constructions récentes (Uc)

Caractère de la zone

La zone Uc est un secteur urbain d'extensions récentes des villes, bourgs et villages destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Secteurs concernés

Le Bourg, le village d'Ébéon

Caractéristique de l'organisation urbaine et architecturale

- un bâti récent de faible densité
- une implantation du bâti en milieu de parcelle
- un bâti majoritairement résidentiel, mais pouvant également concerner des activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage)
- un bâti en RDC ou R+1
- des constructions aux caractéristiques architecturales plus permissives que sur les secteurs anciens

Objectifs du zonage

- Réalisation d'opérations individuelles dans le raccrochement de l'urbain existant
- Comblement de certaines dents creuses des secteurs pavillonnaires
- Mise en œuvre d'outils réglementaires plus souple qu'en zone Ua
- Prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés

Objectifs du règlement du PLU

- fixer des principes d'implantation, soit à l'alignement, soit avec un retrait maximum de 10 mètres
- Gérer les hauteurs et des constructions
- Préserver des espaces libres de construction (emprise au sol limitée à 70%)
- Permettre le développement d'activités artisanales, de bureaux et de services, sous réserve qu'elles ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage
- Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable

La zone Uc se limite aux périmètres urbanisés existants de façon à ne pas accentuer le phénomène d'urbanisation linéaire observé sur le territoire de la Communauté de communes des Vals de Saintonge.

La délimitation de la zone Uc permet la réalisation libre de nouvelles constructions au niveau du bourg et du village d'Ébéon.

Elle assure également le comblement de quelques dents creuses au niveau du bourg et du village d'Ébéon de manière à éviter de porter atteinte aux espaces agricoles. Cela doit permettre, de renforcer leur cohérence urbaine, de faire émerger une centralité à même de conforter la présence des services publics et de dynamiser la vie locale et de préserver les extensions de l'urbanisation préjudiciable à l'activité agricole et à l'environnement.

Règles en zone Uc	Justifications de la règle – sans valeur réglementaire	Orientations du PADD
ARTICLE Uc1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES Sont interdits dans l'ensemble de la zone Uc : • l'ouverture ou l'extension de carrières et de mines • la création d'installations classées entraînant un périmètre de protection ou soumis à autorisation • les constructions à usage d'activités industrielles • les terrains de camping, parcs résidentiels de loisirs et l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un Permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 du Code de l'Urbanisme • les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes • les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés • l'installation d'une caravane ou d'une résidence mobile visée par l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de trois mois consécutifs • les éoliennes de plus de 12 mètres	Permettre au bourg ancien et aux villages d'accueillir une grande diversité d'activité tout en préservant le caractère urbain des zones Interdire les activités directement liées aux activités industrielles ou aux activités induisant des nuisances pour l'habitat environnant Les terrains de camping qui doivent bénéficier d'emplacements exclusifs leur étant dédié Interdire les dépôts de véhicules et caravanes pour préserver le paysage urbain et la salubrité publique Éviter la dénaturation du paysage urbain par des exhaussements et affouillements trop importants, hormis pour les travaux routiers qui peuvent nécessiter ce type d'opération Interdire l'installation de caravanes de manière diffuse dans la ville pour préserver le paysage urbain et limiter les risques liés aux rejets d'effluents Interdire les éoliennes de plus de 12 m pour maintenir le caractère architectural du bâti ancien	

**ARTICLE Uc2 – OCCUPATIONS ET
UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A
CONDITIONS**

Sont autorisées sous conditions dans l'ensemble de la zone Uc (hors secteur inondable) :

- l'extension, la construction et la mise aux normes des bâtiments agricoles, vinicoles et viticoles existants à condition :
 - de ne pas aggraver les nuisances vis-à-vis de l'habitat
 - d'être liée à l'extension des activités existantes
- les constructions, extensions, installations et activités artisanales et de services, sous réserve que leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage
- l'extension d'activités artisanales et d'établissements abritant des installations classées, à condition que les travaux permettent de réduire la gêne ou le danger qui peut résulter de la présence de ces établissements
- les constructions et installations commerciales dans la limite de 500 m² de surface de plancher et sous réserve que leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage
- les travaux d'extension et d'aménagement sur les bâtiments faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme repérés au document graphique, dès lors qu'ils intègrent la préservation de leurs caractéristiques esthétiques et historiques

Permettre aux activités agricoles déjà présentes d'être pérennisées sous conditions de ne pas aggraver les risques de nuisances pour l'habitat environnant.

Autoriser les activités économiques qui sont compatibles avec l'habitat en permettant leur maintien et leur développement.

Pérenniser les activités artisanales sources de nuisances en exigeant toutes les mesures nécessaires au maintien de la salubrité et sécurité publiques.

Le bâti remarquable identifié et préservé par le PLU doit pouvoir faire l'objet d'extensions ou d'adaptations qui ne remettent pas en cause leur insertion dans le paysage et leur caractère remarquable.

Assurer le maintien et le développement économique des activités agricoles :

- en intégrant les perspectives d'évolution des sièges d'exploitation agricole dans le projet d'aménagement ;

Maintenir le tissu économique local existant et assurer son développement :

- encourager l'implantation d'activité économique, et notamment le développement du commerce, vecteur indéniable d'attractivité pour la commune ;

Préserver et mettre en valeur les éléments importants du patrimoine bâti :

- en préservant le caractère des constructions ayant une architecture remarquable ;

ARTICLE Uc3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions principales devront être implantées soit à l'alignement soit avec un retrait maximal de 10 mètres.

Toutefois, un recul minimum de 5 mètres pourra être exigé au droit des entrées de garages donnant sur la voie publique pour des raisons de sécurité.

Dans le cas de terrains bordés de plusieurs voies, la règle s'applique le long de l'une des voies au moins.

Des dispositions différentes pourront être autorisées :

- lorsque la parcelle ne disposera pas d'une largeur de façade sur une voie ou emprise publique suffisante pour l'implantation de la construction
- pour assurer la préservation d'une composante végétale identifiée au plan de zonage (arbre remarquable, EVP, haie, bois...) ou d'un élément de patrimoine identifié au plan de zonage.
- pour des raisons de sécurité (lutte contre l'incendie, circulation...)
- dans l'hypothèse d'une opération d'aménagement ou de la construction d'un groupement d'habitations
- pour les édifices implantés en continuité avec un édifice déjà construit en retrait sur la propriété ou sur les propriétés adjacentes
- dans le cas où la mise en place d'un assainissement individuel serait contrainte par les règles édictées au présent article, sous réserve de justifications techniques

Les annexes aux constructions principales pourront être implantées en retrait.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux

Favoriser une forme urbaine dense en généralisant la possibilité d'implantation à l'alignement et en limitant la distance de recul par rapport aux voies. Favoriser l'économie d'espace avec des reculs faibles.

Éviter que les véhicules sortent sur la voie publique directement d'un garage sans visibilité.

Ces dispositions permettent de déroger aux règles d'implantation dans les cas précis où les constructions ne peuvent satisfaire à la règle d'implantation générale

La nécessité de l'intérêt public d'installation de

Accueillir de nouvelles populations en maîtrisant la croissance démographique :

- Prendre en compte la morphologie urbaine existante en définissant des Orientations d'Aménagement et de Programmation propres à insérer les secteurs ouverts à l'urbanisation dans la trame urbaine environnante et faciliter l'intégration paysagère des nouvelles constructions ;

Il s'agit de définir des principes d'aménagements qui permettront l'intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans le tissu urbain d'Authon-Ébéon.

ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.	certaines ouvrages (éclairage, borne incendie, local poubelles...) justifie de cette dérogation	
ARTICLE Uc4 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES Les constructions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, devront être implantées à une distance de ces limites au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée au point le plus haut de la toiture, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.	Permettre aux constructions de générer de la mitoyenneté et dans le cas inverse, prévoir un espace suffisant en cas de création d'ouverture en pignon ou de passage entre les constructions.	Accueillir de nouvelles populations en maîtrisant la croissance démographique : Prendre en compte la morphologie urbaine existante en définissant des Orientations d'Aménagement et de Programmation propres à insérer les secteurs ouverts à l'urbanisation dans la trame urbaine environnante et faciliter l'intégration paysagère des nouvelles constructions ;
ARTICLE Uc5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ Sans objet.		
ARTICLE Uc6 – EMPRISE AU SOL Le coefficient maximum d'emprise au sol est fixé à 70%.	Favoriser une forme urbaine dense, correspondant au bâti resserré de la zone urbaine ancienne.	
ARTICLE Ua7 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 9 mètres à l'égout du toit. Toutefois, si la construction doit s'édifier dans un ensemble d'immeubles existants, mesurant plus de 9 mètres de hauteur, l'alignement des corniches ou des faîtages sera autorisé sous réserve de satisfaire aux règles de prospect. Les annexes devront être d'un seul niveau et d'une hauteur maximale de 5 mètres à l'égout du toit. La hauteur maximale des annexes ne pourra excéder le niveau de faîtage du bâtiment auquel elles s'adossent.	Respecter les formes urbaines dans le bourg ancien et dans les villages : Hauteur limitée à R+2+C pour respecter les composantes architecturales du bourg et des villages.	Accueillir de nouvelles populations en maîtrisant la croissance démographique : Prendre en compte la morphologie urbaine existante en définissant des Orientations d'Aménagement et de Programmation propres à insérer les secteurs ouverts à l'urbanisation dans la trame urbaine environnante et faciliter l'intégration paysagère des nouvelles constructions ;

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux ouvrages techniques indispensables, cheminées et autres superstructures lorsque leurs caractéristiques l'exigeront.	Permettre aux activités déjà implantées et aux futures activités et aménagements publics de se développer	
ARTICLE Uc8 - ASPECT EXTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS Dispositions générales Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Les talus boisés existants, les haies végétales et les murets traditionnels constituent des clôtures dont le maintien sera privilégié. Leur suppression devra faire l'objet de mesures compensatoires à l'échelle de l'unité foncière. Les clôtures présenteront un style et des proportions en relation avec le caractère de l'habitation et de l'environnement paysager et seront constituées : • soit de murs à l'ancienne dits en « pierres sèches » • soit d'un mur en maçonnerie enduite couronné d'un ou deux rangs de tuiles ou d'un chaperon de pierre • soit d'une murette surmontée d'une grille simple ou de lisses • soit d'une haie végétale, doublée ou non d'un grillage, composée d'au moins deux plantations d'essences locales. Les clôtures en limites séparatives pourront en outre être constituées d'un simple grillage. Dans tous les cas, la hauteur des clôtures désignées ci-dessus ne pourra excéder 1,7 mètre. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.	Permettre, même en secteur ancien, à des projets contemporains de voir le jour dans la mesure où leur insertion dans le paysage reste acceptable. Permettre aux composantes végétales et minérales faisant office de clôtures, d'être maintenues. Cela favorise notamment l'unité visuelle du bourg et le caractère champêtre de certaines zones. Autoriser plusieurs styles de clôtures tout en restant en harmonie avec le caractère du bâti ancien. Permettre plus de souplesse pour les clôtures en limites séparatives, souvent non visibles de la rue. Pour les clôtures maçonnées, la hauteur ne pourra excéder 1,70 m pour éviter le cloisonnement dans les rues du bourg.	Mettre en œuvre une politique d'habitat équilibrée : • par l'intégration, dans le règlement du PLU, de mesures facilitant la réhabilitation ou le changement de destination du bâti existant ;

<u>Règles particulières aux éléments architecturaux et aux éléments du patrimoine à protéger faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme</u> La restauration, la réhabilitation et l'extension d'éléments architecturaux et des éléments du patrimoine à protéger identifiés au titre de l'Article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme et figurant au plan de zonage doivent être conduites dans le respect de l'architecture originelle : volumes, ouvertures, aspects des matériaux des façades et des toitures, pentes des toitures, proportions des cheminées, etc. Les corniches, bandeaux filants, linteaux moulurés, appuis de fenêtres, encadrements, pilastres, chaînages d'angles, harpes... doivent être conservés ou restaurés à l'identique, et peuvent être restitués en cas de disparition. Les dispositions générales du présent règlement rappellent les règles liées au patrimoine identifié au titre de l'Article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme. <u>Dispositions relatives aux bâtiments agricoles</u> Les constructions nouvelles doivent présenter une simplicité de volume, d'aspect et de matériaux compatibles avec le caractère de l'architecture et du paysage urbain et naturel de la commune. Les matériaux à privilégier pour réaliser les façades sont de teinte sombre. Les couvertures seront réalisées de préférence dans des matériaux sombres et mats. Les bardages devront être peints. <u>Contemporain et économie d'énergie</u> L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions est recommandée, sous réserve de la protection des sites et des paysages ; la réalisation de toitures terrasses enherbées pourra être admise tant pour les constructions neuves que pour la rénovation des constructions anciennes sous réserve du respect du caractère	Assurer la qualité de finition des murs de clôture, parfois insuffisante, en interdisant l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus, en tous secteurs. S'assurer que les éléments préservés par le PLU fassent l'objet d'une attention particulière lors de leur restauration ou réhabilitation. Garantir que les nouvelles constructions agricoles s'intégreront correctement dans l'environnement urbain. Promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables sous réserve de ne pas compromettre le caractère architectural des lieux.
---	---

des lieux.		
ARTICLE Uc9 – OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS Les terrains situés en Espaces Boisés Classés à conserver, à protéger ou à créer, seront soumis aux dispositions de l'article L. 113-2 du Code de l'Urbanisme. Les plantations protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme devront être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales d'une superficie équivalente, sur le territoire communal. Des rideaux de végétation d'essences locales devront être plantés en limite des zones agricoles ou naturelles afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques.	Préserver les éléments paysagers de la commune et intégrer les nouvelles habitations dans le paysage. Préserver la Trame Verte et Bleue de la commune en maintenant des linéaires de haies ou en re-plantant l'équivalent s'il y a arrachage. Prévoir des espaces tampons entre la zone urbaine et la zone agricole.	Préserver le cadre de vie de la commune en protégeant le patrimoine naturel et bâti ainsi que les paysages : • en identifiant et préserver la Trame Verte et Bleue ;
ARTICLE Uc10 – OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES Tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m² de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra comporter un dispositif de production d'énergie renouvelable (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie...).	Promouvoir le développement des énergies renouvelables pour les bâtiments tertiaires et les logements collectifs et répondre à une orientation du SCoT	
ARTICLE Uc11 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVÉES Accès Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire	Exiger des nouveaux accès qu'ils ne soient pas synonymes de baisse de la sécurité publique.	

d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil relatif au droit de passage.

Les accès devront être, dans la mesure du possible, regroupés. Ils devront être étudiés de manière à ne pas créer de gêne pour la circulation et à ne pas porter atteinte à la sécurité publique.

L'aménagement des accès devra respecter l'écoulement des eaux pluviales le long de la voirie, notamment s'il existe un fossé le long de cette voie ou si celle-ci est en remblai.

Voirie

Les terrains devront être desservis par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.

Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile devront présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de défense contre l'incendie, de la protection civile, de la collecte des ordures ménagères et comporter une chaussée d'une largeur minimale de 4 mètres ou de 3 mètres pour une voie à sens unique.

Les nouvelles voies se terminant en impasse devront être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, l'ensemble des aménagements et voiries devront prendre en compte :

- les déplacements doux (piéton et/ou cycliste) ;
- l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

S'assurer que les voies auront un gabarit suffisant en fonction de la destination de la construction qui sera desservie.

S'assurer pour les voies nouvelles qu'elles seront suffisamment larges pour le croisement de deux voitures et du passage d'une voiture pour les voies en sens unique.

Les petites opérations nécessitent d'autoriser les voies en impasse pour permettre l'aménagement d'espaces exigus.

ARTICLE Uc12 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS

Alimentation en eau

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau devra être desservie par une conduite d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d'adduction d'eau.

La protection contre l'incendie des constructions et installations sera, en cas d'insuffisance du réseau public, effectuée par le pétitionnaire après étude avec les services compétents.

Assainissement eaux usées

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales sera interdite.

Toute construction ou installation nouvelle devra évacuer ses eaux usées par raccordement au réseau public d'assainissement. À défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome sera admis sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur et qu'il permette le raccordement ultérieur éventuel au réseau public.

Les techniques d'assainissement non collectif privilégieront l'infiltration des effluents traités dans le sol en application des articles 11 et 12 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne pouvant être justifié que s'il est démontré, par étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est de la responsabilité du propriétaire. Il doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans le respect des constructions et des terrains avoisinants. Les aménagements réalisés sur une unité foncière doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales.

Exiger les mesures nécessaires du raccordement au réseau d'eau par un dispositif de taille et de débit adapté à la construction.

Exiger les mesures nécessaires au maintien de la salubrité publique par le raccordement au réseau d'assainissement collectif ou à défaut par la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de traitement individuel.

Optimiser la gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'unité foncière en priorisant l'infiltration.

Densifier et ensuite de conforter le lotissement, au niveau du bourg d'Authon et du village d'Ébéon :

- en prenant en compte l'assainissement collectif en cours de réalisation au niveau du bourg d'Authon ;

La première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements résultant de l'imperméabilisation de l'unité foncière.

Si l'infiltration est techniquement impossible ou insuffisante, les eaux de ruissellements pourront être :

- stockées provisoirement sur la parcelle ;
- rejetées dans l'exutoire naturel ou évacuées dans le réseau collecteur, après avoir reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau, à condition que le débit de surverse des eaux pluviales soit limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique.

Par ailleurs, des dispositifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales seront, dans la mesure du possible, mis en place pour des usages non sanitaires (arrosage espaces verts notamment) lors de toute nouvelle opération d'aménagement ou de construction de logements collectifs, ainsi que pour toute construction de bâtiment public ou d'activités.

Réseaux électriques et télécommunication

Les réseaux aériens existants dans les voies seront, au fur et à mesure des travaux de réfection et de renouvellement, remplacés par des câbles souterrains ou par des conduites fixées sur les façades, peintes et adaptées à l'architecture. Les nouveaux réseaux seront souterrains.

Dans les lotissements et opérations d'aménagement, les réseaux électriques et de communication devront obligatoirement être réalisés en souterrain à la charge du maître d'ouvrage.

Permettre l'effacement des réseaux aériens au profit de réseaux souterrains moins vulnérables aux aléas climatiques.

ARTICLE Uc13 – OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations devra être assuré en dehors des emprises publiques. Si la création d'aires de stationnement est impossible sur l'unité foncière du projet, elles devront être réalisées sur une unité foncière située à moins de 200 mètres.

Par leurs dispositions techniques, les aménagements devront en outre limiter l'imperméabilisation des sols.

Pour les logements, il sera exigé un minimum de 2 places par logement (sauf pour les logements locatifs sociaux : 1 place par logement) réalisé sur la parcelle. Cette disposition ne s'appliquera toutefois pas pour les projets d'aménagement de bâtiments anciens.

Pour les logements collectifs, le nombre minimum de places exigées est de 3 places pour 100m² de surface de plancher.

En cas d'opération d'au moins 5 logements, il sera demandé d'autre part la réalisation d'aires de stationnement supplémentaires collectives à raison de 1 place pour 2 logements.

En outre, dans le cadre de la réalisation d'opérations d'ensemble, le nombre d'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite devra être conforme à la réglementation.

Des aires spécifiques sont à prévoir pour les vélos au sein des opérations d'aménagement d'au moins 5 logements collectifs ou concernant la réalisation d'un bâtiment tertiaire (équipements publics, bureaux, services, commerces...) de plus de 500 m² de surface de plancher, en fonction des besoins liés à l'opération. Ces emplacements prendront, soit la forme d'un local vélo dans l'enceinte d'un bâtiment, soit d'emplacements extérieurs qui seront obligatoirement couverts.

Assurer aux nouvelles constructions de disposer de suffisamment de places pour garer les véhicules en dehors des emprises publiques.

Inclure une règle plus souple pour les logements collectifs (type EHPAD, résidences seniors, résidences de loisirs, etc.). Ce type de projet ne nécessite pas deux places par logement.

Prévoir des places de stationnement supplémentaires pour les visiteurs.

Conformément aux dispositions du SCoT, les opérations conséquentes devront prévoir le garage des vélos afin de faciliter leur usage par les habitants ou les usagers et ainsi encourager le recours aux déplacements doux.

**ARTICLE Uc14 – OBLIGATIONS IMPOSÉES EN
MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX
DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Les nouvelles constructions ou installations devront bénéficier d'une desserte en communications électroniques (filaire, hot-spot Wi-Fi ...)

Permettre l'accès au numérique pour toutes les nouvelles constructions.

6.3.2.3 Les ensembles bâtis remarquables (Ur)

Caractère de la zone

La zone Ur est associée aux ensembles bâtis remarquables, qu'ils soient situés au sein du bourg, des villages et hameaux ou au sein des espaces agricoles et naturels.

La zone Ur a pour vocation la préservation de la qualité architecturale du bâti existant et la mise en valeur du patrimoine remarquable de la commune. Elle est réservée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage). Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Secteurs concernés

Château d'Authon-Ébéon

Objectifs du zonage

- Respect des composantes architecturales du bâti
- Reconversion cohérente des volumes agricoles
- Valorisation du patrimoine identitaire
- Préservation de l'environnement
- Permettre la réhabilitation et le changement de destination de bâtiments anciens
- Prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés

Objectifs du règlement du PLU

- Limiter les possibilités de constructions
- Gérer l'aspect des constructions existantes par une réglementation portant sur les réhabilitations
- Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable

Éléments de patrimoine bâti



Conformément à cet article, les éléments de patrimoine bâti, sont localisés sur les documents graphiques par le symbole ci-contre.

En application des articles L. 421-3 et R. 421-28 du Code de l'Urbanisme, la démolition totale ou partielle d'un élément ou d'un ensemble de patrimoine bâti repéré et protégé au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'Urbanisme doit faire l'objet d'un Permis de Démolir.

Le classement en zone Ur des ensembles bâtis remarquables permet la réhabilitation et l'extension des constructions existantes. La zone Ur assure la préservation du patrimoine bâti de la commune.

Règles en zone Ur	Justifications de la règle – sans valeur réglementaire	Orientations du PADD
ARTICLE Ur1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES Sont interdits dans l'ensemble de la zone Ur : - les nouvelles constructions ainsi que les nouvelles habitations exceptées celles autorisées à l'article Ur2 - l'ouverture ou l'extension de carrières et de mines - la création d'installations classées soumis à autorisation - les constructions à usage d'activités industrielles - les terrains de camping, parcs résidentiels de loisirs et l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un Permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 du Code de l'Urbanisme - les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes - les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés - l'installation d'une caravane ou d'une résidence mobile visée par l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de trois mois consécutifs	Préserver le caractère remarquable de certaines habitations : Préserver le caractère remarquable du Château de Guignebourg Interdire les activités directement liées aux activités industrielles ou aux activités induisant des nuisances pour l'habitat environnant Les terrains de camping qui doivent bénéficier d'emplacements exclusifs leur étant dédié Interdire les dépôts de véhicules et caravanes pour préserver le paysage urbain et la salubrité publique Éviter la dénaturation du paysage urbain par des exhaussements et affouillements trop importants, hormis pour les travaux routiers qui peuvent nécessiter ce type d'opération Interdire l'installation de caravanes de manière diffuse dans la ville pour préserver le paysage urbain et limiter les risques liés aux rejets d'effluents	

les éoliennes de plus de 12 mètres	Interdire les éoliennes de plus de 12 m pour maintenir le caractère architectural du bâti ancien	
ARTICLE Ur2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS <u>Sont autorisées sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes (hors secteur inondable) :</u> - les aménagements, travaux et extensions des constructions : - s'ils sont destinés à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage) dans la limite de 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme - les annexes dans la limite d'une superficie de 50 m² de surface de plancher - les constructions, ouvrages ou travaux s'ils sont liés à des équipements techniques liés aux différents réseaux - les travaux d'extension et d'aménagement sur les bâtiments faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme repérés au document graphique, dès lors qu'ils intègrent la préservation de leur caractéristiques esthétiques et historiques	Le bâti remarquable identifié et préservé par le PLU doit pouvoir faire l'objet d'extensions ou d'adaptations qui ne remettent pas en cause leur insertion dans le paysage et leur caractère remarquable.	Préserver et mettre en valeur les éléments importants du patrimoine bâti : en préservant le caractère des constructions ayant une architecture remarquable ;
ARTICLE Ur3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES Le choix d'implantation des constructions doit prendre en compte la composition paysagère du site et garantir la préservation des caractéristiques de la composition paysagère du terrain. Les constructions doivent être implantées en retrait de l'alignement avec un minimum de 10 mètres et dans le respect des caractéristiques de la composition paysagère du terrain.	Favoriser une forme urbaine dense en généralisant la possibilité d'implantation à l'alignement et en limitant la distance de recul par rapport aux voies. Favoriser l'économie d'espace avec des reculs faibles. Éviter que les véhicules sortent sur la voie publique directement d'un garage sans visibilité. Ces dispositions permettent de déroger aux règles	Accueillir de nouvelles populations en maîtrisant la croissance démographique : Prendre en compte la morphologie urbaine existante en définissant des Orientations d'Aménagement et de Programmation propres à insérer les secteurs ouverts à l'urbanisation dans la trame urbaine environnante et faciliter l'intégration paysagère des nouvelles constructions ;

Des dispositions différentes pourront être autorisées : • lorsqu'il s'agit de travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration de constructions existantes. Dans ce cas, les travaux peuvent être réalisés en respectant le même retrait que la construction existante • lorsqu'une construction fait l'objet d'une protection au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme. Dans ce cas, toute extension ou construction nouvelle doit être implantée de façon à préserver l'ordonnancement architectural du bâti existant ainsi que l'équilibre de la composition entre le bâti et l'espace végétalisé du terrain • lorsqu'il s'agit d'équipements techniques liés à la sécurité, à un service public, à la distribution d'énergie	d'implantation dans les cas précis où les constructions ne peuvent satisfaire à la règle d'implantation générale La nécessité de l'intérêt public d'installation de certains ouvrages (éclairage, borne incendie, local poubelles...) justifie de cette dérogation	
ARTICLE Ur4 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES Les constructions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, devront être implantées à une distance de ces limites au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée au point le plus haut de la toiture, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.	Permettre aux constructions de générer de la mitoyenneté et dans le cas inverse, prévoir un espace suffisant en cas de création d'ouverture en pignon ou de passage entre les constructions.	Accueillir de nouvelles populations en maîtrisant la croissance démographique : • Prendre en compte la morphologie urbaine existante en définissant des Orientations d'Aménagement et de Programmation propres à insérer les secteurs ouverts à l'urbanisation dans la trame urbaine environnante et faciliter l'intégration paysagère des nouvelles constructions ;
ARTICLE Ur5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ Sans objet.		
ARTICLE Ur6 – EMPRISE AU SOL Sans objet.		

ARTICLE Ur7 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 9 mètres à l'égout du toit. Toutefois, si la construction doit s'édifier dans un ensemble d'immeubles existants, mesurant plus de 9 mètres de hauteur, l'alignement des corniches ou des faîtages sera autorisé sous réserve de satisfaire aux règles de prospect.

Les annexes devront être d'un seul niveau et d'une hauteur maximale de 5 mètres à l'égout du toit. La hauteur maximale des annexes ne pourra excéder le niveau de faîtage du bâtiment auquel elles s'adossent.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux ouvrages techniques indispensables, cheminées et autres superstructures lorsque leurs caractéristiques l'exigeront.

Respecter les formes urbaines dans le bourg ancien et dans les villages :

Hauteur limitée à R+2+C pour respecter les composantes architecturales du bourg et des villages.

Permettre aux activités déjà implantées et aux futurs activités et aménagements publics de se développer.

Accueillir de nouvelles populations en maîtrisant la croissance démographique :

- Prendre en compte la morphologie urbaine existante en définissant des Orientations d'Aménagement et de Programmation propres à insérer les secteurs ouverts à l'urbanisation dans la trame urbaine environnante et faciliter l'intégration paysagère des nouvelles constructions ;

ARTICLE Ur8 – ASPECT EXTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Dispositions générales

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Des formes architecturales d'expression contemporaine peuvent également être autorisées si elles s'insèrent harmonieusement dans le paysage environnant.

Les talus boisés existants, les haies végétales et les murets traditionnels constituent des clôtures dont le maintien sera privilégié. Leur suppression devra faire l'objet de mesures compensatoires à l'échelle de l'unité foncière.

Les clôtures présenteront un style et des proportions en relation avec le caractère de l'habitation et de l'environnement paysager et seront constituées :

Permettre, même en secteur ancien, à des projets contemporains de voir le jour dans la mesure où leur insertion dans le paysage reste acceptable.

Permettre aux composantes végétales et minérales faisant office de clôtures, d'être maintenues. Cela favorise notamment l'unité visuelle du bourg et le caractère champêtre de certaines zones.

Autoriser plusieurs styles de clôtures tout en restant en harmonie avec le caractère du bâti ancien.

Mettre en œuvre une politique d'habitat équilibrée :

- par l'intégration, dans le règlement du PLU, de mesures facilitant la réhabilitation ou le changement de destination du bâti existant ;

- soit de murs à l'ancienne dits en « pierres sèches »
- soit d'un mur en maçonnerie enduite couronné d'un ou deux rangs de tuiles ou d'un chaperon de pierre
- soit d'une murette surmontée d'une grille simple ou de lisses
- soit d'une haie végétale, équivalente ou non d'un grillage, composée d'au moins deux plantations d'essences locales.

Les clôtures en limites séparatives pourront en outre être constituées d'un simple grillage. Dans tous les cas, la hauteur des clôtures désignées ci-dessus ne pourra excéder 2 mètres. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Règles particulières aux éléments architecturaux et aux éléments du patrimoine à protéger faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme

La restauration, la réhabilitation et l'extension d'éléments architecturaux et des éléments du patrimoine à protéger identifiés au titre de l'Article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme et figurant au plan de zonage doivent être conduites dans le respect de l'architecture originelle : volumes, ouvertures, aspects des matériaux des façades et des toitures, pentes des toitures, proportions des cheminées, etc.

Les corniches, bandeaux filants, linteaux moulurés, appuis de fenêtres, encadrements, pilastres, chaînages d'angles, harpes... doivent être conservés ou restaurés à l'identique, et peuvent être restitués en cas de disparition.

Les dispositions générales du présent règlement rappellent les règles liées au patrimoine identifié au titre de l'Article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme.

Dispositions relatives aux bâtiments agricoles

Les constructions nouvelles doivent présenter une simplicité de volume, d'aspect et de matériaux compatibles avec le caractère de l'architecture et du paysage urbain et naturel de la commune.

Assurer la qualité de finition des murs de clôture, parfois insuffisante, en interdisant l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus, en tous secteurs.

S'assurer que les éléments préservés par le PLU fassent l'objet d'une attention particulière lors de leur restauration ou réhabilitation.

Garantir que les nouvelles constructions agricoles s'intégreront correctement dans l'environnement urbain.

Les matériaux à privilégier pour réaliser les façades sont de teinte sombre. Les couvertures seront réalisées de préférence dans des matériaux sombres et mats. Les bardages devront être peints. Contemporain et économie d'énergie L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions est recommandée, sous réserve de la protection des sites et des paysages ; la réalisation de toitures terrasses enherbées pourra être admise tant pour les constructions neuves que pour la rénovation des constructions anciennes sous réserve du respect du caractère des lieux.	Promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables sous réserve de ne pas compromettre le caractère architectural des lieux.	
ARTICLE Ur9 – OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS Les terrains situés en Espaces Boisés Classés à conserver, à protéger ou à créer, seront soumis aux dispositions de l'article L. 113-2 du Code de l'Urbanisme. Les plantations protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme devront être maintenues ou remplacées par des plantations et essences locales, d'une superficie au moins équivalente, sur le territoire communal.	Préserver les éléments paysagers de la commune et intégrer les nouvelles habitations dans le paysage. Préserver la Trame Verte et Bleue de la commune en maintenant des linéaires de haies ou en replantant l'équivalent s'il y a arrachage.	Préserver le cadre de vie de la commune en protégeant le patrimoine naturel et bâti ainsi que les paysages : • en identifiant et préserver la Trame Verte et Bleue ;
ARTICLE Ua10 – OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES Sans objet.		
ARTICLE Ur11 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVÉES Toute voie nouvelle, quelle que soit sa fonction (liaison douce ou automobile) doit être conçue dans son tracé, son emprise, son revêtement de façon à optimiser son intégration au site.		

ARTICLE Ur12 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS

Alimentation en eau

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau devra être desservie par une conduite d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d'adduction d'eau.

La protection contre l'incendie des constructions et installations sera, en cas d'insuffisance du réseau public, effectuée par le pétitionnaire après étude avec les services compétents.

Assainissement eaux usées

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales sera interdite.

Toute construction ou installation nouvelle devra évacuer ses eaux usées par raccordement au réseau public d'assainissement. À défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome sera admis sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur et qu'il permette le raccordement ultérieur éventuel au réseau public.

Les techniques d'assainissement non collectif privilégieront l'infiltration des effluents traités dans le sol en application des articles 11 et 12 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne pouvant être justifié que s'il est démontré, par étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est de la responsabilité du propriétaire. Il doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans le respect des constructions et des terrains avoisinants. Les aménagements réalisés sur une unité foncière doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales.

La première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements résultant de l'imperméabilisation de l'unité foncière.

Exiger les mesures nécessaires du raccordement au réseau d'eau par un dispositif de taille et de débit adapté à la construction.

Exiger les mesures nécessaires au maintien de la salubrité publique par le raccordement au réseau d'assainissement collectif ou à défaut par la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de traitement individuel.

Optimiser la gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'unité foncière en priorisant l'infiltration.

Densifier et ensuite de conforter le lotissement, au niveau du bourg d'Authon et du village d'Ébéon :

- en prenant en compte l'assainissement collectif en cours de réalisation au niveau du bourg d'Authon ;

Si l'infiltration est techniquement impossible ou insuffisante, les eaux de ruissellements pourront être :

- stockées provisoirement sur la parcelle ;
- rejetées dans l'exutoire naturel ou évacuées dans le réseau collecteur, après avoir reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau, à condition que le débit de surverse des eaux pluviales soit limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique.

Par ailleurs, des dispositifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales seront, dans la mesure du possible, mis en place pour des usages non sanitaires (arrosage espaces verts notamment) lors de toute nouvelle opération d'aménagement ou de construction de logements collectifs, ainsi que pour toute construction de bâtiment public ou d'activités.

Réseaux électriques et télécommunication

Les réseaux aériens existants dans les voies seront, au fur et à mesure des travaux de réfection et de renouvellement, remplacés par des câbles souterrains ou par des conduites fixées sur les façades, peintes et adaptées à l'architecture. Les nouveaux réseaux seront souterrains.

Dans les lotissements et opérations d'aménagement, les réseaux électriques et de communication devront obligatoirement être réalisés en souterrain à la charge du maître d'ouvrage.

Permettre l'effacement des réseaux aériens au profit de réseaux souterrains moins vulnérables aux aléas climatiques.

**ARTICLE Ur13 – OBLIGATIONS IMPOSÉES EN
MATIÈRE DE STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules devra être assuré en dehors des voies de circulation publique.

Pour les changements d'affectation des locaux, les aménagements et les extensions de bâtiments, il ne sera exigé de places de stationnement que pour les besoins nouveaux engendrés par les projets, à moins que le nombre des aires existantes soit supérieur aux besoins existants.

Assurer aux nouvelles constructions de disposer de suffisamment de places pour garer les véhicules en dehors des emprises publiques.

**ARTICLE Ur14 – OBLIGATIONS IMPOSÉES EN
MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX
DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Sans objet.

6.3.3 Zones destinées aux équipements publics, culturels et de loisirs

6.3.3.1 La zone Ug

Caractère de la zone

La zone Ug est une zone urbaine destinée à l'accueil d'équipements publics ou collectifs, ainsi qu'aux activités de service public.

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

La zone Ug comprend un secteur Ugi qui présente un risque d'inondation.

Secteurs concernés

Bourg (cimetière ; terrain de tennis ; équipements scolaires ; station d'épuration)

Objectifs du zonage

- permettre la réalisation d'opérations d'intérêt public ou collectif
- la mise en œuvre d'outil réglementaire plus souple

Objectifs du règlement du PLU

Le règlement du PLU associé à la zone Ug traduit ces objectifs de manière réglementaire. Il s'attache notamment à autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement.

Zones inondables

Les zones inondables de la commune ont été repérées par rapport au repère de la crue centennale de 1982, une étude hydraulique et l'Atlas départemental des zones inondables des cours d'eau. Elles intègrent aussi une pré-localisation des zones humides de la commune.



La zone inondable est identifiée par des hachures bleues foncées. Pour simplifier le zonage il s'agit de l'agrégation du repère de crue centennale de 1982, de la partie de l'étude hydraulique qui ne touche pas de bâtiments et de l'atlas des zones inondables.

Le classement en zone Ug permet la réalisation d'équipements d'intérêt collectif, nécessaires au bon fonctionnement de la commune. Elle est aussi associée à des équipements déjà existants (cimetière ; équipements sportifs ; équipements scolaires ; assainissement collectif).

La zone Ug intègre un secteur Ugi, prenant en compte le risque inondation. Ce secteur intègre le risque inondation en interdisant les nouvelles constructions et en encadrant fortement les extensions et les équipements déjà existants (station d'épuration).

Règles en zone Ug	Justifications de la règle – sans valeur réglementaire	Orientations du PADD
ARTICLE Ug1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES <u>Sont interdites dans l'ensemble de la zone Ug :</u> - les occupations et utilisations du sol non directement liées aux équipements publics, d'intérêt collectif ou de service public. <u>Sont en outre interdites, dans le sous-secteur Ugi :</u> - les clôtures sous forme de mur ou muret - toutes constructions, utilisations et occupations du sol hormis celles soumises à conditions à l'article Ug2.	Conserver des zones spécifiquement dédiées aux équipements publics pour assurer leur pérennité et leur développement. Il s'agit du cimetière, de la station d'épuration, d'équipements sportifs...	
ARTICLE Ug2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS <u>Sont admises sous condition dans le secteur Ugi :</u> - l'extension et la mise aux normes des bâtiments d'activités dans la limite d'un tiers de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU à condition de ne pas aggraver les nuisances vis-à-vis de l'habitat - les travaux de démolition, de restauration, de réhabilitation, de mise en conformité, d'entretien et de gestion courante des biens et activités, à condition de ne pas aggraver le risque. Ces travaux ne doivent pas avoir notamment pour effet de créer de nouveaux logements. - la mise en œuvre de remblai dans la limite de l'emprise des constructions autorisées et pour la réalisation d'ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées - les clôtures dès lors qu'elles n'arrêtent pas l'écoulement ou le ruissellement des eaux et qu'elles permettent le passage de la petite faune (mammifères, amphibiens...) ;	Permettre aux activités agricoles déjà présentes d'être pérennisées sous conditions de ne pas aggraver les risques de nuisances pour l'habitat environnant. Permettre l'aménagement de la station d'épuration.	Assurer le maintien et le développement économique des activités agricoles : en intégrant les perspectives d'évolution des sièges d'exploitation agricole dans le projet d'aménagement ;

ARTICLE Ug3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES		
Les constructions devront être implantées soit à l'alignement soit à une distance minimale de 5 mètres de la limite des voies et chemins, privés ou publics.		
ARTICLE Ug4 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES	Permettre aux constructions de générer de la mitoyenneté et dans le cas inverse, prévoir un espace suffisant en cas de création d'ouverture en pignon ou de passage entre les constructions.	Accueillir de nouvelles populations en maîtrisant la croissance démographique : Prendre en compte la morphologie urbaine existante en définissant des Orientations d'Aménagement et de Programmation propres à insérer les secteurs ouverts à l'urbanisation dans la trame urbaine environnante et faciliter l'intégration paysagère des nouvelles constructions ;
Les constructions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, devront être implantées à une distance de ces limites au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée au point le plus haut de la toiture, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.		
ARTICLE Ug5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ		
Sans objet.		
ARTICLE Ug6 – EMPRISE AU SOL		
Sans objet.		
ARTICLE Ug7 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS		
Sans objet.		
ARTICLE Ug8 – ASPECT EXTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS		
Dispositions générales Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les		

constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les talus boisés existants, les haies végétales et les murets traditionnels constituent des clôtures dont le maintien sera privilégié. Leur suppression devra faire l'objet de mesures compensatoires à l'échelle de l'unité foncière.

Les clôtures présenteront un style et des proportions en relation avec le caractère de l'habitation et de l'environnement paysager et seront constituées :

- soit de murs à l'ancienne dits en « pierres sèches »
- soit d'un mur en maçonnerie enduite couronné d'un ou deux rangs de tuiles ou d'un chaperon de pierre
- soit d'une murette surmontée d'une grille simple ou de lisses
- soit d'une haie végétale, doublée ou non d'un grillage, composée d'au moins deux plantations d'essences locales.

Les clôtures en limites séparatives pourront en outre être constituées d'un simple grillage. Dans tous les cas, la hauteur des clôtures désignées ci-dessus ne pourra excéder 1,7 mètre. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Règles particulières aux éléments architecturaux et aux éléments du patrimoine à protéger faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme

La restauration, la réhabilitation et l'extension d'éléments

Permettre aux composantes végétales et minérales faisant office de clôtures, d'être maintenues. Cela favorise notamment l'unité visuelle du bourg et le caractère champêtre de certaines zones.

Autoriser plusieurs styles de clôtures tout en restant en harmonie avec le caractère du bâti ancien.

Permettre plus de souplesse pour les clôtures en limites séparatives, souvent non visibles de la rue. Pour les clôtures maçonnées, la hauteur ne pourra excéder 1,70 m pour éviter le cloisonnement dans les rues du bourg.

Assurer la qualité de finition des murs de clôture, parfois insuffisante, en interdisant l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus, en tous secteurs.

S'assurer que les éléments préservés par le PLU

architecturaux et des éléments du patrimoine à protéger identifiés au titre de l'Article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme et figurant au plan de zonage doivent être conduites dans le respect de l'architecture originelle : volumes, ouvertures, aspects des matériaux des façades et des toitures, pentes des toitures, proportions des cheminées, etc. Les corniches, bandeaux filants, linteaux moulurés, appuis de fenêtres, encadrements, pilastres, chaînages d'angles, harpes... doivent être conservés ou restaurés à l'identique, et peuvent être restitués en cas de disparition. Les dispositions générales du présent règlement rappellent les règles liées au patrimoine identifié au titre de l'Article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme. Contemporain et économie d'énergie L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions est recommandée, sous réserve de la protection des sites et des paysages ; la réalisation de toitures terrasses enherbées pourra être admise tant pour les constructions neuves que pour la rénovation des constructions anciennes sous réserve du respect du caractère des lieux.	fassent l'objet d'une attention particulière lors de leur restauration ou réhabilitation. Promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables sous réserve de ne pas compromettre le caractère architectural des lieux.	
ARTICLE Ug9 – OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS Les terrains situés en Espaces Boisés Classés à conserver, à protéger ou à créer, seront soumis aux dispositions de l'article L. 113-2 du Code de l'Urbanisme. Les plantations protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme devront être maintenues ou remplacées par des plantations et essences locales, d'une superficie au moins équivalente, sur le territoire communal.	Préserver les éléments paysagers de la commune et intégrer les nouvelles habitations dans le paysage. Préserver la Trame Verte et Bleue de la commune en maintenant des linéaires de haies ou en replantant l'équivalent s'il y a arrachage.	Préserver le cadre de vie de la commune en protégeant le patrimoine naturel et bâti ainsi que les paysages : • en identifiant et préserver la Trame Verte et Bleue ;
ARTICLE Ug10 – OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES Tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m² de surface	Promouvoir le développement des énergies re-	

de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra comporter un dispositif de production d'énergie renouvelable (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie...).	nouvelables pour les bâtiments tertiaires et les logements collectifs et répondre à une orientation du SCoT.	
ARTICLE Ug11 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVÉES Accès Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil relatif au droit de passage. Les accès devront être, dans la mesure du possible, regroupés. Ils devront être étudiés de manière à ne pas créer de gêne pour la circulation et à ne pas porter atteinte à la sécurité publique. L'aménagement des accès devra respecter l'écoulement des eaux pluviales le long de la voirie, notamment s'il existe un fossé le long de cette voie ou si celle-ci est en remblai. Voirie Les terrains devront être desservis par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination. Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile devront présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de défense contre l'incendie, de la protection civile, de la collecte des ordures ménagères et comporter une chaussée d'une largeur minimale de 4 mètres ou de 3 mètres pour une voie à sens unique. Les nouvelles voies se terminant en impasse devront être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.	Exiger des nouveaux accès qu'ils ne soient pas synonymes de baisse de la sécurité publique. S'assurer que les voies auront un gabarit suffisant en fonction de la destination de la construction qui sera desservie. S'assurer pour les voies nouvelles qu'elles seront suffisamment larges pour le croisement de deux voitures et du passage d'une voiture pour les voies en sens unique. Les petites opérations nécessitent d'autoriser les voies en impasse pour permettre l'aménagement d'espaces exigus.	

La gestion des eaux pluviales est de la responsabilité du propriétaire. Il doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans le respect des constructions et des terrains avoisinants. Les aménagements réalisés sur une unité foncière doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales.

La première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements résultant de l'imperméabilisation de l'unité foncière.

Si l'infiltration est techniquement impossible ou insuffisante, les eaux de ruissellements pourront être :

- stockées provisoirement sur la parcelle ;
- rejetées dans l'exutoire naturel ou évacuées dans le réseau collecteur, après avoir reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau, à condition que le débit de surverse des eaux pluviales soit limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique.

Par ailleurs, des dispositifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales seront, dans la mesure du possible, mis en place pour des usages non sanitaires (arrosage espaces verts notamment) lors de toute nouvelle opération d'aménagement ou de construction de logements collectifs, ainsi que pour toute construction de bâtiment public ou d'activités.

Réseaux électriques et télécommunication

Les réseaux aériens existants dans les voies seront, au fur et à mesure des travaux de réfection et de renouvellement, remplacés par des câbles souterrains ou par des conduites fixées sur les façades, peintes et adaptées à l'architecture. Les nouveaux réseaux seront souterrains.

Dans les lotissements et opérations d'aménagement, les réseaux électriques et de communication devront obligatoirement être réalisés en souterrain à la charge du

de l'unité foncière en priorisant l'infiltration.

Permettre l'effacement des réseaux aériens au profit de réseaux souterrains moins vulnérables aux aléas climatiques.

maître d'ouvrage.		
ARTICLE Ug13 – OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations devra être assuré sur l'unité foncière du projet. Si la création d'aires de stationnement est impossible sur l'unité foncière du projet, elles devront être réalisées sur une unité foncière située à moins de 200 mètres. En outre, chaque espace de stationnement collectif comprendra un nombre d'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite conforme à la réglementation. Des aires spécifiques sont à prévoir pour les vélos au sein des opérations concernant la réalisation d'un bâtiment tertiaire (équipements publics, bureaux, services, commerces...) de plus de 500 m² de surface de plancher, en fonction des besoins liés à l'opération. Ces emplacements prendront soit la forme d'un local vélo dans l'enceinte d'un bâtiment soit d'emplacements extérieurs qui seront obligatoirement couverts.	Assurer aux nouvelles constructions de disposer de suffisamment de places pour garer les véhicules en dehors des emprises publiques.	
ARTICLE Ug14 – OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS Les nouvelles constructions ou installations devront bénéficier d'une desserte en communications électroniques (filaire, hot-spot Wi-Fi ...)	Permettre l'accès au numérique pour toutes les nouvelles constructions.	

6.3.4 Zones destinées aux activités économiques

6.3.4.1 La prise en compte de l'activité agricole

La zone agricole ou zone A, ou, comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (art. R. 151-22 du Code de l'Urbanisme). La zone agricole se caractérise par la présence de terrains cultivés ou non et de bâtiments agricoles.

La zone A comprend des secteurs Ai1 et Ai2 qui présentent respectivement les aléas forts et faibles du risque inondation.

La zone agricole, a pour vocation :

- de préserver l'ensemble des potentialités agronomiques, biologiques et économiques des terres agricoles
- de permettre une évolution des activités et des structures agricoles présentes pour s'adapter aux exigences des pratiques et de la modernisation de l'agriculture
- de permettre l'installation de nouveaux sièges d'exploitation agricole

La constructibilité est limitée à des usages spécifiques à l'agriculture. Les possibilités d'extension des constructions existantes étrangères à l'activité agricole sont volontairement limitées afin de préserver les intérêts agricoles.

Afin de permettre des activités de diversification, le camping à la ferme et les changements de destination liés aux structures agricoles sont autorisés. Sont également admises dans cette zone les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le maintien de conditions d'exploitation agricole viables passe par la prise en compte des exploitations agricoles et des bâtiments d'élevage existants (principe de réciprocité énoncé par la loi d'orientation agricole n°99-754 du 9 juillet 1999) et par la préservation de zones agricoles suffisamment vastes et homogènes pour assurer la pérennité des exploitations et leur développement.

Pour élaborer les règles écrites et graphiques, la commune a identifié les tiers situés à proximité de bâtiments agricoles en exploitation. Ce travail a permis à la commune de mettre en place le principe de réciprocité de l'article L. 111-3 du Code Rural.

L'activité agricole occupe une place essentielle dans la vie économique de la commune d'Authon-Ébéon. On dénombre en 2014, 19 exploitants agricoles sur le territoire communal qui pratiquent pour la plupart la polyculture et la viticulture. La totalité des exploitations agricoles intègre la zone agricole.

Outre la prise en compte des protections réglementaires, la commune a souhaité aller plus loin en localisant toutes les zones constructibles en retrait des exploitations. Il est en effet important de ne pas favoriser le développement de nouvelles habitations à proximité des exploitations, frein au développement agricole.

La carte de localisation des exploitations agricoles a permis d'identifier les activités sources de nuisances. Les zones de développement de l'urbanisation ont été définies en retrait, au-delà des périmètres réglementaires quand ils existaient.

Les terres cultivées de la commune ont été classées en zone agricole afin de permettre la construction de bâtiments nécessaires au développement des exploitations agricoles. Seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole y sont autorisées.

La zone A comprend deux secteurs Ai1 et Ai2 qui présentent respectivement un aléa d'inondation faible et fort, identifié en partie par l'étude hydraulique. Ces deux secteurs, comme pour les secteurs urbains, autorisent les nouvelles constructions, en exigeant une prise en compte de l'aléa dans les aménagements projetés.

Cependant, certaines terres ont été classées en secteur Ni quand elles étaient situées dans des secteurs affectés par le risque inondation et cela pour affirmer leur caractère inconstructible.

Éléments de patrimoine bâti



Conformément à cet article, les éléments de patrimoine bâti, sont localisés sur les documents graphiques par le symbole ci-contre.

En application des articles L. 421-3 et R. 421-28 du Code de l'Urbanisme, la démolition totale ou partielle d'un élément ou d'un ensemble de patrimoine bâti repéré et protégé au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'Urbanisme doit faire l'objet d'un Permis de Démolir.

Changement de destination

L'article L. 151-11 2° du Code de l'Urbanisme indique que :

« Dans les zones agricoles, naturelles, ou forestières, le règlement peut désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.



Les bâtiments concernés sont identifiés sur le plan de zonage par une étoile entourée de deux cercles.

Espaces Boisés Classés à conserver, à protéger ou à créer (EBC)



Le classement des terrains en **Espace Boisé Classé** interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Ils sont identifiés sur les plans de zonages par un quadrillage où chaque carré inclut un cercle.

Au jour d'approbation du PLU, le Code de l'Urbanisme est le suivant :

Les défrichements sont interdits dans les Espaces Boisés Classés en application de l'article L. 113-2 du Code de l'Urbanisme. Ce classement entraîne notamment l'irrecevabilité des demandes d'autorisation de défrichement forestier prévues aux articles L. 311-1 et suivants

du Code Forestier.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les Espaces Boisés Classés (article R. 421-23 du Code de l'Urbanisme), sauf cas énumérés dans l'arrêté préfectoral n° 04-4118 du 18 novembre 2004.

Les défrichements des terrains boisés non classés dans le présent document sont soumis à autorisation dans les cas prévus par le Code Forestier (notamment dans les massifs de plus d'un hectare pour les bois des particuliers et dans tous les cas pour les bois des collectivités).

Haies à conserver ou à créer

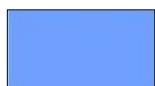
 Les éléments végétaux (haies, alignements d'arbres, arbres isolés...) sont conservés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme et sont identifiés sur les documents graphiques par des alignements de ronds.

La suppression partielle ou totale des éléments identifiés doit être compensée par des plantations d'essences locales d'une superficie équivalente, sur le territoire communal.

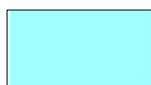
La préservation de ces éléments naturelles permet de conserver le linéaire de haies présent dans la commune. Les fonctions paysagères, productives (bois de chauffage) ou encore fonctionnelles (brise-vent, corridors écologiques, protection des sols et de la qualité de l'eau) sont ainsi protégées et accroissent la plus-value que peut apporter le PLU concernant la préservation des milieux naturels.

Zones inondables

Les zones inondables de la commune ont été repérées par rapport au repère de la crue centennale de 1982, une étude hydraulique et l'Atlas départemental des zones inondables des cours d'eau. Elles intègrent aussi une pré-localisation des zones humides de la commune.



L'aléa fort est identifié par un aplat bleu foncé sur les plans de zonage (étude hydraulique).



L'aléa faible est identifié par un aplat bleu clair sur les plans de zonage (étude hydraulique).

Règles en zone A	Justifications de la règle – sans valeur réglementaire	Orientations du PADD
ARTICLE A1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES Sont interdites dans l'ensemble de la zone A : - toutes constructions à usage d'habitation hormis celles mentionnées à l'article A2 - les centrales photovoltaïques au sol sur les espaces susceptibles d'avoir une utilisation agricole ou forestière (espaces cultivés et cultivables, prairies, forêts...) - les constructions et installations non nécessaires à l'exploitation agricole, au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole et aux services publics ou d'intérêts collectifs Sont interdits dans le secteur Ai1 (aléa fort) : - toutes les constructions, utilisations et occupations du sol hormis celles soumises à conditions à l'article Ai2 Sont interdits dans le secteur Ai2 (aléa faible): - toutes les constructions, utilisations et occupations du sol hormis celles soumises à conditions à l'article Ai2 Sont interdits dans le secteur As : - toutes les constructions, utilisations et occupations du sol hormis celles soumises à conditions à l'article A2	Interdire tout ce qui n'est pas strictement encadré en zone agricole. Interdire spécifiquement les centrales photovoltaïques au sol afin de préserver les terres agricoles, conformément au Schéma de Cohérence Territoriale. Réserver la zone agricole aux activités agricoles. Ne pas exposer la population et les biens au risque inondation et se conformer au repère de la crue centennale de 1982.	Assurer le maintien et le développement économique des activités agricoles : en protégeant les terres agricoles grâce d'une part à la limitation des extensions urbaines au niveau du bourg d'Authon et du village d'Ebéon et d'autre part, grâce à la limitation du développement urbain des villages de Chez les Rois, et de Saint-Caprais.
ARTICLE A2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS Sont admises sous conditions dans l'ensemble de la zone A : les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les		Assurer le maintien et le développement économique des activités agricoles : en intégrant les perspectives d'évolution des sièges d'exploitation agricole dans

coopératives d'utilisation de matériel agricole - les constructions et extensions à usage d'habitation à la condition expresse qu'elles constituent le logement de fonction de l'exploitant agricole en activité et qu'elles soient indispensables à l'activité des exploitants agricoles. Dans ce cas, les constructions à usage d'habitation seront implantées aux abords immédiats des bâtiments du siège d'exploitation, sauf impossibilité liée notamment à la configuration de l'exploitation, à la topographie ou à des exigences sanitaires - l'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions à usage d'habitation si l'ensemble des conditions suivantes est réuni : - l'opération projetée ne crée pas de nouveau logement - l'emprise au sol de l'extension ne peut dépasser 30 % de la construction principale existante. - l'opération ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. - la construction, la réfection ou l'extension des annexes des bâtiments d'habitation dès lors : - qu'elles sont situées à moins de 20 mètres de l'habitation dont elles dépendent - qu'elles sont créatrices au maximum de 50 m² d'emprise au sol - qu'elles sont d'un seul niveau et d'une hauteur maximale de 5 mètres à l'égout du toit. La hauteur maximale des annexes ne pourra excéder le niveau de faîtage du bâtiment principal. - qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. - les travaux d'extension et d'aménagement sur les bâtiments faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme repérés au document graphique, dès lors qu'ils intègrent la	Permettre aux exploitants agricoles de pouvoir créer leur logement dès lors que la nécessité est prouvée. La réhabilitation et les extensions des maisons sont autorisées pour pérenniser l'activité agricole. Assurer la possibilité aux résidents en zone agricole de pouvoir faire évoluer leur habitat en s'assurant que cela respecte le caractère rural et agricole environnant. Le bâti remarquable identifié et préserver par le PLU doit pouvoir faire l'objet d'extension ou d'adaptation qui ne remettent pas en cause leur insertion dans le paysage et leur caractère remarquable.	le projet d'aménagement ;
--	--	----------------------------------

préservation de leurs caractéristiques esthétiques et historiques • les activités de diversifications qui correspondent aux activités exercées dans la continuité ou en annexe de l'activité agricole sous réserve qu'elles soient réalisées dans les bâtiments existants avec une possibilité d'extension unique dans la limite de 25 % de la de surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU • les nouvelles constructions accessoires à l'activité agricole dès lors qu'elles sont liées et nécessaires à l'activité agricole ou dans le prolongement de l'acte de production (transformation ou vente des productions issues de l'exploitation), • les installations et constructions agricoles soumises soit au règlement sanitaire départemental, soit à la législation sur les installations classées dès lors qu'elles sont situées au-delà de la distance réglementaire d'éloignement de toute construction destinée à l'habitat ou des limites des zones urbanisées ou urbanisables destinées à l'habitat autre que l'exploitant définies par le plan de zonage • dans le respect des dispositions de l'article L. 151-11, 2° du Code de l'Urbanisme, les changements de destination et les extensions limitées à 30% de la surface de plancher des bâtiments repérés au plan, dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site • les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages • les constructions d'habitation ainsi autorisées situées dans les secteurs affectés par le bruit tel que définis par l'arrêté du 17 septembre 1999 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs • les carrières conformément au schéma départemental	Permettre aux exploitants agricoles de diversifier leurs activités dans les bâtiments existants en autorisant les extensions limitées. Permettre aux exploitants qui développent des activités de transformation de produits issus de la ferme de construire de nouveaux bâtiments nécessaires à cette activité. Permettre la sauvegarde du patrimoine bâti agricole en autorisant la création de nouveaux logements ou encore l'utilisation de ces bâtiments pour des activités économiques étrangères à l'agriculture (artisanat notamment). Permettre le maintien et le développement des équipements collectifs (château d'eau, infrastructures de télécommunication, équipements de production d'énergie renouvelable, etc.) Autoriser les carrières, uniquement si elles sont repérées au schéma départemental
--	---

des carrières <u>Sont admis sous conditions dans les secteurs Ai1 et Ai2 (aléa fort et aléa faible) :</u> - la surélévation des constructions existantes à usage agricole ou d'habitation, sous réserve de ne pas entraîner une augmentation de la capacité d'accueil ou de la vulnérabilité des personnes et des biens et dans le cadre d'une extension unique à compter de la date d'approbation du PLU - les piscines dès lors qu'elles sont : - situées en extension et à moins de 25 mètres de l'habitation dont elles dépendent - établies au niveau du terrain naturel et que les déblais ne sont ni réemployés ni entreposés sur place, et sans aucun bâtiment annexe - les activités de diversifications correspondant à des activités touristiques saisonnières ainsi qu'aux activités exercées dans la continuité ou en annexe de l'activité agricole sous réserve qu'elles soient réalisées dans les bâtiments traditionnels existants avec une possibilité d'extension unique dans la limite de 25 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU. Le plancher bas sera aménagé à plus 0,20 m au-dessus de la cote de référence - les clôtures dès lors qu'elles n'arrêtent pas l'écoulement ou le ruissellement des eaux et qu'elles permettent le passage de la petite faune (mammifères, amphibiens...) - la mise en œuvre de remblai dans la limite de l'emprise des constructions autorisées et pour la réalisation d'ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées <u>Sont en outre admis sous conditions dans le secteur Ai2 (aléa faible) :</u> - les constructions nouvelles à usage agricole sous réserve que les remblais éventuellement réalisés pour la mise à niveau des planchers à plus de 0,20 m au-dessus de la cote de référence soient limités à	Permettre aux bâtiments situés en zone inondable de pouvoir évoluer sans pour autant aggraver le risque. Permettre aux exploitations de pouvoir évoluer en zone inondable avec un aléa faible.	Assurer le maintien et le développement économique des activités agricoles : - en intégrant les perspectives d'évolution des sièges d'exploitation agricole dans le projet d'aménagement ; <i>Ces articles permettent aux exploitations agricoles de pouvoir continuer à évoluer malgré la zone inondable.</i> Assurer le maintien et le développement économique des activités agricoles : - en intégrant les perspectives d'évolution
---	--	--

l'emprise de la construction qui devra être inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette - l'extension des constructions existantes à usage d'habitation dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et qu'elle soit limitée à 30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme. Le plancher bas sera aménagé à plus 0,20 m au-dessus de la cote de référence - l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes dans le respect des dispositions de l'article L. 151-11, 2° du Code de l'Urbanisme et sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens. Le plancher bas sera situé à plus de 0,20 m au-dessus de la cote de référence. <u>Sont admis sous conditions dans le secteur As :</u> - les occupations et constructions destinées au garage collectif de véhicules, à condition : - que le projet ne compromette pas la qualité paysagère du site - que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 150 m² - que les constructions soient d'un seul niveau et d'une hauteur maximale de 6 m à l'égout du toit - que les constructions soient raccordées au réseau d'électricité	Permettre aux habitations situées en zones inondables aléa faible de pouvoir évoluer et s'agrandir à condition de respecter des règles de surélévation.	des sièges d'exploitation agricole dans le projet d'aménagement ;
ARTICLE A3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES Les constructions devront être implantées soit à l'alignement soit à une distance minimale de 10 mètres de la limite des voies et chemins, privés ou publics.	Assurer aux bâtiments agricoles, une zone de dégagement permettant une visibilité pour les sorties d'engins sur les voies publiques ou privées.	

ARTICLE A4 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES		
Les constructions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, devront être implantées à une distance de ces limites au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée au point le plus haut de la toiture, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Il est rappelé que les installations d'élevage devront respecter des marges de reculement à proximité des cours d'eau, sources et puits conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental ou de la réglementation sur les installations classées.	Permettre aux constructions de générer de la mitoyenneté et dans le cas inverse, prévoir un espace suffisant en cas de création d'ouverture en pignon ou de passage entre les constructions.	Accueillir de nouvelles populations en maîtrisant la croissance démographique : Prendre en compte la morphologie urbaine existante en définissant des Orientations d'Aménagement et de Programmation propres à insérer les secteurs ouverts à l'urbanisation dans la trame urbaine environnante et faciliter l'intégration paysagère des nouvelles constructions ;
ARTICLE A5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ Sans objet.		
ARTICLE A6 – EMPRISE AU SOL Sans objet.		
ARTICLE A7 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation ne pourra excéder 6 mètres à l'égout du toit. Toutefois, si la construction doit s'édifier dans un ensemble d'immeubles existants, mesurant plus de 6 mètres de hauteur, l'alignement des corniches ou des faîtages sera autorisé sous réserve de satisfaire aux règles de prospect. La hauteur maximale des extensions ne pourra excéder le niveau de faîtage du bâtiment auquel elles s'adossent. Les annexes devront être d'un seul niveau et d'une hauteur maximale de 5 mètres à l'égout du toit.	Respecter les formes urbaines dans les villages anciens et dans les hameaux : Hauteur limitée à R+1+C pour respecter les composantes architecturales du bourg et des villages.	Accueillir de nouvelles populations en maîtrisant la croissance démographique : Prendre en compte la morphologie urbaine existante en définissant des Orientations d'Aménagement et de Programmation propres à insérer les secteurs ouverts à l'urbanisation dans la trame urbaine environnante et faciliter l'intégration paysagère des nouvelles constructions ;

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux ouvrages techniques indispensables, cheminées et autres superstructures lorsque leurs caractéristiques l'exigeront. La hauteur des bâtiments agricoles et équipements ou ouvrages publics ou d'intérêt collectif n'est pas limitée.		
ARTICLE A8 – ASPECT EXTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS Dispositions générales Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Les talus boisés existants, les haies végétales et les murets traditionnels constituent des clôtures dont le maintien sera privilégié. Leur suppression devra faire l'objet de mesures compensatoires à l'échelle de l'unité foncière. Les clôtures présenteront un style et des proportions en relation avec le caractère de l'habitation et de l'environnement paysager et seront constituées : • soit de murs à l'ancienne dits en « pierres sèches » • soit d'un mur en maçonnerie enduite couronné d'un ou deux rangs de tuiles ou d'un chaperon de pierre • soit d'une murette surmontée d'une grille simple ou de lisses • soit d'une haie végétale, doublée ou non d'un grillage, composée d'au moins deux plantations d'essences locales. Les clôtures en limites séparatives pourront en outre être constituées d'un simple grillage. Dans tous les cas, la hauteur des clôtures désignées ci-dessus ne pourra excéder 1,70 mètre. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.	Permettre aux composantes végétales et minérales faisant office de clôtures, d'être maintenues. Cela favorise notamment l'unité visuelle du bourg et le caractère champêtre de certaines zones. Autoriser plusieurs styles de clôtures tout en restant en harmonie avec le caractère du bâti ancien. Assurer la qualité de finition des murs de clôture, parfois insuffisante, en interdisant l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus, en tous secteurs.	Mettre en œuvre une politique d'habitat équilibrée : • par l'intégration, dans le règlement du PLU, de mesures facilitant la réhabilitation ou le changement de destination du bâti existant ;

Règles particulières aux éléments architecturaux et aux éléments du patrimoine à protéger faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme

La restauration, la réhabilitation et l'extension d'éléments architecturaux et des éléments du patrimoine à protéger identifiés au titre de l'Article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme et figurant au plan de zonage doivent être conduites dans le respect de l'architecture originelle : volumes, ouvertures, aspects des matériaux des façades et des toitures, pentes des toitures, proportions des cheminées, etc.

Les corniches, bandeaux filants, linteaux moulurés, appuis de fenêtres, encadrements, pilastres, chaînages d'angles, harpes... doivent être conservés ou restaurés à l'identique, et peuvent être restitués en cas de disparition.

Les dispositions générales du présent règlement rappellent les règles liées au patrimoine identifié au titre de l'Article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme.

Dispositions relatives aux bâtiments agricoles

Les constructions nouvelles doivent présenter une simplicité de volume, d'aspect et de matériaux compatibles avec le caractère de l'architecture et du paysage urbain et naturel de la commune.

Les matériaux à privilégier pour réaliser les façades sont de teinte sombre. Les couvertures seront réalisées de préférence dans des matériaux sombres et mats. Les bardages devront être peints.

Contemporain et économie d'énergie

L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions est recommandée ; la réalisation de toitures terrasses enherbées pourra être admise tant pour les constructions neuves que pour la rénovation des constructions anciennes sous réserve du respect du caractère des lieux.

S'assurer que les éléments préservés par le PLU fassent l'objet d'une attention particulière lors de leur restauration ou réhabilitation.

Garantir que les nouvelles constructions agricoles s'intégreront correctement dans l'environnement urbain.

Promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables sous réserve de ne pas compromettre le caractère architectural des lieux.

ARTICLE A9 – OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS

Les terrains situés en Espaces Boisés Classés à conserver, à protéger ou à créer, seront soumis aux dispositions de l'article L. 113-2 du Code de l'Urbanisme.

Les plantations protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme devront être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales sur le territoire communal.

Des rideaux de végétation d'essences locales devront être plantés afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques.

Préserver les éléments paysagers de la commune et intégrer les nouvelles habitations dans le paysage.

Préserver la Trame Verte et Bleue de la commune en maintenant des linéaires de haies ou en replantant l'équivalent s'il y a arrachage.

Préserver le cadre de vie de la commune en protégeant le patrimoine naturel et bâti ainsi que les paysages :

- en identifiant et préserver la Trame Verte et Bleue ;

ARTICLE A10 – OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Sans objet.

ARTICLE A11 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVÉES

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil relatif au droit de passage.

Les accès devront être, dans la mesure du possible, regroupés. Ils devront être étudiés de manière à ne pas créer de gêne pour la circulation et à ne pas porter atteinte à la sécurité publique.

L'aménagement des accès devra respecter l'écoulement des eaux pluviales le long de la voirie, notamment s'il existe un fossé le long de cette voie ou si celle-ci est en remblai.

Exiger des nouveaux accès qu'ils ne soient pas synonymes de baisse de la sécurité publique.

<u>Voirie</u> Les terrains devront être desservis par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination. Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile devront présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de véhicules et engins agricoles, de la sécurité, de défense contre l'incendie, de la protection civile, de la collecte des ordures ménagères. Les nouvelles voies se terminant en impasse devront être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, l'ensemble des aménagements et voiries devront prendre en compte : • les déplacements doux (piéton et/ou cycliste) ; • l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite.	S'assurer que les voies auront un gabarit suffisant en fonction de la destination de la construction qui sera desservie. S'assurer pour les voies nouvelles qu'elles seront suffisamment larges pour le croisement de deux voitures et du passage d'une voiture pour les voies en sens unique. Les petites opérations nécessitent d'autoriser les voies en impasse pour permettre l'aménagement d'espaces exigus.	
ARTICLE A12 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS <u>Alimentation en eau</u> Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau devra être desservie par une conduite d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d'adduction d'eau. En l'absence de réseau, l'alimentation par puits ou forage pourra être admise après avis des services compétents. La protection contre l'incendie des constructions et installations sera en cas d'insuffisance du réseau public, effectuée par le pétitionnaire après étude avec les services compétents. <u>Assainissement eaux usées</u> L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales sera interdite.	Exiger les mesures nécessaires du raccordement au réseau d'eau par un dispositif de taille et de débit adapté à la construction.	

Toute construction ou installation nouvelle devra évacuer ses eaux usées par raccordement au réseau public d'assainissement. À défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome sera admis sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur et qu'il permette le raccordement ultérieur éventuel au réseau public. Les techniques d'assainissement non collectif privilégieront l'infiltration des effluents traités dans le sol en application des articles 11 et 12 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne pouvant être justifié que s'il est démontré, par études particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. Eaux pluviales La gestion des eaux pluviales est de la responsabilité du propriétaire. Il doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans le respect des constructions et des terrains avoisinants. Les aménagements réalisés sur une unité foncière doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales. La première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements résultant de l'imperméabilisation de l'unité foncière. Si l'infiltration est techniquement impossible ou insuffisante, les eaux de ruissellements pourront être : • stockées provisoirement sur la parcelle ; • rejetées dans l'exutoire naturel ou évacuées dans le réseau collecteur, après avoir reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau, à condition que le débit de surverse des eaux pluviales soit limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction. Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique.	Exiger les mesures nécessaires au maintien de la salubrité publique par le raccordement au réseau d'assainissement collectif ou à défaut par la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de traitement individuel. Optimiser la gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'unité foncière en priorisant l'infiltration.	Densifier et ensuite de conforter le lotissement, au niveau du bourg d'Authon et du village d'Ébéon : • en prenant en compte l'assainissement collectif en cours de réalisation au niveau du bourg d'Authon ;
---	--	---

<u>Réseaux électriques et télécommunication</u> Dans les opérations d'aménagement, les réseaux électriques et de communication sont à la charge du maître d'ouvrage.	Permettre l'effacement des réseaux aériens au profit de réseaux souterrains moins vulnérables aux aléas climatiques.	
ARTICLE A13 – OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations devra être assuré en dehors des emprises publiques. Les aires de stationnement devront être réalisées sur le terrain du projet. Les activités nécessitant la présence de poids lourds ou d'engins agricoles exceptionnels devront avoir un espace de stationnement spécialement conçu pour le stationnement des véhicules ou engins dont il s'agit.	Assurer aux nouvelles constructions de disposer de suffisamment de places pour garer les véhicules en dehors des emprises publiques.	
ARTICLE A14 – OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS Sans objet.		

6.3.5 Protéger les zones naturelles et du patrimoine bâti

6.3.5.1 La zone Naturelle

Caractère de la zone

La zone N ou zone naturelle et forestière regroupe les secteurs naturels à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturels.

La zone N comprend un secteur Ni qui présente un risque inondation identifié par l'étude hydraulique d'une part, et par l'atlas des zones inondables et la zone dite de 1982 d'autre part.

Les espaces de respiration et de jardins sont associés à un zonage Nj.

La zone N comprend un secteur Nni qui correspond à une zone naturelle Natura 2000 dans la zone inondable.

Secteurs concernés

Les zones naturelles sont associées :

- aux zones boisées,
- aux périmètres de la ZNIEFF 2 « la Vallée à l'Antenne » et la zone Natura 2000 « la Vallée à l'Antenne » (Nni)
- aux zones inondables secteurs Ni

Objectifs du zonage

- préserver la diversité des milieux et leurs composantes écologiques
- prendre en compte le risque inondation
- protéger la ZNIEFF 2 « la Vallée de l'Antenne »
- protéger la zone Natura 2000 « la Vallée de l'Antenne »
- maintenir des massifs boisés sur l'ensemble du territoire communal

Objectifs du règlement

En raison de son caractère inconstructible de principe, sont interdites dans l'ensemble de la zone N toutes les occupations et utilisations du sol excepté les installations, les affouillements et exhaussements de sols nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif liés notamment liées à l'environnement.

Espaces Boisés Classés à conserver, à protéger ou à créer (EBC)



Le classement des terrains en **Espace Boisé Classé** interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Ils sont identifiés sur les plans de zonages par un quadrillage où chaque carré inclut un cercle.

Au jour d'approbation du PLU, le Code de l'Urbanisme est le suivant :

Les défrichements sont interdits dans les Espaces Boisés Classés en application de l'article L. 113-2 du Code de l'Urbanisme. Ce classement entraîne notamment l'irrecevabilité des demandes d'autorisation de défrichement forestier prévues aux articles L. 311-1 et suivants

du Code Forestier.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les Espaces Boisés Classés (article R. 421-23 du Code de l'Urbanisme), sauf cas énumérés dans l'arrêté préfectoral n° 04-4118 du 18 novembre 2004.

Les défrichements des terrains boisés non classés dans le présent document sont soumis à autorisation dans les cas prévus par le Code Forestier (notamment dans les massifs de plus d'un hectare pour les bois des particuliers et dans tous les cas pour les bois des collectivités).

Haies à conserver ou à créer



Les éléments végétaux (haies, alignements d'arbres, arbres isolés...) sont conservés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme et sont identifiés sur les documents graphiques par des alignements de ronds.

La suppression partielle ou totale des éléments identifiés doit être compensée par des plantations d'essences locales d'une superficie équivalente, sur le territoire communal.

La préservation de ces éléments naturelles permet de conserver le linéaire de haies présent dans la commune. Les fonctions paysagères, productives (bois de chauffage) ou encore fonctionnelles (brise-vent, corridors écologiques, protection des sols et de la qualité de l'eau) sont ainsi protégées et accroissent la plus-value que peut apporter le PLU concernant la préservation des milieux naturels.

Espaces verts à protéger ou à créer

Ces secteurs végétalisés doivent conserver leur aspect végétal prédominant.



Sont interdites les nouvelles constructions hormis les extensions des bâtiments existants et les annexes dès lors qu'elles ne sont pas de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Zones inondables

Les zones inondables de la commune ont été repérées par rapport au repère de la crue centennale de 1982, une étude hydraulique et l'Atlas départemental des zones inondables des cours d'eau. Elles intègrent aussi une pré-localisation des zones humides de la commune.



La zone inondable est identifiée par des hachures bleues foncées. Pour simplifier le zonage il s'agit de l'agrégation du repère de crue centennale de 1982, de la partie de l'étude hydraulique qui ne touche pas de bâtiments et de l'atlas des zones inondables.

Règles en zone N	Justifications de la règle – sans valeur réglementaire	Orientations du PADD
ARTICLE N1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES <u>En raison de son caractère inconstructible de principe, sont interdites dans l'ensemble de la zone N :</u> - toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception de celles mentionnées à l'article N2 - les centrales photovoltaïques au sol sur les espaces susceptibles d'avoir une utilisation agricole ou forestière (espaces cultivés et cultivables, prairies, forêts...) Dans les Espaces Boisés Classés, tout défrichement est interdit. Les coupes et abattages d'arbres y sont soumis à Déclaration Préalable sauf cas énumérés dans l'arrêté préfectoral n° 04-4118 du 18 novembre 2004 (Annexe n°2).	L'interdiction de toute utilisation du sol contraire aux prescriptions de l'article N2 permet de limiter les occupations et ainsi préserver au maximum les espaces naturels.	Préserver le cadre de vie de la commune en protégeant le patrimoine naturel et bâti ainsi que les paysages : - Protéger l'ensemble des zones boisées ainsi que les talus et les linéaires de haies ; - Préserver les cours d'eau en zone naturelle ;
ARTICLE N2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS <u>Sont autorisées sous conditions dans l'ensemble de la zone N (hors secteur inondable) :</u> - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière et au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole - les nouvelles constructions accessoires à l'activité agricole dès lors qu'elles sont liées et nécessaires à l'activité agricole ou dans le prolongement de l'acte de production (transformation ou vente des productions issues de l'exploitation), - les constructions, installations, les affouillements et exhaussements de sols nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif notamment liés à l'environnement - dans le respect des dispositions de l'article L. 151-11, 2° du Code de l'Urbanisme, les changements de		Assurer le maintien et le développement économique des activités agricoles : en intégrant les perspectives d'évolution des sièges d'exploitation agricole dans le projet d'aménagement ;

destination et les extensions limitées à 30% de la surface de plancher des bâtiments repérés au plan, dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site

- l'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions à usage d'habitation si l'ensemble des conditions suivantes est réuni :
 - l'opération projetée ne crée pas de nouveau logement
 - l'emprise au sol de l'extension ne peut dépasser 30 % de la construction principale existante.
 - l'opération ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- la construction, la réfection ou l'extension des annexes des bâtiments d'habitation dès lors :
 - qu'elles sont situées à moins de 20 mètres de l'habitation dont elles dépendent
 - qu'elles sont créatrices au maximum de 50 m² d'emprise au sol
 - qu'elles sont d'un seul niveau et d'une hauteur maximale de 5 mètres à l'égout du toit. La hauteur maximale des annexes ne pourra excéder le niveau de faîtage du bâtiment principal.
 - qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- les clôtures dès lors qu'elles n'arrêtent pas l'écoulement ou le ruissellement des eaux et qu'elles permettent le passage de la petite faune (mammifères, amphibiens...)

Sont admis sous conditions dans le secteur Ni :

- la surélévation des constructions existantes à usage d'habitation, sous réserve de ne pas entraîner une augmentation de la capacité d'accueil ou de la vulnérabilité des personnes et des biens et dans le cadre d'une extension unique à compter de la date d'approbation du PLU
- les piscines dès lors qu'elles sont :
 - situées en extension de l'habitation dont elles dépendent
 - établies au niveau du terrain naturel et que les déblais ne sont ni remployés ni entreposés sur place, et sans aucun bâtiment annexe
- les clôtures dès lors qu'elles n'arrêtent pas l'écoulement ou le ruissellement des eaux et qu'elles permettent le passage de la petite faune (mammifères, amphibiens...)
- la mise en œuvre de remblai dans la limite de l'emprise des constructions autorisées et pour la réalisation d'ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées

Sont autorisées sous conditions dans le secteur Nni :

- les constructions, installations, les affouillements et exhaussements de sols nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif notamment liés à l'assainissement ou à l'environnement

Sont admises sous conditions dans le secteur Nj :

- l'implantation d'abris de jardins d'une emprise au sol inférieure à 20 m² et sous réserve qu'il s'agisse d'une constructions légère non maçonnée
- les occupations et utilisations du sol sous réserve d'être liées aux activités de jardinage et d'entretien de l'espace

Autoriser les opérations qui relèvent de l'intérêt collectifs ou de l'environnement.

Préserver le cadre de vie de la commune en protégeant le patrimoine naturel et bâti ainsi que les paysages :

- Préserver les cours d'eau en zone naturelle ;

Préserver le cadre de vie de la commune en protégeant le patrimoine naturel et bâti ainsi que les paysages :

- Préserver et prendre en compte les enjeux du site Natura 2000 « La Vallée de l'Antenne » ;

ARTICLE N3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	Exiger un recul minimum pour assurer un espace tampon entre les aménagements et l'emprise publique qui est une route qu'empruntent les voitures.	
ARTICLE N4 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES Les constructions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, devront être implantées à une distance de ces limites au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée à l'égout de toiture, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.		Accueillir de nouvelles populations en maîtrisant la croissance démographique : • Prendre en compte la morphologie urbaine existante en définissant des Orientations d'Aménagement et de Programmation propres à insérer les secteurs ouverts à l'urbanisation dans la trame urbaine environnante et faciliter l'intégration paysagère des nouvelles constructions ;
ARTICLE N5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ Sans objet.		
ARTICLE N6 – EMPRISE AU SOL Sans objet.		
ARTICLE N7 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS Dans le cas d'une extension d'une habitation, la hauteur de la construction pourra être identique à celle du bâtiment existant. Les annexes devront être d'un seul niveau et d'une hauteur maximale de 5 mètres à l'égout du toit. Dans le secteur Nj, la hauteur maximale des constructions ne		Accueillir de nouvelles populations en maîtrisant la croissance démographique : • Prendre en compte la morphologie urbaine existante en définissant des Orientations d'Aménagement et de Programmation propres à insérer les secteurs ouverts à l'urbanisation dans la

pourra excéder 2,5 mètres à l'égout du toit.		trame urbaine environnante et faciliter l'intégration paysagère des nouvelles constructions ;
ARTICLE N8 – ASPECT EXTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS <u>Dispositions générales</u> Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Les talus boisés existants, les haies végétales et les murets traditionnels constituent des clôtures dont le maintien sera privilégié. Leur suppression devra faire l'objet de mesures compensatoires à l'échelle de l'unité foncière. Les clôtures présenteront un style et des proportions en relation avec le caractère de l'habitation et de l'environnement paysager et seront constituées : • soit de murs à l'ancienne dits en « pierres sèches » • soit d'un mur en maçonnerie enduite couronné d'un ou deux rangs de tuiles ou d'un chaperon de pierre • soit d'une murette surmontée d'une grille simple ou de lisses • soit d'une haie végétale, doublée ou non d'un grillage, composée d'au moins deux plantations d'essences locales. Les clôtures en limites séparatives pourront en outre être constituées d'un simple grillage. Dans tous les cas, la hauteur des clôtures désignées ci-dessus ne pourra excéder 2 mètres. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.	Permettre aux composantes végétales et minérales faisant office de clôtures, d'être maintenues. Cela favorise notamment l'unité visuelle du bourg et le caractère champêtre de certaines zones. Autoriser plusieurs styles de clôtures tout en restant en harmonie avec le caractère du bâti ancien. Assurer la qualité de finition des murs de clôture, parfois insuffisante, en interdisant l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus, en tous secteurs.	Mettre en œuvre une politique d'habitat équilibrée : • par l'intégration, dans le règlement du PLU, de mesures facilitant la réhabilitation ou le changement de destination du bâti existant ;

Règles particulières aux éléments architecturaux et aux éléments du patrimoine à protéger faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme

La restauration, la réhabilitation et l'extension d'éléments architecturaux et des éléments du patrimoine à protéger identifiés au titre de l'Article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme et figurant au plan de zonage doivent être conduites dans le respect de l'architecture originelle : volumes, ouvertures, aspects des matériaux des façades et des toitures, pentes des toitures, proportions des cheminées, etc.

Les corniches, bandeaux filants, linteaux moulurés, appuis de fenêtres, encadrements, pilastres, chaînages d'angles, harpes... doivent être conservés ou restaurés à l'identique, et peuvent être restitués en cas de disparition.

Les dispositions générales du présent règlement rappellent les règles liées au patrimoine identifié au titre de l'Article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme.

Dispositions relatives aux bâtiments agricoles

Les constructions nouvelles doivent présenter une simplicité de volume, d'aspect et de matériaux compatibles avec le caractère de l'architecture et du paysage urbain et naturel de la commune.

Les matériaux à privilégier pour réaliser les façades sont de teinte sombre. Les couvertures seront réalisées de préférence dans des matériaux sombres et mats. Les bardages devront être peints.

Contemporain et économie d'énergie

L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions est recommandée ; la réalisation de toitures terrasses enherbées pourra être admise tant pour les constructions neuves que pour la rénovation des constructions anciennes sous réserve du respect du caractère des lieux.

S'assurer que les éléments préservés par le PLU fassent l'objet d'une attention particulière lors de leur restauration ou réhabilitation.

Garantir que les nouvelles constructions agricoles s'intégreront correctement dans l'environnement urbain.

Promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables sous réserve de ne pas compromettre le caractère architectural des lieux.

ARTICLE N9 – OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS

Les terrains situés en Espaces Boisés Classés à conserver, à protéger ou à créer, seront soumis aux dispositions de l'article L. 113-2 du Code de l'Urbanisme.

Les plantations protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme devront être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales sur le territoire communal.

Des rideaux de végétation d'essences locales devront être plantés afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques.

Préserver les éléments paysagers de la commune et intégrer les nouvelles habitations dans le paysage.

Préserver la Trame Verte et Bleue de la commune en maintenant des linéaires de haies ou en replantant l'équivalent s'il y a arrachage.

Préserver le cadre de vie de la commune en protégeant le patrimoine naturel et bâti ainsi que les paysages :

- en identifiant et préserver la Trame Verte et Bleue ;

ARTICLE N10 – OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Sans objet.

ARTICLE A11 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVÉES

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil relatif au droit de passage.

Les accès devront être, dans la mesure du possible, regroupés. Ils devront être étudiés de manière à ne pas créer de gêne pour la circulation et à ne pas porter atteinte à la sécurité publique.

L'aménagement des accès devra respecter l'écoulement des eaux pluviales le long de la voirie, notamment s'il existe un fossé le long de cette voie ou si celle-ci est en remblai.

Exiger des nouveaux accès qu'ils ne soient pas synonymes de baisse de la sécurité publique.

<u>Voirie</u> Les terrains devront être desservis par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination. Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile devront présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de véhicules et engins agricoles, de la sécurité, de défense contre l'incendie, de la protection civile, de la collecte des ordures ménagères. Les nouvelles voies se terminant en impasse devront être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, l'ensemble des aménagements et voiries devront prendre en compte : • les déplacements doux (piéton et/ou cycliste) ; • l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite.	S'assurer que les voies auront un gabarit suffisant en fonction de la destination de la construction qui sera desservie. S'assurer pour les voies nouvelles qu'elles seront suffisamment larges pour le croisement de deux voitures et du passage d'une voiture pour les voies en sens unique. Les petites opérations nécessitent d'autoriser les voies en impasse pour permettre l'aménagement d'espaces exigus.	
ARTICLE N12 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS <u>Alimentation en eau</u> Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau devra être desservie par une conduite d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d'adduction d'eau. En l'absence de réseau, l'alimentation par puits ou forage pourra être admise après avis des services compétents. La protection contre l'incendie des constructions et installations sera en cas d'insuffisance du réseau public, effectuée par le pétitionnaire après étude avec les services compétents.	Exiger les mesures nécessaires du raccordement au réseau d'eau par un dispositif de taille et de débit adapté à la construction. Exiger les mesures nécessaires au maintien de la salubrité publique par le raccordement au réseau d'assainissement collectif ou à défaut par la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de traitement individuel.	

Assainissement eaux usées

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales sera interdite.

Toute construction ou installation nouvelle devra évacuer ses eaux usées par raccordement au réseau public d'assainissement. A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome sera admis sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur et qu'il permette le raccordement ultérieur éventuel au réseau public.

Les techniques d'assainissement non collectif privilégieront l'infiltration des effluents traités dans le sol en application des articles 11 et 12 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne pouvant être justifié que s'il est démontré, par études particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est de la responsabilité du propriétaire. Il doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans le respect des constructions et des terrains avoisinants. Les aménagements réalisés sur une unité foncière doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales.

La première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements résultant de l'imperméabilisation de l'unité foncière.

Si l'infiltration est techniquement impossible ou insuffisante, les eaux de ruissellements pourront être :

stockées provisoirement sur la parcelle ;

rejetées dans l'exutoire naturel ou évacuées dans le réseau collecteur, après avoir reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau, à condition que le débit de surverse des eaux pluviales soit limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la

Densifier et ensuite de conforter le lotissement, au niveau du bourg d'Authon et du village d'Ébéon :

- en prenant en compte l'assainissement collectif en cours de réalisation au niveau du bourg d'Authon ;

Optimiser la gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'unité foncière en priorisant l'infiltration.

contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique.		
ARTICLE N13 – OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations devra être assuré en dehors des emprises publiques. Les aires de stationnement devront être réalisées sur le terrain du projet. Les activités nécessitant la présence de poids lourds ou d'engins agricoles exceptionnels devront avoir un espace de stationnement spécialement conçu pour le stationnement des véhicules ou engins dont il s'agit.	Assurer aux nouvelles constructions de disposer de suffisamment de places pour garer les véhicules en dehors des emprises publiques.	
ARTICLE N14 – OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS Sans objet.		

6.3.5.2 La sauvegarde du patrimoine bâti

Une zone Ua a été définie afin d'en préserver la cohérence urbaine et architecturale (implantation par rapport aux voies, densité du bâti...).

Les règles applicables à l'ensemble des zones constructibles Ua et Uc permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Les bâtiments qui présentent un intérêt architectural ou patrimonial ont été identifiés dans la zone agricole afin de permettre leur aménagement et leur changement de destination, dans le respect des dispositions de l'article L. 151-11 du Code de l'Urbanisme, dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Certains éléments de patrimoine sont protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme. Le petit patrimoine est en effet bien préservé.

6.3.5.3 La protection des boisements et des linéaires de haies

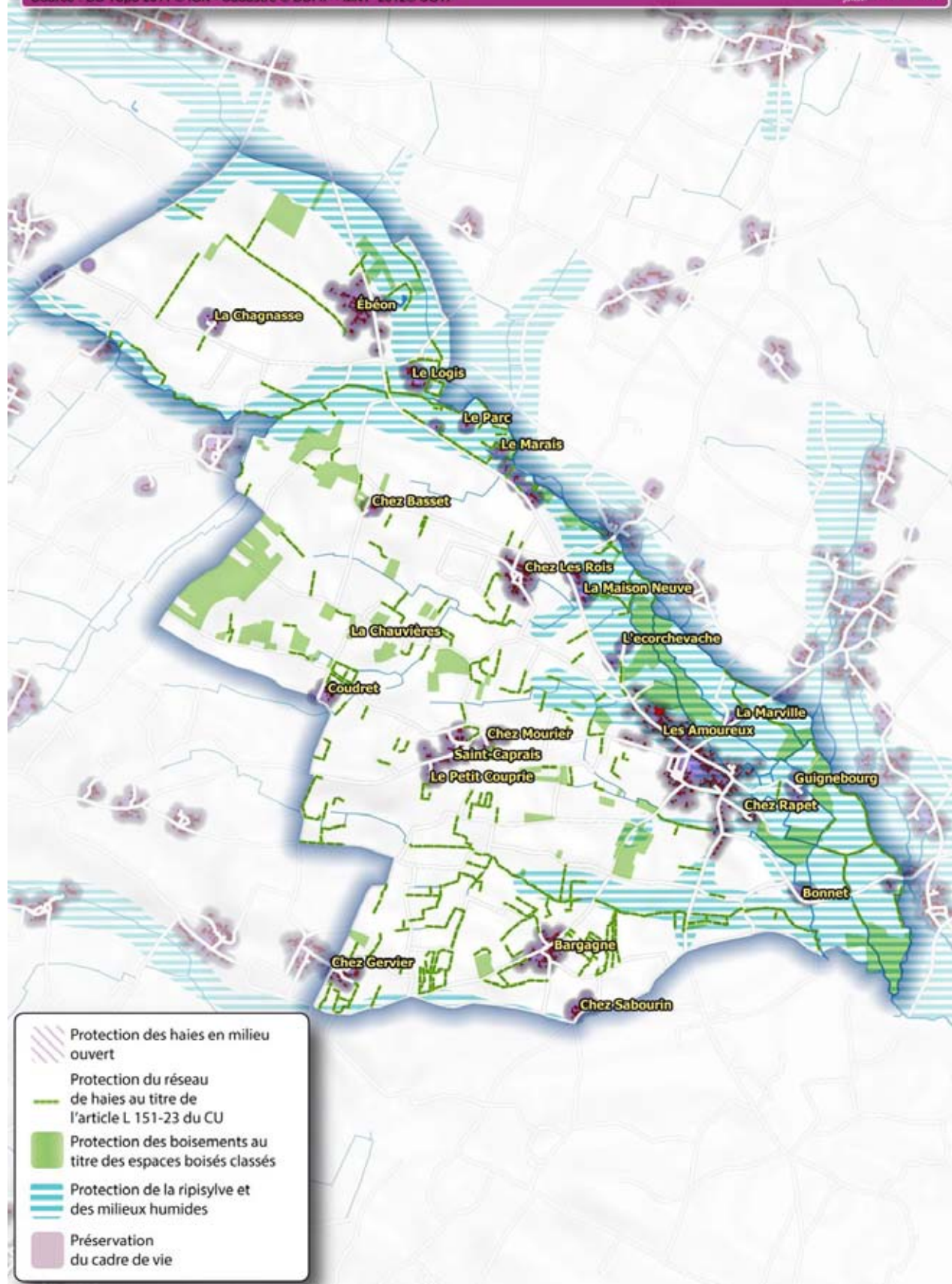
7% du territoire communal est couvert par des boisements. Ils sont principalement répartis sur les terres hautes et près des cours d'eau (Bois des Brandards ; bois de Bertrie ; bois Bonnet et bois d'Aujac). D'autres bois éparses contribuent à la diversité environnementale du territoire. Les linéaires de haies se retrouvent principalement dans les fonds de vallée et au Sud de la commune qui n'a pas connu de remembrement.

Ces bois de petites tailles sont regroupés dans des ensembles plus vastes les associant à des espaces agricoles qui les ont grignoté. Les linéaires de haies se retrouvent principalement dans les fonds de vallée ainsi que sur l'ancienne commune d'Authon qui n'a pas été remembrée.

Les boisements de la commune font l'objet d'une protection par un classement en zone naturelle N et par une protection au titre des espaces boisés classés (art. L. 113-1 du Code de l'Urbanisme).

Motif de protection des bois et haies de Authon-Ebéon

Source : BD Topo 2011 © IGN - Cadastre © DDFIP - MNT 2012 © CG17



6.4 Traduction réglementaire du PADD dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation

6.4.1 Principe et objectif général

Ce document est doté, à la fois, d'une dimension plus technique et plus démonstrative que le PADD. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) s'attachent dans le présent document à définir les partis pris d'aménagement sur certains secteurs de développement futur de l'habitat.

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

6.4.2 Les orientations du présent document

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont une portée réglementaire et sont opposables dans l'esprit. Elles n'ont pour objet que de définir, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement de ces secteurs.

Le Conseil Municipal de la commune d'Authon-Ébéon a fixé des orientations sur les principaux ensembles constructibles afin d'encadrer le développement de ces sites, situés :

Secteur Nord du bourg :

Situation

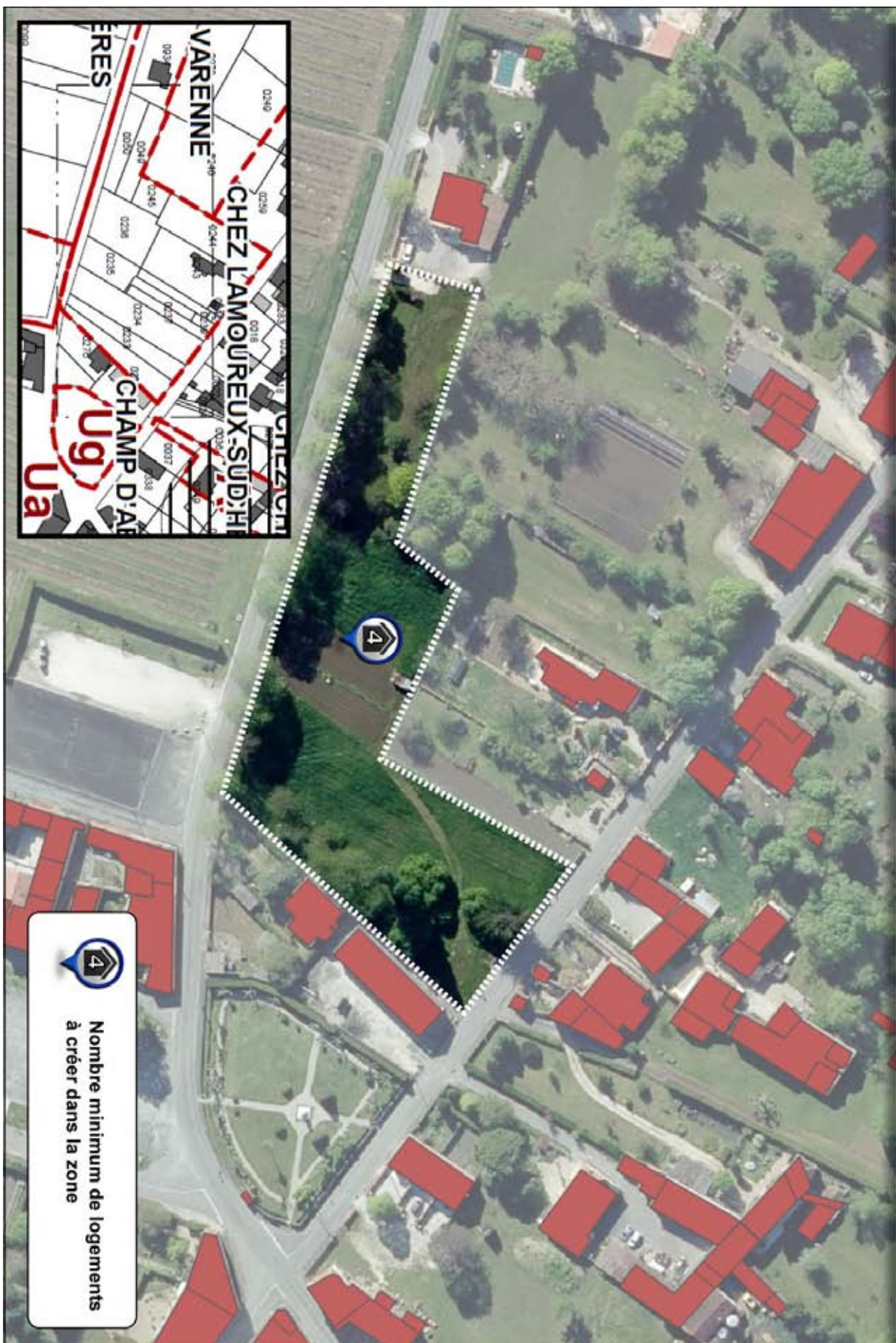
L'opération est située en cœur de bourg non loin de l'église. Le terrain est bordé par la route qui mène à Brizambourg au Sud et entouré d'habitations pour le reste.

Objectif d'accueil de population

L'urbanisation du secteur pourra se faire en plusieurs phases d'aménagement, avec un potentiel total évalué à 4 logements.

Circulations et accès

L'orientation d'aménagement n'impose pas d'accès spécifique. Les accès pour les futures habitations le long de la route de Brizambourg pourront se faire directement sur celle-ci.



Secteur Sud du bourg :

Situation

L'opération est située au Sud du bourg. Elle comprend deux ensembles, le premier est un terrain déjà viabilisé sous forme de lotissement. Le second est une grande parcelle enherbée bordée par une route.

Objectif d'accueil de population

Le premier secteur correspond à un lotissement communal avec des parcelles déjà délimitées ; la commune souhaite accueillir à minima 11 logements sur les 11 parcelles non urbanisées. Sur le deuxième ensemble, il s'agira d'accueillir 5 habitations.

Qualité environnementale et paysagère

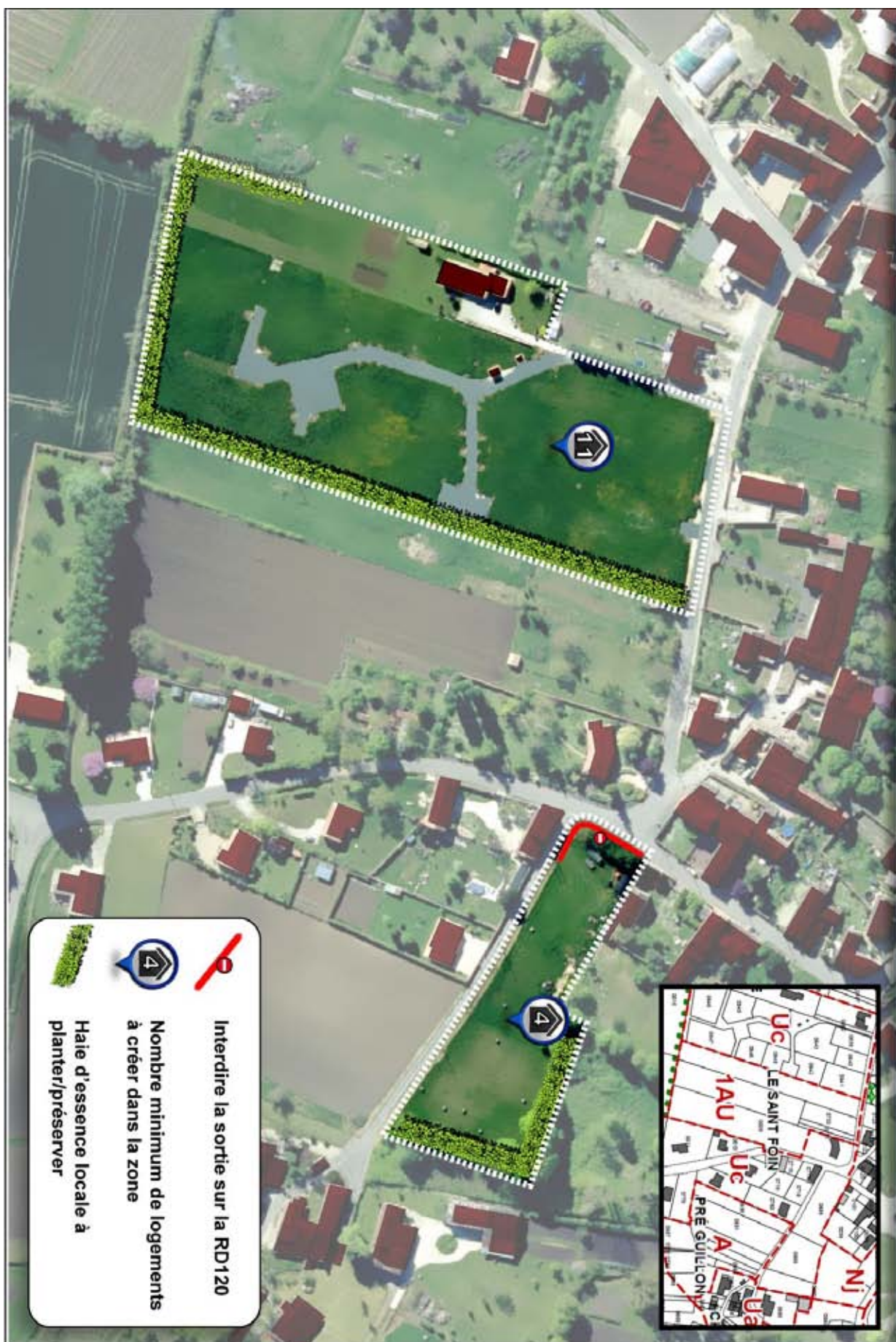
Pour faciliter l'intégration paysagère des futures constructions les linéaires de haies existants en limite Sud de la zone Uc seront préservés et en un linéaire de haie à l'Ouest du secteur Uc sera créé.

De la même manière, une haie sera créée sur le second ensemble au Nord-Est.

Circulation et accès

Pour le premier ensemble la voirie existante devra être respectée et complétée si besoin.

Pour le second ensemble, aucune sortie directe ne sera autorisée directement sur la RD 120 de plus la première sortie autorisée sur la voie communale « rue de Vergnée » devra être éloignée à minima de 15 m du carrefour.



-  Interdire la sortie sur la RD120
-  Nombre minimum de logements à créer dans la zone
-  Haie d'essence locale à planter/préserver

7 Évaluation environnementale du projet de PLU

L'évaluation environnementale s'inscrit dans le cadre de la :

- Directive 2001/42 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
- Déclinaison en droit français dans :
 - le Code de l'Urbanisme : articles de référence : L104-1 et L104-2 (champs) chapitre IV du titre préliminaire et R151-1 à 55, pour le contenu des PLU
 - le Code de l'Environnement : article L.122-4 et suivants

Elle vise à identifier les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé et à l'adapter en conséquence, de façon à éviter, réduire, ou à défaut compenser les impacts dommageables potentiels sur l'environnement.

7.1 Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale

Le processus itératif associé à l'évaluation environnementale a permis tout au long de la procédure de révision du PLU de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement car :

- l'initiation du travail d'évaluation environnementale a été menée en même temps que la révision du PLU
- l'état initial de l'environnement réalisé au moment du diagnostic communal a permis de définir les enjeux environnementaux à considérer pour élaborer le PADD

Au cours de l'élaboration du PADD et de la traduction réglementaire, des leviers d'action a mobiliser en faveur de la prise en compte de l'environnement, ainsi que leurs indicateurs de mesures ont pu être définis pour :

- mesurer les incidences du projet de PLU sur l'environnement
- comparer les différentes alternatives de développement
- choisir et expliquer la proposition retenue

Au cours de l'élaboration des Orientations d'Aménagement et de Programmation correspondant à la recherche d'optimisation des projets, les mesures de réduction ou de compensation ont permis de limiter les incidences des projets sur l'environnement. A partir du travail d'identification des indicateurs de mesures des incidences du projet de PLU sur l'environnement, les indicateurs de suivi pour l'évaluation postérieure du PLU ont pu être déterminés.

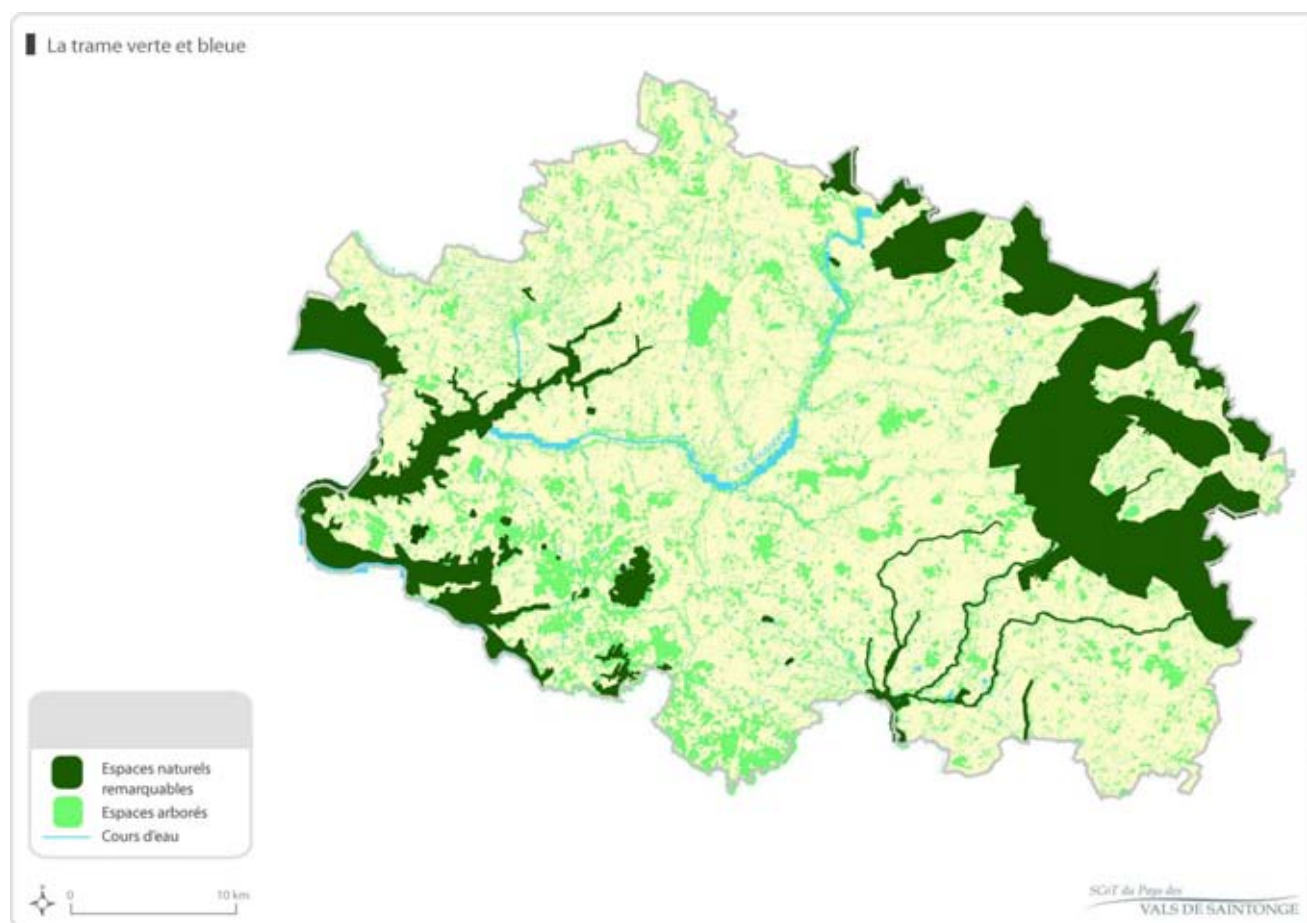
Cette démarche transversale a également porté ses fruits grâce aux temps d'échanges organisées comme lors :

- des différentes réunions de la commission municipale
- des réunions avec les personnes publiques associées et la population (concertation) (réunion publique n°1 : le 21 avril 2016 - réunion publique n°2 : le 3 mars 2016)

7.2 Incidences du PLU sur la Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...). Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.

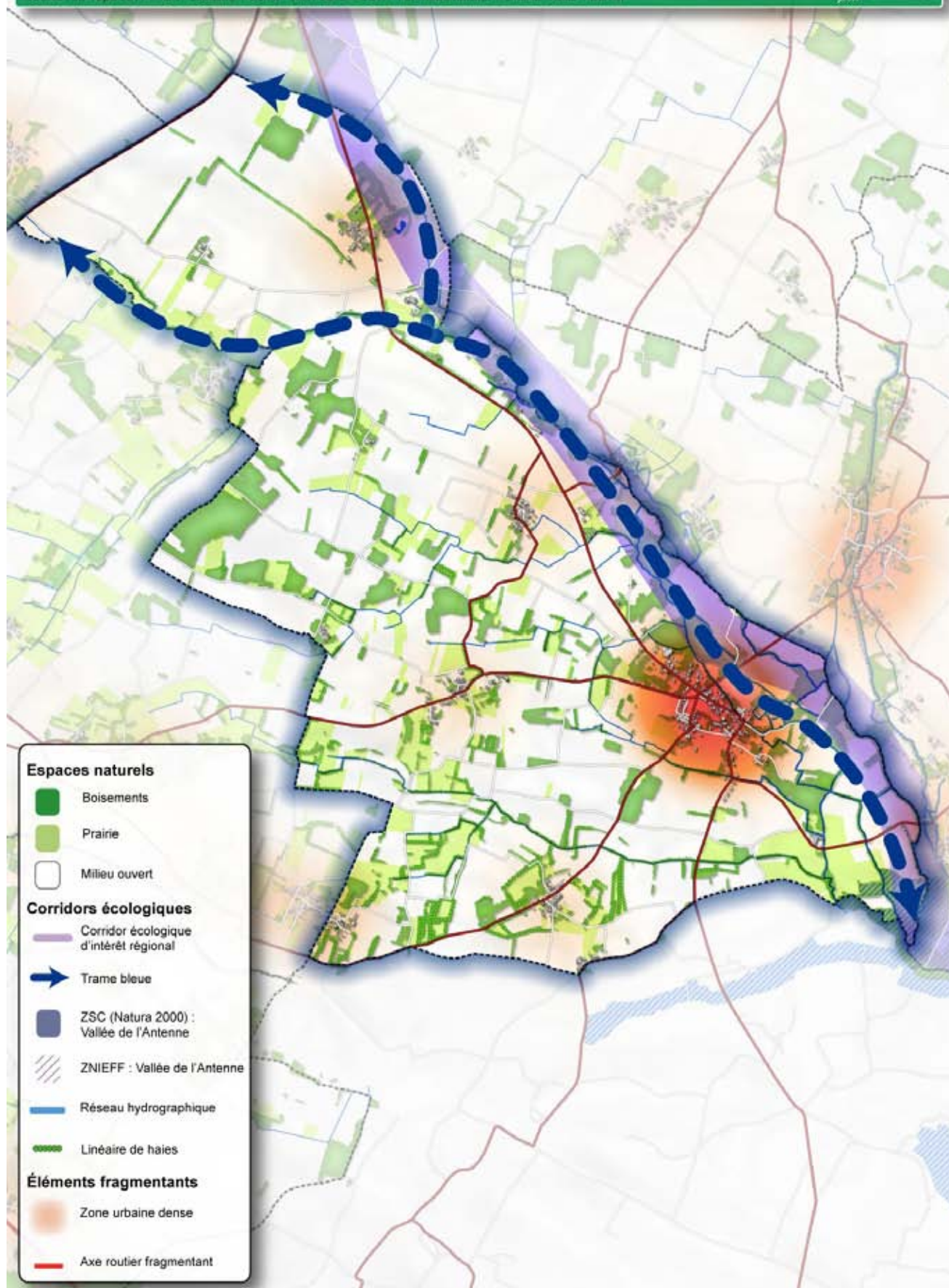
La Trame Verte et Bleue du SCoT du Pays des Vals de Saintonge a intégré dans ses espaces naturels remarquables, la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne comme l'illustre la cartographie suivante.



À l'échelle de la commune d'Authon-Ébéon, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

Trame Verte et Bleue d'Authon-Ebéon

Source : BD Topo 2011 © IGN - Cadastre © DGHP - MNT 2012 © CG17 - Périmètre naturel © DREAL - Atlas © DDTM



- des réservoirs de biodiversités et notamment :
 - les zones boisées du Sud de la communes
 - les bois répartis de manière éparse sur le territoire communale
 - le différents cours d'eau comme celui du Dandelot, affluent de l'Antenne
- des corridors écologiques :les réseau de haies et les ripisylves des cours d'eau. Les linéaires de haies se retrouvent principalement dans les fonds de vallée.
- Au travers de cette représentation schématique des dynamiques environnementales, Authon-Ébéon fait partie du corridor écologique de la vallée de l'Antenne qui possède un caractère d'importance régionale dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique à l'échelle de l'ex Région Poitou-Charentes. Il appartient donc au projet de révision de PLU d'accompagner la préservation de ces milieux. Le PLU témoigne d'une prise en compte totale de cette problématique en préservant ces milieux par un zonage adapté (N ou Ni ou Nni) et la concentration des ouvertures à l'urbanisation au niveau du bourg, à distance du cours d'eau de l'Antenne.

7.2.1 Incidences du PLU sur les espaces naturels et naturels remarquables

7.2.1.1 Les espaces naturels

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur les espaces naturels, les élus ont souhaité :

- assurer la maîtrise de l'urbanisation, que ce soit en termes de consommation foncière ou de lutte contre l'étalement urbain. À ce titre, les ouvertures à l'urbanisation du nouveau PLU s'élèveront à 0,37 ha
- fixer, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, des principes de préservation et de création de linéaires de haies d'essence locales ;
- inscrire à l'article 13 du règlement que « Des rideaux de végétation d'essences locales devront être plantés en limite des zones agricoles ou naturelles afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques. » ;
- préserver la trame verte et bleue ainsi que les corridors écologiques ;
- affirmer le caractère naturel des sites présentant un intérêt écologique par la mise en place d'une zone N et Ni : zones boisées et vallée du Dandelot
- développer l'urbanisation sur des sols favorables à l'assainissement autonome pour les secteurs de développement hors périmètre d'assainissement collectif ;
- protéger de manière réglementaire l'ensemble du linéaire de haies au titre de l'article L. 151-23 du Code l'Urbanisme ;
- protéger de manière réglementaire les boisements de moins d'un hectare présents sur le territoire communal au titre des espaces boisés classés ;

La mise en œuvre du PLU de la commune d'Authon-Ébéon va donc conforter la protection actuelle des espaces naturels présents sur le territoire communal.

7.2.1.2 Le site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne

Le Dandelot intègre le périmètre Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne. A l'échelle de la commune d'Authon-Ébéon, on retrouve un habitat d'intérêt communautaire : le cours d'eau et les berges de l'Antenne.

Le PLU classe une petite partie du Dandelot et de ses abords en secteur Nni. Le périmètre de ces secteurs correspond strictement au périmètre du site. Le secteur Nni revêt un caractère inconstructible de principe.

L'ensemble des boisements situés dans le secteur Natura 2000 sont classés en Espaces Boisés Classés. Les haies sont également préservées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.

Les abords des cours d'eau ne font l'objet d'aucune nouvelle urbanisation. A contrario, la révision du PLU hormis a permis le déclassement d'un certain nombre de parcelles situées à proximité des cours d'eau. Ces parcelles sont désormais classées en zone naturelle inondable, interdisant toute urbanisation.

Le classement de la totalité de la zone Natura 2000 en secteur Nni et de ses abords en secteur Ni ainsi que le classement de l'ensemble de la ripisylve et des linéaires de haies situés dans la vallée de l'Antenne au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme amènent à conclure à l'absence d'incidence du PLU d'Authon-Ébéon sur la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne.

La commune a opté pour un parti d'aménagement qui permet de protéger cette zone Natura 2000. Ainsi, tous les sites de développement de l'urbanisation se situent en retrait des cours d'eau. Le développement de l'urbanisation est réalisé sur des zones globalement favorables à l'assainissement individuel ou collectif, ce qui limite les rejets domestiques dans les exutoires naturels.

La gestion du ruissellement est assurée au travers du règlement des différentes zones. Dans tous les cas, le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Le parti d'aménagement de la commune est ainsi le plus à même de préserver la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne. Compte tenu des réponses apportées par la commune aux problématiques de ruissellement et d'assainissement évoquées ci-dessus, l'impact du PLU est considéré comme négligeable.

Sur le plan réglementaire, le PLU apporte donc une plus-value indéniable à la protection de cette zone Natura 2000 et, de manière plus large, à l'ensemble de la vallée du Dandelot, la commune ne disposant pas jusqu'alors de document d'urbanisme.

7.2.2 La préservation des zones humides

La commune d'Authon-Ébéon a fait l'objet, lors de l'État Initial de l'Environnement, d'un examen des différents espaces naturels que compte son territoire.

Elle appartient au bassin versant de l'Antenne appartenant lui-même au bassin versant de la Charente. Le SAGE Charente n'étant pas encore approuvé, le CCTP⁹ n'est pas encore établi. De ce fait, aucun inventaire de zones humides n'a été réalisé.

Cependant selon les données de la DREAL, la carte ci-dessous montre la pré-localisation des zones humides de la commune.



Pré-localisation des zones humides sur Authon-Ébéon (Source DREAL)

Ainsi, l'ensemble des cours d'eau, leurs abords, et la pré-localisation des zones humides sont en zone naturelle inondable (Ni ou Nni lorsqu'elles se situent en secteur Natura 2000). Leur caractère inconstructible est donc affirmé.

De plus, à compter de l'approbation du SAGE la commune disposera de 3 ans pour mettre son document en compatibilité avec le SAGE.

7.2.3 Protection des boisements et des haies

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, une réglementation en matière de protection des milieux naturels est mise en place. Elle concerne trois points majeurs :

- une protection au titre des Espaces Boisés Classés (EBC). Le Projet de PLU classe en Espaces Boisés Classés l'ensemble des bois de la commune.
- une protection au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme. Le Projet de PLU classe, au titre de cet article, l'ensemble du linéaire de haies de la commune.
- le classement en secteur naturel (N) des boisements pour affirmer la considération écologique de ces ensembles naturels. La protection des milieux naturels sensibles concerne une série de boisements répartis sur l'ensemble du territoire communal. Cela renforce l'objectif de protection affiché des éléments présentant un intérêt écologique.

Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements et de certaines haies ainsi que le classement au titre de la loi paysage (L. 151-23 du Code de l'Urbanisme) de l'ensemble des haies, constituent deux outils de protection continus dans le temps puisqu'ils existaient déjà dans le précédent PLU. En ce sens, l'incidence du projet de PLU est positive.

Les continuités écologiques et les puits de carbone sont donc protégées comme cela est stipulé dans le SCoT du Pays des Vals de Saintonge.

7.3 Les différentes alternatives du projet de révision du PLU

Au cours de l'élaboration du projet de révision du PLU, différentes traductions spatiales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ont été envisagées.

Ces différentes alternatives portent sur les secteurs liés au développement de l'habitat. La commune s'est interrogée sur les différents secteurs pouvant être urbanisé pour développer de l'habitat.

Ainsi 3 secteurs ont été étudiés correspondants aux secteurs 1, 2, 3. La cartographie suivante permet de les localiser.



Secteurs étudiés en rouge sur la carte ci-dessus - Authon-Ébéon

Terrain n°1

Il s'agit actuellement d'un terrain composé essentiellement de jardins potagers ou bien de terre non cultivées. L'ensemble est pris en étau entre la RD 120 et la RD 134 sur l'axe Nord-Sud et quelques habitations ou bâtiments sur l'axe Est-Ouest. L'ensemble fait partie de la zone urbaine du bourg.

Terrain n°2

Le second terrain est large bande enherbée, bordée de quelques arbres au à l'Est et au Nord et de deux routes à l'Ouest et au Sud notamment la RD 120.

Le terrain fait le lien entre le bourg et le lieu dit Chez Rapet, il s'inscrit dans la continuité du bourg.

Terrain n°3

Enfin, le dernier terrain forme un grand ensemble situé entre le lotissement et la partie situé tout à l'Est du bourg. Ce terrain conséquent, est situé en frange urbaine. Il permettrait de créer un ensemble cohérent avec le reste du lotissement.

L'ensemble des trois secteurs (1, 2 et 3), liés au développement de l'habitat, ont fait l'objet d'une évaluation afin d'identifier leur impact sur les espaces agricoles et naturels.

Plusieurs indicateurs ont permis de réaliser cette évaluation :

- la réduction des différentes niches écologiques (destruction des linéaires de haies, dénaturation du milieu...)
- l'imperméabilisation des sols
- la pollution des eaux de ruissellement
- l'insertion paysagère
- l'étendu et la durée de l'impact

Le degré d'impact est différencié en quatre niveaux de perturbation :

- perturbation nulle = espace déjà intégré à la zone urbaine = **impact négligeable**
- perturbation mineure = pas d'impact significatif sur l'environnement = **impact faible**
- perturbation modérée = atteintes environnementales nécessitant la mise en œuvre de mesures limitant les incidences = **impact moyen**
- perturbation importante = atteintes environnementales irréversibles nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires = **impact fort**

Le tableau ci-après permet d'appréhender le processus qui a permis de déterminer le niveau d'impact environnemental pour les 3 zones de développement.

Secteur	État initial	Contraintes de gestion	Enjeu environnemental
1	Jardins potagers et terres agricole	Intégrer visuellement les nouvelles constructions	Négligeable
2	Terrain enherbé	Intégrer visuellement les nouvelles constructions	Négligeable
3	Terres agricoles	Intégrer visuellement les nouvelles constructions	Faible

Les deux terrains qui semblent plus propices pour le développement de l'habitat sont le terrain n°1 et n°2. En effet, à l'inverse du terrain n°3 ils sont mieux intégrés dans le tissu urbain. De plus, le terrain n°3 impacte plus fortement l'environnement et le milieu en agricole en proposant des terres cultivées.

En outre, le développement de l'habitat s'opère sur des secteurs qui sont inclus dans le périmètre d'assainissement collectif. La gestion du ruissellement devra en outre être assurée au niveau de chacune des zones.

La commune a en outre décidé de fixer des principes d'aménagement pour les principaux secteurs de développement.

7.4 Incidence du PLU sur la consommation d'espace

7.4.1 Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est arrêté, limite le potentiel d'espaces constructibles à :

- 2,63 hectare pour le développement de l'habitat

Il respecte l'orientation du SCoT qui limite les ouvertures à l'urbanisation à 4 hectares à court terme et 4 hectares à moyen et long terme.

Tableau récapitulatif des ouvertures à l'urbanisation :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme (4 hectares maximum)		Ouvertures à l'urbanisation à moyen/long terme (4 hectares maximum)	
	Habitat	Économique	Habitat	Économique
Consommation depuis l'approbation du SCoT	-	-	-	-
Extension urbaine	0,37	-	1,85	-
Total	0,37		1,85	

Les choix effectués par la commune traduisent la volonté de maîtriser son développement urbain. Les sites ayant vocation à être aménagés à plus ou moins long terme sont ainsi localisés dans l'enveloppe urbaine existante ou en continuité de l'espace urbanisé.

Ce parti pris permet en outre de préserver les abords des exploitations agricoles ainsi que les zones inondables de toutes constructions d'habitation (cf. justification du PADD). Les zones Natura 2000 sont préservées.

La lutte contre l'étalement urbain et la limitation des surfaces ouvertes à l'urbanisation a donc été au cœur des préoccupations communales. Elle s'est traduite par :

- le renforcement du bourg, du village d'Ébéon et la préservation des hameaux
- l'encadrement du nombre de logements à réaliser sur les principaux ensembles constructibles (Orientation d'Aménagement et de Programmation)

Pour permettre une densification plus importante de la zone urbaine, le règlement ne fixe pas de taille minimum de parcelle. La commune d'Auhton-Ébéon dispose d'un réseau public d'assainissement. Cependant ce réseau collectif n'est présent que sur le bourg donc les tailles de parcelles doivent permettre la réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Pour les communes de l'espace rural, telles qu'Auhton-Ébéon, le Document d'orientation du SCoT du Pays de Vals de Saintonge fixe un objectif de consommation de 4 hectares sur 10 ans.

Cet objectif comprend l'ensemble des espaces non bâtis qui seront urbanisés, quelque soit leur destination (logement, activités...). Pour assurer sa mise en œuvre, les ouvertures à l'urbanisation directes (en zones urbaines de type U ou à urbaniser de type AU des Plans Locaux d'Urbanisme) ne pourront dépasser 4 hectares. Les ouvertures à l'urbanisation à moyen et long termes (de type 1AU ou 2AU) ne pourront également être supérieures à 4 hectares.

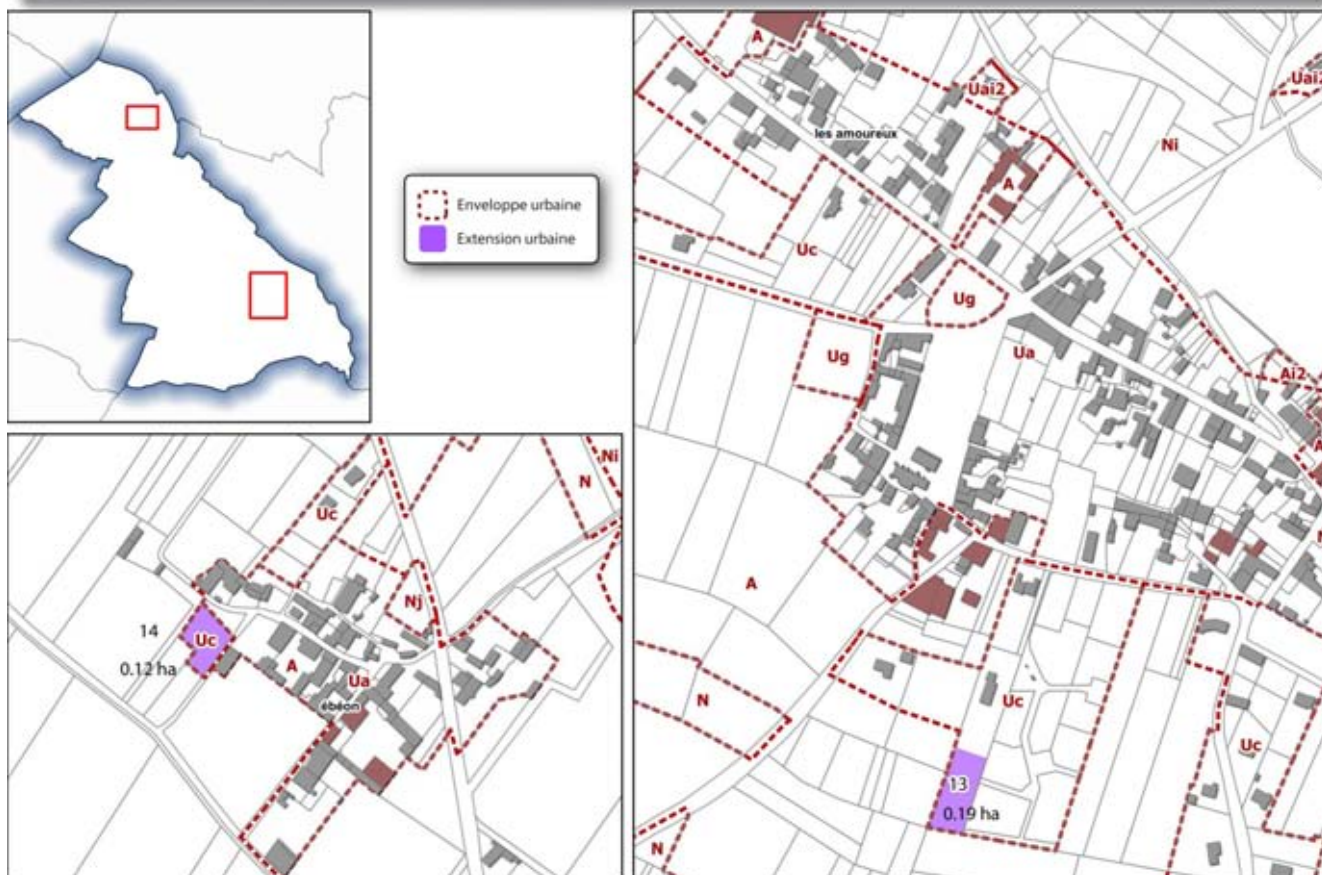
Le projet de PLU de la commune d'Authon-Ébéon respecte l'orientation du SCoT qui limite les ouvertures à l'urbanisation à 4 hectares à court terme et 4 hectares à moyen et long terme. Il est considéré comme économe en matière de consommation d'espace.

7.4.2 Étude d'impact environnemental des zones de développement

Deux zones de développement de l'habitat ont été identifiées dans le projet de PLU. Chacune d'entre elle a fait l'objet d'une évaluation afin d'identifier leur impact éventuel sur l'environnement.

Plusieurs indicateurs ont permis de réaliser cette évaluation :

- la réduction des différentes niches écologiques (destruction des linéaires de haies, dénaturation du milieu...)
- l'imperméabilisation des sols
- la pollution des eaux de ruissellement
- l'insertion paysagère
- l'étendue et la durée de l'impact



Le degrés d'impact est différencié en quatre niveaux de perturbation :

- perturbation nulle = espace déjà intégré à la zone urbaine = **impact négligeable**
- perturbation mineure = pas d'impact significatif sur l'environnement = **impact faible**
- perturbation modérée = atteintes environnementales nécessitant la mise en œuvre de mesures limitant les incidences = **impact moyen**
- perturbation importante = atteintes environnementales irréversibles nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires = **impact fort**

Le tableau ci-après permet d'appréhender le processus qui a permis de déterminer le niveau d'impact environnemental pour les 2 zones de développement.

N° de secteur	État initial	Enjeu environnemental	Impact
13	Terres agricoles – Jardin potager	Consommation de terres agricoles et intégration paysagère des nouvelles constructions	Faible
14	Terres agricoles – Jardin potager	Consommation de terres agricoles et intégration paysagère des nouvelles constructions	Faible

Compte tenu des milieux naturels associés aux zones destinées à être urbanisées, l'impact de l'urbanisation lié à l'habitat sera faible ou négligeable.

En outre, le développement de l'habitat s'opère sur des sols globalement favorables à l'assainissement ce qui limite les rejets des effluents dans les exutoires naturels. La gestion du ruissellement devra en outre être assurée au niveau de chacune des zones.

La commune a en outre décidé de fixer des principes d'aménagement pour les principaux secteurs de développement.

7.5 Incidence du PLU sur la ressource en eau

7.5.1 L'assainissement

L'arrivée de nouvelles populations aura pour conséquence d'augmenter les rejets à traiter

La commune avait approuvé son schéma d'assainissement collectif le 24 septembre 2004. Le Conseil a décidé d'engager une révision du zonage d'assainissement collectif le 12 avril 2016. Celui-ci a été approuvé le 23 juillet 2018. Une étude a été réalisée par le bureau d'études *NCA Environnement*.

Seul le bourg sera intégré dans le périmètre du zonage d'assainissement collectif. Le village de Bargagne présent dans l'ancien zonage d'assainissement collectif a été sorti, car le raccorder aurait été trop coûteux.

Les eaux usées collectées sont traitées dans une station d'épuration située au Sud-Ouest du bourg. Cette station d'épuration a une capacité de 300 équivalents habitants. La charge actuelle de la station d'épuration est de 210 équivalents habitants et le futur zonage d'assainissement collectif prévoit 70 équivalents habitants supplémentaires. La charge totale serait alors de 280 équivalents habitants, soit un peu inférieure à la capacité actuelle de station d'épuration qui est 300 équivalents habitants. La capacité résiduelle de la station d'épuration est 19,5 équivalents habitants.

Charge actuelle de la station épuration	210 EH
Charge supplémentaire estimée de la station épuration	+70,5 EH
Charge future totale de la station épuration	280,5 EH
Capacité actuelle de la station épuration	300 EH
Capacité résiduelle de la station d'épuration	19,5 EH

Sur les autres secteurs, la carte d'aptitude des sols fait apparaître une qualité des sols défavorable à l'assainissement individuel aux abords du cours d'eau du Dandelot, et une qualité des sols peu favorable à défavorable sur les principales zones urbaines.

L'étude menée par le bureau d'études *NCA Environnement* n'a pu réaliser le diagnostic que de 41 installations d'assainissement non collectif sur les 92 de la commune, ne permettant pas de faire un commentaire sur l'état général des dispositifs d'assainissement individuel présents sur la commune.

En fonction de la typologie des sols rencontrés, différents dispositifs sont préconisés par le syndicat des eaux de Charente-Maritime. La principale distinction est faite entre les sols perméables (sol naturel limoneux ou sableux, roche calcaire fissurée à faible profondeur) et les sols non perméables (sol naturel à dominante argileuse).

Le tableau ci-dessous met en concordance l'aptitude des sols recensés et la méthode d'assainissement préconisée. La carte ci-après doit être lue avec ce tableau.

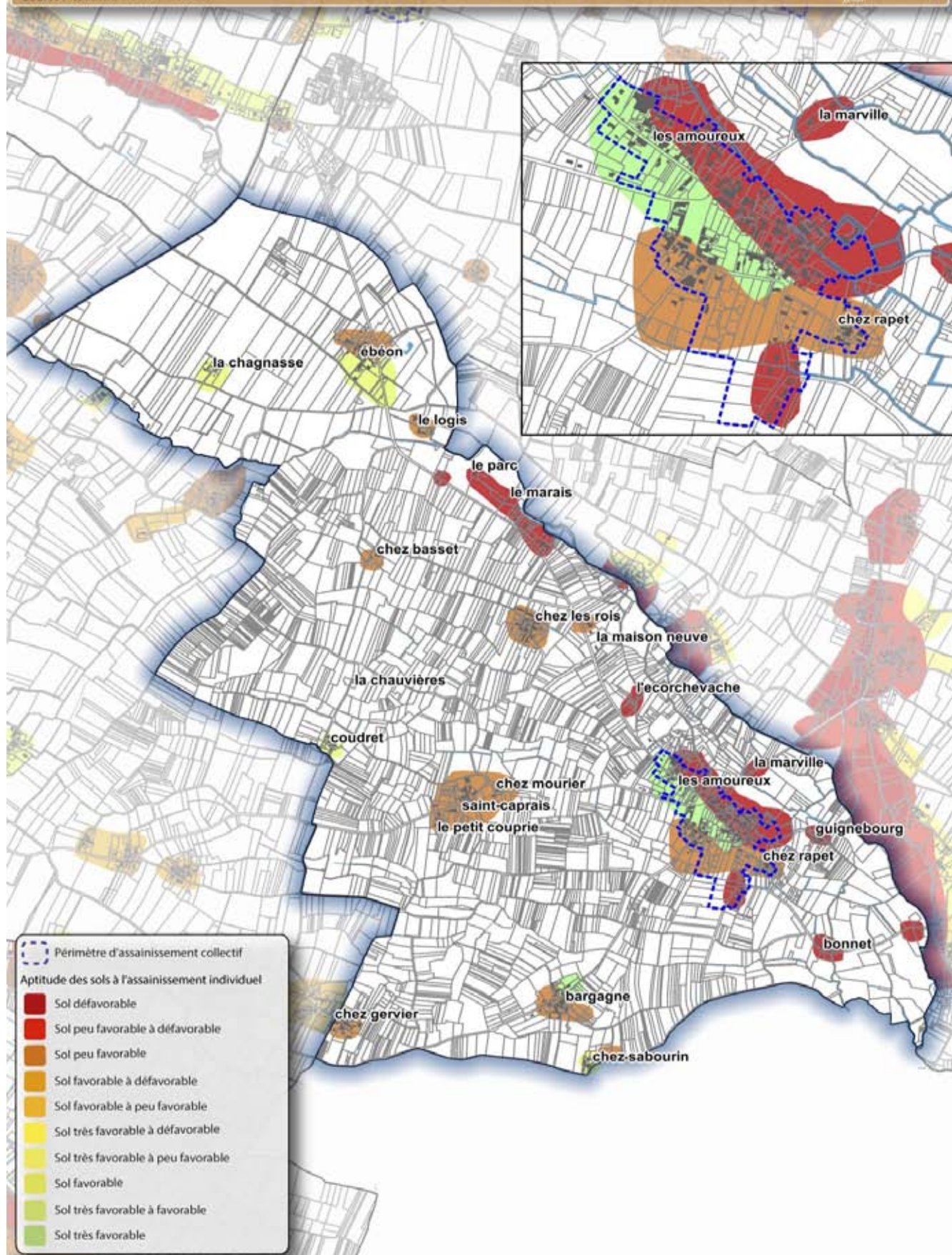
Aptitude des sols à l'assainissement individuel	Méthode d'assainissement individuel préconisé
Sol défavorable	Tertre d'infiltration drainé ou non
Sol peu favorable à défavorable	Filtre à sable vertical drainé ou tertre d'infiltration drainé ou non
Sol peu favorable	Filtre à sable vertical drainé
Sol favorable à défavorable	Filtre à sable vertical non drainé ou tertre d'infiltration drainé ou non
Sol favorable à peu favorable	Filtre à sable vertical non drainé ou drainé
Sol très favorable à défavorable	Tranchées d'infiltration ou tertre d'infiltration drainé ou non
Sol très favorable à peu favorable	Tranchées d'infiltration ou Filtre à sable vertical drainé
Sol favorable	Filtre à sable vertical non drainé
Sol très favorable à favorable	Tranchées d'infiltration ou Filtre à sable vertical non drainé
Sol très favorable	Tranchées d'infiltration

Système d'assainissement non collectif préconisé en fonction du type de sol

Ce projet de schéma, opposable au tiers, ainsi que de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel, sera pris en compte au cours des études relatives à l'élaboration du PLU afin d'assurer la cohérence entre l'urbanisation et les possibilités d'assainissement.

Aptitude des sols à l'assainissement d'Authon-Ebéon

Source : Cadastre © DDFIP - SDE 17



On aura compris l'interdépendance entre géologie, pédologie, ressource en eau et occupation du sol ainsi que la nécessité qu'il y a d'agir à des échelles d'actions plus large que celle du territoire communal, à l'image du SDAGE Adour Garonne.

La totalité des terrains destinés au développement de l'habitat se situent dans le périmètre d'assainissement collectif sauf pour le village d'Ébéon. La mise en place de ces dispositifs permet de réduire les rejets dans l'exutoire naturel.

Le PLU a donc bien intégré la problématique d'assainissement dans la détermination des secteurs ouverts à l'urbanisation, notamment dans l'ambition de limiter les rejets dans le milieu naturel.

L'impact du PLU est donc négligeable tout en sachant, qu'en termes d'assainissement, l'enjeu pour la commune concerne le bâti dense des centres anciens.

Les rejets des effluents domestiques pouvant être observés au niveau de certaines zones urbaines anciennes ne pourront être stoppés que par la mise en place d'un assainissement collectif.

7.5.2 L'eau potable

Le réseau de distribution d'eau potable de la commune est géré par la RESE (Régie d'exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime). Auhton-Ébéon est desservie par le réseau d'adduction « Matha/Migron ». Il est alimenté par les captages suivants :

- Authon-Ébéon : « Le Marais F2 »
- Saint-Vaize : « La Salle F1 et F2 »
- Foncouverte : « Vallée de l'Escambouille »

Le projet de PLU n'a donc pas d'incidence sur la qualité de l'eau. L'arrivée de nouvelles populations induira cependant une augmentation des besoins en eau potable.

Le Syndicat des Eaux a indiqué, sans fournir de données chiffrées, que le réseau était suffisant pour le scénario démographique retenu par la commune.

7.5.3 La gestion des eaux de ruissellement

L'urbanisation des zones destinées au développement à l'habitat va engendrer une imperméabilisation des sols plus importante. Cette imperméabilisation est associée à un ruissellement des eaux pluviales potentiellement chargées en agents polluants.

Les élus ont donc porté une attention particulière à la gestion de cette problématique qui est traitée à l'article 4 des zones du règlement.

La gestion des eaux de ruissellement

« la première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements résultant de l'imperméabilisation de l'unité foncière. Si l'infiltration est techniquement impossible ou insuffisante, les eaux de ruissellements pourront être :

- stockées provisoirement sur la parcelle ;
- rejetées dans l'exutoire naturel ou évacuées dans le réseau collecteur, après avoir reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau, à condition que le débit de surverse des eaux pluviales soit limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Les agents polluants

« Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique. »

Le règlement du PLU agit donc de manière à limiter le plus possible les rejets et les pollutions dans l'exutoire naturel. Cependant, la commune ne possède pas de données sur le réseau d'eau pluvial.

7.5.4 Protection du réseau hydrographique

Nous avons précédemment évoqué le site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne et les protections réglementaires qui lui sont associées dans le PLU.

Le réseau hydrographique de la commune est classé en secteur Ni et Nni, ce qui affirme son caractère inconstructible. La protection des cours d'eau et de leurs abords, associés à des zones inondables, permet en outre de préserver un potentiel écologique indéniable.

La protection réglementaire des linéaires de haies et de la ripisylve au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme va également contribuer à protéger les différentes niches écologiques que l'on retrouve au bord du Dandelot.

L'incidence du PLU sur le réseau hydrographique est donc globalement positive avec la protection notable de la ripisylve ainsi que de de l'ensemble du Dandelot affluent de l'Antenne par un zonage qui affirme son caractère inconstructible de principe.

L'impact du projet est donc jugé négligeable compte tenu des possibilités de développement limitées dans cette zone et de la nécessité de prendre en compte le risque inondation pour tous projets à même de s'y développer.

7.6 Incidence du Projet de PLU sur la gestion des risques

Le risque inondation

La commune est exposée au risque inondation, dont une cartographie a été réalisée au travers d'une étude hydraulique, de l'Atlas des zones inondables concerne le Dandelot. L'ensemble des zones inondables, situées hors zones urbaines, ont été classées en zone Ni de manière à affirmer leur caractère inconstructible.

La zone urbaine (Ua et Uc) intègre un secteur inondable (Uai2, Ugi et Uri1) , prenant en compte le risque inondation. Il s'agit de terrains déjà construits où les possibilités de construction sont fortement limitées. Aucune nouvelle construction n'est rendu possible en secteur inondable.

La protection des linéaires de haies et des boisements répond également à la gestion du risque inondation en évitant un afflux massif des eaux de ruissellement au niveau des exutoires naturels. Le projet de PLU prend donc en compte le risque inondation.

7.7 Incidence du Projet de PLU sur la problématique énergétique

Les déplacements

L'arrivée de nouvelles populations associée à la quasi-absence d'activités économiques sur le territoire communal, induit une logique progression des déplacements domicile-travail.

L'énergie

La commune a porté une attention particulière à la problématique énergétique. Cela se traduit par les dispositions de l'article 11 des différentes zones du règlement du PLU :

« L'ensemble des règles préétablies ne devront pas cependant interdire la réalisation de programmes de création contemporaine qui se distingueront obligatoirement par leur valeur exemplaire et par le respect de l'environnement.

Le recours à des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées par exemple au choix d'une démarche Haute Qualité Environnementale ou de l'utilisation d'énergies ou matériaux renouvelables (bois, panneaux solaires...) pourra être admis tant pour les constructions neuves que pour la rénovation de constructions anciennes. »

La rédaction des articles 6 et 7 des zones urbaines, relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux voies et limites séparatives, est volontairement souple pour que les constructions puissent être implantées de manière optimale par rapport à l'ensoleillement.

Le projet de PLU prend donc en compte les problématiques énergétiques. C'est notamment le cas dans le règlement du PLU qui offre une flexibilité encadrée.

7.8 Incidence du Projet de PLU sur les déchets

La commune a délégué les compétences de collecte, de traitement et de valorisation des déchets au Syndicat Mixte de collecte des déchets CYCLAD. La gestion des déchets est donc gérée à l'échelle de ce syndicat mixte.

L'activité a été concédée au Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères «CYCLAD » qui gère le traitement des déchets de 192 communes et de plus de 147430 habitants.

L'augmentation de population envisagée par la commune à horizon 2030 (+60 habitants) induira de fait une augmentation de la quantité de déchets produits.

7.9 Incidence du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages

7.9.1 La prise en compte des sites archéologiques

Les dispositions générales du règlement du PLU rappelle les prescriptions particulières applicables en ce domaine : « Toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers...) doit être immédiatement déclarée au Maire de la Commune ou au Service Régional de l'Archéologie » (loi validée du 27 septembre 1941 – Titre III et loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive). Les découvertes de vestiges archéologiques doivent être déclarées auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand' Rue, BP 553, 86020 POITIERS Cedex.

« Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 1er août 2003 susvisée ».

Article R. 111-4 du Code de l'Urbanisme : "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques".

L'article L. 524-2 du Code du patrimoine prévoit : « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes, y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- a) Sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- b) Ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- c) Ou, dans les cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme

général des travaux.

L'article L. 524-7 précise que « l'assiette de la redevance est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier déterminée dans les conditions prévues aux articles L. 331-10 à L. 331-13 du code de l'urbanisme. [...] Le taux de la redevance est de 0,40 % de la valeur de l'ensemble immobilier. »

7.9.2 Préservation du patrimoine bâti et du cadre paysager

Une zone Ua a été définie afin d'en préserver la cohérence urbaine et architecturale (implantation par rapport aux voies, densité du bâti...).

Les règles applicables à l'ensemble des zones constructibles Ua et Uc permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel. Les bâtiments qui présentent un intérêt architectural ou patrimonial ont été identifiés dans la zone agricole afin de permettre leur aménagement et leur changement de destination, dans le respect des dispositions de l'article L. 151-11 du Code de l'Urbanisme, dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Certains éléments de patrimoine sont protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme. Le petit patrimoine est en effet bien préservé, varié et présent en nombre.

La préservation du patrimoine bâti et des linéaires de haies au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, éléments structurants du paysage, doit pouvoir contribuer à la préservation du cadre de vie communal.

Les principales zones ouvertes à l'urbanisation font l'objet de prescriptions pour faciliter l'insertion paysagère des nouvelles constructions.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Authon-Ébéon manifeste donc le souci de poursuivre un certain nombre d'orientations en termes d'environnement confortant ainsi la cohérence de l'ensemble du projet.

Les mesures ci-dessus évoquées correspondent aux caractéristiques principales fondant l'identité écologique et patrimoniale de la commune et font l'objet, au sein des différents documents composant le Plan Local d'Urbanisme, d'une politique active de préservation et de mise en valeur de la part de la municipalité.

7.10 Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement

Le tableau suivant synthétise les impacts sur l'environnement du projet de développement urbain à travers les quatre scénarios pressentis dans le cadre de la révision du document d'urbanisme.

Le degré d'impact est différencié en quatre niveaux de perturbation :

- perturbation nulle = espace déjà intégré à la zone urbaine = **impact négligeable**
- perturbation mineure = pas d'impact significatif sur l'environnement = **impact faible**
- perturbation modérée = atteintes environnementales nécessitant la mise en œuvre de mesures limitant les incidences = **impact moyen**
- perturbation importante = atteintes environnementales irréversibles nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires = **impact fort**

Thématique	Scénario		
	1	2	3
Espaces remarquables (N2000/ZNIEFF)			
Zones humides			
Boisements/ Haies			
Consommation d'espaces agricoles			
Assainissement			
Eau potable			
Eaux de ruissellement			
Réseau hydrographique			
Risque inondation			
Problématique énergétique			
Sites archéologiques			
Patrimoine bâti/paysage			

Les terrains n°1 et n°2 sont le moins impactant pour l'environnement, car ils sont situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Le terrain n°3 est plus conséquent et plus consommateur de terre agricole. Il est aussi moins intégré à la zone urbaine.

En conclusion ce sont les terrains n°1 et n°2 qui ont été retenus pour le développement de l'habitat sur Authon-Ébéon.

7.11 Limiter les incidences du projet de PLU sur l'environnement

7.11.1 Mesures en faveur d'une meilleure protection des espaces naturels

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur les espaces naturels, les élus ont souhaité :

- assurer la maîtrise de l'urbanisation, que ce soit en termes de consommation foncière ou de lutte contre l'étalement urbain ;
- fixer, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, des principes de préservation et de création de linéaires de haies d'essence locales ;
- inscrire dans le règlement que « Les plantations protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme devront être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales d'une superficie au moins équivalente, sur le territoire communal. Des rideaux de végétation d'essences locales devront être plantés en limite des zones agricoles ou naturelles afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques.. » ;
- préserver les espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle du projet de SCoT du Pays des Vals de Saintonge au titre de la Trame Verte et Bleue ;
- affirmer le caractère naturel des sites présentant un intérêt écologique par la mise en place de secteurs N ou Ni ou Nni ;
- protéger de manière réglementaire l'ensemble du linéaire de haies au titre de l'article L. 151-23 du Code l'Urbanisme ;
- protéger de manière réglementaire l'ensemble des boisements présents sur le territoire communal au titre des Espaces Boisés Classés ;
- protéger les sites Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne ;

La mise en œuvre du PLU de la commune d'Authon-Ébéon va donc apporter une réelle plus-value à la protection des espaces naturels présents sur le territoire communal.

7.11.2 Mesures en faveur de la protection de la ressource en eau

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur la ressource en eau, les élus ont souhaité :

- lutter contre l'étalement urbain pour l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols ;
- développer l'habitat sur des sols permettant la mise en place de dispositif d'assainissement individuel par infiltration de manière à limiter le plus possible les rejets dans le milieu naturel ;
- affirmer le potentiel écologique des abords des cours d'eau au travers d'un secteur Ni et Nni ;
- affirmer le caractère inconstructible des zones inondables ;
- protéger la ripisylve et les linéaires de haies.

7.12 Compenser l'impact environnemental des zones de développement

Le tableau ci-après fait suite à l'étude d'impact environnemental réalisée pour les zones de développement de l'habitat inscrites dans le projet de PLU.

Il permet d'identifier les mesures de réduction et/ou de compensation que la commune a souhaité inscrire dans son projet de PLU.

N° de secteur	Surface (ha)	État initial	Impact du projet sur le secteur	Mesures de réduction et/ou de compensation
13	0,19	Terre agricole – Jardin potager	Négligeable	-
14	0,12	Terres agricoles – Jardin potager	Négligeable	-

Les mesures de réduction et de compensation identifiées pour chacun de ces secteurs ont l'ambition de répondre au problème environnemental, paysagère et agricole.

Les mesures indiquées devront être prises en compte dans l'aménagement des parcelles concernées. Elles sont ainsi inscrites dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

7.13 Évaluation des incidences Natura 2000 du PLU

L'évaluation des incidences Natura 2000 s'inscrit dans le cadre de la :

- Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages
- Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages
- Déclinaison en droit français codifiée aux articles L.414-4 et suivants et R.414-19 et suivants du code de l'environnement.

Le PLU d'Authon-Ébéon est soumis à évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation doit permettre d'analyser ses éventuelles incidences sur le site Natura 2000 de : la Vallée de l'Antenne.

7.13.1 Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale

Le processus itératif associé à l'évaluation environnementale a permis tout au long de la procédure d'élaboration du PLU de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement et ce, au fil :

- des différentes réunions de la commission municipale
- des réunions avec les personnes publiques associées et la population (concertation)
- (première réunion publique le 20 janvier 2015 – seconde réunion publique le 5 juillet 2016)
- des différents rendez-vous avec des partenaires ou administrés (réunion du 29 septembre avec l'Architecte des Bâtiments de France et les services de l'État)

7.14 Analyse des résultats de l'application du PLU

L'article R. 151-3 6° du code l'urbanisme indique que lorsqu'un Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 104-1 et suivants, le rapport de présentation : « le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de son approbation ».

Thème	Indicateur	Date initial	Valeur initiale	Source
Habitat, densité et consommation d'espace	Part de logements vacants (%)	2013	10,00%	INSEE / Commune
	Nombre de constructions	2005/2015	15	DDFIP
	Consommation foncière (ha)		Habitat : 0,48 ha Activités : 0 ha	
	Evolution de la population	2014	398	INSEE
Évolution des espaces naturels et agricoles	linéaire de haies conservées	2014	33 km au titre du L.151-23	Orthophotographie / zonage PLU / commune
	boisements (ha) par type de classement		83,5 ha en EBC	
	Protection des espaces de biodiversité dans le plan de zonage (N, Ni, Nni) (ha)	2014	292	Zonage PLU
	Nombre d'exploitations agricoles	2014	19	Diagnostic agricole réalisé par la commune

	Evolution de la SAU	2010	1045	RGA
Ressource en eau	État écologique de la masse d'eau	/	/	SDAGE / SAGE
	État physico-chimique de la masse d'eau	/	/	
	Pression masse d'eau (forte)	/	/	
Risque	Arrêté de catastrophes naturelles	1982-2010	5	Prim.net

Les indicateurs listés dans le tableau ci-dessus permettront d'évaluer à moyen et long terme les résultats de l'application du présent projet de PLU.

7.15 Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle

Du RNU au projet de PLU		RNU	Projet de PLU
Consommation d'espaces			/
Espaces naturels, agricoles et forestiers	Site Natura 2000 : la Vallée de l'Antenne		- Classement de la zone Natura 2000 en Nn
	Milieux naturels		- Classements des secteurs inondables en Ni - Classement des zones boisées en zone N
	Haies et boisements		- Classement des haies au titre de l'art L.151-23 du CU - Identification des boisements au titre des espaces boisés classés pour les massifs de moins de 1 ha (article L. 130-1 du CU)
Paysages			- Insertion paysagère des zones ouvertes à l'urbanisation dans les OAP
Patrimoine bâti	Patrimoine remarquable		- Patrimoine inscrit aux monuments historiques
	« Petit patrimoine »		- Identification et classement au titre de l'article L. 151-19 du CU
Énergie			- Article 11 du règlement favorisant les projets de construction économes en énergie - Article 15 du règlement exigeant le recours aux énergies renouvelables pour toute création de plus de 500 m² de surface de plancher de bâtiment tertiaires
Ressource en eau	Assainissement		- Zones principales d'urbanisation situées dans le périmètre de l'assainissement collectif et sur des sols globalement favorable à l'ANC - Article 4 du règlement rappelant la réglementation en vigueur pour l'ANC et le prioritaire à la parcelle sans rejet dans l'exutoire naturel
	Eau de ruissellement		- Article 4 du règlement : traitements des eaux pluviales de la parcelle
	Eau potable		/
	Cours d'eau		- Classement des secteurs inondables en NI affirmant le caractère inconstructible de la zone - Aucune zone de développement à proximité immédiate de cours d'eau
Risques technologiques /sanitaires			- Les zones de développement se situent en retrait des secteurs concernés par les périmètres RSD liés aux élevages.
Risques naturels	Risque inondation		- Classement de la zone Ni, affirmant son caractère inconstructible - Zones de développement éloignées des secteurs inondables
Gestion des déchets			/

problématique non prise en compte
problématique prise en compte : maintien de la situation existante
problématique prise en compte : évolution positive
problématique prise en compte : évolution positive importante

8 Articulation du projet de PLU avec le SCOT du Pays des Vals de Saintonge

Objectifs du SCoT et orientations du DOO	Prise en compte du SCoT dans le PLU d'Authon-Ébéon	
	Document concerné	Manière dont l'orientation du SCoT a été traduite
Contribuer à la lutte contre le changement climatique		
- programmer le développement des liaisons piétonnes et cyclistes, à la fois sur l'espace public (au besoin en matérialisant des emplacements réservés) et au sein des opérations privées (Orientations d'Aménagement et de Programmation, règlement)	Zonage Règlement OAP	Extrait du règlement de l'article 3 des différentes zones du règlement : <i>« L'ensemble des aménagements et voiries devront prendre en compte : - les déplacements doux (piéton et/ou cycliste) ; - l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite. »</i> OAP : <i>« renforcement et/ou création de cheminements doux »</i>
- intégrer, au sein du règlement des Plans Locaux d'Urbanisme, l'exigence de réalisation de stationnements pour les cycles, a minima au sein de toute opération de construction de logements collectifs de 5 logements et plus et de construction d'activités tertiaires (bureaux, services publics, commerces) de plus de 500 m ² de surface de plancher. Ces stationnements seront réalisés, soit sous la forme d'un local spécifique en rez-de-chaussée, soit sous la forme d'abris-vélos couverts	Règlement	Extrait du règlement de l'article 12 des différentes zones U et AU : <i>« Des aires spécifiques sont à prévoir pour les vélos au sein des opérations d'aménagement d'au moins 5 logements collectifs ou concernant la réalisation d'un bâtiment tertiaire (équipements publics, bureaux, services, commerces...) de plus de 500 m² de surface de plancher, en fonction des besoins liés à l'opération. Ces emplacements prendront, soit la forme d'un local vélo dans l'enceinte d'un bâtiment, soit d'emplacements extérieurs qui seront obligatoirement couverts. »</i>
- favoriser les implantations dites "bio-climatiques" au sein des Opérations d'Aménagement et de Programmation. Il conviendra en ce sens que les opérations d'aménagement permettent une exposition économe en énergie de tous les logements	OAP Règlement RT2012	

- autoriser, au sein du règlement, le recours aux matériaux et techniques isolantes	Article 11 du règlement	
- favoriser, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation et du règlement, les formes urbaines denses et compactes (implantations en mitoyenneté, réalisation de plusieurs logements au sein de la même construction...).	OAP Règlement	Art. Uc6 à Uc10 et AU6 à AU10 : implantations en mitoyenneté et en limite de voirie autorisées ; coefficient d'emprise au sol maximum de 70 % ; constructions R+1 autorisée ;
Inventorier et préserver les puits de carbone. Le développement des puits de carbone au sein des espaces urbains sera recherché par la mise en valeur et le développement des espaces verts, dans le cadre du renouvellement urbain ou de la reconversion de friches afin de ne pas porter atteinte aux puits de carbone à préserver que sont les espaces agricoles et naturels.	Rapport de présentation Règlement Zonage OAP	La préservation des espaces agricoles et la limitation de la consommation d'espace participent à cette mesure Préservation des boisements et des linéaires de haies (EBC ; L. 151-23 du CU) Préservation des espaces de respiration en zone urbaine (EVP)
Protéger les espaces naturels, agricoles et la biodiversité		
L'urbanisation des dents creuses, la densification des zones urbaines existantes, la réutilisation des friches et logements vacants seront recherchés préalablement à tout choix de développement de l'enveloppe urbaine, quel que soit sa destination. Lorsque le développement de l'enveloppe urbaine sera nécessaire, dans le cadre des limites de la consommation d'espaces agricoles et naturels fixée par le DOO, il devra faire l'objet d'une programmation justifiée au regard de l'évolution des besoins.	Rapport de présentation	Étude du potentiel de densification dans l'enveloppe urbaine Étude du potentiel mobilisable dans le parc de logements vacants Justification des objectifs du PADD au regard de l'évolution des besoins
Pour les communes de l'espace rural, en termes de consommation des terres agricoles naturelles, de consommation de terres agricoles et naturelles, les ouvertures à l'urbanisation directes (en zones urbaines de type U ou à urbaniser de type AU des Plans Locaux d'Urbanisme) pourront atteindre un maximum de 4 hectares, dès lors que les objectifs de croissance démographique où le développement de l'activité économique le justifient. Les ouvertures à l'urbanisation à moyen et long termes ne pourront également être supérieures à 4 hectares.	Rapport de présentation Zonage	Carte de justification des zones retenues comme constructibles dans le PLU (Cf tableau bilan des ouvertures à l'urbanisation)
Pour chaque niveau de l'armature territoriale, les calculs liés aux ouvertures à l'urbanisation prendront en compte, dès lors qu'elles représentent un potentiel constructible : - les dents creuses, sont définies par la Fédération Nationale des CAUE comme "une parcelle ou groupe de parcelles non bâties insérées dans	Rapport de présentation	- Carte du potentiel de densification - Carte des ouvertures à l'urbanisation - justifications du zonage

un tissu construit. Espace vide entouré de constructions", - les surfaces déjà ouvertes à l'urbanisation non encore urbanisées, quel que soit la date de leur ouverture à l'urbanisation, - les zones ouvertes à l'urbanisation à moyen ou long terme (de type 1AU ou 2AU) ne pourront être ouvertes à l'urbanisation directe (zone de type U ou AU) sur la période de 10 ans que dès lors que la commune démontrera que l'objectif de consommation d'espace qui lui est assigné ne sera pas dépassé, au besoin avec le déclassement de zones précédemment ouvertes à l'urbanisation.	
Recommander au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, la mise en place de zones tampons entre les zones urbaines et à urbaniser et les espaces naturels protégés qui seraient situés à proximité. Ces zones tampons seront incluses dans l'aménagement des zones urbaines ou à urbaniser. Elles ne seront pas imperméabilisées.	Zonage OAP - mise en place de zone de transition dans les OAP - règlement article 13 des zones U et AU
Inventorier et protéger les zones humides, en compatibilité avec les SAGE. Ces zones humides seront identifiées par un zonage de type Nzh. Leur protection sera traduite dans l'ensemble des documents composant le Plan Local d'Urbanisme et conformément aux objectifs et orientations du SAGE.	Zonage OAP et <i>Aucune étude des zones humides n'a été réalisée sur la commune pour l'instant. Cette étude sera faite lorsque que le SAGE Charente sera approuvé.</i>
Préserver, au sein des Plans Locaux d'urbanisme et des opérations d'aménagement et de construction, les haies, qu'il s'agisse tant de leur linéaire que de leur épaisseur. Les Plans Locaux d'Urbanisme devront opter pour un régime de protection adapté des haies (Espaces Boisés Classés, loi Paysage, emplacements réservés...). Les Plans Locaux d'urbanisme et opérations d'aménagement et de construction devront, en outre, garantir les conditions de développement des haies existantes ou à planter en termes d'épaisseur (recul des constructions ou voiries et cheminements à définir).	Zonage OAP Règlement Règlement : « Les éléments végétaux (haies, alignements d'arbres, arbres isolés...) sont conservés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme et sont identifiés sur les documents graphiques par des alignements de ronds. <i>Les plantations protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme devront être maintenues ou remplacées par des plantations et essences locales d'une superficie au moins équivalente, sur le territoire communal. »</i> OAP : développer les linéaires de haies entre les zones agricoles et les zones AU

Développer l'implantation de haies. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme détermineront le cadre de leur développement, notamment au sein des zones à urbaniser mais aussi au sein des espaces agricoles et naturels, en cohérence avec le maillage de la Trame verte et Bleue (TVB). Les Plans Locaux d'Urbanisme devront déterminer la vocation des haies à planter (brise-vent, écologique, valorisation en bois-énergie...) et les caractéristiques adaptées (essences, espace nécessaires...).	Rapport de présentation OAP - Carte de justification du rôle des haies et intégration paysagère opérée dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation
Gérer de façon durable et économe la ressource en eau	
Prendre en compte, lors des choix d'ouvertures à l'urbanisation, les périmètres des anciens captages en eau potable, en délimitant éventuellement des zones tampons destinées à la protection de la ressource sur le long terme.	Zonage
Fixer des objectifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales au sein des Plans Locaux d'Urbanisme (Orientations d'Aménagement et de Programmation, règlement) et des opérations d'aménagement.	Règlement L'article 4 des zones U et AU mentionne en son dernier alinéa ; <i>« Par ailleurs, des dispositifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales seront, dans la mesure du possible, mis en place pour des usages non sanitaires (arrosage espaces verts notamment) lors de toute nouvelle opération d'aménagement ou de construction de logements collectifs, ainsi que pour toute construction de bâtiment public ou d'activités. »</i>
Favoriser, au sein des articles 13 du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, le recours à des plantations et essences.	Règlement article 13
Limitier, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, l'imperméabilisation des sols pour toutes les futures opérations d'aménagement ou de construction, afin de diminuer la part des eaux pluviales rejetées dans le réseau public d'assainissement ou pluvial. Les Plans Locaux d'Urbanisme	Règlement OAP <i>L'article 4 de chaque zone mentionne e son premier alinéa : « La gestion des eaux pluviales est de la responsabilité du propriétaire. Il doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans le respect des constructions et des</i>

nisme devront ainsi définir, au sein du règlement ou des Orientations d'Aménagement et de Programmation, un taux maximal d'imperméabilisation selon les secteurs géographiques. Privilégier, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme (règlement, Orientations d'Aménagement et de Programmation), le principe d'infiltration des eaux à l'échelle de la parcelle ou au plus près par des techniques alternatives (noues, tranchées et voies drainantes, puits d'infiltration), de préférence par rapport à l'utilisation systématique des bassins de rétention. Dans le cas contraire, il faudra prouver que la gestion à la parcelle n'est pas possible et que le rejet dans le réseau à débit limité est la seule solution. La technique d'infiltration devra tenir compte des prescriptions des arrêtés de protection des captages en eau potable qui pourraient imposer une évacuation en aval du bassin.	<i>terrains avoisinants. Les aménagements réalisés sur une unité foncière doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales.</i> <i>La première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements résultant de l'imperméabilisation de l'unité foncière.</i> <i>Si l'infiltration est techniquement impossible ou insuffisante, les eaux de ruissellements pourront être :</i> <i>• stockées provisoirement sur la parcelle ;</i> <i>• rejetées dans l'exutoire naturel ou évacuées dans le réseau collecteur, après avoir reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau, à condition que le débit de surverse des eaux pluviales soit limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.</i> <i>Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique. »</i>
Pour les communes disposant d'un réseau d'assainissement collectif, le Plan Local d'urbanisme devra afficher des objectifs démographiques inférieurs ou équivalents à la capacité de traitement du dispositif d'épuration existant ou programmé à court terme.	Rapport de présentation PADD Capacité de la step environ 300 équivalent habitants objectif démographique de la commune : 455 habitants à horizon 2030
Pour les communes ou secteurs gérés en assainissement autonome ou individuel, les ouvertures à l'urbanisation ou la constructibilité des parcelles, quel que soit leur zonage, ne seront envisageables que lorsque l'aptitude des sols définie par le schéma d'assainissement sera satisfaisante.	Rapport de présentation Zonage Annexes - Les ouvertures à l'urbanisation hors périmètre d'assainissement collectif se font sur des sols favorables où des dispositifs par infiltration peuvent être mis en œuvre à l'assainissement individuel

Inventorier, au sein d'un chapitre spécifique du rapport de présentation des Plans Locaux d'Urbanisme, l'ensemble des risques naturels et technologiques auxquels sont exposés les personnes et les biens ainsi que, pour chacun d'entre eux, les mesures du document pour les limiter, les réduire ou les éviter en vertu du principe de précaution.		Rapport de présentation
Éviter, en vertu du principe constitutionnel de précaution, l'urbanisation des secteurs soumis aux risques majeurs, naturels ou technologiques, sauf à démontrer, dans le cadre des Plans Locaux d'Urbanisme, comment l'urbanisation s'adapte et aménage le risque dont il s'agit (Orientations d'Aménagement et de Programmation, règlement).	PADD Zonage	- Développement de l'urbanisation en retrait des zones définies par l'étude hydraulique
Reporter sur le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme les secteurs soumis aux dispositions de Plans de Prévention des Risques. Afin de bien informer les citoyens, une trame de couleur pourra délimiter le secteur soumis au risque et un indice en précisera la nature.	Zonage Règlement	- L'étude hydraulique a été prise en compte
Reporter les périmètres générés par les activités et bâtiments agricoles sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables des Plans Locaux d'Urbanisme afin de mieux prendre en compte les nuisances lors des choix liés au parti d'aménagement.		PADD
Préconiser, au sein du parti d'aménagement des documents d'urbanisme et notamment des Plans Locaux d'Urbanisme, un éloignement de 100 mètres entre tout bâtiment d'exploitation agricole susceptible de générer des nuisances excédant les troubles normaux du voisinage (olfactives, sonores...) et les zones à urbaniser et futures opérations d'aménagement ou de construction à vocation d'habitat.	PADD Rapport de présentation Zonage	- La proximité des futures zones de développement avec les exploitations agricole a fait l'objet d'une étude approfondie tout au long de la procédure d'élaboration. Ce processus itératif aura permis de concilier la pérennité des activités agricoles avec l'accueil de nouvelles populations sur le territoire communal.
Valoriser la qualité des paysages et le patrimoine		
Préserver, dans le cadre des Plans Locaux d'Urbanisme, les espaces agricoles péri-urbains situés à l'extérieur des voiries de contournement	Zonage	- Les espaces agricoles péri-urbains situés à l'extérieur des voiries de contournement sont associés à une

avec un classement en zone A, agricole, Ap, agricole paysager, ou N, naturel.		zone A
Programmer, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, la requalification, notamment paysagère, des différentes entrées de ville et de bourg des pôles de l'armature territoriale (communes du pôle urbain, pôles d'équilibre et pôles de proximité).	OAP Zonage	- OAP : implantation de haies d'essences locales sur l'OAP Sud
Les zones de transition entre espaces urbains et espaces naturels et agricoles feront l'objet d'un traitement particulier. Les limites de l'urbanisation déterminées dans le cadre des Plan Locaux d'Urbanisme devront s'appuyer en priorité sur les éléments visuels existants (cours d'eau, haies, talus, fossés, infrastructures...). Dans le cas où il n'existerait pas d'éléments visuels, la constitution de lisières urbaines s'appuyant sur des espaces plantés à créer sera matérialisée dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme et au sein de chaque projet d'aménagement.	Règlement	- Article 13 du règlement des différentes zones : « <i>Des rideaux de végétation d'essences locales devront être plantés en limite des zones agricoles ou naturelles afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques.</i> »
Maintenir, dans le cadre des ouvertures à l'urbanisation, une compacité du bâti, en recherchant principalement les aménagements d'ensemble et en freinant les formes linéaires.	Zonage OAP	- Développement de l'urbanisation principalement sous la forme d'opération d'ensemble (zone AU/1AU)
Encourager la dynamique démographique		
Dans un souci de cohérence avec l'armature territoriale, le développement de l'emploi, de l'habitat et des services, les Plans Locaux d'urbanisme devront respecter les orientations suivantes : - dans le cadre de l'élaboration des scénarios d'évolution démographique, les Plans Locaux d'Urbanisme devront présenter le niveau moyen d'évolution du territoire du SCoT compris entre +0,6 % à +1 % par an. - les objectifs en termes de logements devront être compatibles avec les propositions de répartition opérées par les Programmes Locaux de l'Habitat pour la période 2012-2017.	Rapport de présentation	Dans le cadre de l'élaboration des scénarios d'évolution démographique, le niveau moyen d'évolution du territoire du SCoT compris entre +0,6 % à +1 % par an a été présenté. Le projet d'accueillir 60 nouveaux habitants (0,95 %/an) correspond à la tendance connue ces dix dernières années

Optimiser la consommation de l'espace avec la mise en œuvre de stratégies foncières et immobilières

L'urbanisation des dents creuses, la densification des zones urbaines existantes, la réutilisation des friches et logements vacants seront recherchés préalablement à tout choix de développement de l'enveloppe urbaine, quel que soit sa destination. Lorsque le développement de l'enveloppe urbaine sera nécessaire, dans le cadre des limites de la consommation d'espaces agricoles et naturels fixée par le DOO, il devra faire l'objet d'une programmation justifiée au regard de l'évolution des besoins.

Rapport de
présentation

Carte d'identification du potentiel constructible dans l'enveloppe urbaine

Identifier, dans le cadre des Plans Locaux d'Urbanisme, le champ d'application et les objectifs des outils fonciers existants ou à mettre en œuvre afin de faciliter la réalisation du projet d'aménagement du SCoT et la constitution de réserves foncières à l'échelle communale.

Rapport de
présentation
Zonage

- Zones 1AU
- Mise en place du DPU
- Emplacements réservés

Recenser, dans le cadre du diagnostic du Plan Local d'Urbanisme, l'ensemble des logements vacants et friches immobilières et foncières qui pourraient être réutilisés dans le cadre d'une politique de gestion économe de l'espace, afin de déterminer les objectifs et orientations correspondantes au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, d'une part, et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, d'autre part.

Rapport de
présentation

- Rapport de présentation
- On considérera que les besoins générés par le desserrement des ménages seront pourvus par la valorisation du parc de logements vacants

Aménager les bourgs et villages des communes

Définir, dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et conformément aux éléments de définition du rapport de présentation du SCoT, l'organisation territoriale avec le bourg, les éventuels villages, hameaux et l'habitat isolé.

Rapport de
présentation

- Carte de PADD

Définir, au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ainsi qu'au sein du zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, les centralités à conforter et à développer. Le développement du bourg sera à rechercher de façon prioritaire, sauf lorsque le diagnostic aura mis en évidence une organisation territoriale spécifique ou des caractéristiques ne permettant pas ce schéma

PADD
Zonage
Règlement
OAP

- Développement de l'urbanisation destinée à l'habitat prioritairement au niveau du bourg et de façon secondaire sur le village d'Ébéon.

(exemple du bourg historique de la commune de Fenioux, de l'organisation de la commune de Ternant avec la centralité principale des Granges...).	
Limiter, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du plan de zonage et du règlement, les possibilités d'aménagement des hameaux et de l'habitat isolé. Ne pourront être autorisés que l'extension des constructions existantes, l'aménagement et le changement de destination des bâtiments existants dans la mesure où cela ne présente pas une gêne à l'activité agricole, ainsi que la construction des annexes et dépendances. Les dents creuses de petite taille, insérées au sein du tissu urbain des hameaux, pourront conserver une vocation constructible. En revanche, aucune construction nouvelle ne pourra être autorisée au-delà de l'emprise urbaine existante des hameaux et de l'habitat isolé (pas d'extension de l'urbanisation). Par exception, des ouvertures à l'urbanisation pourront être autorisées pour les projets liés directement au tourisme rural.	Zonage Règlement - Dents creuses éventuelles dans le village d'Ébéon classé en zone Ua - Le reste des hameaux a été classé en zone A, où toute nouvelle construction d'habitation n'est pas autorisée sauf si elle est justifiée par la nature de l'activité agricole
Les Plans Locaux d'Urbanisme identifieront les éléments de patrimoine architectural, culturel, paysager ou naturel, y compris des hameaux et de l'habitat isolé dont la préservation et la mise en valeur contribuent à la préservation de l'identité rurale du territoire.	Rapport de - Protection du patrimoine vernacul-présentation laire au tire de l'article L. 151-19 du Zonage CU
En outre, le développement des centralités principales des communes est lié à la programmation, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, des équipements, réseaux et services correspondant aux besoins de développement. Il sera notamment question, en fonction du contexte local, d'aménagement du bourg (entrées, traversée...), des espaces publics, d'assainissement, de communications numériques...	Emplacements réservés Règlement OAP
Développer le cadre économique de demain	
Insérer, au sein de chape Plan Local d'Urbanisme et notamment du plan de zonage, du règlement et de Programmation, les perspectives	Zonage Règlement Rapport de Prévoir le développement des différentes exploitations de la commune.

d'évolution des entreprises existantes au regard des projets de développement et services (des- présentation serte numérique, réseaux, fonciers...).		
Au sein des communes de l'espace rural, les Plans Locaux d'Urbanisme limiteront l'implantation de nouvelles activités commerciales, qu'il s'agisse d'une construction ou d'un changement de destination, à une superficie maximale de 500 m ² de surface de plancher par commerce.	Règlement	Article U2« les constructions et installations commerciales dans la limite de 500 m ² de surface de plancher et sous réserve que leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect soient compatibles avec l'habitat
Développer un tourisme différencié		
Favoriser, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du règlement, le développement des hébergements de charme de types gîtes, chambres d'hôtes, y compris au sein des hameaux et des zones agricoles dans un cadre de diversification des activités agricoles. Le développement de cet hébergement sera réalisé prioritairement dans le cadre d'une mise en valeur, d'une restauration, d'un changement de destination ou d'une extension mesurée du patrimoine ancien.	Règlement	Alinéa 3 et 4 de l'article A2 : sont autorisées sous conditions : - les installations, constructions et extensions destinées à la vente directe de produits, sous réserve que ceux-ci soient issus de l'exploitation - les activités de diversifications qui correspondent aux activités exercées dans la continuité ou en annexe de l'activité agricole sous réserve qu'elles soient réalisées dans les bâtiments traditionnels existants avec une possibilité d'extension unique dans la limite de 25 % de la de surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU
Prescrire, au sein du règlement des Plans Locaux d'Urbanisme, des exigences en termes de desserte en communications numériques des nouveaux hébergements touristiques, avec notamment une couverture, soit filaire, soit hot-spot wifi, pour tous les hébergements collectifs (campings, résidences, hôtels...).	Règlement	Article U16 et AU16 : Les nouvelles constructions ou installations devront bénéficier d'une desserte en communications électroniques (filaire, hot-spot Wi-Fi ...)
Soutenir les évolutions des entreprises agricoles et forestières		
Mettre en évidence, au sein du Projet d'Aménagement et Développement Durables des Plans Locaux d'Urbanisme, les exploitations et bâtiments agricoles afin de mieux prendre en compte leur activité, leurs besoins de développement et les éventuelles nuisances lors des choix liés au parti d'aménagement.	Rapport de présentation PADD zonage	Le diagnostic agricole réalisé ainsi que l'analyse fine des enjeux de l'activité agricole ont conduit la commune à opérer une stratégie de préservation de l'activité agricole de la manière suivante :

Une cartographie des sièges d'exploitation et des outils de production agricoles pourra être réalisée. Préconiser, au sein du parti d'aménagement des documents d'urbanisme et notamment des Plans Locaux d'Urbanisme, un éloignement de 100 mètres entre tout bâtiment d'exploitation agricole susceptible de générer des nuisances excédant les troubles normaux du voisinage (olfactives, sonores...) et les zones à urbaniser et opérations d'aménagement ou de construction à vocation d'habitat	
Adapter le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme, tout particulièrement celui de la zone agricole, A, aux besoins spécifiques des activités agricoles, d'une manière générale comme d'une manière spécifique à certaines professions telles que la filière vini-viticole.	Règlement Le règlement de la zone agricole, A, prend en compte l'activité agricole existante, ses spécificités fonctionnelles et permet son développement en adéquation avec l'évolution de la nature des activités du territoire.
Interdire, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, les projets de centrales photovoltaïques au sol sur les espaces susceptibles d'avoir une utilisation agricole ou forestière (espaces cultivés et cultivables, prairies, forêts...). Dans le cadre de la réalisation de centrales photovoltaïques au sol sur des espaces autres (anciennes décharges, carrières, terrains militaires ou friches industrielles...), les boisements situés sur l'emprise du projet pourront toutefois être supprimés dès lors que ces suppressions resteront limitées et feront l'objet de mesures compensatoires.	Règlement Article 1 de la zone A et de la zone N : • les centrales photovoltaïques au sol sur les espaces susceptibles d'avoir une utilisation agricole ou forestière (espaces cultivés et cultivables, prairies, forêts...).
Développer un projet énergétique source de dynamique	
Définir, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, des mesures liées aux économies d'énergie et à la production d'énergies renouvelables pour chaque opération d'aménagement et de construction, quel que soit sa vocation : - s'agissant des économies d'énergies, le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme favorisera le recours aux prospects, techniques et matériaux assurant une meilleure performance énergétique du bâti. Des objectifs de performance énergétique renforcés seront définis pour les opérations revendiquant une démarche énergétique exemplaire de type éco-quartier. - s'agissant de la production d'énergies renouvelables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux	Règlement Article 15 dans les zone U et AU : « Tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m² de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra recourir aux énergies renouvelables (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie...). » Article 11 dans les zone U et AU : « L'utilisation des énergies renouve-

d'urbanisme proposeront le recours à une production d'origine solaire (thermique ou photovoltaïque), bois, géothermique, biomasse, cogénération... au sein des opérations d'aménagement d'au moins 1 hectare. - s'agissant des opérations de construction, le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme prévoira le recours à une production d'énergies renouvelables pour les opérations de 5 logements collectifs et plus ainsi que pour tous les bâtiments d'activités tertiaires (bureaux, services et équipements publics, commerces) de plus de 500 m² de surface de plancher.	lables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions est recommandée, sous réserve de la protection des sites et des paysages ; la réalisation de toitures terrasses enherbées pourra être admise tant pour les constructions neuves que pour la rénovation des constructions anciennes sous réserve du respect du caractère des lieux. »
Autoriser, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, les projets éoliens dans la mesure où chacun des mats est situé à une distance minimum de 500 mètres des habitations existantes, ainsi que des zones à urbaniser à court, moyen ou long terme destinées à l'habitat, en prenant en compte l'ensemble des recommandations du Schéma Régional Éolien Poitou-Charentes	Règlement - Zonage Agricole
Produire une offre de logements renforçant l'effort de reconquête du parc ancien	
Les Plans Locaux d'Urbanisme présenteront un objectif de production de logements adapté au programme d'actions des Programmes Locaux de l'Habitat 2012-2017, dont les objectifs sont différenciés pour les pôles de l'armature territoriale et les communes de l'espace rural. Dans le cadre de la mise en compatibilité, cette base pourra être adaptée au contexte du parc de logements. Décliner, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et plus particulièrement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, les objectifs en termes de logements affichés par les Programmes Locaux de l'Habitat en les adaptant, si besoin, sur le long terme aux ambitions du ScoT, d'une part, et aux objectifs de croissance démographique affinés à l'échelle communale, d'autre part.	Cf Rapport de présentation objectif de 60 habitants à horizon 2030 – besoins estimés à 25 logements
Localiser les logements vacants au sein des Plans Locaux d'Urbanisme de toutes les communes du territoire, en précisant, lorsqu'elles	Rapport de présentation

sont connues, les raisons de la vacance (vétusté, sanitaires, logement inadapté aux attentes, spéculation...) et les réponses à y apporter.		
Définir, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, des objectifs et orientations liés, d'une part, à une production équilibrée entre logements neufs et sortie de la vacance (avec une proportion indicative de 75 % pour la construction neuve et 25 % pour le renouvellement urbain ou la sortie de vacance) et, d'autre part, favorisant la remise sur le marché des logements vacants (aménagement urbain, restructuration urbaine, emplacements réservés pour le logement aidé par l'État...).	Rapport de présentation	On considère que les besoins en logements générés par le desserrement des ménages sera comblé par la valorisation de logements vacants. Ils représentent en 2012, 10 % du parc de logements de la commune.
Mettre en place les outils et opérations foncières (Zones d'Aménagement Différé, Droits de Préemption, Emplacements réservés ...) afin de mettre en œuvre les objectifs de la politique de l'habitat.	PADD Zonage	- Mise en place du DPU instauré sur les zones U, AU et 1AU
Favoriser l'adaptation du logement aux évolutions sociales		
Dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation, les Plans Locaux d'Urbanisme détermineront : - des objectifs d'une production diversifiée de logements au sein des secteurs ouverts à l'urbanisation, d'une part, et des opérations d'aménagement, d'autre part, y compris en zone urbaine. Ces Orientations d'Aménagement et de Programmation pourront préciser les caractéristiques de ces logements, notamment en termes de statut d'occupation et de taille. - des objectifs de production de logements locatifs, au sein des secteurs ouverts à l'urbanisation, d'une part, et des opérations d'aménagement, d'autre part, y compris en zone urbaine. Ces Orientations d'Aménagement et de Programmation pourront préciser les caractéristiques de ces logements, notamment en termes de taille et de niveau de loyer, au regard des besoins de la population.	OAP	Les OAP fixent un nombre de 8 logements à l'hectare à réaliser.
Adapter le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme et les Orientations d'Aménagement et de Programmation liées aux nouvelles opérations d'aménagement ou de construction au maintien à domicile des personnes âgées et/ou à mobilité réduite. Ces règlements devront favoriser les travaux d'adaptation du logement aux problématiques du vieillissement, de la perte d'autonomie ou du handicap.		Règlement

Renforcer, diversifier et coordonner l'offre de transports		
Développer et aménager, au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, du zonage et éventuellement des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, des liaisons douces sur l'espace public, qu'elles soient cyclistes ou piétonnes, en les insérant si possible au sein d'itinéraires dépassant le cadre communal. Réaliser, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, des liaisons douces, cyclistes et piétonnes, sécurisées au sein de l'espace public des communes pôles de l'armature territoriale et au sein de toute nouvelle opération d'aménagement d'au moins 1 hectare, qu'il s'agisse d'activités ou d'habitat.		Extrait du règlement de l'article 3 des différentes zones du règlement : « L'ensemble des aménagements et voiries devront prendre en compte : - les déplacements doux (piéton et/ou cycliste) ; - l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite. »
Intégrer, au sein du règlement des Plans Locaux d'Urbanisme l'exigence de réalisation de stationnements pour les cycles, a minima au sein de toute opération de construction de logements collectifs de 5 logements et plus et de construction d'activités tertiaires (bureaux, services publics, commerces) de plus de 500 m² de surface de plancher. Ces stationnements seront réalisés, soit sous la forme d'un local spécifique en rez-de-chaussée, soit sous la forme d'abris-vélos couverts.	Règlement	Article 12 des zones U et AU : Des aires spécifiques sont à prévoir pour les vélos au sein des opérations d'aménagement d'au moins 5 logements collectifs ou concernant la réalisation d'un bâtiment tertiaire (équipements publics, bureaux, services, commerces...) de plus de 500 m² de surface de plancher, en fonction des besoins liés à l'opération. Ces emplacements prendront soit la forme d'un local vélo dans l'enceinte d'un bâtiment soit d'emplacements extérieurs qui seront obligatoirement couverts.
Promouvoir un urbanisme plus identitaire et durable		
Présenter, au sein du diagnostic des Plans Locaux d'Urbanisme, les composantes de l'habitat et du patrimoine traditionnel saintongeais et leur représentation sur le territoire communal.		Rapport de présentation
Préserver et mettre en valeur, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, les composantes de l'habitat traditionnel saintongeais mis en évidence par le diagnostic territorial.	Zonage Règlement	Zone Ua (zonage+règlement) protection du patrimoine vernaculaire au titre de l'article L. 151-19 du CU
Promouvoir, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, des formes d'habitat et des constructions ter-	Règlement	Art. Uc6 à Uc10 et AU6 à AU10 : implantations en mitoyenneté et en limite de voirie autorisées ; coefficient d'emprise au sol maximum de

tiaires peu consommatrices d'espaces (prospects, maisons jumelées, petits collectifs, retraits à l'alignement maîtrisé...).

70 % ; constructions R+1 autorisée ;

Concevoir, au sein du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, des aménagements et opérations favorisant les économies d'énergies et le recours aux énergies renouvelables (exposition des constructions, limiter les ouvertures au Nord, préconiser ou imposer les implantations en limites séparatives...).

Règlement

Article 15 des zones U et AU :
Tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m² de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra recourir aux énergies renouvelables (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie...).

Article 11 dans les zone U et AU :
« L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions est recommandée, sous réserve de la protection des sites et des paysages ; la réalisation de toitures terrasses enherbées pourra être admise tant pour les constructions neuves que pour la rénovation des constructions anciennes sous réserve du respect du caractère des lieux. »

9 Prise en compte des avis des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur

9.1 Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale: avis favorable avec réserves

Remarques générales concernant la qualité des informations contenues dans le dossier de présentation du PLU

« Des redites et incohérences sont constatées à la lecture des différentes pièces constitutives du dossier. Bien qu'il soit nécessaire que les différentes pièces du rapport de présentation se complètent et qu'elles se réfèrent les unes aux autres, la fluidité de la lecture pourrait être améliorée en revoyant l'organisation des informations contenues dans les différents documents.

Une relecture de l'ensemble des pièces permettrait de lever certaines incohérences (nom de commune erroné, erreur dans la pagination du plan), de revoir certaines illustrations (manques de légende), et d'harmoniser les données chiffrées de référence. »

Les remarques seront prises en compte pour le dossier de PLU.

« Au regard du nombre important de zonages différents, l'utilisation d'une palette de couleurs plus variée dans les cartes du zonage réglementaire faciliterait leur utilisation et permettrait de mieux distinguer les différentes zones (zones urbaines et à urbaniser mais également EBC et parcelles à protéger). »

Une partie du zonage sera colorisée pour améliorer la lecture.

État initial de l'environnement et perspectives d'évolution

« Concernant la gestion des eaux pluviales, la description proposée par le rapport ne permet pas de s'assurer du fonctionnement de l'existant. Elle mériterait d'être complétée en ce sens, notamment au regard de la proximité du Dandelot, cours d'eau affluent de l'Antenne qui est classée en site Natura 2000 et en ZNIEFF2. [...] Des précisions comprenant des données chiffrées auraient du être intégrées au rapport, afin de s'assurer de la capacité d'approvisionnement en eau potable en réponse à la mise en œuvre du projet.»

La commune ne possède pas de données suffisantes pour étayer le rapport de présentation au sujet de la gestion des eaux pluviales. Par rapport à l'approvisionnement en eau potable le Syndicat des Eaux a indiqué, sans fournir de données chiffrées, que le réseau était suffisant pour le scénario démographique retenu par la commune.

« L'annexe sanitaire précise que seul le bourg est couvert par le réseau d'assainissement collectif alors que le périmètre approuvé prévoyait également le village de Barbagne. Les eaux usées collectées sont traitées par la station d'épuration communale d'une capacité no-

minale de 300 équivalent-habitants. Des données complémentaires auraient du être ajoutées au rapport pour connaître la capacité résiduelle en termes de branchements possibles et l'état de fonctionnement actuel de la station d'épuration afin de s'assurer de la compatibilité avec la mise en œuvre du projet démographique communal.»

Le dossier sera complété avec les données fournies par l'étude menée pour la révision du zonage d'assainissement collectif.

« Sur les autres secteurs, la qualité des sols est jugée « défavorable » à l'assainissement individuel notamment à proximité du cours d'eau du Dandelot et « peu favorable à défavorable » sur les principales zones urbanisées. Une description de l'état des installations en assainissement autonome déjà existantes et des dispositifs préconisés aurait permis de mieux appréhender cette problématique et ses conséquences environnementales. Par ailleurs, le gradient de couleur proposé pour légende de la carte de l'aptitude des sols à l'assainissement individuel proposée dans le rapport est peu lisible. Les classes proposées se recoupent et en deviennent donc incohérentes. Par exemple, les classes « sol peu favorable à défavorable » et « sol très favorable à défavorable » ne devraient pas coexister.»

Le dossier sera complété. L'actuelle légende d'assainissement non collectif sera complétée par une légende détaillant chaque méthode d'assainissement non collectif pour chaque couleur. De plus, l'étude de l'état des assainissements non collectifs sera annexée au dossier de PLU.

« En revanche, la localisation des zones humides n'a fait l'objet d'aucun inventaire sur le territoire communal. Le rapport mentionne, qu'en lien avec l'objectif du SCoT visant à « inventorier et protéger les zones humides en compatibilité avec les SAGE », « l'étude d'identification des zones humides est en cours de réalisation ». Au regard de l'important réseau hydrographique présent sur la commune, l'étude devant permettre de répondre aux exigences des SAGE aurait pu être plus amplement détaillée afin d'en connaître le déroulement et les attentes.»

Le document sera corrigé, il n'existe aucune étude de zones humides sur la commune étant donné que le SAGE Charente n'est pas encore approuvé et qu'il n'existe pas de cahier des charges connu. Les communes auront 3 ans pour se mettre en compatibilité avec le SAGE Charente lors de son approbation.

« La cartographie des équipements de défense contre les incendies à l'échelle communale proposée dans le rapport de présentation pourrait utilement être complétée par une description de l'état actuel de fonctionnement de ces installations.»

Le rapport de présentation sera complété.

« La commune est concernée par le risque inondation qui a bien été pris en compte dans le zonage par l'ajout d'un indice « i » à l'intitulé des zones concernées (Ni, Nni, Ai, Uai, Ugi). En revanche, des données complémentaires permettraient de s'assurer de la prise en compte du risque de retrait et gonflement des argiles présent sur la commune (risque moyen). »

Le rapport de présentation sera complété.

« Le rapport mentionne par ailleurs que le territoire de la communauté de communes est concerné par la zone de sismicité 3, qui impose des règles de constructions parasismiques auxquelles le règlement pourrait faire référence. »

Le règlement n'a pas vocation à rappeler la législation en vigueur contrairement au rapport de présentation.

« Le rapport explique page 125 que « la commune d'Authon-Ébéon ne compte pas d'installation classée sur son territoire ». Cette information semble être en contradiction avec la description de l'activité agricole à l'échelle communale qui mentionne la « présence de trois distilleries à l'échelle communale dont une classée au titre des ICPE ». Des informations complémentaires seraient nécessaires afin de lever l'incohérence. »

Le rapport de présentation sera complété.

Projet communal et prise en compte de l'environnement

« Le rapport de présentation ne propose qu'un seul scénario de développement, ne permettant pas d'envisager d'alternative au projet. Au regard des chiffres de l'INSEE, l'hypothèse d'accroissement de la population de + 0,84 % par an entre 2013 et 2030 paraît ambitieuse et mériterait d'être plus amplement justifiée. [...] Dans le cadre du projet, le rapport mentionne que le tissu urbain actuel présente un potentiel de densification de 2,32 ha auxquels s'ajoutent 0,31 ha en extension permettant la construction de 25 logements (soit 1052 m² par logement), en zone déjà urbanisée Ua et Uc, ce qui répondrait aux besoins affichés par la commune en termes de logements. Malgré ce constat, le projet communal envisage également d'ouvrir à l'urbanisation 1,85 ha destinés à l'habitat en extension du bourg en zone 1AU, mobilisables après une modification du PLU. Au total, ce sont donc 4,48 ha qui sont ouverts à l'urbanisation pour l'habitat qui offrent des possibilités (notamment de logements) largement supérieures aux besoins exprimés et qui devraient être justifiés.

L'Autorité environnementale recommande que le projet communal soit plus amplement détaillé afin de permettre une meilleure appréhension par le public et de démontrer l'effort réalisé en termes de consommation d'espaces. »

La zone 1AU n'est pas ouverte à l'urbanisation. De plus, ce zonage permet de phaser le projet et d'instaurer un droit de préemption pour le futur. Enfin, la commune dispose d'un délai de 9 ans à compter de l'approbation du PLU pour passer ces terrains en zone AU par simple modification simplifiée.

« En revanche, le manque d'information concernant le fonctionnement actuel de l'assainissement pluvial, mais aussi et surtout, d'eaux usées sur le territoire communal ne permet pas de s'assurer de l'absence d'impacts sur l'environnement et sur la santé humaine.

Les informations sur la capacité du système d'alimentation en eau potable à couvrir les besoins liés à l'augmentation de population projetée et éventuellement à celle des communes qu'il alimente sont insuffisantes.»

La commune ne possède pas de données suffisantes pour étayer le rapport de présentation au sujet de la gestion des eaux pluviales. Ensuite, le rapport de présentation sera complété au sujet de l'assainissement collectif et individuel. Par rapport à l'approvisionnement en eau potable le Syndicat des Eaux a indiqué, sans fournir de données chiffrées, que le réseau était suffisant pour le scénario démographique retenu par la commune.

Suivi du projet

« L'ajout d'un indicateur permettant d'appréhender l'évolution de la population serait utile pour suivre annuellement l'adéquation entre le projet et sa mise en œuvre. Sur le volet « gestion de l'eau », le nombre de raccordement au réseau d'assainissement collectif et le suivi de la capacité résiduelle de la station d'épuration auraient mérité d'être ajoutés dans les indicateurs.

Par ailleurs, certains indicateurs proposés mériteraient également d'être explicités pour aider à leur compréhension : « surface urbanisée par l'ensemble des opérations / nombres de logements », « boisement par type de classement » et « nombre de secteurs faisant l'objet de protection » en sont des exemples.

Enfin, le délai de 10 ans avant la réalisation d'une « analyse des résultats » paraît inadapté à un suivi régulier du plan local d'urbanisme et mériterait d'être revu pour augmenter la fréquence de suivi et s'assurer de la bonne mise en œuvre du projet.»

Le rapport de présentation sera complété.

9.2 Avis de la Chambre d'agriculture : avis favorable avec réserves

« L'article A1 interdisant les constructions liées aux CUMA est en contradiction avec l'article du code de l'urbanisme R151-23 qui les autorise, ainsi qu'avec l'article A2 du même règlement les autorisant également. ».

Il est écrit dans le règlement « *[sont interdites dans l'ensemble de la zone A] les constructions et installations non nécessaires à l'exploitation agricole, [sous entendu non nécessaire] au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole et [sous entendu non nécessaire] aux services publics ou d'intérêts collectifs* »

« *La zone agricole est dédiée aux activités agricoles et à des équipements publics comme le rappelle le préambule du règlement de la zone A. L'article A2 autorisant les « abris à animaux (autre que les bâtiments à usage agricole) » est en contradiction avec ce préambule et est contradictoire au code de l'urbanisme. Ces aménagements doivent être situés sur d'autres espaces qu'agricoles et le règlement de la zone A ne peut pas les autoriser.* »

Le règlement sera modifié en ce sens et la mention retirée.

« *Les articles A9 et N9 soumettent à une déclaration préalable les travaux sur les éléments identifiés au titre du L151-23. Nous partageons l'intérêt de préserver de gérer les éléments arborés et haies, dans le cadre d'une démarche partagée avec tous les acteurs.*

Nous nous interrogeons sur le doublement de la superficie pour un linéaire de haies et également sur les espèces peu consommatrices en eau. Si cette mention est conservée alors il est alors nécessaire de joindre en annexe de ce PLI cette liste d'espèces peu consommatrices en eau pour permettre au pétitionnaire de déposer son permis de construire avec toutes les informations. »

Le règlement sera modifié. En effet, la commune a décidé de changer son principe d'équivalence, si une haie est arrachée, une surface équivalente devra être replantée sur la commune. De plus, la mention « peu consommatrice en eau » présente dans le règlement sera retirée .

9.3 Avis du Conseil Départemental : avis favorable avec réserves

- Page 54 du Rapport de Présentation, le terme « D 124 » doit être remplacé par le terme « D 134 » et le terme « « D131 » par le terme « D134 » (coté sud-ouest de la carte),

- Page 87 du Rapport de Présentation, il est fait référence à la « RD 107 » or il n'y a pas de Route Départementale n° 107 sur le territoire communal,

Les remarques seront prises en compte et corrigées.

- l'Orientation d'Aménagement de de Programmation « Le Bourg Sud » a pour objectif de créer au minimum 5 logements sur la parcelle cadastrée Section A n°689. Pour des raisons de sécurité routière, aucun accès direct sur la Route Départementale n°120 ne sera autorisé pour desservir ce projet immobilier. La desserte de ce projet via la rue du Vergnée (voie communale) devra être éloignée de plus de 15 mètres du carrefour situé à l'intersection de la route départementale et de la rue communale,

Une mention sera ajoutée dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation pour interdire la sortie sur la route départementale n°120 et prescrire un recul suffisant par rapport au carrefour.

- si le projet de desserte de la zone 1AU nécessitait une jonction au réseau routier départemental, celle-ci devra être présentée au Département, au moment des études, afin d'être validée par celui-ci,

- si la jonction de la desserte de la zone 1AU nécessitait des aménagements routiers, ceux-ci devront être financés par les différents intervenants (Commune, aménageur...),

La commune répond favorablement aux demandes du Conseil Départemental.

- les accès aux routes départementales pourront se voir imposer des aménagements spéciaux nécessaires au respect des conditions de sécurité des usagers de ces voies ou pour celles des personnes utilisant ces accès,

- pour les accès le long des routes départementales, il conviendrait de permettre d'exiger un recul minimum de 5 mètres des portails, par rapport à l'alignement, afin de permettre le stockage des véhicules en dehors du domaine public routier. L'ouverture de ces portails devra se faire vers les propriétés privées sinon le recul devra être augmenté de leur déploiement,

Le règlement devait être modifié pour prévoir un recul de 5 m des portails, le long des routes départementales. Cette modification va à l'encontre de l'article 647 du Code Civil « Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'exception portée en l'article 682. », une clôture correspond nécessairement à la limite séparative, ce qui n'est pas le cas si une marge de recul est rendue obligatoire. La mention ne sera donc pas ajoutée au règlement du PLU.

9.4 Avis de la CDPENAF : avis favorable

« ne pas classer en zone A les secteurs dans lesquels peuvent être autorisées les constructions autres qu'agricoles (cas des abris pour animaux). La zone agricole devant être réservée à cette seule activité. »

Le règlement sera modifié en ce sens et la mention retirée.

9.5 Avis de la Communauté de Communes : avis favorable avec réserve

«La zone Uc du Pontraud, correspondant à une seule habitation détachée de l'entrée du village par une zone A, agricole, correspond davantage à un zonage de type A, agricole, le règlement de la zone agricole autorisant l'extension de la construction ainsi que la construction d'annexes sur la parcelle concernée. »

Le zonage sera modifié en ce sens et la zone Uc du Pontraud passée en zone agricole.

9.6 Avis de L'INAO : avis favorable

« Au regard de ce rapport, le diagnostic agricole peut être enrichi par des données relatives à l'occupation effective du territoire communal par les productions en SIQO, car la totalité du territoire d'Authon-Ébéon est concernée par ces productions, principalement viticoles. »

Des précisions seront apportées au rapport de présentation avec l'ajout des AOP et AOC appliquées sur la commune.

9.7 Avis du Syndicat des Eaux : avis favorable avec réserves

« À la page 20 du Rapport de Présentation il est écrit que le « schéma d'assainissement a été approuvé, après enquête publique, par le Conseil Municipal, en 2013 ». Le zonage d'assainissement a été approuvé le 24 septembre 2004. Il convient donc de corriger cette erreur. »

Le rapport de présentation sera corrigé en ce sens.

« Il est nécessaire que le Rapport de Présentation ainsi que les autres pièces du PLU abordant l'assainissement, précise que le Conseil Municipal a décidé d'engager une révision du zonage d'assainissement le 12 avril 2016 »

Le rapport de présentation et autres pièces du PLU abordant l'assainissement seront corrigés .

«Conformément à la réglementation, la future révision de la carte de zonage d'assainissement approuvée après enquête publique devra apparaître dans les annexes sanitaires du futur PLU. »

L'annexe sanitaire sera complétée avec la carte du nouveau zonage d'assainissement collectif.

«À la page 83 du Rapport de Présentation, la légende de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel n'est pas lisible et compréhensible, il conviendra donc de la revoir. »

La carte sera accompagnée d'une légende plus complète qui précisera les méthodes d'infiltrations pour l'assainissement non collectif.

«Aux articles 12 du règlement du PLU, il conviendrait d'ajouter à la fin du paragraphe sur l'assainissement la phrase suivante : « Tout terrain doit donc avoir une superficie suffisante permettant de réaliser un dispositif d'assainissement individuel permettant l'infiltration des effluents traités dans le sol. Ainsi le rejet en milieu hydraulique superficiel ne saurait être justifié par le seul fait que la faible surface de terrain constructible disponible est incompatible avec les dispositifs d'assainissement non collectif permettant l'infiltration des eaux usées traitées dans le sol.»

Le règlement n'a pas vocation à rappeler la législation en vigueur.

9.8 Avis du Centre National de la Propriété Forestière : avis favorable

Après étude de votre projet, nous avons constaté que les bois de votre commune ont systématiquement et intégralement été classés en EBC en ignorant le contexte réglementaire dans lequel se trouve déjà la gestion forestière et en sous-estimant la difficulté, pour les citoyens, comme pour les élus, de maîtriser de telles mesures de protection.

Si le rôle et l'intérêt de cet outil pour pérenniser les haies, les bosquets et les parcelles boisées présentant de forts enjeux sur le plan paysager, urbanistique, ... est indéniable, son utilisation ne doit pas être redondante avec les réglementations existantes mais complémentaire à celles-ci.

Ainsi, afin d'accompagner les collectivités pour une meilleure prise en compte des espaces boisés dans leurs documents d'urbanisme, le Conseil du CRPF a pris la décision de se référer aux critères d'appréciation précisés dans la note que vous voudrez bien trouver en annexe à ce courrier.

Vous y noterez particulièrement qu'il est recommandé d'éviter un sur-classement des boisements déjà protégés par une réglementation existante. Plus particulièrement, **nous recommandons de réserver le classement aux éléments remarquables susceptibles d'être défrichés sans l'autorisation de l'administration : arbres isolés, haies et îlots boisés de moins de 1 ha.**

Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge est engagé dans l'identification et la préservation des espaces naturels caractéristiques de la Trame Verte et Bleue. La préservation des boisements par le biais des Espaces Boisés Classés répond aux exigences du rapport de compatibilité des PLU avec le SCoT.

Le document reste tel que présenté lors de la phase d'arrêt.

9.9 Avis de la Chambre de Commerce et de l'Industrie : avis favorable

9.10 Avis du commissaire Enquêteur : avis défavorable

« Conclusions par rapport au contenu du dossier

[...]

Le dossier est complet et répond aux différentes contraintes et objectifs des documents supérieurs. Néanmoins il conviendra de compléter en tenant compte des observations des personnes publiques associées dont les remarques détaillées ultérieurement. »

Réponse apportée à la remarque du commissaire enquêteur :

Les remarques des PPA seront prises en compte.

« Conclusions par rapport au diagnostic urbain et aux objectifs de PLU

[...]

Le diagnostic urbain est réalisé par rapport à l'évolution de commune pendant les dix dernières années. Le projet propose une perspective de développement très optimiste.

Il est pour l'habitat, prévu la construction de 24 logements pour une période de 10 ans pour tenir compte de l'évolution de la population et de la décohabitation. Cet objectif est ambitieux car seulement 10 logements nouveaux ont été créés sur les 10 années précédentes.

Le projet prend en parti en compte les logements vacants. Les zones de développement de l'habitat sont situées autour des bourgs d'Authon et d'Ébéon. »

Réponse apportée à la remarque du commissaire enquêteur :

Il est important de préciser que le scénario a été établi en 2015 au regard des données de l'époque, celle de 2013. La démographie étant en baisse le projet avait pour objectif de relancer celle-ci, en permettant l'accueil de nouveaux ménages. Le but était aussi de favoriser et maintenir les équipements communaux dont l'école primaire.

Si l'on regarde la tendance actuelle et le chiffres de l'INSEE, la population est repartie à la hausse (2015 : 402 habitants) sur la période 2010-2015 le taux de croissance est de +0,6 %/an. Il est important de nuancer ces chiffres qui peuvent n'être qu'un sursaut dans la démographie authonaise, néanmoins ils contribuent en partie à valider les choix de scénarios fait par la commune.

De plus, la consommation foncière fait apparaître qu'une quinzaine de logement ont été construits sur la période 2005-2015.

« Conclusions par rapport aux incidences du projet de PLU sur l'environnement

[...]

La plupart des zones de développement sont situées dans la zone d'assainissement collectif minimisant en conséquence les rejets dans la nature. Toutefois la capacité de la station de traitement des eaux usées du bourg d'Auhton risque d'être dépassée compte tenu du projet de développement principalement axé sur le bourg d'Authon.»

Réponse apportée à la remarque du commissaire enquêteur :

La capacité de la station de traitement des eaux usées du bourg d'Authon ne risque pas d'être dépassée. En effet, la révision du zonage d'assainissement collectif, qui a eu lieu en même temps que l'élaboration du PLU, prend en compte les zones à densifier mais aussi la zone 1AU.

La charge actuelle de la station d'épuration est de 210 EH (équivalents habitants), la charge supplémentaire (densification et la zone 1AU) est estimée à 70,5 EH, soit une charge totale de 280,5 EH. La station d'épuration ayant une capacité de 300 EH, la capacité résiduelle est de 19,5 EH. Donc la station de traitement des eaux est correctement calibrée et peut absorber le projet communal.

« Conclusions par rapport à la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

[...]

Sur les dernières décades l'urbanisation a étoffé le bourg et le développement de quelques hameaux comme : Bargagne, Saint-Caprais et Chez les Rois.

Depuis l'an 2000 une dizaine de constructions nouvelles ont été autorisées, six dans le bourg et cinq dans les hameaux.

Dans les hameaux, les constructions ont été réalisées sur des parcelles qui n'avaient pas vocation agricole.

Le classement en zone agricole des hameaux Saint-Caprais, Bargagne et Chez les Rois ne semble pas judicieux. »

Réponse apportée à la remarque du commissaire enquêteur :

La consommation foncière (cf. carte) montre qu'entre 2005 et 2015, 15 maisons se sont construites sur la commune dont 9 sur le bourg, 2 sur Ébéon et 4 dans le reste des hameaux.

La majorité des constructions a eu lieu sur le bourg et le village d'Ébéon, les seules zones du PLU classées en zones urbaines. Le projet est donc cohérent avec le développement urbain des dernières années.

De plus, une des orientations du PADD de la commune prévoit :

D'assurer le maintien et le développement économique des activités agricoles :

- *en protégeant les terres agricoles grâce d'une part à la limitation des extensions urbaines au niveau du bourg d'Authon et du village d'Ebéon et d'autre part, grâce à la limitation du développement urbain des villages de Chez les Rois, et de Saint-Caprais.*

Le classement de Saint-Caprais, Bargagne, Chez les Rois en villages et donc en zone constructible ne semble pas judicieuse pour la préservation des terres agricoles ainsi que des exploitations agricoles.

« Conclusions par rapport aux avis des PPA, aux requêtes déposées par le public et au mémoire en réponse :

- **Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

État initial de l'environnement et perspectives d'évolutions

« Concernant la gestion des eaux pluviales, la description proposée par le rapport ne permet pas de s'assurer du fonctionnement de l'existant. Elle mériterait d'être complétée en ce sens, notamment au regard de la proximité du Dandelot, cours d'eau affluent de l'Antenne qui est classée en site Natura 2000 et en ZNIEFF2. [...] Des précisions comprenant des données chiffrées auraient du être intégrées au rapport, afin de s'assurer de la capacité d'approvisionnement en eau potable en réponse à la mise en œuvre du projet.»

Avis du maître d'ouvrage : La commune ne possède pas de données suffisantes pour étayer le rapport de présentation.

« En revanche, la localisation des zones humides n'a fait l'objet d'aucun inventaire sur le territoire communal. Le rapport mentionne, qu'en lien avec l'objectif du SCoT visant à « inventorier et protéger les zones humides en compatibilité avec les SAGE », « l'étude d'identification des zones humides est en cours de réalisation ». Au regard de l'important réseau hydrographique présent sur la commune, l'étude devant permettre de répondre aux exigences des SAGE aurait pu être plus amplement détaillée afin d'en connaître le déroulement et les attentes.»

Avis du maître d'ouvrage : Le document sera corrigé, il n'existe aucune étude de zones humides sur la commune étant donné que le SAGE Charente n'est pas encore approuvé et qu'il n'existe pas de cahier des charges connu. Les communes auront 3 ans pour se mettre en compatibilité avec le SAGE Charente lors de son approbation.

« La cartographie des équipements de défense contre les incendies à l'échelle communale proposée dans le rapport de présentation pourrait utilement être complétée par une description de l'état actuel de fonctionnement de ces installations.»

Avis du maître d'ouvrage : La commune ne possède pas de données suffisantes pour étayer le rapport de présentation.

Avis du Commissaire enquêteur : l'élaboration du PLU doit être l'occasion de faire un inventaire complet des sujets soulevés. »

Réponse apportée à la remarque du commissaire enquêteur :

- Au sujet de l'eau potable, le Syndicat des Eaux a indiqué, sans fournir de données chiffrées, que le réseau était suffisant pour le scénario démographique retenu par la commune.
- Au sujet des zones humides, le rapport de présentation a été complété avec une pré-localisation de celles-ci fournie par la DREAL sur la commune. Les zones humides repérées par cette pré localisation se trouvent au Sud de la commune et sont d'ailleurs classées en zone naturelle inondable et donc par définition en zone inconstructible.
- Au sujet de la défense incendie, la cartographie et l'explication ont été complétées pour indiquer la disponibilité des points de défense incendie sur la commune.

« Conclusions par rapport aux avis des PPA, aux requêtes déposées par le public et au mémoire en réponse : »

[...]

- **Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Projet communal et prise en compte de l'environnement

« Le rapport de présentation ne propose qu'un seul scénario de développement, ne permettant pas d'envisager d'alternative au projet. Au regard des chiffres de l'INSEE, l'hypothèse d'accroissement de la population de + 0,84 % par an entre 2013 et 2030 paraît ambitieuse et mériterait d'être plus amplement justifiée. [...] Dans le cadre du projet, le rapport mentionne que le tissu urbain actuel présente un potentiel de densification de 2,32 ha auxquels s'ajoutent 0,31 ha en extension permettant la construction de 25 logements (soit 1052 m² par logement), en zone déjà urbanisée Ua et Uc, ce qui répondrait aux besoins affichés par la commune en termes de logements. Malgré ce constat, le projet communal envisage également d'ouvrir à l'urbanisation 1,85 ha destinés à l'habitat en extension du bourg en zone 1AU, mobilisables après une modification du PLU. Au total, ce sont donc 4,48 ha qui sont ouverts à l'urbanisation pour l'habitat qui offrent des possibilités (notamment de logements) largement supérieures aux besoins exprimés et qui devraient être justifiés.

L'Autorité environnementale recommande que le projet communal soit plus amplement détaillé afin de permettre une meilleure appréhension par le public et de démontrer l'effort réalisé en termes de consommation d'espaces.»

Avis du maître d'ouvrage : La zone 1AU n'est pas ouverte à l'urbanisation, de plus ce zonage permet de phaser le projet et d'instaurer un droit de préemption pour le futur. De plus, la commune dispose d'un délai de 9 ans à compter de l'approbation du PLU pour passer ces terrains en zone AU par simple modification simplifiée ce qui limite l'ouverture de cette zone 1AU.

Avis du commissaire enquêteur : Le scénario proposé pour le développement de la commune privilégie une urbanisation dans et autour du bourg d'Authon et prévoit le classement en zone agricole du reste du territoire hormis pour le bourg d'Ébéon. Il convient de s'interroger sur la pertinence du scénario. En effet, la construction de 20 logements supplémentaires sur le bourg d'Authon va contribuer à un dépassement de la capacité de la station de traitement des eaux usées.

Le lotissement communal créé en 2009 n'a vu la réalisation de deux logements sur les onze parcelles.

Il conviendrait de s'interroger sur ce type d'urbanisation qui n'a pas été suivi des effets escomptés.

Par ailleurs la zone 1AU située au Sud du bourg permettra à terme de créer au moins 10 parcelles supplémentaires.

Sur les 10 dernières années seulement 10 permis de construire concernant des logements ont été autorisés pour moitié dans les bourgs le reste dans les hameaux. »

Réponse apportée à la remarque du commissaire enquêteur :

Au sujet de la station d'épuration : La capacité de la station de traitement des eaux usées du bourg d'Authon ne risque pas d'être dépassée. En effet, la révision du zonage d'assainisse-

ment collectif, qui a eu lieu en même temps que l'élaboration du PLU, prend en compte les zones à densifier mais aussi la zone 1AU.

La charge actuelle de la station d'épuration est de 210 EH (équivalents habitants), la charge supplémentaire (densification et la zone 1AU) est estimée à 70,5 EH, soit une charge totale de 280,5 EH. La station d'épuration ayant une capacité de 300 EH, la capacité résiduelle est de 19,5 EH. Donc la station de traitement des eaux est correctement calibrée et peut absorber le projet communal.

« Conclusions par rapport aux avis des PPA, aux requêtes déposées par le public et au mémoire en réponse : »

[...]

- **Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Projet communal et prise en compte de l'environnement

« En revanche, le manque d'information concernant le fonctionnement actuel de l'assainissement pluvial, mais aussi et surtout, d'eaux usées sur le territoire communal ne permet pas de s'assurer de l'absence d'impacts sur l'environnement et sur la santé humaine.

Les informations sur la capacité du système d'alimentation en eau potable à couvrir les besoins liés à l'augmentation de population projetée et éventuellement à celle des communes qu'il alimente sont insuffisantes.»

Avis du maître d'ouvrage : La commune ne possède pas de données suffisantes pour étayer le rapport de présentation.

Avis du Commissaire enquêteur : l'élaboration du PLU doit être l'occasion de faire un inventaire complet des sujets soulevés. »

Réponse apportée à la remarque du commissaire enquêteur :

La commune ne possède pas de données suffisantes pour étayer le rapport de présentation au sujet de la gestion des eaux pluviales. Ensuite, le rapport de présentation sera complété au sujet de l'assainissement collectif et individuel. Par rapport à l'approvisionnement en eau potable le Syndicat des Eaux a indiqué, sans fournir de données chiffrées, que le réseau était suffisant pour le scénario démographique retenu par la commune.

« Conclusions par rapport aux avis des PPA, aux requêtes déposées par le public et au mémoire en réponse : »

[...]

- **Avis du Centre Régional de la Propriété Forestière**

Classement systématique voire abusif des boisements en EBC en méconnaissance du contexte réglementaire de gestion forestière.

Préconisation de classement en EBC seulement les éléments remarquables.

*Avis du maître d'ouvrage : Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge est engagé dans l'identification et la préservation des espaces naturels caractéristiques de la Trame Verte et Bleue. La préservation des boisements par le biais des Espaces Boisés Classés répond aux exigences du rapport de compatibilité des PLU avec le SCoT.
Le document reste tel que présenté lors de la phase d'arrêt.*

Avis du commissaire enquêteur : le classement en EBC est justifié pour les plantations remarquables ainsi que pour les îlots de boisés d'une superficie de moins d'un hectare. En effet la réglementation existante permet une bonne gestion des massifs de plus d'un hectare. »

Réponse apportée à la remarque du commissaire enquêteur :

Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge est engagé dans l'identification et la préservation des espaces naturels caractéristiques de la Trame Verte et Bleue. La préservation des boisements par le biais des Espaces Boisés Classés répond aux exigences du rapport de compatibilité des PLU avec le SCoT.
Le document reste tel que présenté lors de la phase d'arrêt.

« Les requêtes du public »

Observation de Monsieur Didier GUICHARD

Monsieur GUICHARD souhaite réaliser un bâtiment agricole sur la parcelle sise « Chez Gervier » D 637, il demande la confirmation de cette possible réalisation.

Avis du maître d'ouvrage : Le conseil municipal répond que la parcelle D637 est située en zone agricole et qu'aujourd'hui rien ne s'oppose à la construction d'un bâtiment agricole dans le respect des distances nécessaire entre les habitations et les bâtiments agricoles.

Avis du commissaire enquêteur : A priori ce projet est réalisable, il conviendra de mieux libeller l'article A2 du Règlement. Toutefois Monsieur GUICHARD devra justifier de son statut d'exploitants agricole.

Il convient toutefois de signaler que la règle de protection des exploitations agricoles vis-à-vis des habitations, préconisée par la chambre d'agriculture amène à une réciprocité, il conviendrait à cet effet d'identifier sur le plan de zonage lesdites exploitations agricoles comme cela a été fait pour les exploitations concernées par les ICPE. »

Réponse apportée à la remarque du commissaire enquêteur :

Le choix a été fait de ne pas faire figurer les exploitations sur les plans de zonages. En effet, dans l'éventualité où une exploitation arrêterait son activité elle continuerait de figurer sur les plans de zonage. Néanmoins, un plan annexe avec les exploitations actuelles ainsi que les périmètres de vigilances et réglementaire sera ajoutée en annexe du PLU.

« Observation de Madame BERTINAUD Carine »

Madame BERTINAUD souhaite que les parcelles C 602, C 627, C 628 et C 632 soient classées en zone constructible, Uc ou STECAL pour la construction d'une ou plusieurs maisons.

Avis du maître d'ouvrage : Le conseil municipal répond que les parcelles sont situées près d'une exploitation agricole. La Chambre d'Agriculture demande aujourd'hui que les habitations ne viennent pas gêner l'activité agricole en s'implantant trop près des exploitations agricoles existantes. De plus, le lieu dit de St-Caprais est classé en hameau et donc en zone agricole. Les parcelles restent donc classées en zone agricole.

Avis du commissaire enquêteur : la règle de protection agricole vis-à-vis des habitations, préconisée par la Chambre d'Agriculture amène une réciprocité, il conviendrait à cet effet d'identifier sur le plan de zonage lesdites exploitations agricoles comme cela a été fait pour les exploitations concernées par les ICPE. »

Réponse apportée à la remarque du commissaire enquêteur :

Le choix a été fait de ne pas faire figurer les exploitations sur les plans de zonages. En effet, dans l'éventualité où une exploitation arrêterait son activité elle continuerait de figurer sur les plans de zonage. Néanmoins, un plan annexe avec les exploitations actuelles ainsi que les périmètres de vigilances et réglementaire sera ajoutée en annexe du PLU.

« Observation de Madame BROSSARD Suzie et Monsieur Jean-Pierre CAYROL

Madame BROSSARD et Monsieur CAYROL souhaiteraient que les parcelles C 690, C691 et C938 soient classées en zone constructible, via un zonage Uc ou un STECAL pour la construction d'une ou plusieurs maisons.

Avis du maître d'ouvrage : Le conseil municipal répond que ces parcelles sont situées en bordure directe avec les exploitations agricoles 7 et 8. La Chambre d'Agriculture demande aujourd'hui que les habitations ne viennent pas gêner l'activité agricole en s'implantant trop près des exploitations agricoles existantes. De plus, le lieu dit de St-Caprais est classé en hameau et donc en zone agricole. Les parcelles restent donc classées en zone agricole.

Avis du commissaire enquêteur : la règle de protection agricole vis-à-vis des habitations, préconisée par la Chambre d'Agriculture amène une réciprocité, il conviendrait à cet effet d'identifier sur le plan de zonage lesdites exploitations agricoles comme cela a été fait pour les exploitations concernées par les ICPE. »

Réponse apportée à la remarque du commissaire enquêteur :

Le choix a été fait de ne pas faire figurer les exploitations sur les plans de zonages. En effet, dans l'éventualité où une exploitation arrêterait son activité elle continuerait de figurer sur les plans de zonage. Néanmoins, un plan annexe avec les exploitations actuelles ainsi que les périmètres de vigilances et réglementaire sera ajoutée en annexe du PLU.

« Observation de Monsieur GAUTHIER Gérard

Monsieur souhaite construire un hangar pour stocker des voitures anciennes sur la parcelle B 416.

Avis du maître d'ouvrage : Le conseil municipal répond que la commune n'émet pas d'opposition à la construction d'un hangar à vocation de garage sur la parcelle B 416. Un STECAL (Secteur de

Taille et de Capacité d'Accueil Limitée) sera créée pour permettre la construction d'un garage.

Avis du commissaire enquêteur : Plutôt qu'un STECAL le passage en zone Uc en identifiant les exploitations agricoles devrait permettre la réalisation du projet de Monsieur GAUTHIER.»

Réponse apportée à la remarque du commissaire enquêteur :

Le choix a été fait de ne pas faire figurer les exploitations sur les plans de zonages. En effet, dans l'éventualité où une exploitation arrêterait son activité elle continuerait de figurer sur les plans de zonage. Néanmoins, un plan annexe avec les exploitations actuelles ainsi que les périmètres de vigilances et réglementaire sera ajoutée en annexe du PLU.

Le zonage Uc n'est pas approprié, car il permet la construction d'habitations mais aussi le changement de destinations. Alors que le STECAL créé (As), secteur de la zone agricole, empêche les changements de destination et la construction de maison. De plus, il permet de fixer une surface et une hauteur maximale à la construction envisagée.

« Observation de Monsieur DUPUIS Jean-Marie

Monsieur DUPUIS, propriétaire de la parcelle A 689, pense que le nombre de logements fixés par l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) sur les parcelles A 689 et A 688, au nombre de 5 est trop important. La construction de 4 logements semblerait plus facilement applicable sur cette zone (5110 m²).

Avis du maître d'ouvrage : Le conseil municipal suit l'avis du requérant et répond que le nombre de 4 logements à construire est plus approprié à la zone à construire au lieu dit chez Rapet. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation sera donc modifiée.

Avis du commissaire enquêteur : Cette OAP concerne deux propriétés, le passage de 5 à 4 logements sur cette OAP favoriserait la réalisation de constructions car dispenserait les propriétaires de la procédure de lotissement prévue au-delà de 2 lots constructibles. Toutefois la surface des parcelles créées serait en moyenne de 1300 m² bien supérieure à ce qui est constaté sur la commune dans ses objectifs de limitations des surfaces constructibles.»

Réponse apportée à la remarque du commissaire enquêteur :

La commune souhaitant voir le projet se réaliser, elle a décidé de suivre l'avis du requérant. De plus, s'agissant d'un seuil bas le propriétaire a la possibilité de construire plus de lots.

« Observation de Monsieur GODIN

Monsieur GODIN fils, est venu déposer la copie d'un certificat d'urbanisme pour la réalisation d'une construction à usage d'habitation sans déposer de requête.

Avis du maître d'ouvrage : Le conseil municipal prend en compte la remarque de M. Godin, néanmoins la construction d'une seule maison d'habitation sur la parcelle A 688 (2300 m²) entre en contradiction avec l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) « Sud bourg » dans le cas d'un dépôt de permis de construire avant l'approbation un sursis à statuer sera opposé et refusé après l'approbation.

Avis du commissaire enquêteur : Il conviendra d'informer M. GODIN des possibilités de construction sur cette zone.

Réponse apportée à la remarque du commissaire enquêteur :

Dès lors que le PLU sera approuvé, M. GODIN pourra demander les possibilités de construction dans cette zone.

« Observation de Monsieur CHEVALIER (Communauté de Communes des Vals de Saintonge)

Monsieur CHEVALIER du bureau d'études des Vals de Saintonge préconise un passage de 4 à 5 constructions minimum sur l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) « Le Bourg Nord » pour concorder avec le nombre de branchements demandés par le Syndicat des Eaux lors de la révision du zonage d'assainissement collectif.

Avis du maître d'ouvrage : Le conseil municipal répond défavorablement, l'ensemble de la zone de l'OAP « Le Bourg Nord » semble plus approprié à 4 constructions.

Avis du commissaire enquêteur : M. CHEVALIER s'exprime au nom de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge, cette collectivité a été invitée à s'exprimer dans le cadre de l'association des PPA. Cet avis peut être considéré comme tardif la commune n'est pas obligée d'en tenir compte.

Néanmoins cette OAP concernant un ensemble de parcelles représentant une surface d'environ 6600 m² le projet de 4 constructions va contribuer à une surconsommation de l'espace avec une moyenne de 1650 m² par parcelle.

Réponse apportée à la remarque du commissaire enquêteur :

L'observation de M. CHEVALIER était destiné à Monsieur le Maire et non au registre d'enquête publique. Il s'agissait d'un conseil apporté à la commune en tant que bureau d'études.

Le conseil municipal a fait le choix de limiter le nombre de constructions à 4 pour faciliter l'aménagement de la zone très découpée.

« Observation du Commissaire Enquêteur sur le PLU d'Authon-Ébéon

Le Commissaire Enquêteur attire l'attention de la commune sur la situation des hameaux de la commune classés en zone agricole. En effet, ce classement obère toute possibilité de nouvelles constructions à usage d'habitation hormis pour des exploitants agricoles.

Par ailleurs le lotissement communal de 11 lots n'a permis la construction que de deux nouvelles constructions. Le Commissaire Enquêteur s'interroge sur l'opportunité de la zone 1AU située à l'Est du lotissement. Le bourg ne disposant d'aucun commerce de bouche ni service, hormis l'école et la Mairie le choix de concentrer l'urbanisation future autour du bourg ne lui semble pas opportun, car les pôles d'attraction sont situés hors de la commune.

Avis du maître d'ouvrage : Le conseil municipal répond qu'il existe des commerces dans le bourg d'Authon-Ébéon (épicerie / dépôt de pain, bar...). Quant aux hameaux d'Auhto-Ébéon, ils comprennent de nombreux bâtiments agricoles qui à la demande la Chambre d'Agriculture sont

classés en zone agricole, limitant alors l'intérêt d'un zonage en U.

En ce qui concerne la zone 1AU, elle permet de phaser le projet communal et d'instaurer un droit de préemption pour le futur de la commune.

Avis du commissaire enquêteur : En effet il existe bien une petite épicerie qui fait dépôt de pain et bar dans le bourg d'Authon, mais ce commerce à lui seul ne représente pas un pôle d'attraction justifiant la concentration de l'urbanisation sur le bourg d'Authon.

Le projet de développement axé principalement sur le bourg d'Authon est surdimensionné par rapport à la capacité de la station d'épuration. De plus, la zone 1AU située au Sud du bourg va contribuer à terme à aggraver cette situation.

Pour ce qui concerne le lotissement communal, dont seulement deux parcelles sur onze ont été commercialisées il convient de s'interroger sur ce type d'urbanisation qui n'a pas la faveur des postulants à la construction sur la commune.

Réponse apportée à la remarque du commissaire enquêteur :

Au sujet de la station d'épuration, la capacité de la station de traitement des eaux usées du bourg d'Authon ne risque pas d'être dépassée. En effet, la révision du zonage d'assainissement collectif, qui a eut lieu en même temps que l'élaboration du PLU, prend en compte les zones à densifier mais aussi la zone 1AU.

La charge actuelle de la station d'épuration est de 210 EH (équivalents habitants), la charge supplémentaire (densification et la zone 1AU) est estimée à 70,5 EH, soit une charge totale de 280,5 EH. La station d'épuration ayant une capacité de 300 EH, la capacité résiduelle est de 19,5 EH. Donc la station de traitement des eaux est correctement calibrée et peut absorber le projet communal.

En ce qui concerne le projet de la commune, la priorité est d'urbaniser le bourg et ce pour plusieurs raisons. La première, il s'agit de rentabiliser la station d'épuration aujourd'hui surdimensionnée. La seconde, pour éviter la surconsommation de terres agricoles et l'étalement urbain, l'urbanisation est concentrée sur le bourg. Enfin, même si le lotissement n'est pas urbanisé aujourd'hui, il est important de le prendre en compte dans le projet communal.